

Plaidoyer pour Milon /
Cicéron ; expliqué
littéralement, annoté et revu
pour la traduction française
par E. Sommer,...

Cicéron, Quintus Tullius (0102?-0043 av. J.-C.). Auteur du texte. Plaidoyer pour Milon / Cicéron ; expliqué littéralement, annoté et revu pour la traduction française par E. Sommer,.... 1845.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

Z.
20 (622)

Cet ouvrage a été expliqué littéralement, annoté et revu pour la traduction française, par M. Sommer, agrégé des classes supérieures, docteur ès lettres.



Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9.

LES

AUTEURS LATINS



EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT À MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS

ET DE LATINISTES

CICÉRON

PLAIDOYER POUR MILON



894

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C^{ie}

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, N° 77

1864

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

ARGUMENT ANALYTIQUE.

L'an de Rome 700, Milon demandait le consulat, et Clodius, son ennemi personnel, briguaît la préture. Il était évident pour celui-ci qu'un consul tel que Milon le gênerait beaucoup dans l'exercice de sa magistrature : un double intérêt de politique et de vengeance lui fit tout employer pour l'écarter du consulat. Il s'attacha fortement à ses rivaux; les esprits s'échauffèrent; chacun avait son armée, et les deux partis en vinrent aux mains.

Ces troubles différèrent longtemps l'élection des consuls : une rencontre malheureuse, où périt Clodius, ruina toutes les espérances de Milon. Le hasard seul amena ce fatal événement. Ils se rencontrèrent sur la voie Appia, le 20 janvier 701. Clodius revenait de la campagne, à cheval, avec trois amis et une suite de trente esclaves armés. Milon était en voiture avec sa femme; sa suite était plus nombreuse; on y comptait même quelques gladiateurs.

Les esclaves prirent aisément querelle : Clodius s'étant retourné au bruit, menaça et frappa les gens de Milon. Un des gladiateurs lui perça l'épaule d'un coup de lance. On le porta dans une auberge. Instruit de ce qui se passe, Milon pense que, Clodius étant blessé, le plus mauvais parti est de le laisser vivre; en conséquence, il ordonne à ses gens de forcer l'auberge, et de le tuer. L'ordre est exécuté.

Le corps de Clodius, transporté à Rome, fut exposé tout sanglant sur la tribune, et ses partisans lui dressèrent un bûcher dont la flamme se communiqua au palais du sénat et aux basiliques voisines, qu'elle réduisit en cendres. Cet incendie causa encore plus d'indignation que la mort de Clodius.

Alors Milon, dont les ennemis s'étaient rendus odieux par leurs

excès, osa rentrer dans Rome : il essaya de se justifier devant l'assemblée du peuple ; il fit distribuer de l'argent ; mais cette dépense produisit peu d'effet. Les tribuns continuèrent d'irriter la multitude contre lui.

Dans cet état de trouble et d'anarchie, le 25 février, Pompée fut créé consul, sans collègue ; et bientôt, sur une loi portée par ce magistrat unique, Milon fut accusé devant une commission extraordinaire. Les accusateurs étaient Appius, neveu de Clodius, M. Antonius et P. Valérius Népos.

Cicéron le défendit seul, le 8 avril, mais il fut moins heureux pour lui qu'il ne l'avait été pour tant d'autres accusés. Il était naturellement timide ; et dans cette occasion, la vue des soldats dont la place était environnée, les clameurs des partisans de Clodius, et peut-être plus encore la présence de Pompée, qu'il savait prévenu contre Milon, tout semblait se réunir pour le déconcerter. Il fut quelque temps à se remettre, et parvint avec peine à se faire écouter : mais il ne put jamais revenir de cette première impression qui avait affaibli toute sa plaidoirie, et ne lui permit pas de déployer tous ses moyens.

Nous n'avons pas le discours qu'il prononça, et qui subsistait encore au temps d'Asconius Pédiapud (*Argum. orat. pro Milone*) et de Quintilien (*Instit. orat.* IV, 4). Celui qui nous reste a été composé après le jugement du procès. Il a toujours passé pour un des chefs-d'œuvre de Cicéron. Nous y trouvons toutes les parties dont un discours peut se composer, et chacune est parfaite dans son genre. On admire la modestie et la douceur insinuante de l'exorde, l'énergie et la chaleur de la réfutation, l'adresse et la netteté de la narration, la méthode, la clarté, la force du raisonnement dans la première partie de la confirmation, et dans la seconde la véhémence des mouvements oratoires, mais surtout le pathétique tou-

chant qui anime la p  roration. Aussi, lorsque Milon re  ut ce plaidoyer qui lui avait   t   envoy   dans son exil, il s'  cria : O Cic  ron ! si vous aviez parl   ainsi, je ne mangerais pas d'aussi bon poisson    Marseille. *O Cicero ! si sic dixisses, non ego barbatos pisces Massili   ederem.*

Cic  ron, lorsqu'il plaida cette cause, avait cinquante-cinq ans.

ORATIO

PRO T. A. MILONE.

I. Etsi vereor, judices, ne turpe sit, pro fortissimo viro dicere incipientem, timere, minimeque deceat, quum T. Annius ipse magis de reipublicæ salute, quam de sua, perturbetur¹, me ad ejus causam parem animi magnitudinem afferre non posse; tamen hæc novi judicii nova forma² terret oculos, qui, quocumque inciderint, veterem consuetudinem fori et pristinum morem judiciorum requirunt. Non enim corona consessus vester cinctus est, ut solebat; non usitata frequentia nos stipati sumus³.

Nam illa præsidia, quæ pro templis omnibus cernitis⁴, etsi contra vim collocata sunt, non afferunt tamen oratori aliquid⁵, ut in foro et in judicio, quanquam præsidiis salutaribus et

I. JUGES, il est honteux peut-être de trembler au moment où j'ouvre la bouche pour défendre le plus courageux des hommes; peut-être, lorsque Milon, oubliant son propre danger, ne s'occupe que du salut de la patrie, je devrais rougir de ne pouvoir apporter à sa cause une fermeté d'âme égale à la sienne; mais, je l'avoue, cet appareil nouveau d'un tribunal extraordinaire effraye mes regards : de quelque côté qu'ils se portent, ils ne retrouvent ni l'ancien usage du forum, ni la forme accoutumée de nos jugements. Cette enceinte où vous siégez n'est plus aujourd'hui environnée par la foule, et nous n'avons pas à nos côtés cette multitude qui se pressait pour nous entendre.

Les troupes que vous voyez remplir les portiques de tous ces temples, quoique destinées à repousser la violence, ne sont pas faites cependant pour rassurer l'orateur : quelque utile, quelque nécessaire

PLAIDOYER

POUR T. A. MILON.

I. Etsi vereor, judices,
ne sit turpe,
incipientem dicere
pro viro fortissimo,
timere,
deceatque minime,
quum T. Annius ipse
perturbetur
de salute reipublicæ
magis quam de sua,
me non posse afferre
ad causam ejus
magnitudinem animi
parem;
tamen hæc forma nova
judicii novi
terret oculos, qui,
quocumque inciderint,
requirunt
veterem consuetudinem fori
et morem pristinum
judiciorum.
Vester enim consessus
non est cinctus corona,
ut solebat;
non sumus stipati
frequentia usitata.

Nam illa præsidia,
quæ cernitis
pro omnibus templis,
etsi sunt collocata
contra vim,
non afferunt tamen
aliquid oratori,
ut in foro
et in judicio,

I. Bien que je craigne, juges,
qu'il ne soit honteux,
en commençant à parler
pour un homme très-courageux,
d'éprouver-de-la-crainte,
et qu'il ne convienne pas du tout,
tandis que T. Annius lui-même
est agité
pour le salut de la république
plutôt que pour le sien,
moi ne pouvoir apporter
à la cause de lui
une grandeur d'âme
égale à la sienne;
cependant cette forme nouvelle
d'un jugement nouveau
effraye mes yeux, qui,
de quelque côté qu'ils soient tombés,
recherchent
l'ancienne coutume du forum
et l'usage antérieur
des jugements.
Car votre assemblée
n'est pas entourée d'un cercle,
comme elle avait coutume de l'être;
nous ne sommes pas pressés
par l'affluence habituelle.

Car ces troupes,
que vous voyez
devant tous les temples,
bien qu'elles aient été placées
contre la violence,
n'apportent pas cependant
quelque chose à l'orateur,
de sorte que dans un forum
et dans un jugement,

necessariis septi sumus, tamen ne non timere quidem sine aliquo timore possimus. Quæ si opposita Miloni putarem, cederem tempori, judices, nec inter tantam vim armorum existimarem oratori locum esse. Sed me recreat et reficit Cn. Pompeii, sapientissimi et justissimi viri, consilium: qui profecto nec justitiæ suæ putaret esse, quem reum sententiis judicum tradidisset, eundem telis militum dedere; nec sapientiæ, temeritatem concitatae multitudinis auctoritate publica armare.

Quamobrem illa arma, centuriones, cohortes, non periculum nobis, sed præsidium denuntiant; neque solum ut quieto, sed etiam ut magno animo simus, hortantur; neque auxilium modo defensionis meæ, verum etiam silentium pollicentur. Reliqua vero multitudo, quæ quidem est civium, tota nostra est; neque eorum quisquam, quos undique intuentes, unde aliqua pars fori adspici potest et hujus exitum

même que soit leur présence, elle ne peut empêcher que, dans le forum et devant un tribunal, un sentiment de crainte ne se mêle toujours à la confiance qu'elle nous inspire. Si je croyais que ces forces fussent armées contre Milon, je céderais aux circonstances, et je ne penserais pas qu'on dût rien attendre de l'éloquence contre la puissance des armes. Mais les intentions d'un citoyen aussi juste, aussi sage que Pompée, me rassurent et dissipent mes craintes. Sans doute sa justice lui défendrait de livrer au fer des soldats un accusé qu'il a remis au pouvoir des juges, et sa prudence ne lui permettrait pas d'armer de l'autorité publique les fureurs d'une multitude égarée.

Ainsi donc ces armes, ces centurions, ces cohortes, nous annoncent des protecteurs, et non des ennemis; ils doivent, je ne dis pas calmer nos inquiétudes, mais nous remplir de courage; ils me promettent, non pas seulement un appui, mais le silence dont j'ai besoin. Le reste de l'assemblée, je parle des citoyens, nous est entièrement favorable; et parmi cette foule de spectateurs que vous voyez, dans l'attente de ce jugement, fixer ici leurs regards, de tous les lieux d'où l'on peut apercevoir quelque partie du forum, il n'est personne qui

quanquam sumus septi
præsidiis salutaribus
et necessariis,
tamen ne possimus quidem
non timere
sine aliquo timore.

Quæ si putarem
opposita Miloni,
cederem temporibus, judices,
nec existimarem
inter tantam vim armorum
esse locum oratori.

Sed consilium Cn. Pompeii,
viri sapientissimi
et justissimi,
me recreat et reficit :
qui profecto
nec putaret esse
suxæ justitiæ,
dedere telis militum
eundem,
quem tradidisset reum
sententiis judicum ;
nec sapientiæ,
armare auctoritate publica
temeritatem
multitudinis concitatae.

Quamobrem illa arma,
centuriones, cohortes,
non denuntiant nobis
periculum, sed præsidium ;
neque hortantur solum,
ut simus animo quieto,
sed etiam ut
magno ;
neque pollicentur modo
meæ defensionis
auxilium,
verum etiam silentium.
Reliqua vero multitudo,
quæ quidem est civium,
est tota nostra ;
neque quisquam eorum,
quos videtis
intuentes undique,
unde aliqua pars fori
potest adspici,

quoique nous soyons entourés
de gardes salutaires
et nécessaires,
cependant nous ne pourrions pas même
ne pas craindre
sans quelque (aucun) sujet-de-crainte.
Lesquelles troupes si je croyais
placées-contre Milon,
je céderais à la circonstance, juges,
et je ne penserais pas
au milieu d'une si grande puissance d'ar-
être une place pour l'orateur. [mes

Mais l'intention de Cn. Pompée,
homme très-sage
et très-juste,
me ranime et me raffermi :
lui qui assurément
et ne croirait pas être
de sa justice
d'abandonner aux traits des soldats
le même homme,
qu'il aurait livré comme accusé
aux suffrages des juges ;
et ne croirait pas être de sa sagesse
d'armer de l'autorité publique
l'audace
d'une multitude soulevée.

Ainsi ces armes,
ces centurions, ces cohortes,
n'annoncent pas à nous
danger, mais protection ;
et ils ne nous exhortent pas seulement,
que nous soyons d'un esprit tranquille,
mais encore que nous soyons
d'un esprit courageux ;
et ils ne promettent pas seulement
à ma défense
l'appui,
mais encore le silence.
Or le reste de la multitude,
qui du moins est de citoyens,
est tout-entière nôtre ;
et il n'est personne de ceux,
que vous voyez
regardant de-tous-les-côtés,
d'où quelque partie du forum
peut être aperçue,

judicii videtis expectantes, non, quum virtuti Milonis favet, tum de se, de liberis suis, de patria, de fortunis hodierno die decertari putat.

II. Unum genus est adversum infestumque nobis, eorum, quos P. Clodii furor rapinis et incendiis et omnibus exitiis publicis pavit¹; qui hesternâ etiam concione incitati sunt, ut vobis voce præirent, quid judicaretis². Quorum clamor, si qui forte fuerit, admonere vos debebit, ut eum civem retineatis, qui semper genus illud hominum clamoresque maximos pro vestra salute neglexit. Quamobrem adeste animis, judices, et timorem, si quem habetis, deponite. Nam, si unquam de bonis et fortibus viris, si unquam de bene meritis civibus potestas vobis judicandi fuit, si denique unquam locus amplissimorum ordinum delectis viris³ datus est, ubi sua studia erga fortes et bonos cives, quæ vultu et verbis sæpe significassent,

ne forme des vœux pour Milon; personne qui, dans la cause de ce vertueux citoyen, ne retrouve sa propre cause, celle de ses enfants, de sa patrie, et de ses plus chers intérêts.

II. Une seule classe nous est contraire; et nos seuls ennemis sont les hommes que la fureur de Clodius a nourris par les rapines, par les incendies et par tous les désastres publics. Dans l'assemblée d'hier, on les a même excités à vous prescrire hautement l'arrêt qu'ils veulent que vous rendiez. Leurs cris, s'ils osent se faire entendre, doivent vous avertir de conserver un citoyen qui toujours brava pour vous les gens de cette espèce et les plus insolentes clameurs. Que vos âmes s'élèvent donc au-dessus de toutes les craintes; car si jamais vous avez eu le pouvoir de prononcer sur des hommes braves et vertueux, sur des citoyens distingués par leurs services; si jamais des juges choisis dans les ordres les plus respectables ont eu l'occasion de manifester, par des effets et par un arrêt solennel, cette bienveillance que leurs regards et leurs paroles ont tant de fois annoncée aux gens

et expectantes exitum
hujus judicii,
quum favet
virtuti Milonis,
tum non putat decertari
die hodierno
de se, de suis liberis,
de patria, de fortunis.

II. Unum genus
est adversum
infestumque nobis,
eorum,
quos furor P. Clodii
pavit rapinis et incendiis
et omnibus exitiis publicis;
qui etiam concione hesterna
incitati sunt,
ut præirent vobis
voce,
quid judicaretis.
Quorum clamor,
si qui fuerit forte,
debebit vos admonere,
ut retineatis eum civem,
qui neglexit semper
pro vestra salute
illud genus hominum
maximosque clamores.
Quamobrem, judices,
adeste animis,
et deponite timorem,
si habetis quem.
Nam, si unquam
potestas judicandi
fuit vobis
de viris bonis et fortibus,
si unquam
de civibus meritis bene,
si denique unquam
locus datus est
viris delectis
ordinum amplissimorum,
ubi declararent
re et sententiis
sua studia
erga cives fortes et bonos,
quæ significassent sæpe

et attendant l'issue
de ce jugement,
qui, non-seulement ne favorise de ses vœux
la vertu de Milon,
mais encore ne pense être débattu
dans le jour d'aujourd'hui
au sujet de lui, de ses enfants,
de la patrie, de sa fortune.

II. Une seule classe
est contraire
et ennemie à nous,
la classe de ceux,
que la fureur de P. Clodius
a repus de rapines et d'incendies
et de tous les désastres publics;
qui même dans l'assemblée d'hier
ont été excités
à ce qu'ils précédassent vous
par la voix (par leurs cris),
pour vous indiquer ce que vous jugeriez.
Desquels *hommes* la clameur,
si quelqu'une est (s'élève) par hasard,
devra vous avertir,
que vous conserviez ce citoyen,
qui a bravé toujours
pour votre salut
cette espèce d'hommes
et les plus grandes clameurs.
Ainsi, juges,
soyez-ici avec vos courages,
et déposez la crainte,
si vous *en* avez quelqu'une.
Car, si jamais
le pouvoir de juger
a été à vous
sur des hommes bons et courageux,
si jamais *il a été à vous*
sur des citoyens qui ont mérité bien,
si enfin jamais
une occasion a été donnée
à des hommes choisis
des ordres les plus respectables,
où ils pussent déclarer
par le fait et par *leurs* suffrages
leur bienveillance
envers les citoyens courageux et bons,
qu'ils avaient manifestée souvent

re et sententius declararent; hoc profecto tempore eam potestatem omnem vos habetis, ut statuatis, utrum nos, qui semper vestræ auctoritati dediti fuimus, semper miseri lugeamus, an, diu vexati a perditissimis civibus, aliquando per vos ac vestram fidem, virtutem sapientiamque recreemur.

Quid enim nobis duobus¹, judices, laboriosius? quid magis sollicitum, magis exercitum dici aut fingi potest? qui, spe amplissimorum præmiorum ad rempublicam adducti, metu crudelissimorum suppliciorum carere non possumus. Equidem ceteras tempestates et procellas, in illis duntaxat fluctibus concionum, semper putavi Miloni esse subeundas, quod semper pro bonis contra improbos senserat: in judicio vero, et in eo consilio, in quo ex cunctis ordinibus amplissimi viri judicarent, nunquam existimavi spem ullam esse habituros Milonis inimicos, ad ejus non salutem modo exstinguendam, sed etiam gloriam per tales viros infringendam.

de bien, ce moment heureux est arrivé: vous êtes les maîtres de décider si nous sommes pour jamais condamnés aux larmes, nous qui fûmes toujours dévoués à votre autorité, ou si nous pouvons, après tant de persécutions, attendre enfin de votre équité, de votre courage, de votre sagesse, quelques adoucissements à nos longues infortunes.

En effet, quelle existence plus pénible que la nôtre! quels tourments! quelles épreuves! Nous avons consacré nos soins à la république dans l'espoir des récompenses les plus honorables, et nous sommes réduits à craindre les plus cruels supplices. Dans le tumulte des factions populaires, sans doute l'effort de la tempête a dû retomber sur Milon, puisque, fidèle aux bons citoyens, il s'est toujours déclaré contre les méchants; mais que dans un jugement, que dans un tribunal composé de l'élite de tous les ordres, ses ennemis aient pu compter sur des juges tels que vous, non-seulement pour proscrire sa vie, mais même pour flétrir sa gloire, c'est à quoi je ne me suis jamais attendu.

vultu et verbis ;
 hoc tempore profecto
 vos omnes habetis
 eam potestatem,
 ut statuatis,
 utrum nos,
 qui semper fuimus dediti
 vestræ auctoritati,
 lugeamus semper miseri,
 an, vexati diu
 a civibus perditissimis,
 recreemur aliquando
 per vos ac vestram fidem,
 virtutem sapientiamque.

Quid enim laboriosius
 nobis duobus, iudices?
 quid magis sollicitum,
 magis exercitum
 potest dici aut fingi?
 qui, adducti
 ad rempublicam
 spe præmiorum
 amplissimorum,
 non possumus carere metu
 suppliciorum
 crudelissimorum.
 Equidem semper putavi
 ceteras tempestates
 et procellas
 esse subeundas Miloni,
 duntaxat in illis fluctibus
 concionum,
 quod semper senserat
 pro bonis contra improbos:
 in iudicio vero,
 et in eo consilio,
 in quo judicarent
 viri amplissimi
 ex cunctis ordinibus,
 nunquam existimavi
 inimicos Milonis
 esse habituros ullam spem,
 non modo ad salutem ejus
 extinguendam,
 sed etiam gloriam
 infringendam
 per tales viros.

par le visage et les paroles ;
 dans ce temps assurément
 vous tous vous avez
 ce pouvoir,
 que vous décidiez,
 si nous,
 qui toujours avons été dévoués
 à votre autorité,
 nous devons gémir toujours malheureux
 ou si, persécutés longtemps
 par les citoyens les plus pervers,
 nous serons ranimés enfin
 grâce à vous et à votre équité,
 à *votre* courage et à *votre* sagesse.

Quoi en effet de plus laborieux
 que nous deux, juges ?
 quoi de plus inquiété,
 de plus tourmenté
 peut être dit ou être imaginé ?
nous qui, attirés
 vers la république
 par l'espoir des récompenses
 les plus considérables,
 ne pouvons être-exempts de la crainte
 des supplices
 les plus cruels.
 Assurément j'ai toujours pensé
 les autres tempêtes
 et agitations
 être à-subir pour Milon,
 seulement dans ces flots (tumultes)
 des assemblées,
 parce que toujours il avait opiné
 pour les bons contre les pervers :
 mais dans un jugement,
 et dans un tel conseil,
 dans lequel jugeraient
 les hommes les plus recommandables
 de tous les ordres,
 jamais je n'ai pensé
 les ennemis de Milon
 être devant avoir aucune espérance,
 non-seulement pour le salut de lui
 devant être anéanti,
 mais encore *pour sa* gloire
 devant être brisée
 au moyen de tels hommes.

Quanquam in hac causa, judices, T. Annii tribunatu¹, rebusque omnibus pro salute reipublicæ gestis, ad hujus criminis defensionem non abutemur, nisi oculis videritis insidias Miloni a Clodio esse factas; nec deprecaturi sumus, ut crimen hoc nobis multa propter præclara in rempublicam merita condonetis; nec postulaturi, ut, si mors P. Clodii salus vestra fuerit, idcirco eam virtuti Milonis potius, quam populi romani felicitati assignetis. Sin illius insidiæ clariores hac luce fuerint, tum denique obsecrabo obtestaborque vos, judices, si cetera amisimus, hoc saltem nobis ut relinquatur, ab inimicorum audacia telisque vitam ut impune liceat defendere.

III. Sed, antequam² ad eam orationem venio, quæ est propria nostræ quæstionis, videntur ea esse refutanda, quæ et in senatu ab inimicis sæpe jactata sunt, et in concione sæpe ab improbis, et paulo ante ab accusatoribus; ut, omni

Cependant je ne parlerai, dans cette cause, du tribunat de Milon et de tout ce qu'il a fait pour la patrie, qu'après que j'aurai démontré que Clodius a cherché à lui arracher la vie; je ne réclamerai point votre indulgence comme le prix des services qu'il a rendus à l'État; et si la mort de Clodius a été votre salut, je n'exigerai pas de votre reconnaissance que vous en fassiez hommage au courage de Milon plutôt qu'à la fortune du peuple romain. Mais quand le crime de son odieux rival sera devenu pour vous plus clair que le jour, alors enfin je supplierai, je demanderai en grâce que, si nous avons perdu tout le reste, on nous laisse du moins le droit de défendre nos jours contre l'audace et les armes des assassins.

III. Avant que de traiter le point essentiel de la question, je crois devoir réfuter les objections qui ont été souvent hasardées dans le sénat par nos ennemis, souvent répétées par les factieux dans l'assemblée du peuple, et qui tout à l'heure encore viennent d'être re-

Quamquam, judices,
 in hac causa
 non abutemur
 ad defensionem
 hujus criminis
 tribunatu T. Annii,
 omnibusque rebus gestis
 pro salute reipublicæ,
 nisi videritis oculis
 insidias esse factas
 Miloni a Clodio;
 nec sumus deprecaturi,
 ut condonetis nobis
 hoc crimen
 propter multa
 præclara merita
 in rempublicam;
 nec postulaturi, ut,
 si mors P. Clodii
 fuerit vestra salus,
 idcirco assignetis eam
 virtuti Milonis
 potius quam felicitati
 populi romani.
 Sin insidiæ illius
 fuerint clariores
 hac luce,
 tum denique obsécrabo
 obtestaborque vos, judices,
 si amisimus cetera,
 ut hoc saltem
 relinquatur nobis,
 ut liceat
 defendere impune vitam
 ab audacia telisque
 inimicorum.

III. Sed, antequam venio
 ad eam orationem,
 quæ est propria
 nostræ quæstionis,
 ea videntur
 esse refutanda,
 quæ jactata sunt sæpe
 et in senatu ab inimicis,
 et in concione sæpe
 ab improbis,
 et paulo ante

Cependant, juges,
 dans cette cause,
 nous n'userons pas
 pour la défense
 contre cette accusation
 du tribunat de T. Annius,
 et de toutes les choses faites *par lui*
 pour le salut de la république,
 à moins que vous n'ayez vu de vos yeux
 des embûches avoir été faites (dressées)
 à Milon par Clodius;
 et nous ne sommes pas devant prier,
 que vous pardonniez à nous
 ce crime
 pour beaucoup
 d'éclatants services
 envers la république;
 ni devant solliciter, que,
 si la mort de P. Clodius
 a été votre salut,
 pour cela vous attribuiez elle
 au courage de Milon
 plutôt qu'au bonheur
 du peuple romain.
 Mais si les embûches de celui-là (Clodius)
 ont été *pour vous* plus claires
 que cette lumière (que le jour),
 alors enfin je supplierai
 et je conjurerai vous, juges,
 si nous avons perdu le reste,
 que ceci du moins
 soit laissé à nous, *savoir*,
 qu'il soit permis
 de défendre impunément *sa* vie
 contre l'audace et les traits
 de *ses* ennemis.

III. Mais, avant que je vienne
 à ce discours (débat),
 qui est particulier
 à notre question (procès),
 ces choses *me* paraissent
 être à-réfuter,
 qui ont été avancées souvent
 et dans le sénat par *nos* ennemis,
 et dans l'assemblée souvent
 par les pervers,
 et peu avant *ce moment*

errore sublato, rem plane, quæ venit in judicium, videre possitis.

Negant intueri lucem esse fas ei, qui a se hominem occisum esse fateatur. In qua tandem urbe hoc homines stultissimi disputant? nempe in ea, quæ primum judicium de capite vidit M. Horatii¹, fortissimi viri, qui, nondum libera civitate, tamen populi romani comitiis liberatus est, quum sua manu sororem interfectam esse fateretur. An est quisquam qui hoc ignoret, quum de homine occiso quæretur, aut negari solere omnino esse factum, aut recte ac jure factum esse defendi? Nisi vero existimatis dementem P. Africanum fuisse, qui, quum a C. Carbone, tribuno plebis, in concione seditiose interrogaretur, quid de Tib. Gracchi morte sentiret, respondit, jure cæsum videri. Neque enim posset aut Ahala ille Servi-

produites par nos accusateurs : les préventions une fois dissipées, vous verrez clairement l'objet sur lequel vous avez à prononcer.

Ils prétendent que tout homme qui se reconnaît homicide ne peut plus jouir de la vie. Eh! dans quelle ville osent-ils soutenir une telle absurdité? C'est à Rome, où le premier jugement capital a été celui d'Horace, de ce brave guerrier, qui, du temps même des rois, avant l'époque de notre liberté, fut absous par le peuple, quoiqu'il confessât avoir tué sa propre sœur. Qui ne sait que, lorsqu'on informe d'un meurtre, l'accusé nie le fait, ou se défend par le droit? Dira-t-on que Scipion l'Africain avait perdu le jugement, lorsque Carbon lui demandant en pleine assemblée ce qu'il pensait de la mort de Tib. Gracchus, il répondit à ce tribun séditieux que ce meurtre lui semblait légitime? Et comment justifier Servilius Ahala, P. Nasica, Opi-

ab accusatoribus ;
ut, omni errore sublato ,
possitis videre plane rem,
quæ venit in judicium.

Negant
esse fas intueri lucem
ei, qui fateatur
hominem esse occisum a se.
In qua urbe tandem
homines stultissimi
disputant hoc ?

nempe in ea,
quæ vidit
primum judicium
de capite
M. Horatii ,
viri fortissimi ,
qui, civitate nondum libera,
tamen liberatus est
comitiis populi romani ,
quum fateretur sororem
esse interfectam sua manu.

An est quisquam
qui ignoret hoc,
quum quærat
de homine occiso ,
solere

aut negari omnino
esse factum ,
aut defendi
esse factum
recte ac jure ?

Nisi vero existimatis
P. Africanum
fuisse dementem, qui,
quum interrogaretur
seditiose
in concione
a C. Carbone ,
tribuno plebis,
quid sentiret
de morte Tib. Gracchi,
respondit, videri
cæsum jure.

Neque enim
aut ille Ahala Servilius,
aut P. Nasica,

par les accusateurs ;
afin que, toute erreur enlevée,
vous puissiez voir nettement le fait,
qui est venu en jugement.

On nie
être permis de voir la lumière
à celui qui avoue
un homme avoir été tué par lui.
Dans quelle ville enfin
les hommes les plus stupides
soutiennent-ils cela ?

Assurément dans cette ville,
qui a vu
le premier jugement
touchant la tête (capital)
celui de M. Horatius,
homme très-courageux,
qui, la cité n'étant pas encore libre,
cependant fut absous
par les comices du peuple romain,
alors qu'il avouait sa sœur
avoir été tuée de sa main.

Est-ce qu'il est personne
qui ignore ceci,
lorsqu'il est fait des recherches
touchant un homme tué,
être habituel
ou d'être nié absolument
le meurtre avoir été fait (commis),
ou être-présenté-comme-défense
le meurtre avoir été commis
justement et avec droit ?

A moins donc que vous ne pensiez
P. Scipion l'Africain
avoir été insensé, *lui* qui,
comme il était interrogé
séditieusement
dans l'assemblée
par C. Carbon,
tribun du peuple,
sur ce qu'il pensait
touchant la mort de Tib. Gracchus,
répondit, paraître à *lui*
Gracchus avoir été tué avec droit.

Et en effet ni
ou cet Ahala Servilius,
ou P. Nasica,

lius, aut P. Nasica, aut L. Opimius¹, aut C. Marius, aut, me consule², senatus non nefarius haberi, si sceleratos cives interfici nefas esset. Itaque hoc, judices, non sine causa etiam fictis fabulis doctissimi homines memoriæ prodiderunt, eum, qui patris ulciscendi causa matrem necavisset, variatis hominum sententiis, non solum divina, sed etiam sapientissimæ deæ sententia liberatum³. Quod si duodecim Tabulæ nocturnum furem, quoquo modo, diurnum autem, si se telo defenderit, interfici impune voluerunt; quis est, qui, quoquo modo quis interfectus sit, puniendum putet, quum videat aliquando gladium nobis ad occidendum hominem ab ipsis porrigi legibus?

IV. Atqui, si tempus est ullum jure hominis necandi, quæ multa sunt, certe illud est non modo justum, verum etiam necessarium, quum vi vis illata defenditur. Pudicitiam quum eriperet militi tribunus⁴ in exercitu C. Marii, propinquus ejus

mius, Marius? comment absoudre le sénat entier, sous mon consulat, si l'on ne pouvait, sans offenser le ciel, ôter la vie à des scélérats? Ce n'est donc pas sans raison que dans leurs ingénieuses fictions les sages de l'antiquité nous ont transmis que, les opinions de l'Aréopage ayant été partagées, un fils qui, pour venger son père, avait tué sa mère, fut absous par un suffrage divin, par celui de la plus sage des déesses. Si les lois des douze Tables ont voulu qu'un voleur puisse être tué impunément pendant la nuit, en quelque état qu'il se trouve, pendant le jour, lorsqu'il se défend avec une arme offensive, comment peut-on penser que l'homicide, de quelque manière qu'il ait été commis, ne puisse être pardonné, surtout quand on voit que les lois, en certaines occasions, nous présentent elles-mêmes le glaive pour en frapper un homme?

IV. Or, si jamais il est des circonstances, et il en est un grand nombre, où le meurtre soit légitime, assurément il est juste, il devient même nécessaire, lorsqu'on repousse la force par la force. Un tribun, parent de Marius, voulut attenter à la vertu d'un jeune soldat:

aut L. Opimius,
 aut C. Marius,
 aut senatus, me consule,
 possit
 non haberi nefarius,
 si esset nefas
 cives sceleratos interfici.
 Itaque, judices,
 non sine causa
 etiam fabulis fictis
 homines doctissimi
 prodiderunt memoriæ hoc,
 eum,
 qui necavisset matrem
 causa ulciscendi patris,
 sentiis hominum
 variatis,
 liberatum
 non solum divina,
 sed etiam sententia
 deæ sapientissimæ.
 Quod si duodecim tabulæ
 voluerunt
 furem nocturnum,
 quoquo modo,
 interfici impune,
 diurnum autem,
 si se defenderit telo;
 quis est, qui,
 quoquo modo quis
 sit interfectus,
 putet puniendum,
 quum videat gladium
 porrigi aliquando nobis
 a legibus ipsis
 ad occidendum hominem?

IV. Atqui,
 si est ullum tempus
 hominis necandi jure
 quæ sunt multa,
 certe illud est
 non modo justum,
 verum etiam necessarium,
 quum vis illata
 defenditur vi.
 In exercitu C. Marii,
 quum tribunus,

ou L. Opimius,
 ou C. Marius,
 ou le sénat, moi *étant* consul,
 ne pourrait pas
 ne pas être tenu coupable,
 s'il était illégitime
 des citoyens criminels être tués.
 Aussi, juges,
 ce n'est pas sans motif que
 même par des récits inventés
 les hommes les plus éclairés
 ont transmis à la mémoire ceci,
 celui-là,
 qui avait tué *sa* mère
 pour venger *son* père,
 les avis des hommes
 étant partagés,
 avoir été absous
 non seulement par *un* avis divin,
 mais encore par l'avis
 de la déesse la plus sage.
 Que si les douze tables
 ont voulu
 le voleur de-nuit,
 de quelque manière *qu'il se trouve*
 être tué impunément,
 mais *le voleur* de-jour,
 s'il s'est défendu avec une arme;
 quel est *l'homme* qui,
 de quelque manière que quelqu'un
 ait été tué,
 pense punition-devoir-être,
 lorsqu'il voit un glaive
 être tendu quelquefois à nous
 par les lois elles-mêmes
 pour tuer un homme?

IV. Or,
 s'il est aucune circonstance
 d'un homme pouvant être tué avec droit,
 lesquelles *circonstances* sont nombreuses,
 certainement cette *action* est
 non seulement juste,
 mais encore nécessaire,
 lorsque la force apportée
 est repoussée par la force.
 Dans l'armée de C. Marius,
 comme un tribun,

imperatoris, interfectus ab éo est, cui vim afferebat. Facere enim probus adolescens periculose, quam perpeti turpiter, maluit : atque hunc ille vir summus, scelere solutum , periculo liberavit. Insidiatori vero et latroni quæ potest inferri injusta nex?

Quid comitatus nostri , quid gladii volunt? quos habere certe non liceret , si uti illis nullo pacto liceret. Est igitur hæc, judices, non scripta , sed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus : ut , si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendæ salutis¹. Silent enim leges

il fut tué. Cet honnête jeune homme aima mieux hasarder ses jours que de souffrir une infamie; et son illustre général le déclara non coupable, et le délivra de tout danger. Quoi donc! tuer un brigand et un assassin serait un crime?

Eh! pourquoi prendre des escortes dans nos voyages? pourquoi porter des armes? Certes, il ne serait pas permis de les avoir, s'il n'était jamais permis de s'en servir. Il est en effet une loi non écrite, mais innée; une loi que nous n'avons ni apprise de nos maîtres, ni reçue de nos pères, ni étudiée dans nos livres : nous la tenons de la nature même; nous l'avons puisée dans son sein; c'est elle qui nous l'a inspirée; ni les leçons, ni les préceptes ne nous ont instruits à la pratiquer; nous l'observons par sentiment; nos âmes en sont pénétrées. Cette loi dit que tout moyen est honnête pour sauver nos jours, lorsqu'ils sont exposés aux attaques et aux poignards d'un brigand et d'un ennemi : car les lois se taisent au milieu des armes; elles

propinquus
ejus imperatoris,
eriperet pudicitiam militi,
est interfectus ab eo,
cui afferebat vim.

Probus enim adolescens
maluit facere periculose,
quam perpeti turpiter :
atque ille vir summus
liberavit periculo hunc,
solutum scelere.

Quæ vero nex injusta
potest inferri
insidiatori
et latroni ?

Quid volunt
nostri comitatus,
quid gladii ?
quos certe
non liceret habere,
si liceret uti illis
nullo pacto.

Hæc igitur lex est, judices,
non scripta, sed nata ;
quam non didicimus,
accepimus,
legimus,

verum arripuimus,
hausimus,
expressimus
ex natura ipsa ;

ad quam
non sumus docti,
sed facti,
non instituti,
sed imbuti :

ut, si nostra vita
incidisset
in aliquas insidias,
si in vim,
si in tela

aut latronum,
aut inimicorum,

omnis ratio
expediendæ salutis
esset honesta.

Leges enim silent

proche *parent*

de ce général,

voulait ravir la chasteté à un soldat,

il fut tué par celui

à qui il apportait la violence.

Car le vertueux jeune homme

aima-mieux agir avec danger,

que de supporter avec-honte :

et cet homme très-grand (Marius)

délivra du danger ce *soldat*,

absous du crime.

Or quelle mort injuste

peut être apportée

à un dresseur-d'embûches

et à un brigand ?

Que veulent

nos escortes,

que *veulent* nos glaives ?

lesquels assurément

il ne serait pas permis d'avoir,

s'il n'était permis de se servir d'eux

à aucune condition.

Cette loi existe donc, juges,

non pas écrite, mais née (naturelle) ;

que nous n'avons pas apprise,

que nous n'avons pas reçue,

que nous n'avons pas lue,

mais que nous avons saisie,

que nous avons puisée,

que nous avons tirée

de la nature elle-même ;

pour laquelle

nous n'avons pas été instruits,

mais faits,

ni formés,

mais dont nous avons été imbus :

que, si notre vie

venait à tomber

dans quelques embûches,

si elle venait à tomber dans la violence

si elle venait à tomber dans les traits

ou de brigands,

ou d'ennemis,

tout moyen

de dégager *notre* salut

serait honnête.

Car les lois se taisent

inter arma, nec se exspectari jubent, quum ei, qui exspectare velit, ante injusta pœna luenda sit, quam justa repetenda.

Etsi persapienter, et quodam modo tacite, dat ipsa lex potestatem defendendi; quæ non modo hominem occidi, sed esse cum telo hominis occidendi causa vetat; ut, quum causa, non telum quæreretur, qui sui defendendi causa telo esset usus, non hominis occidendi causa habuisse telum judicaretur. Quapropter hoc maneat in causa, judices. Non enim dubito, quin probaturus sim vobis defensionem meam, si id memineritis, quod oblivisci non potestis, insidiatorem jure interfici posse.

V. Sequitur illud, quod a Milonis inimicis sæpissime dicitur, cædem, in qua P. Clodius occisus est, senatum judicasse contra rempublicam esse factam¹. Illam vero senatus non sen-

n'ordonnent pas qu'on les attende, lorsque celui qui les attendrait serait victime d'une violence injuste avant qu'elles pussent lui prêter une juste assistance.

Mais la sagesse de la loi nous donne elle-même d'une manière tacite le droit de repousser une attaque, puisqu'elle ne défend pas seulement de tuer, mais aussi de porter des armes dans l'intention de tuer : elle veut que le juge examine le motif, et prononce que celui qui a fait usage de ses armes pour sa défense, ne les avait pas prises dans le dessein de commettre le meurtre. Que ce principe reste donc constamment établi, et je ne doute point du succès de ma cause, si vous ne perdez pas de vue, ce qu'il vous est impossible d'oublier, que nous avons droit de donner la mort à qui veut nous ôter la vie.

V. Une seconde objection souvent présentée par nos ennemis, c'est que le sénat a jugé que le combat où Clodius a péri est un attentat contre la sûreté publique. Cette action cependant, le sénat l'a con-

inter arma,
nec jubent se exspectari,
quum injusta poena
sit luenda
ei qui velit exspectare,
ante quam justa
repetenda.

Etsi lex ipsa
persapienter,
et quodam modo tacite,
dat potestatem defendendi;
quæ vetat
non modo hominem occidi,
sed esse cum telo
causa occidendi hominis;
ut, quum causa,
non telum quæreretur,
qui esset usus telo
causa sui defendendi,
non judicaretur
habuisse telum
causa occidendi hominis.
Quapropter, judices,
hoc maneat in causa.
Non enim dubito,
quin sim probaturus vobis
meam defensionem,
si memineritis id,
quod non potestis oblivisci,
insidiatorem
posse interfici jure.

V. Illud sequitur,
quod dicitur sæpissime
ab inimicis Milonis,
senatum judicasse cædem,
in qua
P. Clodius est occisus,
esse factam
contra rempublicam.
Senatus vero
comprobavit illam
non solum suis sententiis,
sed etiam studiis.
Quoties enim
illa causa
est acta a nobis
in senatu?

au milieu des armes,
et elles n'ordonnent pas elles être atten
alors qu'une injuste peine [dues
est à-payer
pour celui qui voudrait attendre,
avant qu'une juste peine
soit à-réclamer.

Quoique la loi elle-même
tout à fait-sagement,
et de quelque façon tacitement,
donne le pouvoir de se défendre;
elle qui interdit
non-seulement un homme être tué,
mais *quelqu'un* être avec une arme
pour tuer un homme:
afin que, lorsque le motif,
et non pas l'arme, serait recherché,
celui qui se serait servi d'une arme
pour se défendre,
ne fût pas jugé
avoir eu une arme
pour tuer un homme.
Ainsi donc, juges,
que ceci reste dans la cause.
Car je ne doute pas,
que je ne doive faire-approuver à vous
ma défense,
si vous vous souvenez de ceci,
que vous ne pouvez pas oublier,
un dresseur-d'embûches
pouvoir être tué avec droit.

V. Ceci vient-ensuite,
qui est dit très-souvent
par les ennemis de Milon,
le sénat avoir jugé le meurtre,
dans lequel
P. Clodius a été tué,
avoir été commis
contre la république.
Or le sénat
a approuvé ce *meurtre*
non seulement par ses suffrages,
mais encore par ses sympathies.
Combien de fois en effet
cette cause
a-t-elle été discutée par nous
dans le sénat?

tentiis suis solum, sed etiam studiis comprobavit. Quoties enim est illa causa a nobis acta in senatu! quibus assensio- nibus universi ordinis! quam nec tacitis, nec occultis! Quando enim, frequentissimo senatu, quatuor, ad summum quinque sunt inventi, qui Milonis causam non probarent? Declarant hujus ambusti tribuni plebis illæ intermortuæ conciones¹, qui- bus quotidie meam potentiam invidiose criminabatur, quum diceret senatum, non quod sentiret, sed quod ego vellem, decernere. Quæ quidem si potentia est appellanda potius, quam propter magna in rempublicam merita mediocris in bonis causis auctoritas, aut propter officiosos labores meos nonnulla apud bonos gratia, appelletur ita sane, dummodo ea nos utamur pro salute bonorum contra amentiam perdi- torum.

Hanc vero quæstionem, etsi non est iniqua, nunquam ta- men senatus constituendam putavit. Erant enim leges, erant quæstiones, vel de cæde, vel de vi; nec tantum mœrorem ac luctum senatui mors P. Clodii afferebat, ut nova quæstio

stamment approuvée, non-seulement par ses suffrages, mais par les témoignages éclatants de sa bienveillance pour Milon. Combien de fois cette cause a-t-elle été discutée dans le sénat, avec une faveur hautement manifestée par l'ordre tout entier! En effet, dans les as- semblées les plus nombreuses, s'est-il jamais rencontré quatre sénateurs, ou cinq tout au plus, qui aient été contraires à Milon? Je ne veux d'autres preuves que les harangues avortées de ce tribun incen- diaire, qui chaque jour accusait ma puissance, prétendant que le sénat décidait ce que je voulais, et non ce qui lui semblait juste. S'il faut nommer puissance ce qui n'est qu'une faible considération obtenue par de grands services rendus à la patrie, ou une sorte de crédit que mes soins officieux m'ont acquis auprès des gens de bien, qu'on lui donne ce nom, si l'on veut, pourvu que je l'emploie à défendre les bons citoyens contre la fureur des factieux.

Quant à la commission présente, je ne dis pas qu'elle soit contraire à la justice; mais le sénat enfin n'a jamais pensé qu'elle dût être éta- blie: nous avons des lois, nous avons des tribunaux chargés de poursuivre le meurtre et la violence; et la mort de Clodius ne lui

quibus assensionibus
ordinis universi?
quam
nec tacitis, nec occultis?
Quando enim,
senatu frequentissimo,
quatuor,
ad summum quinque
sunt inventi,
qui non probarent
causam Milonis?
Declarant
illæ conciones intermortuæ
hujus tribuni plebis
ambusti,
quibus quotidie
criminabatur invidiose
meam potentiam,
quum diceret
senatum decernere,
non quod sentiret,
sed quod ego vellem.
Quæ quidem,
si est appellanda potentia
potius, quam
mediocris auctoritas
in bonis causis
propter magna merita
in rempublicam,
aut nonnulla gratia
apud bonos
propter
meos labores officiosos,
appelletur ita sane,
dummodo nos utamur ea
pro salute bonorum
contra amentiam
perditorum.

Hanc vero quæstionem,
etsi non est iniqua,
nunquam tamen senatus
putavit constituendam.
Leges enim erant,
quæstiones erant,
vel de cæde, vel de vi;
nec mors P. Clodii
afferebat senatui

avec quelles marques d'assentiment
de l'ordre tout entier?
et combien éloignées d'être (ces marques
ni tues, ni cachées?
Quand en effet,
le sénat *étant* le plus nombreux
quatre,
au plus cinq
ont-ils été trouvés,
qui n'approuvassent pas
la cause de Milon?
Elles *le* prouvent
ces harangues mortes-en-naissant
de ce tribun du peuple
tout-brûlé,
par lesquelles chaque jour
il accusait avec-jalousie
mon pouvoir,
quand il disait
le sénat décréter,
non pas ce qu'il pensait,
mais ce que je voulais.
Laquelle assurément,
si elle doit être appelée puissance
plutôt que
faible influence
dans les bonnes causes
pour de grands services
envers la république,
ou quelque crédit
auprès des bons *citoyens*
à cause
de mes travaux obligeants,
qu'elle soit appelée ainsi assurément,
pourvu que nous usions d'elle
pour le salut des bons
contre la démence
des pervers.

Quant à cette commission,
bien qu'elle ne soit pas inique,
jamais cependant le sénat
n'a pensé *elle* devoir être établie.
En effet des lois existaient,
des tribunaux existaient,
soit pour le meurtre, soit pour la violence
et la mort de P. Clodius
n'apportait pas au sénat

constitueretur. Cujus enim de illo incesto stupro¹ judicium decernendi senatui potestas esset erepta, de ejus interitu quis potest credere senatum judicium novum constituendum putasse? Cur igitur incendium curiæ, oppugnationem ædium M. Lepidi², cædem hanc ipsam, contra rempublicam senatus factam esse decrevit? Quia nulla vis unquam est in libera civitate suscepta inter cives, non contra rempublicam. Non enim est illa defensio contra vim unquam optanda; sed nonnunquam est necessaria: nisi vero aut ille dies, in quo Tib. Gracchus est cæsus, aut ille, quo Caius, aut quo arma Saturnini oppressa sunt, etiamsi e rempublica, rempublicam tamen non vulnerarunt.

VI. Itaque ego ipse decrevi, quum cædem in Appia factam esse constaret, non eum, qui se defendisset, contra rempu-

causait pas une douleur assez vive pour qu'il changeât rien aux anciens usages. Est-il croyable que le sénat, à qui l'on avait ravi le pouvoir d'ordonner une commission au sujet de l'adultère sacrilège de Clodius, ait voulu établir un tribunal extraordinaire pour venger sa mort? Pourquoi donc a-t-il jugé que l'incendie de notre palais, que l'attaque de la maison de Lépidus, que le combat même où Clodius a péri, sont des actes où l'ordre public a été compromis? C'est parce que, dans un État libre, tout acte de violence entre des citoyens porte atteinte à l'ordre public. L'emploi de la force contre la force est toujours un inconvénient, même lorsqu'il est une nécessité; car on ne dira pas sans doute que les mains qui frappèrent, ou Tibérius Gracchus, ou Caius son frère, ou Saturninus armé contre l'État, n'ont pas blessé la république, même en la sauvant.

VI. Aussi j'ai moi-même posé en principe qu'un meurtre ayant été commis sur la voie Appia, l'agresseur avait porté atteinte à l'or-

tantum moerorem
ac luctum,
ut quaestio nova
constitueretur.
Quis enim potest credere
senatum putasse
judicium novum
constituendum
de interitu ejus,
de illo stupro incesto cujus
potestas decernendi
esset erepta senatui?
Cur igitur senatus decrevit
incendium curiæ,
oppugnationem ædium
M. Lepidi,
hanc cædem ipsam
esse factam
contra rempublicam?
Quia nulla vis unquam
est suscepta
in civitate libera
inter cives,
non contra rempublicam.
Illa enim defensio
contra vim
non est unquam optanda;
sed nonnunquam
est necessaria:
nisi vero aut ille dies,
in quo Tib. Gracchus
est cæsus,
aut ille,
quo Caius,
aut quo arma Saturnini
sunt oppressa,
etiamsi e republica,
tamen non vulnerarunt
rempublicam.

VI. Itaque
ego ipse decrevi,
quum constaret
cædem esse factam
in Appia,
non eum,
qui se defendisset,
fecisse

tant de chagrin
et de deuil,
qu'une commission nouvelle
fût établie.
Qui en effet peut croire
le sénat avoir pensé
un tribunal nouveau
devoir être établi,
touchant la mort de celui-ci,
touchant cet adultère impur duquel
le pouvoir de décider
avait été arraché au sénat?
Pourquoi donc le sénat a-t-il décrété
l'incendie de la curie,
le siège de la maison
de M. Lépidus,
ce massacre même
avoir été fait
contre la république?
Parce qu'aucune violence jamais
n'a été entreprise
dans un Etat libre
entre les citoyens,
non (autrement que) contre la république.
Car cette défense
contre la violence
n'est jamais à-souhaiter;
mais quelquefois
elle est nécessaire:
à moins que pourtant ou ce jour,
dans lequel Tib. Gracchus
fut massacré,
ou cet autre jour,
dans lequel Caius fut tué,
ou celui dans lequel les armes de Saturninus
furent accablées,
bien que dans l'intérêt de la république,
cependant n'aient pas blessé
la république.

VI. Aussi
moi-même j'ai décidé,
comme il était constant
un meurtre avoir été fait (commis)
sur la voie Appienne,
non pas celui-là,
qui s'était défendu,
avoir agi

blicam fecisse; sed, quum inesset in re vis et insidiæ, crimen iudicio reservavi, rem notavi. Quod si per furiosum illum tribunum senatui, quod sentiebat, perficere licuisset, novam quæstionem nunc nullam haberemus : decernebat enim, ut veteribus legibus, tantummodo extra ordinem¹, quæreretur. Divisa sententia est², postulante nescio quo³; nihil enim necesse est omnium me flagitia proferre. Sic reliqua auctoritas senatus, emptâ intercessionem, sublata est.

At enim Cn. Pompeius rogatione sua et de re et de causa iudicavit : tulit enim de cæde, quæ in Appia facta esset, in qua P. Clodius occisus fuit. Quid ergo tulit? nempe ut quæreretur. Quid porro quærendum est? Factumne sit? At constat. A quo? At patet. Vidit igitur, etiam in confessione facti, juris tamen defensionem suscipi posse. Quod nisi vidisset, posse absolvi eum, qui fateretur; quum videret nos fateri,

dre public; mais comme cette affaire présentait le double caractère de la violence et de la préméditation, j'ai blâmé le fait en lui-même, et renvoyé l'instruction aux tribunaux. Si ce tribun furieux avait permis au sénat d'exprimer sa volonté tout entière, nous n'aurions pas aujourd'hui une commission nouvelle. Le sénat voulait que cette cause fût jugée hors de rang, mais suivant les anciennes lois. La division fut demandée par un homme que je ne veux pas nommer : il n'est point nécessaire de dévoiler les turpitudes de tous. Alors, grâce à une opposition vénale, la seconde partie de la proposition ne fut pas décrétée.

Mais, ajoute-t-on, Pompée a prononcé par sa loi sur l'espèce même de la cause; car cette loi a pour objet le meurtre commis sur la voie Appia, où Clodius a péri. Eh bien! qu'a donc ordonné Pompée? Qu'on informera. Sur quoi? Sur le fait? Il n'est pas contesté. Sur l'auteur? Tout le monde le connaît. Pompée a donc vu que, nonobstant l'aveu du fait, on peut se justifier par le droit. S'il n'avait pas senti qu'un accusé peut être absous, même après cet aveu,

contra rempublicam ;
sed, quum inesset in re
vis et insidiæ,
reservavi crimen judicio,
notavi rem.

Quod si licuisset senatui
perillum tribunum furiosum
perficere quod sentiebat,
haberemus nunc
nullam quæstionem novam :
decernebat enim,
ut quæreretur
veteribus legibus,
tantummodo
extra ordinem.

Sententia est divisa,
nescio quo postulante ;
est enim nihil necesse
me proferre
flagitia omnium.

Sic reliqua auctoritas
senatus,
intercessione emta,
est sublata.

At enim Cn. Pompeius
sua rogatione
judicavit et de re
et de causa :
tulit enim de cæde,
quæ esset facta in Appia,
in qua P. Clodius
fuit occisus.

Quid ergo tulit ?
nempe ut quæreretur.

Quid porro
est quærendum ?

Sitne factum ?

At constat.

A quo ? At patet.

Vidit igitur,
etiam in confessione facti,
tamen defensionem juris
posse suscipi.

Quod nisi vidisset,
eum, qui fateretur,
posse absolvi ;
quum videret nos fateri,

contre la république ;
mais, comme il y-avait dans l'affaire
de la violence et des embûches,
j'ai réservé le crime pour un jugement,
j'ai blâmé le fait.

Que s'il avait été permis au sénat
par ce tribun furieux
d'accomplir ce qu'il pensait
nous n'aurions maintenant
aucune commission nouvelle :
il décrétait en effet,
qu'il serait jugé
d'après les anciennes lois,
seulement
en dehors de l'ordre.

La proposition a été divisée,
je ne sais qui le demandant ;
car il n'est en rien nécessaire
moi mettre-au-jour
les turpitudes de tous.

Ainsi le reste de l'autorité
du sénat,
l'opposition ayant été achetée,
a été enlevé.

Mais Cn. Pompée
par sa loi
a jugé et touchant le fait
et touchant le motif :
car il l'a proposée touchant le meurtre,
qui avait été commis sur la voie Appienne,
dans lequel P. Clodius
a été tué.

Qu'a-t-il donc proposé ?
assurément qu'il fût informé.

Or quoi
est à-informer ?

Si la chose a été faite ?

Mais cela est-constant.

Par qui ? Mais cela est-clair.

Il a donc vu,
même dans l'aveu du fait,
cependant la défense du droit
pouvoir être entreprise.

Que s'il n'avait pas vu,
celui-là, qui avouait,
pouvoir être absous ;
alors qu'il voyait nous avouer,

neque quæri unquam jussisset, nec vobis tam salutarem hanc in judicando litteram, quam illam tristem, dedisset¹. Mihi vero Cn. Pompeius non modo nihil gravius contra Milonem judicasse, sed etiam statuuisse videtur, quid vos in judicando spectare oporteret. Nam qui non pœnam confessioni, sed defensionem dedit, is causam interitus quærendam, non interitum putavit. Jam illud dicet ipse profecto, quod sua sponte fecit, Publione Clodio tribuendum putarit, an tempori.

VII. Domi suæ nobilissimus vir, senatus propugnator, atque, illis quidem temporibus, pæne patronus, avunculus hujus nostri judicis, fortissimi viri, M. Catonis², tribunus plebis M. Drusus³ occisus est. Nihil de ejus morte populus consultus, nulla quæstio decreta a senatu est. Quantum luctum in hac urbe fuisse a nostris patribus accepimus, quum P. Africano⁴, domi suæ quiescenti, illa nocturna vis esset illata? Quis

dès lors que nous convenions du fait, il n'aurait pas ordonné d'autres informations; il ne vous aurait pas remis le double pouvoir d'absoudre ou de condamner. Loin donc qu'il ait rien préjugé contre Milon, Pompée me semble vous avoir tracé la marche que vous devez suivre dans ce jugement; car celui qui, sur l'aveu de l'accusé, ordonne, non pas qu'il soit puni, mais qu'il se justifie, pense qu'on doit informer sur la cause, et non sur l'existence du meurtre. Sans doute il nous dira lui-même si, ce qu'il a fait de son propre mouvement, il a cru le devoir faire par égard pour Clodius, ou pour les circonstances.

VII. Un citoyen de la naissance la plus illustre, le défenseur du sénat, je dirais presque son protecteur alors, l'oncle du vertueux Caton qui siège parmi nos juges, un tribun du peuple, Drusus, fut tué dans sa maison: or, pour venger sa mort, nulle loi ne fut proposée au peuple; nulle procédure extraordinaire ne fut ordonnée par le sénat. Nos pères nous ont appris quelle fut la consternation publique, lorsque Scipion l'Africain périt assassiné dans son lit. Qui

neque jussisset unquam
 quæri,
 nec dedisset vobis
 in judicando
 hanc litteram salutarem
 tam, quam illam tristem.
 Cn. vero Pompeius
 videtur mihi non modo
 judicasse nihil gravius
 contra Milonem,
 sed etiam statuisse,
 quid oporteret
 vos spectare
 in judicando.
 Nam qui dedit confessioni
 non poenam,
 sed defensionem,
 is putavit
 causam interitus
 quærendam,
 non interitum.
 Jam ipse profecto dicet
 putaritne illud,
 quod fecit sua sponte,
 tribuendum
 Publio Clodio,
 an tempori.

VII. Vir nobilissimus,
 propugnator, atque,
 illis quidem temporibus,
 pæne patronus senatus,
 avunculus
 hujus judicis nostri,
 viri fortissimi, M. Catonis,
 M. Drusus, tribunus plebis,
 est occisus suæ domi.
 Populus consultus nihil
 de morte ejus,
 nulla quæstio
 est decreta a senatu.
 Quantum luctum
 accepimus
 a nostris patribus
 fuisse in hac urbe,
 quum illa vis nocturna
 esset illata P. Africano,
 quiescenti suæ domi?

et il n'aurait jamais ordonné
 une *commission* d'enquête être établie,
 et il n'aurait pas donné à vous
 dans l'*action-de-juger*
 cette lettre salulaire
 aussi bien que cette *lettre* funeste.
 Mais Cn. Pompée
 paraît à moi non seulement
 n'avoir jugé rien de bien-sévère
 contre Milon,
 mais encore avoir établi (réglé),
 ce qu'il faudrait
 vous avoir-en-vue
 en jugeant.
 Car celui qui a donné à l'aveu
 non pas une peine,
 mais le droit-de-défense,
 celui-là a pensé
 la cause de la mort
 être à-rechercher,
 non pas la mort *elle-même*.
 Bientôt lui-même assurément dira
 s'il a pensé cela,
 qu'il a fait de son propre-mouvement
 devoir être accordé
 à Publius Clodius,
 ou à la circonstance.

VII. Un homme très-illustre,
 le défenseur, et,
 du moins dans ces temps-là,
 presque le protecteur du sénat,
 oncle
 de ce juge nôtre,
 homme très-courageux, M. Caton,
 M. Drusus, tribun du peuple,
 fut tué dans sa maison.
 Le peuple *ne fut* consulté en-rien
 touchant la mort de lui,
 aucune *commission* d'enquête
 ne fut décrétée par le sénat.
 Quel grand deuil
 avons-nous appris
 de nos pères
 avoir été dans cette ville,
 lorsque cette violence nocturne
 eut été apportée à P. l'Africain,
 qui reposait dans sa maison?

tum non gemit? quis non arsit dolore? quem immortalem, si fieri posset, omnes esse cuperent, ejus ne necessariam quidem expectatam esse mortem! Num igitur ulla quæstio de Africani morte lata est? Certe nulla. Quid ita? Quia non alio facinore clari homines, alio obscuri necantur. Intersit inter vitæ dignitatem summorum atque infimorum; mors quidem illata per scelus iisdem et poenis tenetur et legibus: nisi forte magis erit parricida, si quis consularem patrem, quam si quis humilem necaverit; aut eo mors atrocior erit P. Clodii, quod is in monumentis majorum suorum sit interfectus. Hoc enim sæpe ab istis dicitur, perinde quasi Appius ille Cæcus viam munierit, non qua populus uteretur, sed ubi impune sui posteri latrocinarentur. Itaque in eadem ista Appia via¹, quum ornatissimum equitem romanum P. Clodius M. Papirium² occidisset, non fuit illud facinus puniendum:

ne versa des larmes? qui ne fut pénétré de douleur, en voyant qu'on s'était lassé d'attendre la mort d'un homme qui n'aurait jamais cessé de vivre, si les vœux de tous les Romains avaient pu le rendre immortel? Établit-on un nouveau tribunal pour venger Scipion l'Africain? Non, certes: et pourquoi? parce que tuer un citoyen illustre, ou tuer un homme du peuple, ne sont pas des crimes d'une nature différente. Quel que soit l'intervalle qui, durant la vie, sépare les grands des simples plébéiens, leur mort, si elle est l'effet d'un crime, sera vengée par les mêmes lois et par les mêmes peines; à moins que le parricide ne soit plus atroce dans le fils d'un consulaire que dans le fils d'un obscur plébéien, ou que la mort de Clodius ne soit un délit plus révoltant, parce qu'il a perdu la vie sur un des monuments de ses ancêtres. Voilà, en effet, ce qu'on ne cesse de répéter, comme si le célèbre Appius avait construit un chemin, non pour l'usage du public, mais afin que ses descendants y pussent exercer impunément leurs brigandages. Ainsi, lorsque, sur cette même voie Appia, Clodius tua Papirius, chevalier romain, ce forfait

Quis tum non gemit?
 quis non arsit dolore?
 mortem necessariam ejus,
 quem omnes cuperent
 esse immortalem,
 si posset fieri, [tam!
 ne esse quidem exspecta-
 Num igitur
 ulla quæstio est lata
 de morte Africani?
 certe nulla.
 Quid ita?
 quia homines clari
 non necantur facinore alio,
 obscuri alio.
 Intersit
 inter dignitatem vitæ
 summorum
 atque infimorum;
 mors quidem
 illata per scelus
 tenetur
 iisdem et poenis et legibus:
 nisi forte,
 si quis necaverit
 patrem consularem,
 erit magis parricida,
 quam si quis
 humilem;
 aut mors P. Clodii
 erit eo atrocior,
 quod is sit interfectus
 in monumentis
 suorum majorum.
 Hoc enim sæpe
 dicitur ab istis,
 perinde quasi
 ille Appius Cæcus
 munierit viam,
 non qua populus uteretur,
 sed ubi sui posteri
 latrocinarentur
 impune.
 Itaque quum
 in ista eadem via Appia
 P. Clodius occidisset
 M. Papirium,

Qui ne gémit point alors?
 qui ne fut transporté de douleur?
 la mort nécessaire (naturelle) de cet homme,
 que tous auraient désiré
 être immortel,
 si cela avait pu se faire,
 n'avoir pas même été attendue!
 Est-ce que donc
 aucune commission fut décrétée
 touchant la mort de l'Africain?
 assurément aucune.
 Pourquoi fit-on ainsi?
 parce que les hommes illustres
 ne sont pas tués par un crime différent,
 les hommes obscurs par un crime différent.
 Qu'il y ait-de-la-distance
 entre l'éclat de la vie
 des plus élevés
 et des plus humbles:
 toutefois la mort
 apportée au moyen du crime
 est tenue (punie)
 par les mêmes peines et les mêmes lois:
 à moins que par hasard,
 si quelqu'un a mis-à-mort
 son père consulaire,
 il ne soit plus parricide,
 que si quelqu'un a mis à mort
 son père citoyen obscur;
 ou que la mort de P. Clodius
 ne soit d'autant plus atroce,
 parce qu'il a été tué
 sur les monuments
 de ses ancêtres.
 Car cela souvent
 est dit par ces hommes,
 de même que si
 cet Appius Cæcus
 avait construit une voie,
 non pas de laquelle le peuple se servirait
 mais où ses descendants
 exerceraient-leurs-brigandages
 impunément.
 Aussi lorsque,
 sur cette même voie Appienne,
 P. Clodius avait tué
 M. Papirius,

homo enim nobilis in suis monumentis¹ equitem romanum occiderat. Nunc ejusdem Appiæ nomen quantas tragœdias excitat ! quæ , eruentata antea cæde honesti atque innocentis viri, silebatur, eadem nunc crebro usurpatur, posteaquam latronis et parricidæ² sanguine imbuta est.

Sed quid ego illa commemoro ? Comprehensus est in templo Castoris³ servus P. Clodii, quem ille ad Cn. Pompeium interficiendum collocarat. Extorta est confitenti sica de manibus. Caruit foro postea Pompeius, caruit senatu, caruit publico : janua se ac parietibus, non jure legum judiciorumque texit. Num quæ rogatio lata ? num quæ nova quæstio decreta est ? Atqui, si res, si vir, si tempus ullum dignum fuit, certe hæc

dut rester impuni : car enfin c'était sur les monuments de sa famille qu'un noble avait tué un chevalier romain. Quelles clameurs aujourd'hui au sujet de cette voie Appia ! Nul ne prononçait ce nom, lorsqu'elle était ensanglantée par le meurtre d'un citoyen innocent et vertueux ; à présent qu'elle est souillée du sang d'un brigand et d'un parricide, on ne cesse de le faire retentir à nos oreilles.

Mais pourquoi m'arrêter à ces faits ? Un esclave de Clodius a été saisi dans le temple de Castor, où son maître l'avait aposté pour tuer Pompée. Le poignard lui fut arraché des mains : il avoua tout. De ce moment, Pompée cessa de paraître au sénat, dans le forum, en public ; sans réclamer les lois, sans recourir aux tribunaux, il opposa les portes et les murs de sa maison aux fureurs de Clodius. A-t-on fait quelque loi, établi un nouveau tribunal ? Toutefois si le crime, si la personne, si les circonstances le méritèrent jamais,

equitem romanum
ornatissimum,
illud facinus
non fuit puniendum :
homo enim nobilis
occiderat
equitem romanum
in suis monumentis.
Nunc
quantas tragœdias
excitat nomen
ejusdem Appiæ !
quæ, cruentata antea
cæde viri honesti
atque innocentis,
silebatur,
eadem nunc
usurpatur crebro,
posteaquam est imbuta
sanguine latronis
et parricidæ.

Sed quid
ego commemoro illa ?
Servus P. Clodii
est comprehensus
in templo Castoris,
quem ille collocarat
ad interficiendum
Cn. Pompeium.
Sica
est extorta de manibus
confitenti.
Postea Pompeius
caruit foro, caruit senatu,
caruit publico :
texit se
janua ac parietibus,
non jure legum
judiciorumque.
Num quæ rogatio
lata ?
num quæ quæstio nova
est decreta ?
Atqui, si res,
si vir, si ullum tempus
fuit dignum,
certe omnia hæc

chevalier romain
très-honorable,
ce crime
ne fut pas à-punir :
en effet *c'était* un homme noble
qui avait tué
un chevalier romain
sur ses monuments.
Maintenant
combien de tragédies (lamentations)
excite le nom
de cette même *voie* Appienne !
elle qui, ensanglantée auparavant
par le meurtre d'un homme vertueux
et irréprochable,
était tue,
cette même *voie* à présent
est nommée fréquemment,
depuis qu'elle a été trempée
du sang d'un brigand
et d'un parricide.

Mais pourquoi
rappelé-je ces *faits* ?
Un esclave de P. Clodius
a été saisi
dans le temple de Castor,
esclave que celui-là avait aposté
pour tuer
Cn. Pompée.
Le poignard
fut arraché des mains
à *lui* avouant.
Après-cela Pompée
s'abstint du forum, s'abstint du sénat,
s'abstint de *tout lieu* public :
il se protégea
par une porte et des murs,
non pas par le droit des lois
et des jugements.
Est-ce que quelque proposition
fut présentée ?
est-ce que quelque procédure nouvelle
fut décrétée ?
Pourtant, si *quelque* fait,
si *quelque* homme, si quelque circonstance
a été digne de ces mesures,
certes toutes ces *considérations*

in illa causa summa omnia fuerunt. Insidiator erat in foro collocatus, atque in vestibulo ipso senatus¹; ei viro autem mors parabatur, cujus in vita nitebatur salus civitatis; eo porro reipublicæ tempore, quo si unus ille occidisset, non hæc solum civitas, sed gentes omnes concidissent. Nisi forte, quia perfecta res non est, non fuit punienda; perinde quasi exitus rerum, non hominum consilia, legibus vindicentur. Minus dolendum fuit, re non perfecta, sed puniendum certe nihilo minus. Quoties ego ipse, judices, ex P. Clodii telis, et ex cruentis ejus manibus effugi²! ex quibus si me non vel mea vel reipublicæ fortuna servasset, quis tandem de interitu meo quæstionem tulisset?

VIII. Sed stulti sumus, qui Drusum, qui Africanum, Pompeium, nosmetipsos, cum P. Clodio conferre audeamus. Tolerabilia fuerunt illa : P. Clodii mortem æquo animo nemo

tout se réunissait ici pour l'exiger. L'assassin avait été posté dans le forum, dans le vestibule même du sénat; on méditait la mort d'un citoyen à la vie duquel était attaché le salut de la patrie, et cela dans un temps où la mort de ce seul citoyen aurait entraîné la chute de Rome et la ruine de tout l'univers. On dira peut-être qu'un projet demeuré sans exécution n'a pas dû être puni; comme si les lois ne punissaient le crime que lorsqu'il a été consommé. Le projet n'ayant pas eu d'exécution, nous avons eu moins de larmes à répandre; mais l'auteur n'en était pas moins punissable. Moi-même, combien de fois ai-je échappé aux traits de Clodius et à ses mains ensanglantées! Si mon bonheur, ou la fortune du peuple romain, ne m'avait pas sauvé, aurait-on jamais proposé une commission pour venger ma mort?

VIII. Mais quelle absurdité à moi d'oser comparer les Drusus, les Scipion, les Pompée, de me comparer moi-même à Clodius. Ces attentats étaient tolérables : Clodius est le seul dont la mort ne

fuerunt summa
in illa causa.

Insidiator
erat collocatus in foro,
atque in vestibulo ipso
senatus;
mors autem parabatur
ei viro, in vita cujus
nitebatur salus civitatis;
porro tempore eo
reipublicæ,
quo si ille unus
occidisset,
non solum hæc civitas,
sed omnes gentes
concidissent.
Nisi forte,
quia res
non est perfecta,
non fuit punienda;
perinde quasi exitus rerum,
non consilia hominum,
vindicerentur legibus.
Fuit minus dolendum,
re non perfecta,
sed certe
nihilominus puniendum.
Quoties ego ipse, iudices,
effugi
ex telis P. Clodii
et ex manibus cruentis ejus!
ex quibus si vel mea
vel fortuna reipublicæ
non me servasset,
quis tandem
tulisset quæstionem
de meo interitu?

VIII. Sed sumus stulti,
qui audeamus
conferre Drusum,
qui Africanum,
Pompeium, nosmet ipsos,
cum P. Clodio.
Illa fuerunt tolerabilia:
nemo potest ferre
animo æquo
mortem P. Clodii.

ont été (étaient) très-grandes
dans cette cause.

Un homme-aposté
avait été placé dans le forum,
et dans le vestibule même
du sénat;
de plus la mort était préparée
à cet homme, sur la vie duquel
s'appuyait le salut de l'Etat;
en outre dans une circonstance telle
de la république,
dans laquelle si celui-là seul
était tombé,
non seulement cet Etat,
mais toutes les nations
fussent tombées-avec lui.
A moins que par hasard,
parce que la chose
n'a pas été accomplie,
elle n'ait pas été à-punir;
comme si les issues des choses,
et non pas les desseins des hommes,
étaient châtiées par les lois.
Il a été moins à-gémir,
la chose n'ayant pas été accomplie,
mais assurément
non moins à-punir.
Combien de fois moi-même, juges
me suis-je échappé
des traits de P. Clodius
et des mains ensanglantées de lui!
desquelles si ou ma fortune
ou la fortune de la république
ne m'avait pas sauvé,
qui enfin
eût proposé une *commission d'enquête*
au sujet de ma mort?

VIII. Mais nous sommes insensés
nous qui osons
comparer Drusus,
qui osons *comparer* l'Africain,
Pompée, nous-mêmes,
avec P. Clodius.
Ces *attentats* ont été tolérables:
personne ne peut supporter
d'une âme égale (tranquille)
la mort de P. Clodius.

ferre potest. Luget senatus; moeret equester ordo; tota civitas confecta senio est; squalent municipia; affligantur coloniæ; agri denique ipsi tam beneficum, tam salutarem, tam mansuetum civem desiderant.

Non fuit ea causa, judices, profecto non fuit, cur sibi censeret Pompeius quæstionem ferendam: sed homo sapiens, et alta et divina quadam mente præditus, multa vidit; fuisse sibi illum inimicum, familiarem Milonem. In communi omnium lætitia, si etiam ipse gauderet, timuit ne videretur infirmior fides reconciliatæ gratiæ¹. Multa etiam alia vidit, sed illud maxime: quamvis atrociter ipse tulisset, vos tamen fortiter judicatueros. Itaque delegit e florentissimis ordinibus² ipsa lumina. Neque vero, quod nonnulli dictitant, secrevit in iudiciis legendis amicos meos: neque enim hoc cogitavit

puisse être supportée. Le sénat gémit; les chevaliers se lamentent; Rome entière est en pleurs; les villes municipales se désolent; les colonies sont au désespoir; en un mot, les campagnes elles-mêmes déplorent la perte d'un citoyen si bienfaisant, si utile, si débonnaire.

Non, juges, tel n'a pas été le motif qui a déterminé Pompée: cet homme sage et doué d'une prudence rare et divine a considéré bien des choses. Il a vu que Clodius a été son ennemi, et Milon son ami intime; il a craint que, s'il partageait la joie commune, on ne suspectât la sincérité de sa réconciliation. Il a vu surtout que, malgré la rigueur de sa loi, vous jugerez avec courage. Aussi a-t-il fait choix des hommes qui honorent le plus les premiers ordres de l'État; et il n'a pas, comme quelques-uns affectent de le dire, exclu mes amis du nombre des juges. Il est trop équitable pour en avoir conçu

Senatus luget;
 ordo equester moeret;
 civitas tota
 est confecta senio;
 municipia squalent;
 coloniæ afflicantur;
 denique agri ipsi
 desiderant civem
 tam beneficum,
 tam salutarem,
 tam mansuetum.

Ea non fuit causa,
 judices, profecto
 non fuit,
 cur Pompeius censeret
 quæstionem
 ferendam sibi:
 sed homo sapiens,
 et præditus
 quadam mente
 alta et divina,
 vidit multa;
 illum fuisse sibi
 inimicum,
 Milonem familiarem.
 Timuit, si etiam ipse
 gauderet
 in lætitia communi
 omnium,
 ne fides
 gratiæ reconciliatæ
 videretur infirmior.
 Vidit etiam multa alia,
 sed illud maxime:
 quamvis ipse tulisset
 atrociter,
 vos tamen judicatu-
 ros fortiter.
 Itaque delegit
 ex ordinibus florentissimis
 lumina ipsa.
 Neque vero secrevit
 meos amicos
 in legendis iudiciis,
 quod nonnulli dictitant;
 neque enim vir justissimus
 cogitavit hoc;

Le sénat gémit;
 l'ordre des-chevaliers est-dans-l'affliction;
 l'Etat tout entier
 est accablé de tristesse;
 les municipes sont-en-deuil;
 les colonies sont abattues;
 enfin les campagnes elles-mêmes
 regrettent un citoyen
 si bienfaisant,
 si secourable,
 si débonnaire.

Ce n'a pas été la cause,
 juges, assurément
 ce n'a pas été la cause,
 pour que Pompée pensât
 une commission
 devoir être proposée par lui:
 mais cet homme sage,
 et doué
 d'un certain esprit
 élevé et divin,
 a vu beaucoup de choses;
 celui-là (Clodius) avoir été pour lui
 un ennemi,
 Milon un ami.
 Il a craint, si aussi lui-même
 se réjouissait
 au milieu de la joie commune
 de tous,
 que la bonne foi (la sincérité)
 de la bonne-intelligence rétablie
 ne parût trop faible.
 Il a vu encore beaucoup d'autres choses,
 mais celle-ci surtout:
 quoique lui-même eût porté sa loi
 sévèrement,
 vous devoir pourtant juger
 courageusement.
 Aussi il a choisi
 dans les ordres les plus brillants
 les lumières mêmes.
 Mais et il n'a pas exclu
 mes amis
 en choisissant les juges,
 ce que quelques-uns répètent-souvent;
 et en effet ni cet homme très-juste
 n'a songé à cela,

vir justissimus ; neque in bonis viris legendis id assequi potuisset, etiamsi cupisset. Non enim mea gratia familiaritibus continetur, quæ late patere non possunt, propterea quod consuetudines victus non possunt esse cum multis. Sed, si quid possumus, ex eo possumus, quod respublica nos. conjunxit cum bonis ; ex quibus ille quum optimos viros legeret, idque maxime ad fidem suam pertinere arbitraretur, non potuit legere non studiosos mei.

Quod vero te, L. Domiti¹, huic quæstioni præesse maxime voluit, nihil quæsivit aliud, nisi justitiam, gravitatem, humanitatem, fidem. Tulit, ut consularem necesse esset : credo, quod principum munus esse ducebat, resistere et levitati multitudinis, et perditorum temeritati. Ex consularibus te creavit potissimum : dederas enim, quam contemneres populares insanias, jam ab adolescentia documenta maxima².

l'idée ; et la chose n'était pas en sa puissance, dès lors qu'il choisissait des hommes vertueux. Car mes amis ne sont point renfermés dans le cercle de mes sociétés intimes, qui ne peuvent être très-étendues, puisqu'on ne peut vivre en intimité avec un très-grand nombre de personnes. Mais si j'ai quelque crédit, je le dois aux liaisons que les affaires publiques m'ont fait contracter avec les gens de bien. Dès que Pompée a choisi parmi eux, dès qu'il a pensé que l'honneur exigeait de lui qu'il préférât les hommes les plus intègres, il n'a pu nommer des juges qui ne me fussent pas affectionnés.

L. Domitius, le choix qu'il a fait de vous pour présider ce tribunal, est un hommage rendu à vos vertus. Il a voulu que ce choix ne pût tomber que sur un consulaire, persuadé sans doute que c'est aux chefs de l'État qu'il appartient de résister aux mouvements désordonnés de la multitude et à la témérité des méchants. S'il vous a préféré à tous les autres, c'est que, dès votre jeunesse, vous avez donné des preuves éclatantes de votre mépris pour les fureurs populaires.

neque potuisset id assequi
in legendis viris bonis,
etiāsi cupisset.

Mea enim gratia
non continetur
familiaritatibus,
quæ non possunt
patere late,
propterea quod
consuetudines victus
non possunt esse
cum multis.

Sed, si possumus quid,
possumus ex eo,
quod respublica
nos conjunxit
cum bonis ;
ex quibus
quum ille legeret
viros optimos,
arbitrareturque id maxime
pertinere ad suam fidem,
non potuit legere
non studiosos mei.

Quod vero voluit
te maxime, L. Domiti,
præesse huic quæstioni,
quæsivit nihil aliud
nisi justitiam,
gravitatem,
humanitatem, fidem.
Tulit,
ut esset necesse
consularem :
credo, quod ducebat
esse munus principum,
resistere
et levitati multitudinis,
et temeritati perditorum.

Creavit
te potissimum
ex consularibus :
dederas enim
jam ab adolescentia
maxima documenta,
quam contemneres
insanias populares.

et il n'aurait pu y arriver
en choisissant des hommes de-bien,
même s'il l'avait souhaité.

Mon crédit en effet
n'est pas renfermé
dans des amitiés,
qui ne peuvent pas
s'étendre loin,
parce que
des habitudes de vie
ne peuvent pas être
avec beaucoup d'hommes.

Mais, si nous pouvons quelque chose,
nous le pouvons par suite de ceci,
que la république
nous a uni
avec les bons citoyens ;
parmi lesquels
lorsque celui-là (Pompée) choisissait
les hommes les plus vertueux,
et qu'il pensait cela surtout
intéresser sa loyauté,
il n'a pu choisir
des hommes non attachés à moi.

Mais en ce qu'il a voulu
toi principalement, L. Domitius,
présider cette commission,
il n'a cherché rien autre,
si ce n'est la justice,
la gravité,
l'humanité (les lumières), la loyauté.
Il a proposé,
qu'il fût nécessaire
un consulaire *présider* :
je crois (sans doute), parce qu'il estimait
être le devoir des principaux citoyens,
de résister
et à la légèreté de la multitude,
et à l'audace des pervers.

Il a créé *président*
toi de préférence
parmi les consulaires :
car tu avais donné
déjà dès ta jeunesse
les plus grandes preuves de ceci,
combien tu méprisais
les démences populaires

IX. Quamobrem, judices, ut aliquando ad causam crimenque veniamus, si neque omnis confessio facti est inusitata, neque de causa quidquam nostra aliter ac nos vellemus, a senatu judicatum est; et lator ipse legis, quum esset controversia nulla facti, juris tamen disceptationem esse voluit; et electi judices, isque præpositus quæstioni, qui hæc juste sapienterque disceptet: reliquum est, judices, ut nihil jam aliud quærere debeatis, nisi, uter utri insidias fecerit. Quod quo facilius argumentis perspicere possitis, rem gestam vobis dum breviter expono, quæso, diligenter attendite.

P. Clodius quum statuisset omni scelere in prætura vexare rempublicam, videretque ita tracta esse comitia¹ anno superiore, ut non multos menses præturam gerere posset; qui non honoris gradum spectaret, ut ceteri, sed et L. Paulum

IX. Ainsi, pour arriver enfin à l'objet de cette cause, si l'avou du fait n'est pas une chose inusitée; si rien n'a été préjugé contre nous par le sénat; si l'auteur même de la loi, sachant que le fait n'est pas contesté, a voulu que le droit fût discuté; si un président et des juges également éclairés et intègres ont été choisis pour composer ce tribunal et prononcer dans ce jugement, il ne vous reste plus qu'à rechercher qui des deux est l'agresseur. Afin que ce discernement vous devienne plus facile, daignez écouter avec attention le récit des faits : je vais les exposer en peu de mots.

Clodius avait projeté de tourmenter la république, pendant sa préture, par tous les crimes possibles; mais il voyait que les comices de l'année dernière avaient été si longtemps retardés, qu'à peine il lui resterait quelques mois pour exercer cette magistrature. Bien différent des autres, la gloire d'être nommé flattait peu son desir; ce qu'il voulait, c'était d'éviter d'être le collègue du vertueux L. Pau

IX. Quamobrem, judices,
 at veniamus aliquando
 ad causam crimenque,
 si neque omnis confessio
 facti
 est inusitata,
 neque quidquam
 est judicatum a senatu
 de nostra causa
 aliter ac nos vellemus;
 et lator ipse legis,
 quum esset
 nulla controversia facti,
 voluit tamen
 esse disceptationem juris;
 et judices electi,
 isque præpositus
 quæstioni,
 qui disceptet hæc
 juste sapienterque:
 est reliquum, judices,
 ut debeatis jam
 quærere nihil aliud,
 nisi, uter
 fecerit insidias utri.
 Quod quo possitis
 perspicere facilius
 argumentis,
 dum vobis expono breviter
 rem gestam, quæso,
 attendite diligenter.

Quum P. Clodius
 statuisset
 vexare rempublicam
 omni scelere
 in prætura,
 videretque comitia
 esse tracta ita
 anno superiore,
 ut non posset
 gerere præturam
 multos menses;
 qui non spectaret
 gradum honoris,
 ut ceteri,
 sed et vellet
 effugere collegam.

IX. Ainsi, juges,
 pour que nous venions enfin
 à la cause et à l'accusation,
 si et tout aveu
 du fait
 n'est pas inusité,
 et si quelque chose
 n'a pas été jugé par le sénat
 touchant notre cause
 autrement que nous *ne* voudrions;
 et si l'auteur même de la loi,
 alors qu'il n'existerait
 aucune discussion du fait,
 a voulu cependant
 être une contestation du droit;
 et si des juges *ont été* choisis,
 et si celui-là a été préposé
 à la commission,
 qui puisse-décider ces choses
 justement et sagement:
 il est restant (il reste), juges,
 que vous *ne* deviez déjà
 rechercher rien autre chose,
 sinon, lequel des deux
 a fait (dressé) des embûches à l'autre.
 Laquelle *question* afin que vous puissiez
 pénétrer plus facilement
 d'après les preuves,
 tandis que je vous expose brièvement
 la chose faite, je *vous* prie,
 soyez-attentifs avec-soin.

Comme P. Clodius
 avait résolu
 de tourmenter la république
 par tout crime *possible*
 pendant *sa* préture,
 et qu'il voyait les comices
 avoir été prolongés tellement
 l'année précédente,
 qu'il ne pourrait pas
 exercer la préture
 pendant beaucoup de mois;
lui qui n'avait-pas-en-vue
 le degré (l'élévation) de *cette* dignité
 comme les autres,
 mais et *qui* voulait
 éviter pour collègue

collegam effugere vellet¹, singulari virtute civem, et annum integrum ad dilacerandam rempublicam quæreretur; subito reliquit annum suum, seque in annum proximum transtulit, non, ut fit, religione aliqua, sed ut haberet, quod ipse dicebat, ad præturam gerendam, hoc est, ad evertendam rempublicam, plenum annum atque integrum.

Occurrebat ei, mancam ac debilem præturam suam futuram, consule Milone : eum porro summo consensu populi romani consulem fieri videbat. Contulit se ad ejus competitors²; sed ita, totam ut petitionem ipse solus, etiam invitis illis, gubernaret; tota ut comitia suis, ut dictitabat, humeris sustineret. Convocabat tribus; se interponebat; Collinam novam, delectu perditissimorum civium, conscribebat. Quanto ille plura miscebat, tanto hic magis in dies convalescebat.

lus, et de pouvoir déchirer la patrie pendant toute une année : il se désista tout à coup, et réserva son droit pour l'élection suivante, non par scrupule, comme il arrive quelquefois, mais parce qu'il lui fallait, ainsi qu'il le disait lui-même, une année complète et entière pour exercer la préture, c'est-à-dire pour bouleverser la république.

Il ne se dissimulait pas que, sous un consul tel que Milon, l'autorité de sa préture serait faible et gênée : or, tous les vœux du peuple romain portaient Milon au consulat. Que fait-il ? il s'unit aux autres compétiteurs ; mais de manière que seul, même malgré eux, il dirige toutes les brigues, et qu'il porte les comices entiers sur ses épaules : ce sont ses propres expressions. Il convoque les tribus, marchande les suffrages, enrôle la plus vile populace dans la nouvelle tribu Colline. Vains efforts ! plus il s'agite, plus les forces de

L. Paulum,
 civem virtute singulari,
 et quæreret
 annum integrum
 ad dilacerandam
 rempublicam;
 subito reliquit
 suum annum,
 seque transtulit
 in annum proximum,
 non, ut fit,
 aliqua religione,
 sed ut haberet,
 quod dicebat ipse,
 ad gerendam præturam,
 hoc est,
 ad evertendam
 rempublicam,
 annum plenum
 atque integrum.

Occurrebat ei,
 suam præturam
 futuram mancam
 ac debilem,
 Milone consule:
 porro videbat eum
 fieri consulem
 summo consensu
 populi romani.
 Se contulit
 ad competitores ejus;
 sed ita, ut ipse solus,
 etiam illis invitis,
 gubernaret
 totam petitionem;
 ut sustineret suis humeris,
 ut dictitabat,
 comitia tota.
 Convocabat tribus;
 se interponebat;
 conscribebat
 novam Collinam,
 delectu
 civium perditissimorum.
 Quanto plura
 ille miscebat,
 tanto magis hic

L. Paulus,
 citoyen d'une vertu singulière,
 et *qui* recherchait
 une année entière
 pour déchirer
 la république;
 tout à coup il abandonna
 son année,
 et se transféra
 à l'année prochaine,
 non pas, comme *cela* se fait,
 par quelque scrupule,
 mais afin qu'il eût,
 ce qu'il disait lui-même,
 pour exercer la préture,
 c'est-à-dire,
 pour renverser
 la république,
 une année pleine
 et entière.

Cette pensée se présentait à lui,
 sa préture
 devoir être mutilée (impuissante)
 et faible,
 Milon étant consul:
 de plus il voyait lui
 être fait consul
 avec le plus grand accord
 du peuple romain.
 Il se transporta
 vers les compétiteurs de lui;
 mais de telle sorte, que lui-même seul,
 même eux ne-voulant-pas,
 dirigeait
 toute la brigue;
 qu'il soutenait de ses épaules,
 comme il *le* disait-fréquemment,
 les comices tout entiers.
 Il convoquait les tribus;
 il s'entremettait;
 il enrôlait
 la nouvelle *tribu* Colline,
 par une levée
 des citoyens les plus corrompus.
 D'autant plus de choses
 celui-là (Clodius) brouillait,
 d'autant plus celui-ci (Milon)

Ubi vidit homo ad omne facinus paratissimus, fortissimum virum, inimicissimum suum, certissimum consulem, idque intellexit non solum sermonibus, sed etiam suffragiis populi romani sæpe esse declaratum, palam agere cœpit, et aperte dicere, occidendum Milonem.

Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depulatus erat, Etruriamque vexarat, ex Apennino deduxerat, quos videbatis. Res erat minime obscura. Etenim palam dictabat, consulatum Miloni eripi non posse, vitam posse. Significavit hoc sæpe in senatu; dixit in concione. Quin etiam Favonio¹, fortissimo viro, quærenti ex eo, qua spe fureret, Milone vivo, respondit, triduo illum, ad summum quatruiduo, periturum : quam vocem ejus ad hunc M. Catonem statim Favonius detulit.

X. Interim, quum sciret Clodius, neque enim erat difficile

Milon s'accroissent : il ne peut plus douter que cet homme intrépide, son ennemi déclaré, ne soit nommé consul; c'est le bruit de toute la ville; déjà même les suffrages du peuple romain se sont déclarés. Alors ce scélérat, déterminé à tous les crimes, quitte le masque, et dit ouvertement qu'il faut tuer Milon.

Il avait fait descendre de l'Apennin des esclaves sauvages et barbares, dont il s'était servi pour dévaster les forêts publiques et ravager l'Étrurie. Ils étaient ici sous vos yeux; ses intentions n'étaient pas cachées. Il publiait partout que, si l'on ne pouvait pas ravir le consulat à Milon, on pouvait lui ôter la vie. Il l'a fait entendre plusieurs fois dans le sénat; il l'a dit en pleine assemblée. Interrogé même par Favonius sur ce qu'il espérait de ses fureurs, lorsque Milon était vivant, il répondit que, dans trois ou quatre jours au plus tard, Milon serait mort. Favonius aussitôt fit part de cette réponse à Caton, un de nos juges.

X. Cependant il savait, et il n'était pas difficile de le savoir, que

convalescebat in dies.
 Ubi homo
 paratissimus
 ad omne facinus
 vidit virum fortissimum,
 inimicissimum suum,
 consulem certissimum,
 intellexitque id
 esse declaratum sæpe
 non solum sermonibus,
 sed etiam suffragiis
 populi romani,
 coepit agere palam,
 et dicere aperte,
 Milonem occidendum.

Deduxerat ex Apennino
 servos agrestes
 et barbaros,
 quibus erat depopulatus
 silvas publicas,
 vexaratque Etruriam,
 quos videbatis.

Res erat minime obscura.
 Etenim dictitabat
 palam,
 consulatum non posse
 eripi Miloni,
 vitam posse.

Significavit hoc
 sæpe in senatu;
 dixit in concione.

Quin etiam respondit
 Favonio, viro fortissimo,
 quærenti ex eo,
 qua spe
 fureret,
 Milone vivo,
 illum perituum
 triduo,
 ad summum quatrinduo;
 quam vocem ejus
 Favonius detulit statim
 ad hunc M. Catonem.

X. Interim,
 quum Clodius sciret,
 neque enim erat difficile
 scire,

se fortifiait de jour en jour.

Dès que *cet* homme
 très-disposé
 à tout crime
 vit un homme très-courageux,
 très-ennemi de-lui,
 consul très-assuré,
 et qu'il comprit cela
 avoir été déclaré souvent
 non seulement par les conversations,
 mais encore par les suffrages
 du peuple romain,
 il commença à agir publiquement,
 et à dire ouvertement,
 Milon devoir être tué.

Il avait fait-descendre de l'Apennin
 des esclaves sauvages
 et barbares,
 avec lesquels il avait dévasté
 les forêts publiques,
 et avait ravagé l'Etrurie,
esclaves que vous voyiez.

La chose n'était pas du tout obscure.

Et en effet il répétait-souvent
 publiquement,

le consulat ne pouvoir pas
 être ravi à Milon,
 la vie pouvoir *lui être ravie*.

Il a fait-entendre cela
 souvent dans le sénat;

il l'a dit dans l'assemblée.

Bien plus encore il répondit
 à Favonius, homme très-courageux,

qui demandait à lui,
 dans quelle espérance
 il exerçait-ses-fureurs,

Milon *étant* vivant,
 lui (Milon) devoir périr
 dans un espace-de-trois-jours,

au plus, de-quatre-jours;
 laquelle parole de lui

Favonius dénonça sur-le-champ
 à ce M. Caton *ici présent*.

X. Cependant,
 comme Clodius savait,
 et en effet il n'était pas difficile
 de le savoir,

scire, iter solenne, legitimum, necessarium, ante diem XIII Calendas Feb. Miloni esse Lanuvium ad flaminem prodendum¹, quod erat dictator Lanuvii Milo; Roma subito ipse profectus pridie est, ut ante suum fundum, quod re intellectum est, Miloni insidias collocaret. Atque ita profectus est, ut concionem turbulentam, in qua ejus furor desideratus est, quæ illo ipso die habita est, relinqueret; quam, nisi obire facinoris locum tempusque voluisset, nunquam reliquisset.

Milo autem², quum in senatu fuisset eo die, quoad senatus dimissus est, domum venit; calceos et vestimenta mutavit; paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est; deinde profectus est id temporis, quum jam Clodius, si quidem eo die Romam venturus erat, redire potuisset. Obviam fit ei Clodius expeditus, in equo, nulla rheda, nullis impedimentis,

le 20 de janvier, Milon irait à Lanuvium, où il devait, en sa qualité de dictateur, nommer un flamine : ce voyage avait un motif connu, légitime, indispensable. La veille, Clodius sort de Rome, dans le dessein de l'attendre devant une de ses métairies, ainsi que l'événement l'a prouvé. Et ce brusque départ ne lui permit pas d'assister à une assemblée tumultueuse qui se tint ce même jour, et dans laquelle l'absence de ses fureurs causa bien des regrets : il n'aurait eu garde d'y manquer, s'il n'avait voulu s'assurer d'avance et du lieu et du moment pour la consommation du crime.

Milon, après être resté ce même jour dans le sénat jusqu'à la fin de la séance, rentra chez lui, changea de vêtement et de chaussure attendit quelque temps que sa femme eût fait tous ses apprêts. Ensuite il partit, lorsque déjà Clodius aurait pu être de retour, s'il avait dû revenir à Rome ce jour-là. Clodius vient au-devant lui, à cheval, sans voiture, sans embarras, n'ayant avec lui ni ses Grecs

iter solenne, legitimum,
necessarium,
esse Miloni Lanuvium
ante tredecimum diem
calendas februarias,
ad prodendum flaminem,
quod Milo erat dictator
Lanuvii ;

subito ipse
est profectus Roma pridie,
ut collocaret insidias
Miloni

ante suum fundum,
quod est intellectum re.
Atque est profectus ita,
ut relinqueret

concionem turbulentam,
in qua furor ejus
est desideratus,
quæ est habita
illo ipse die ;

quam, nisi voluisset
obire locum
tempusque facinoris,
nunquam reliquisset.

Milo autem,
quum fuisset eo die
in senatu,
quoad est dimissus,
venit domum ;
mutavit calceos
et vestimenta ;
est commoratus paulisper,
dum uxor se comparat,
ut fit ;

deinde est profectus
id temporis,
quum jam Clodius,
siquidem
erat venturus Romam
eo die,
potuisset redire.

Clodius fit obviam ei
expeditus, in equo,
nulla rheda,
nullis impedimentis,
nullis comitibus græcis,

un voyage solennel, légal,
nécessaire,
être à Milon à Lanuvium
le treizième jour avant
les calendes de-février,
pour créer un flamine,
parce que Milon était dictateur
de Lanuvium ;

aussitôt lui-même
il partit de Rome la veille,
afin qu'il établît des embûches
à Milon

devant son domaine,
ce qui fut compris par le fait.

Et il partit de telle sorte,
qu'il abandonnait
une assemblée tumultueuse,
dans laquelle la fureur de lui
fut regrettée,
qui fut tenue
ce même jour ;

laquelle *assemblée*, s'il n'avait pas voulu
aller-trouver le lieu
et le moment du crime,
il n'eût jamais abandonnée.

Milon au contraire,
après qu'il eut été ce jour-là
au sénat,
jusqu'à ce que *le sénat* fut congédié,
vint à *sa* maison ;
il changea de chaussures
et de vêtements ;

il tarda quelque peu,
tandis que *sa* femme se prépare,
comme *cela* se fait ;

ensuite il partit
vers ce temps,
lorsque déjà Clodius,
si toutefois

il devait venir à Rome
ce jour-là,
aurait pu être-de-retour.

Clodius se trouve à la rencontre de lui
sans-bagage, sur un cheval,
sans voiture,
sans embarras,
sans compagnons grecs,

nullis græcis comitibus, ut solebat; sine uxore¹, quod nunquam fere : quum hic insidiator, qui iter illud ad cædem faciendam apparasset, cum uxore veheretur in rheda, pænulatus², magno impedimento, et muliebri ac delicato ancillarum puerorumque comitatu³.

Fit obviam Clodio ante fundum ejus, hora fere undecima⁴, aut non multo secus. Statim complures cum telis in hunc faciunt de loco superiore impetum. Adversi rhedarium occidunt. Quum autem hic de rheda, rejecta pænula, desiluisset, seque acri animo defenderet, illi, qui erant cum Clodio, gladiis eductis, partim recurrere ad rhedam, ut a tergo Milonem adorirentur, partim, quod hunc jam interfectum putarent, cædere incipiunt ejus servos, qui post erant : ex quibus, qui animo fideli in dominum et præsentì fuerunt, partim occisi sunt ; partim, quum ad rhedam pugnari viderent, et domino

qui le suivaient ordinairement, ni sa femme qui ne le quittait presque jamais : et Milon, ce brigand qui avait prétexté ce voyage pour commettre un assassinat, était en voiture, accompagné de son épouse, enveloppé d'un manteau, ayant avec lui des bagages considérables, suivi d'une troupe d'enfants et de femmes, cortège faible et timide.

La rencontre eut lieu devant une terre de Clodius, à la onzième heure ou peu s'en faut. A l'instant, du haut d'une éminence, une troupe de gens armés fond sur Milon. Ceux qui l'attaquent par-devant tuent le conducteur de sa voiture. Il se dégage de son manteau, s'élance à terre et se défend avec vigueur. Ceux qui étaient auprès de Clodius tirent leurs épées : les uns reviennent pour attaquer Milon par-derrière; d'autres le croyant déjà tué, font main basse sur les esclaves qui le suivaient de loin. Plusieurs de ces derniers donnèrent des preuves de courage et de fidélité. Une partie fut massacrée; les autres, voyant que l'on combattait autour de la voiture, et qu'on les

ut solebat ;
 sine uxore ,
 quod fere nunquam :
 dum hic insidiator ,
 qui apparasset illud iter
 ad faciendam cædem ,
 veheretur in rheda
 cum uxore ,
 pænulatus ,
 impedimento magno ,
 et comitatu
 muliebri ac delicato
 ancillarum puerorumque .

Fit obviam Clodio
 ante fundum ejus ,
 fere undecima hora ,
 aut non multo secus .
 Statim complures
 cum telis
 faciunt impetum in hunc
 de loco superiore .
 Adversi
 occidunt rhedarium .
 Quum autem hic
 desilisset de rheda ,
 pænula rejecta ,
 seque defenderet
 acri animo ,
 illi qui erant cum Clodio ,
 gladiis eductis ,
 partim recurrere
 ad rhedam ,
 ut adorirentur Milonem
 a tergo ;
 partim , quod putarent
 hunc jam interfectum ,
 incipiunt cedere
 servos ejus ,
 qui erant post :
 ex quibus ,
 qui fuerunt
 in dominum
 animo fideli
 et præsentî ,
 partim sunt occisi ,
 partim , quum videbante
 pugnari ad rhedam ,

comme il avait-coutume ;
 sans sa femme ,
 ce-qui *n'arrivait* presque jamais :
 tandis que ce dresseur-d'embûches ,
 qui avait préparé ce voyage
 pour faire (commettre) un meurtre ,
 était porté dans une voiture
 avec sa femme ,
 enveloppé-d'une-pénule ,
 avec un train considérable ,
 et une escorte
 féminine et délicate
 de suivantes et d'enfants .

Il se-trouve à-la-rencontre de Clodius
 devant le domaine de lui (Clodius) ,
 à peu près à la onzième heure ,
 ou pas beaucoup moins .
 Aussitôt des *hommes* nombreux
 avec des armes
 font irruption sur celui-ci
 d'un lieu plus élevé .
 Ceux qui sont en-face
 tuent le conducteur-de-la-voiture .
 Mais lorsque celui-ci
 eut-sauté-en-bas de la voiture ,
 sa pénule ayant été rejetée ,
 et qu'il se défendait
 avec un vif courage ,
 ceux qui étaient avec Clodius ,
 leurs épées ayant été tirées ,
 en partie *commencent* à revenir-en-courant
 à la voiture ,
 pour qu'ils attaquassent Milon
 par derrière ;
 en partie , parce qu'ils croyaient
 lui déjà tué ,
 commencent à massacrer
 les esclaves de lui ,
 qui étaient derrière ;
 desquels *esclaves* ,
 ceux qui furent
 envers leur maître
 d'un cœur fidèle
 et présent (ferme) ,
 en partie furent tués ,
 en partie , comme ils voyaient
 être-combattu auprès de la voiture ,

succurrere prohiberentur, Milonemque occisum etiam ex ipso Clodio audirent, et ita esse putarent, fecerunt id (dicam enim, non derivandi criminis causa, sed ut factum est), neque imperante, neque sciente, neque præsentem domino, quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.

XI. Hæc, sicut exposui, ita gesta sunt, judices : insidiator superatus, vi victa vis, vel potius oppressa virtute audacia est. Nihil dico, quid respublica consecuta sit; nihil, quid vos; nihil, quid omnes boni : nihil sane id prosit Miloni, qui hoc fato natus est, ut ne se quidem servare potuerit, quin una rempublicam vosque servaret. Si id jure non posset, nihil habeo, quod defendam. Sin hoc et ratio doctis, et necessitas barbaris, et mos gentibus, et feris natura ipsa præscripsit, ut omnem

empêchait de secourir leur maître, entendant Clodius lui-même s'écrier que Milon était tué, et croyant en effet qu'il n'était plus, firent alors, je le dirai, non pour éluder l'accusation, mais pour énoncer le fait tel qu'il est, sans que leur maître le commandât, sans qu'il le sût, sans qu'il le vît, ce que chacun aurait voulu que ses esclaves fissent en pareille circonstance.

XI. Juges, les choses se sont passées comme je viens de les exposer : l'agresseur a succombé; la force a été vaincue par la force, ou plutôt le courage a triomphé de l'audace. Je ne dis point combien cet événement a été utile pour la république, pour vous, pour tous les bons citoyens : que cette considération ne serve de rien à Milon, dont la destinée est telle, qu'il n'a pu se sauver, sans conserver tout l'État avec lui. S'il n'a pas eu droit de le faire, je n'ai rien à répondre. Si au contraire la raison, la nécessité, les conventions sociales, la nature elle-même, prescrivent aux sages, aux barbares, aux nations civilisées, aux animaux, d'user de tous les moyens pour

et prohiberentur
succurrere domino,
audirentque etiam
ex Clodio ipso
Milonem occisum,
et putarent esse ita
fecerunt id
(dicam enim,
non
causa derivandi criminis,
sed ut est factum),
domino neque imperante,
neque sciente,
neque præsente,
quod quisque voluisset
suos servos facere
in tali re.

XI. Hæc sunt gesta ita,
sicut exposui, iudices :
insidiator superatus,
vis victa vi,
vel potius audacia
oppressa est virtute.
Dico nihil,
quid respublica
sit consecuta ;
nihil,
quid vos ;
nihil,
quid omnes boni :
id prosit
nihil sane Miloni,
qui est natus hoc fato,
ut ne potuerit quidem
se servare,
quin servaret una
republicam vosque.
Si non posset id
jure,
habeo nihil,
quod defendam.
Sin et ratio
præscripsit hoc doctis,
et necessitas barbaris,
et mos gentibus,
et natura ipsa feris.
ut semper,

et qu'ils étaient empêchés
de secourir *leur* maître,
et qu'ils entendaient de plus
de Clodius lui-même
Milon *avoir été* tué,
et qu'ils pensaient *la chose* être ainsi,
firent cela
(je *le* dirai en effet,
non pas
pour détourner l'accusation,
mais comme *cela* a été fait),
le maître et ne l'ordonnant pas,
et ne *le* sachant pas,
et n'étant pas présent,
cela que chacun aurait voulu
ses esclaves faire
dans une telle circonstance.

XI. Ces choses ont été faites ainsi,
comme je *les* ai exposées, juges :
l'agresseur a été terrassé,
la force a été vaincue par la force,
ou plutôt l'audace
a été écrasée par la valeur.
Je ne dis nullement,
ce-que la république
a gagné ;
je ne dis nullement,
ce-que vous avez gagné ;
je ne dis nullement,
ce-que tous les bons ont gagné :
que cela ne soit-utile
en rien absolument à Milon,
qui est né avec cette destinée,
qu'il n'a pas même pu
se sauver,
qu'il ne sauvât en-même-temps
la république et vous.
S'il ne pouvait pas *faire* cela
avec bon droit,
je n'ai rien,
que je puisse dire-pour-défense.
Si au contraire et la raison
a prescrit ceci aux *hommes* instruits,
et la nécessité aux barbares,
et la coutume aux nations,
et la nature elle-même aux bêtes,
que toujours,

semper vim, quacumque ope possent, a corpore, a capite, a vita sua propulsarent; non potestis hoc facinus improbum judicare, quin simul judicetis, omnibus, qui in latrones inciderint, aut illorum telis aut vestris sententiis esse pereundum. Quod si ita putasset, certe optabilius Miloni fuit dare jugulum P. Clodio, non semel ab illo neque tum primum petatum, quam jugulari a vobis, quia se illi non jugulandum tradidisset. Sin hoc nemo vestrum ita sentit, illud jam in judicium venit, non, Occisusne sit, quod fatemur, sed, Jure an injuria, quod multis in causis sæpe quæsitum est. Insidias factas esse constat; et id est, quod senatus contra rempublicam factum judicavit. Ab utro factæ sint, incertum est. De hoc igitur latum est, ut quæreretur. Ita et senatus rem, non hominem, notavit; et Pompeius de jure, non de facto, quæstionem tulit.

repousser toute atteinte portée à leur vie, vous ne pouvez condamner Milon sans prononcer en même temps que tout homme qui tombera entre les mains des brigands, doit périr par leurs armes, ou par vos jugements. Si Milon eût pu le penser, il aurait mieux valu pour lui qu'il abandonnât à Clodius des jours auxquels ce furieux avait tant de fois attenté, que d'être égorgé par vous pour n'avoir pas tendu la gorge à son assassin. Mais si parmi vous personne n'adopte un tel système, la question se réduit à savoir, non pas si Clodius a été tué, nous l'avouons; mais s'il l'a été justement ou non: cette question n'est point nouvelle; on l'a traitée déjà dans une infinité de causes. Il est constant que des embûches ont été dressées; et c'est ce que le sénat a déclaré être un attentat contre la sûreté publique. Qui des deux les a dressées? la chose est incertaine; et voilà sur quoi la loi ordonne qu'il sera informé. Ainsi le sénat a condamné l'action, sans rien préjuger sur la personne, et Pompée a voulu qu'on examinât le droit, et non le fait.

quacumque ope possent,
 propulsarent omnem vim
 a corpore, a capite,
 a sua vita;
 non potestis judicare
 hoc facinus improbum,
 quin judicetis simul,
 esse pereundum
 omnibus, qui inciderint
 in latrones,
 aut telis illorum
 aut vestris sententiis.
 Quod si putasset ita,
 certe fuit optabilius
 Miloni
 dare P. Clodio jugulum,
 petitum ab illo
 non semel
 neque tum primum,
 quam jugulari a vobis,
 quia non se tradidisset illi
 jugulandum.
 Sin nemo vestrum
 sentit ita hoc,
 illud jam venit
 in judicium,
 non, Sitne occisus,
 quod fatemur,
 sed, Jure
 an injuria,
 quod est quæsitum sæpe
 in multis causis.
 Constat
 insidias esse factas;
 et id est,
 quod senatus judicavit
 factum
 contra rempublicam.
 Est incertum,
 ab utro
 sint factæ.
 Est igitur latum,
 ut quæreretur de hoc.
 Ita et senatus
 notavit rem,
 non hominem;
 et Pompeius

par quelque moyen qu'ils *le* pussent,
 ils repoussassent toute violence
 de *leur* corps, de *leur* tête,
 de leur vie;
 vous ne pouvez pas juger
 cette action *être* criminelle,
 que vous ne jugiez en-même-temps,
 être nécessité-de-périr
 pour tous ceux qui seront tombés
 sur des (à la rencontre de) brigands,
 ou par les traits de ces *brigands*,
 ou par vos suffrages.
 Que s'il avait pensé ainsi,
 certes il aurait été plus désirable
 pour Milon
 de donner (présenter) à P. Clodius son cou,
 cherché (attaqué) par celui-là
 non pas une-seule-fois
 ni alors pour-la-première-fois,
 que d'être égorgé par vous,
 parce qu'il ne se serait pas livré à lui
 devant-être-égorgé.
 Si au contraire aucun de vous
 ne pense ainsi cela,
 ceci désormais vient
 en jugement,
 non pas, S'il a été tué,
 ce-que nous avouons,
 mais, *S'il l'a été* avec droit
 ou à tort,
 ce-qui a été recherché souvent
 dans beaucoup de causes.
 Il est constant
 des embûches avoir été faites (dressées);
 et c'est *cela*,
 que le sénat a jugé
 avoir été fait
 contre la république.
 Il est incertain,
 par lequel des deux
 elles ont été faites (dressées).
 Il a donc été proposé,
 qu'il fût informé sur ce point.
 Ainsi et le sénat
 a blâmé l'action,
 non pas l'homme;
 et Pompée

XII. Num quid igitur aliud in iudicium venit, nisi, uter utri insidias fecerit ¹? Profecto nihil. Si hic illi, ut ne sit impune : si ille huic, tum nos scelere solvamus.

Quonam igitur pacto probari potest, insidias Miloni fecisse Clodium ²? Satis est quidem, in illa tam audaci, tam nefaria bellua, docere, magnam ei causam, magnam spem in Milonis morte propositam, magnas utilitates fuisse. Itaque illud Cassianum, CUI BONO FUERIT ³, in his personis valeat : etsi boni nullo emolumento impelluntur in fraudem, improbi sæpe parvo. Atqui, Milone interfecto, Clodius hoc assequabatur, non modo ut prætor esset, non eo consule, quo sceleris nihil facere posset ; sed etiam ut his consulibus prætor esset, quibus, si non adjuvantibus, at conniventibus certe, sperasset, se posse rem-

XII. Tout se réduit donc à savoir qui des deux a dressé des embûches à l'autre. Si c'est Milon, il faut le punir ; si c'est Clodius, il faut nous absoudre.

Mais comment prouver que Clodius a été l'agresseur? Lorsqu'il s'agit d'un scélérat, d'un monstre de cette espèce, il suffit de montrer qu'il avait un grand intérêt à faire périr Milon, et qu'il fondait sur sa mort l'espérance des plus grands avantages. Que le mot de Cassius : *A qui l'action a-t-elle dû profiter?* nous dirige donc et nous aide dans nos recherches. Si nul motif ne peut engager l'honnête homme à faire le mal, souvent un léger intérêt y détermine le méchant. Or Clodius, en tuant Milon, ne craignait plus d'être subordonné, pendant sa préture, à un consul qui l'aurait mis dans l'impuissance de commettre le crime ; il se flattait, au contraire, d'être préteur sous des consuls qui seconderaient ses fureurs, qui du moins fermentaient les yeux, et le laisseraient à son gré déchirer la

tulit quæstionem
de jure,
non de facto.

XII. Num igitur
quid aliud
venit in judicium,
nisi, uter
fecerit insidias utri?
Profecto nihil.
Si hic illi,
ut ne sit impune:
si ille huic,
tum nos solvamus scelere.

Quonam igitur pacto
potest probari,
Clodium fecisse insidias
Miloni?
Est quidem satis,
in illa bellua
tam audaci, tam nefaria,
docere, magnam causam,
magnam spem
fuisse propositam ei
in morte Milonis,
magnas utilitates.
Itaque illud Cassianum,
CUI FUERIT
BONO,
valeat in his personis:
etsi boni
impelluntur in fraudem
nullo emolumento,
improbi sæpe
parvo.

Atqui, Milone interfecto,
Clodius assequebatur hoc,
non modo
ut esset prætor,
non consule eo,
quo posset
facere nihil sceleris;
sed etiam ut esset prætor,
his consulibus,
quibus,
si non adjuvantibus,
at certe conniventibus,
sperasset, se posse

a proposé une information
sur le droit,
non sur le fait.

XII. Est-ce que donc
quelque chose d'autre
vient en jugement,
sinon, lequel des deux
a dressé des embûches à l'autre?
assurément rien.
Si celui-ci *en a dressé* à celui-là,
que *cela* ne soit pas impunément:
si celui-là *en a dressé* à celui-ci,
alors que nous soyons absous du crime.

De quelle manière donc
peut-il être prouvé,
Clodius avoir dressé des embûches
à Milon?
C'est à la vérité assez,
au sujet de cette bête-féroce
si audacieuse, si abominable,
de faire-voir, un grand motif,
une grande espérance
avoir été offerte à lui
dans la mort de Milon
et aussi de grands avantages.
Aussi que ce *mot* de-Cassius,
A QUI *l'action* A-T-ELLE ÉTÉ
A BIEN (avantageuse),
ait-force au sujet de ces personnes:
bien que les *hommes* vertueux
ne soient portés au mal
par aucun profit,
et que les pervers *y* soient portés souvent
par un petit profit.

Or, Milon tué,
Clodius arrivait à ceci.
non seulement
qu'il fût préteur,
n'étant pas consul celui-là,
lequel étant consul il ne pouvait
commettre rien de crime (aucun crime).
mais encore qu'il fût préteur,
ceux-là étant consuls,
lesquels,
si non l'aidant,
mais du moins fermant-les-yeux,
il avait espéré, lui pouvoir

publicam eludere in illis suis cogitatis furoribus : cujus illi conatus, ut ipse ratiocinabatur, nec, si possent, reprimere cuperent, quum tantum beneficium ei se debere arbitrarentur ; et, si vellent, fortasse vix possent frangere hominis sceleratissimi corroboratam jam vetustate audaciam.

An vero, iudices, vos soli ignoratis, vos hospites in hac urbe versamini ? vestrae peregrinantur aures, neque in hoc pervagato civitatis sermone versantur, quas ille leges, si leges nominandæ sunt, ac non faces urbis et pestes reipublicæ, fuerit impositurus nobis omnibus atque inustus ? Exhibe, quæso, Sexte Clodi¹, exhibe librarium illud legum vestrarum, quod te aiunt eripuisse e domo, et ex mediis armis turbaque nocturna², tanquam Palladium, sustulisse, ut præclarum videlicet munus atque in-

république : en un mot, il espérait que ces magistrats, enchaînés par la reconnaissance, ne voudraient pas s'opposer à ses projets, ou que, s'ils le voulaient, ils ne seraient pas assez puissants pour réprimer une audace fortifiée par une longue habitude du crime.

Eh quoi ! citoyens, êtes-vous étrangers dans Rome ? et ce qui fait l'entretien de toute la ville, n'a-t-il jamais frappé vos oreilles ? Seuls, ignorez-vous de quelles lois, si l'on peut nommer ainsi des édits funestes et destructeurs de la république, de quelles lois, dis-je, il devait nous accabler et nous flétrir ? De grâce, Sextus, montrez ce code, votre commun ouvrage, que vous avez, dit-on, emporté de la maison de Clodius, et sauvé, comme un autre Palladium, du milieu des armes et du tumulte : votre dessein était sans doute, si

eludere rempublicam
in illis furoribus suis
cogitatis :
cujus illi,
ut ipse ratiocinabatur,
nec cuperent
reprimere conatus,
si possent,
quum arbitrarentur
se debere ei
tantum beneficium ;
et, si vellent,
fortasse vix possent
frangere audaciam
hominis sceleratissimi
corroboratam jam
vetustate.

An vero, judices,
vos soli ignoratis,
vos versamini
in hac urbe
hospites ?
vestræ aures
peregrinantur,
neque versantur
in hoc sermone pervagato
civitatis,
quas leges,
si sunt nominandæ leges,
ac non faces
urbis
et pestes reipublicæ,
ille fuerit impositurus
atque inustus
nobis omnibus ?
Exhibe, quæso,
Sexte Clodi,
exhibe illud librarium
vestrarum legum,
quod aiunt te
eripuisse e domo,
et sustulisse
ex mediis armis
turbaque nocturna,
tanquam Palladium,
ut videlicet
posses deferre

se jouer de la république
dans ces fureurs siennes
méditées :
duquel ceux-là,
comme lui-même il calculait,
et ne désireraient pas
de réprimer les tentatives,
s'ils le pouvaient,
alors qu'ils estimeraient
eux devoir à lui
un si-grand bienfait ;
et, s'ils le voulaient,
peut-être à peine pourraient-ils
briser (abattre) l'audace
de l'homme le plus scélérat
fortifiée déjà
par une longue-habitude.

Mais est-ce que, juges,
vous seuls l'ignorez,
est-ce que vous vivez
dans cette ville
comme si vous étiez des étrangers ?
vos oreilles
sont-elles-en-d'autres-pays,
et ne sont-elles-pas-habituellement
au-milieu-de ce bruit répandu
de la cité (qui occupe la cité),
à savoir quelles lois,
si elles doivent être nommées des lois
et non des torches *incendiaires*
de la ville
et des fléaux de la république,
ce *Clodius* aurait imposées
et aurait infligées
à nous tous ?
Exhibe, je t'en prie.
Sextus Clodius,
exhibe ce recueil
de vos lois,
que l'on dit toi
avoir arraché de *ta* maison,
et avoir enlevé
du milieu des armes
et du tumulte nocturne,
comme un Palladium,
pour que sans-doute
tu pusses apporter

strumentum tribunatus ad aliquem, si nactus esses, qui tuo arbitrio tribunatum gereret, deferre posses. Et adspexit me ¹ illis quidem oculis, quibus tum solebat, quum omnia omnibus minabatur. Movet me quippe lumen curiæ ².

XIII. Quid? tu me iratum, Sexte, putas tibi, ejus tu inimicissimum multo crudelius etiam punitus es, quam erat humanitatis meæ postulare? Tu P. Clodii cruentum cadaver ejecisti domo, tu in publicum abjecisti : tu spoliatum imaginibus ³, exsequiis, pompa, laudatione, infelicissimis lignis semiustulatum, nocturnis canibus dilaniandum reliquisti. Quam rem etsi, quia nefarie fecisti, laudare non possum; tamen, quoniam in meo inimico crudelitatem expromsisti tuam, irasci certe non debeo.

P. Clodii præturam non sine maximo rerum novarum metu

vous rencontriez un tribun docile et complaisant, de lui remettre ce recueil instructif, ces précieux mémoires. Il vient de me lancer un de ces regards, qui jadis étaient si terribles. Certes mes yeux sont éblouis par ce flambeau du sénat.

XIII. Ah! Sextus, pouvez-vous me croire irrité contre vous, après que vous avez fait subir à mon plus mortel ennemi une punition mille fois plus cruelle que mon humanité n'aurait pu la désirer? Traîner son corps sanglant hors de sa maison, le jeter sur la place publique, et là, sans pompe, sans convoi, sans éloge funèbre, sans qu'on aperçût les bustes de ses ancêtres, essayer de le brûler avec quelques misérables planches, laisser ses tristes restes en proie aux chiens dévorants : voilà, Sextus, voilà ce que vous avez fait. Cette action est horrible, elle est impie; mais enfin, c'est sur mon ennemi que s'exerçait votre barbarie, et, si je ne puis vous louer, ce n'est pas à moi de vous en faire un reproche.

La préture de Clodius présentait la perspective des troubles les

præclarum munus
 atque instrumentum
 tribunatus
 ad aliquem,
 si esses nactus,
 qui gereret tribunatum
 tuo arbitrio.
 Et me adspexit quidem
 illis oculis,
 quibus solebat
 tum, quum minabatur
 omnibus omnia.
 Quippe lumen curiæ
 me movet.

XIII. Quid ? Sexte,
 tu me putas iratum tibi,
 cujus tu punitus es
 inimicissimum
 multo crudelius etiam,
 quam erat
 meæ humanitatis
 postulare ?
 Tu ejecisti domo
 cadaver cruentum
 P. Clodii,
 tu abjecisti in publicum :
 tu reliquisti
 spoliatum imaginibus,
 exsequiis, pompa,
 laudatione,
 semiustulatum
 lignis infelicissimis,
 dilaniandum
 canibus nocturnis.
 Quam rem,
 etsi non possum laudare,
 quia fecisti nefarie;
 tamen,
 quoniam expromsisti
 tuam crudelitatem
 in meo inimico,
 non debeo certe irasci.

Videbatis
 præturam P. Clodii
 non proponi
 sine maximo metu
 rerum novarum,

ce brillant cadeau
 et *cette belle* ressource
 d'un tribunat
 à quelqu'un,
 si tu l'avais trouvé,
 qui voulût exercer le tribunat
 à ton gré.
 Et il m'a regardé vraiment
 avec ces yeux,
 avec lesquels il avait-coutume *de regarder*
 alors qu'il menaçait
 tous *les hommes* de tous *les maux*.
 Certes ce flambeau du sénat
 me trouble.

XIII. Quoi ? Sextus,
 tu me crois irrité contre toi,
 moi dont tu as puni
 le plus-mortel-ennemi
 beaucoup plus cruellement même,
 qu'il n'était
 de mon humanité
 de *le* demander ?
 Tu as jeté-hors de *sa* maison
 le cadavre ensanglanté
 de P. Clodius,
 tu l'as jeté sur *la place* publique :
 tu l'as abandonné,
 privé d'images,
 d'obsèques, de cortège,
 d'éloge *funèbre*,
 à demi brûlé
 par les planches les plus misérables,
 tu l'as abandonné à-déchirer
 aux chiens de-la-nuit.
 Laquelle action,
 bien que je ne puisse *la* louer,
 parce que tu l'as faite avec-impiété;
 cependant,
 puisque tu as déployé
 ta cruauté
 à-l'égard-de mon ennemi,
 je ne dois pas assurément m'*en* fâcher.

Vous voyiez
 la préture de P. Clodius
 ne pas être présentée
 sans une très grande crainte
 de choses nouvelles,

proponi, et solutam fore videbatis, nisi esset is consul, qui eam auderet possetque constringere. Eum Milonem esse quum sentiret universus populus romanus, quis dubitaret suffragio suo se metu, periculo rempublicam liberare? At nunc, P. Clodio remoto, usitatis jam rebus enitendum est Miloni, ut tueatur dignitatem suam. Singularis illa huic uni concessa gloria, quæ quotidie augebatur frangendis furoribus Clodianis, jam morte Clodii cecidit. Vos adepti estis, ne quem civem metueretis : hic exercitationem virtutis, suffragationem consulatus, fontem perennem gloriæ suæ perdidit. Itaque Milonis consulatus, qui, vivo Clodio, labefactari non poterat, mortuo denique tentari coëptus est. Non modo igitur nihil prodest, sed obest etiam P. Clodii mors Miloni.

At valuit odium; fecit iratus, fecit inimicus, fecit ultor inju-

plus effrayants : il était évident que ne l'arrêterait, à moins qu'on n'élût un consul qui eût le courage et la force de l'enchaîner. Tout le peuple romain sentait que Milon seul pouvait le faire. Qui donc eût balancé à lui donner son suffrage, afin d'assurer à la fois son propre repos et le salut de la république? Mais aujourd'hui que Clodius n'est plus, Milon ne peut arriver au consulat que par les routes ouvertes au reste des citoyens. La mort de Clodius lui a ravi cette gloire réservée à lui seul, et dont chaque jour il rehaussait l'éclat, en réprimant ses fureurs. Vous y avez gagné de n'avoir plus personne à redouter ; il a perdu l'occasion d'exercer son courage, des droits assurés au consulat, une source intarissable de gloire. Aussi cette dignité, qui ne pouvait échapper à Milon, si Clodius eût vécu, on commence à la lui disputer, à présent que Clodius a cessé de vivre. La mort de Clodius n'est donc pas utile à Milon ; elle nuit même à ses intérêts.

Mais, dit-on, il a été entraîné par la haine ; la colère, l'inimitié,

et fore solutam ,
 nisi is esset consul ,
 qui auderet possetque
 eam constringere.
 Quum populus romanus
 universus
 sentiret, Milonem esse eum,
 quis dubitaret
 se liberare metu,
 rempublicam
 periculo ,
 suo suffragio ?
 At nunc ,
 P. Clodio remoto ,
 est Miloni enitendum
 rebus jam usitatis ,
 ut tueatur
 suam dignitatem.
 Illa gloria singularis
 concessa huic uni ,
 quæ augebatur quotidie
 frangendis furoribus
 Clodianis ,
 cecidit jam morte Clodii.
 Vos estis adepti ,
 ne metueretis
 quem civem :
 hic perdidit
 exercitationem virtutis ,
 suffragationem consulatus ,
 fontem perennem
 suæ gloriæ.
 Itaque consulatus Milonis ,
 qui , Clodio vivo ,
 non poterat labefactari ,
 est coeptus, denique
 tentari ,
 mortuo.
 Non modo igitur
 mors P. Clodii
 prodest nihil ,
 sed etiam obest Miloni
 At odium valuit ;
 fecit iratus ,
 fecit inimicus ,
 fecit ultor injuriæ ,
 fecit punitor

et devoir être dégagée *d'entraves* ,
 à moins que celui-là ne fût consul ,
 qui oserait et pourrait
 la contenir.
 Lorsque le peuple romain
 tout entier
 pensait, Milon être cet *homme* ,
 qui aurait hésité
 à se délivrer de la crainte ,
 et à *délivrer* la république
 du danger ,
 par son suffrage ?
 Mais maintenant ,
 P. Clodius ayant été écarté ,
 il y a pour Milon obligation-de-faire-effort
 par les moyens déjà usités ,
 pour qu'il défende
 sa dignité.
 Cette gloire particulière
 accordée à lui seul ,
 qui s'augmentait chaque jour
 en réprimant les fureurs
 de-Clodius , [dins.
 est tombée désormais par la mort de Clo-
 Vous, vous avez gagné ,
 que vous ne craigniez pas
 quelque citoyen :
 lui, il a perdu
 un exercice de son courage ,
 une recommandation pour le consulat ,
 une source perpétuelle
 de sa gloire.
 Aussi le consulat de Milon ,
 qui , Clodius *étant* vivant ,
 ne pouvait pas être ébranlé ,
 a été commencé enfin
 à être essayé (attaqué) ,
 Clodius étant mort.
 Non seulement donc
 la mort de P. Clodius
 n'est-utile en rien ,
 mais encore est-nuisible à Milon.
 Mais la haine a prévalu *chez lui* ;
 il a agi *comme* homme irrité ,
 il a agi *comme* ennemi ,
 il a agi *comme* vengeur de son offense ,
 il a agi *comme* vengeur

riæ, punitor doloris sui. Quid? si hæc, non dico, majora fuerunt in Clodio, quam in Milone, sed in illo maxima, nulla in hoc? quid vultis amplius? Quid enim odisset Clodium Milo, segetem ac materiam suæ gloriæ, præter hoc civile odium, quo omnes improbos odimus? Ille erat ut odisset¹, primum defensorem salutis meæ, deinde vexatorem furoris, domitorem armorum suorum, postremo etiam accusatorem suum: reus enim Milonis lege Plotia fuit Clodius, quoad vixit². Quo tandem animo hoc tyrannum tulisse creditis? quantum odium illius, et, in homine injusto, quam etiam justum?

XIV. Reliquum est, ut jam illum natura ipsius consuetudoque defendat, hunc autem hæc eadem coarguant. Nihil per vim unquam Clodius, omnia per vim Milo. Quid ergo, judices? quum, moerentibus vobis, urbe cessi, judiciumne timui? non

l'ont fait agir; il a vengé son injure, assouvi son ressentiment. Eh! que pourra-t-on répondre, je ne dis pas si ces passions ont été plus fortes dans Clodius que dans Milon; mais si elles ont été portées à l'excès dans le premier, tandis que l'autre en était tout à fait exempt? Pourquoi Milon aurait-il haï Clodius, dont les fureurs servaient de moyen et de matière à sa gloire? Il ne sentait pour lui que cette haine patriotique que chacun de nous porte aux méchants. Clodius, au contraire, avait bien des motifs pour le haïr: Milon était mon défenseur; il réprimait ses fureurs; il triomphait de ses armes; il était son accusateur. Vous le savez, Milon l'avait cité devant les tribunaux en vertu de la loi Plotia; et Clodius, jusqu'à sa mort, est resté dans les liens de l'accusation. Combien le tyran devait être sensible à cet outrage! Avouons-le; cet homme, injuste partout ailleurs, ne l'était pas dans sa haine.

XIV. Il reste à produire en faveur de Clodius son caractère et la conduite de toute sa vie, et à faire valoir ces mêmes présomptions contre Milon; à dire que le premier n'employa jamais la violence, et que le second l'a toujours employée. Eh quoi! citoyens, lorsque je me retirai de Rome, en vous laissant tous dans les pleurs, qu'avais-je à redouter? les tribunaux? ou bien les esclaves, les armes, la

sui doloris.
 Quid ? si hæc,
 non dico,
 fuerunt majora in Clodio,
 quam in Milone,
 sed maxima in illo,
 nulla in hoc ?
 quid vultis amplius ?
 Quid enim Milo
 odisset Clodium,
 segetem ac materiam
 suæ gloriæ,
 præter hoc odium civile,
 quo odimus
 omnes improbos ?
 Erat ut ille
 odisset, primum
 defensorem meæ salutis,
 deinde vexatorem furoris,
 domitorem
 suorum armorum,
 postremo etiam
 suum accusatorem :
 Clodius enim
 fuit reus Milonis
 lege Plotia,
 quoad vixit.
 Quo animo tandem
 creditis tyrannum
 tulisse hoc ?
 quantum odium illius,
 et, in homine injusto,
 quam etiam justum ?
 XIV. Est reliquum,
 ut jam natura
 consuetudoque ipsius
 defendat illum,
 hæc autem eadem
 coarguant hunc.
 Clodius nihil unquam
 per vim,
 Milo omnia per vim.
 Quid ergo, judices ?
 quum cessi urbe,
 vobis mœrentibus,
 timuine iudicium ?
 non servos,

de son ressentiment.
 Que *direz-vous* ? si ces *motifs*,
 je ne dis pas,
 ont été plus grands chez Clodius
 que chez Milon,
 mais très grands chez celui-là,
 nuls chez celui-ci ?
 que voulez-vous de plus ?
 Pourquoi en effet Milon
 aurait-il haï Clodius,
 semence et matière
 de sa gloire,
 excepté cette haine de-citoyen,
 de laquelle nous haïssons
 tous les méchants ?
 Il y avait *des motifs* pour que celui-là
 haït, d'abord
 le défenseur de mon salut,
 ensuite le persécuteur de sa fureur,
 le vainqueur
 de ses armes,
 enfin aussi
 son accusateur :
 car Clodius
 fut l'accusé de Milon
 en vertu de la loi Plotia,
 tant qu'il vécut.
 Dans quel esprit enfin
 croyez-vous ce tyran
 avoir supporté cet *outrage* ?
 quelle grande haine pour celui-là (Milon),
 et, dans un homme injuste,
 combien même juste *cette haine* ?
 XIV. Il est restant (il reste)
 que maintenant la nature
 et l'habitude de lui-même
 défendent celui-là,
 mais que ces mêmes *présomptions*
 contribuent-à-convaincre celui-ci.
 Clodius n'a rien *fait* jamais
 par la violence,
 Milon *a fait* tout par la violence.
 Quoi donc, juges ?
 lorsque je suis sorti de la ville,
 vous étant-dans-l'affliction,
 est-ce que j'ai craint un jugement ?
 ne *craignais-je* pas les esclaves,

servos, non arma, non vim? Quæ fuisset igitur causa restituendi mei, nisi fuisset injusta ejiciendi? Diem mihi, credo, dixerat : multam irrogarat : actionem perduellionis intenderat : et mihi videlicet, in causa aut mala, aut mea, non et præclarissima, et vestra, judicium timendum fuit¹. Servorum, et egentium civium, et facinorosorum armis meos cives, meis consiliis periculisque servatos, pro me objici nolui.

Vidi enim, vidi hunc ipsum Q. Hortensium, lumen et ornamentum reipublicæ, pæne interfici servorum manu, quum mihi adesset : qua in turba C. Vibienus, senator, vir optimus, cum hoc quum esset una, ita est mulcatus, ut vitam amiserit. Itaque, quando illius postea sica illa, quam a Catilina acceperat, conquievit? Hæc intentata nobis est; huic ego vos objici pro me non sum passus : hæc insidiata Pompeio est : hæc

violence? Quel aurait été le motif de mon rappel, si mon bannissement n'avait pas été une violation de toutes les lois? Clodius m'avait-il cité en justice? avait-il intenté contre moi une action judiciaire? m'avait-il accusé d'un crime d'État? en un mot, ma cause était-elle mauvaise, ou n'intéressait-elle que moi? Juges, ma cause était excellente; c'était la vôtre plus que la mienne; mais, après avoir sauvé mes concitoyens au risque de ma vie, je ne voulus pas qu'ils fussent à leur tour exposés pour moi aux fureurs d'une troupe d'esclaves et d'hommes chargés de dettes et de crimes.

En effet, j'ai vu Q. Hortensius, un de nos juges, oui, Hortensius lui-même, la gloire et l'ornement de la république, je l'ai vu près de périr sous les coups d'une troupe d'esclaves, parce qu'il soutenait ma cause. Un sénateur respectable, C. Vibiénus, qui l'accompagnait, fut maltraité au point qu'il en a perdu la vie. Et, depuis cette époque, le poignard de Catilina s'est-il un instant reposé dans les mains de Clodius? C'est ce même poignard qu'on a levé sur moi, et qui vous aurait frappés, si j'avais souffert que vous eussiez été exposés à cause de moi; c'est lui qui a menacé les jours de Pompée,

non arma,
non vim?
Quæ causa fuisset igitur
mei restituendi,
nisi fuisset injusta
ejiciendi?

Mihi dixerat diem, credo :
irrogarat multam :
intenderat actionem
perduellionis :
et videlicet judicium
fuit timendum mihi
in causa aut mala,
aut mea,
non et præclarissima,
et vestra.

Nolui meos cives,
servatos meis consiliis
periculisque,
objici pro me
armis servorum,
et civium egentium,
et facinorosum.

Vidi enim, vidi
hunc Q. Hortensium
ipsum,
lumen et ornamentum
reipublicæ,
pæne interfici

manu servorum,
quum mihi adesset :
in qua turba

C. Vibienus, senator,
vir optimus,
quum esset una cum hoc,
est mulcatus ita,
ut amiserit vitam.

Itaque, quando postea
illa sica illius,
quam acceperat
a Catilina,
conquievit?

Hæc est intentata nobis ;
huic ego non sum passus
vos objici pro me :
hæc est insidiata
Pompeio :

ne *craignais-je* pas les armes,
ne *craignais-je* pas la violence?
Quel motif aurait donc été
de me réintégrer,
s'il n'y avait eu un *motif* injuste
de *m'*expulser?

Il m'avait assigné un jour, je crois :
il m'avait imposé une amende :
il m'avait intenté une action
de crime-de-haute-trahison :
et sans-doute le jugement
a été à-craindre pour moi
dans une cause ou mauvaise,
ou mienne,
non pas et très glorieuse,
et vôtre.

Je n'ai pas voulu mes concitoyens,
sauvés par ma prudence
et *mes* dangers,
s'exposer pour moi
aux armes d'esclaves,
et de citoyens indigents,
et de scélérats.

J'ai vu en effet, j'ai vu
ce Q. Hortensius
lui-même,

la lumière et l'ornement
de la république,
être presque tué
par la main des esclaves,
tandis qu'il me secourait :
dans lequel tumulte

C. Vibiénus, sénateur
homme très vertueux,
comme il était ensemble avec celui-ci,
fut maltraité tellement,
qu'il perdit la vie.

Aussi, quand après-cela
ce poignard de ce *scélérat*,
qu'il avait reçu
de Catilina,
s'est-il reposé ?

C'est ce poignard qui fut dirigé contre nous :
c'est à ce poignard que je n'ai pas souffert
vous être exposés pour moi :
c'est ce poignard qui prépara-des-embûches
à Pompée :

istam Appiam, monumentum sui nominis, nece Papirii cruentavit : hæc, hæc eadem, longo intervallo, conversa rursus est in me ; nuper quidem, ut scitis, me ad regiam ¹ pæne confecit.

Quid simile Milonis ? cujus vis omnis hæc semper fuit, ne P. Clodius, quum in iudicium detrahi non posset, vi oppressam civitatem teneret. Quem si interficere voluisset, quantæ, quoties, occasiones, quam præclaræ fuerunt ! Potuitne, quum domum ac deos penates suos, illo oppugnante, defenderet, jure se ulcisci ? potuitne, cive egregio et viro fortissimo, P. Sextio, collega suo, vulnerato² ? potuitne, Q. Fabricio, viro optimo, quum de reditu meo legem ferret, pulso, crudelissima in foro cæde facta ? potuitne, L. Cæcili, justissimi fortissimique prætoris, oppugnata domo ? potuitne illo die, quum est lata lex de

et ensanglanté par le meurtre de Papirius cette voie Appia, monument des ancêtres de Clodius ; c'est lui encore que, longtemps après, on a retourné contre moi : vous le savez, tout récemment, j'ai failli en être percé auprès du palais de Numa.

Quoi de semblable dans Milon ? S'il a jamais usé de la force, c'était pour empêcher que Clodius, qu'il ne pouvait réprimer par les voies juridiques, ne tint Rome dans l'oppression. S'il avait cherché à le tuer, combien de fois en a-t-il eu les occasions les plus favorables et les plus glorieuses ? Je vous le demande, ne pouvait-il pas en tirer une juste vengeance, lorsqu'il défendait sa maison et ses dieux pénates attaqués par ce furieux ? lorsque P. Sextius, son collègue, eut été blessé ? lorsque Q. Fabricius, proposant une loi pour mon rappel, fut repoussé du forum inondé du sang des citoyens ? lorsque le préteur L. Cécilius fut assiégé chez lui ? Ne le pouvait-il pas, au moment où fut portée la loi qui ordonnait mon

hæc cruentavit
nece Papirii
istam Appiam,
monumentum sui nominis :
hæc, hæc eadem
est conversa
rursus in me,
longo intervallo ;
nuper quidem, ut scitis,
me pæne confecit
ad regiam.

Quid simile Milonis?
cujus omnis vis
semper fuit hæc,
ne P. Clodius,
quum non posset detrahi
in judicium,
teneret civitatem
oppressam vi.
Quem si voluisset
interficere,
quantæ occasiones,
quoties,
quam præclaræ fuerunt!
Potuitne,
quum defenderet,
illo oppugnante,
domum
ac suos deos penates,
se ulcisci jure?
potuitne,
cive egregio
et viro fortissimo,
P. Sextio, suo collega,
vulnerato?
potuitne, Q. Fabricio,
viro optimo, pulso,
quum ferret legem
de meo reditu,
cæde crudelissima
facta in foro?
potuitne,
domo L. Cæcilii,
prætoris justissimi
fortissimique,
oppugnata?
potuitne illo die,

c'est ce poignard qui ensanglanta
du meurtre de Papirius
cette voie Appienne,
monument de son nom :
c'est ce poignard, ce même poignard
qui fut tourné
de nouveau contre moi,
après un long intervalle ;
et dernièrement, comme vous le savez,
il m'a presque achevé
près du palais de Numa.

Quoi de semblable de Milon?
dont toute la violence,
a toujours été celle-ci,
que P. Clodius,
puisqu'il ne pouvait pas être traîné
en jugement,
ne tint pas l'État
opprimé par la violence.
Lequel (Clodius) s'il avait voulu
faire-périr,
quelles-belles occasions,
combien de fois,
combien glorieuses ont été à lui!
N'a-t-il pas pu,
alors qu'il défendait,
celui-là (Clodius) les assiégeant,
sa maison
et ses dieux pénates,
se venger avec droit?
ne l'a-t-il pas pu,
un citoyen très vertueux
et un homme très courageux,
P. Sextius, son collègue,
ayant été blessé?
ne l'a-t-il pas pu, Q. Fabricius
homme très estimable, ayant été chassé
alors qu'il proposait une loi
touchant mon retour,
un massacre très cruel
ayant été fait dans le forum?
ne l'a-t-il pas pu,
la maison de L. Cécilius,
préteur très juste
et très courageux,
ayant été assiégée?
ne l'a-t-il pas pu dans ce jour,

me? quum totius Italiæ concursus, quem mea salus concitarat, facti illius gloriam libens agnovisset; ut, etiam si id Milo fecisset, cuncta civitas eam laudem pro sua vindicaret?

XV. Atqui erat id temporis clarissimus et fortissimus consul, inimicus Clodio, P. Lentulus¹, ultor sceleris illius, propugnator senatus, defensor vestræ voluntatis, patronus illius publici consensus, restitutor salutis meæ; septem prætores², octo tribuni plebis³, illius adversarii, defensores mei; Cn. Pompeius auctor et dux mei reditus, illius hostis; cujus sententiam senatus omnis de salute mea gravissimam et ornatissimam secutus est; qui populum romanum cohortatus est; qui, quum de me decretum Capuæ fecit⁴, ipse cunctæ Italiæ cupienti, et ejus fidem imploranti, signum dedit, ut ad me restituendum Romam concurrerent. Omnia tum denique in illum odia civium ardebant desi-

retour, lorsque toute l'Italie, attirée à Rome par l'intérêt de ma conservation, se serait empressée d'avouer cette grande action? Oui, si Milon l'avait faite, la république entière en aurait revendiqué la gloire.

XV. Nous avions alors un consul, ennemi de Clodius, P. Lentulus, mon vengeur, dont le noble courage a constamment défendu le sénat, soutenu vos décrets, maintenu le vœu général, et par qui je me suis vu rétabli dans tous mes droits. Sept préteurs, huit tribuns, s'étaient prononcés pour moi contre ce factieux. Pompée, qui a préparé et conduit ce grand événement, était en guerre avec lui; son avis, conçu dans les termes les plus énergiques et les plus honorables, fut adopté par le sénat tout entier; il exhorta le peuple romain en ma faveur, et par un décret rendu à Capoue, comblant le désir de l'Italie entière, il donna partout le signal de se rassembler à Rome pour m'y rétablir. En un mot, le regret de mon absence allu-

quum lex est lata
de me?

quum concursus
totius Italiæ,
quem mea salus concitarat,
agnovisset libens
gloriam illius facti;
ut, etiam si Milo
fecisset id,
civitas cuncta
vindicaret eam laudem
pro sua?

XV. Atqui erat
id temporis
consul clarissimus
et fortissimus,
inimicus Clodio,
P. Lentulus,
ultor sceleris illius,
propugnator senatus,
defensor vestræ voluntatis,
patronus
illius consensus publici,
restitutor meæ salutis;
septem prætores;
octo tribuni plebis,
adversarii illius,
mei defensores;
Cn. Pompeius auctor
et dux mei reditus,
hostis illius;
cujus omnis senatus
est secutus sententiam
gravissimam
et ornatissimam
de mea salute;
qui est cohortatus
populum romanum;
qui, quum fecit Capuæ
decretum de me,
ipse dedit signum
cunctæ Italiæ cupienti,
et imploranti fidem ejus,
ut concurrerent Romam
ad me restituendum.
Tum denique
desiderio mei

lorsqu'une loi fut proposée
au sujet de moi?
lorsque le concours
de toute l'Italie,
que mon salut avait soulevé,
aurait avoué volontiers
la gloire de cette action;
de-sorte-que, même si Milon
avait fait cela,
la cité tout entière
aurait revendiqué cette gloire
pour sienne?

XV. Or était (il y avait)
dans ce temps
un consul très illustre
et très courageux,
ennemi de Clodius,
P. Lentulus,
vengeur de la scélératesse de cet homme,
champion du sénat,
défenseur de votre volonté,
protecteur
de cet assentiment public,
restaurateur de mon salut;
sept préteurs;
huit tribuns du peuple,
adversaires de celui-là (de Clodius),
mes défenseurs;
Cn. Pompée promoteur
et guide de mon retour,
ennemi de celui-là (de Clodius);
duquel tout le sénat
suivit l'avis
très énergique
et très bien-exposé
touchant mon salut;
qui exhorta
le peuple romain;
qui, alors qu'il fit à Capoue
un décret sur moi,
lui-même donna le signal
à toute l'Italie qui le désirait,
et qui implorait la foi de lui,
que l'on accourût à Rome
pour me réintégrer.
Alors enfin
par le regret de moi

derio mei : quem si qui tum interemisset, non de impunitate ejus, sed de præmiis cogitaretur.

Tamen se Milo continuit, et P. Clodium ad judicium bis, ad vim nunquam vocavit. Quid ? privato Milone, et reo ad populum, accusante P. Clodio, quum in Cn. Pompeium pro Milone dicentem impetus factus est¹; quæ tum non modo occasio, sed etiam causa illius opprimendi fuit ? Nuper vero quum M. Antonius² summam spem salutis bonis omnibus attulisset, gravissimamque adolescens nobilissimus reipublicæ partem fortissime suscepisset, atque illam belluam, judicii laqueos declinantem, jam irretitam teneret; qui locus, quod tempus illud, dii immortales ! fuit ? quum se ille fugiens in scararum tenebras abdidisset, magnum Miloni fuit conficere illam pestem, nulla sua invidia, Antonii vero maxima gloria ? Quid ? comitiis in campo quoties

mait contre Clodius la haine de tous les citoyens : si dans ce moment quelqu'un lui eût ôté la vie, on n'aurait point parlé de l'absoudre : on n'eût songé qu'à lui décerner des récompenses.

Milon cependant s'est contenu : il l'a cité deux fois devant les tribunaux ; jamais il ne l'a provoqué au combat. Et quand, après son tribunat, il fut accusé par Clodius devant le peuple, et que Pompée, qui parlait pour lui, fut assailli par les factieux, quelle occasion, je dis plus, quel juste sujet n'avait-il pas de le faire périr ? Dans ces derniers temps même, lorsque, ranimant l'espoir de tous les gens de bien, Antoine, ce jeune citoyen de la plus illustre naissance, eut pris avec courage la défense de la république, et que déjà il tenait enlacé ce monstre qui se débattait pour échapper à la sévérité des tribunaux, dieux immortels ! quel lieu, quel moment ! Quand le lâche se fut caché sous un escalier obscur, qu'en eût-il coûté à Milon de l'exterminer, sans que personne en murmurât, et en comblant Antoine d'une gloire éclatante ? Combien de fois a-t-il pu le faire

omnia odia civium
ardebant in illum :
quem si qui
interemisset tum,
non cogitaretur
de impunitate ejus,
sed de præmiis.

Tamen Milo se continuit,
et vocavit bis P. Clodium
ad judicium,
nunquam ad vim.
Quid? Milone privato,
et reo ad populum,
P. Clodio accusante,
quum impetus est factus
in Cn. Pompeium
dicentem pro Milone;
non modo quæ occasio,
sed etiam causa
fuit tum
illius opprimendi?
Nuper vero
quum M. Antonius
attulisset
summam spem salutis
omnibus bonis,
nobilissimusque adolescens
suscepisset fortissime
partem gravissimam
reipublicæ,
atque teneret jam irretitam
illam belluam,
declinantem laqueos
judicii;
qui locus,
quod tempus fuit illud?
dii immortales!
quum ille fugiens
se abdidisset
in tenebras scalarum,
fuit magnum Miloni
conficere illam pestem,
nulla invidia
sua,
maxima vero gloria
Antonii?
Quid? quoties

toutes les haines des citoyens
étaient enflammées contre lui :
lequel si quelqu'un
avait tué alors,
on n'aurait pas songé
à l'impunité de lui,
mais aux récompenses à lui donner.

Cependant Milon se contint,
et il appela deux fois P. Clodius
à un jugement,
jamais à la violence.
Quoi? Milon étant simple-particulier,
et étant accusé devant le peuple,
P. Clodius étant l'accusateur,
lorsqu'une irruption fut faite
sur Cn. Pompée
parlant pour Milon ;
non seulement quelle occasion,
mais encore quelle raison
ne fut pas alors
de l'écraser?
Mais récemment,
lorsque M. Antonius
avait apporté
le plus grand espoir de salut
à tous les bons citoyens,
et que ce très noble jeune homme
avait pris sur lui très courageusement
une part très lourde
de la république,
et qu'il tenait déjà enlacée
cette bête-féroce,
qui-fuyait les lacs
d'un jugement;
quel lieu favorable,
quel temps propice fut celui-là?
dieux immortels!
lorsque celui-là fuyant
se fut caché
dans l'obscurité d'un escalier,
était-il difficile pour Milon
d'exterminer ce fléau,
aucune haine
n'étant sienne (ne s'attachant à lui)
mais avec la plus grande gloire
d'Antoine?
Eh! combien de fois

potestas fuit? quum ille vi in septa irrupisset, gladios destringendos, lapides jaciendos curasset, deinde subito, vultu Milonis perterritus, fugeret ad Tiberim, vos et omnes boni vota faceretis, ut Miloni uti virtute sua liberet?

XVI. Quem igitur cum omnium gratia noluit, hunc voluit cum aliquorum querela? quem jure, quem loco, quem tempore, quem impune non est ausus; hunc injuria, iniquo loco, alieno tempore, periculo capitis, non dubitavit occidere? Præsertim, judices, quum honoris amplissimi contentio et dies comitiorum subesset: quo quidem tempore (scio enim quam timida sit ambitio, quantaque et quam sollicita sit cupiditas consulatus) omnia non modo, quæ reprehendi palam, sed etiam quæ obscure cogitari possunt, timemus; rumorem, fabulam falsam, fictam,

aux comices du champ de Mars, ce jour surtout où Clodius avait forcé les barrières, à la tête d'une troupe armée d'épées et de pierres et que tout à coup, effrayé à l'aspect de Milon, il s'enfuit vers le Tibre, pendant que tous les honnêtes gens avec vous formaient des vœux pour qu'il plût à celui-ci de se servir de son courage!

XVI. Et cet homme qu'il a tant de fois épargné, lorsque sa mort aurait satisfait tous les citoyens, il a voulu l'assassiner dans un temps où il ne l'a pu faire sans déplaire à quelques personnes! Il n'a pas osé le tuer quand il en avait le droit, quand le lieu et le temps étaient favorables, quand il était assuré de l'impunité; et il n'a pas craint de le faire, en violant les lois, dans un lieu, dans un temps défavorables, et au péril de sa vie! et cela, citoyens, à la veille des comices, au moment de demander la première dignité de l'État, dans une circonstance où nous redoutons non-seulement les reproches publics, mais les pensées même les plus secrètes. Je sais combien sont timides ceux qui sollicitent vos suffrages; je sais quels sont alors et l'ardeur du désir et le tourment de l'inquiétude: un

potestas fuit
comitiis in campo?
quum ille irrupisset
in septa,
curasset
gladios destringendos,
lapides jaciendos,
deinde subito,
perterritus vultu Milonis,
fugeret ad Tiberim,
vos et omnes boni
faceretis vota,
ut liberet Miloni
uti sua virtute.

XVI. Quem igitur
noluit
cum gratia omnium,
voluit hunc
cum querela aliquorum?
quem non est ausus jure,
quem
loco,
quem
tempore,
quem impune;
non dubitavit occidere hunc
injuria,
loco iniquo,
tempore alieno,
periculo capitis?
Præsertim, judices,
quum contentio
honoris amplissimi
et dies comitiorum
subesset :
quo quidem tempore
(scio enim
quam sit timida ambitio,
quantaque
et quam sollicita
sit cupiditas consulatus)
timemus omnia,
non modo quæ possunt
reprehendi palam,
sed etiam quæ possunt
cogitari obscure;
perhorrescimus rumorem,

le pouvoir de le tuer ne fut-il pas à Milon
aux comices dans le champ de Mars?
lorsque celui-là avait fait invasion
dans les enceintes,
qu'il avait pris-soin
d'épées devant être tirées,
de pierres devant être jetées,
qu'ensuite tout à coup,
épouvanté par le visage de Milon,
il fuyait vers le Tibre,
que vous et tous les bons citoyens
vous faisiez des vœux,
pour qu'il plût à Milon
d'user de son courage.

XVI. Ainsi donc celui que
il n'a pas voulu tuer
avec l'approbation de tous,
il a voulu le tuer
avec la plainte de quelques uns?
celui qu'il n'a pas osé tuer avec droit,
qu'il n'a pas osé tuer
dans un lieu favorable,
qu'il n'a pas osé tuer
dans un temps propice,
qu'il n'a pas osé tuer impunément;
il n'a pas hésité à tuer cet homme
avec injustice,
dans un lieu désavantageux,
dans une circonstance défavorable,
au péril de sa tête?
Surtout, juges,
alors que la lutte
pour l'honneur le plus considérable
et le jour des comices
était-proche :
dans lequel temps assurément
(je sais en effet
combien est timide l'ambition,
et combien grand
et combien inquiet
est le désir du consulat)
nous craignons toutes choses,
non-seulement celles qui peuvent
être blâmées publiquement,
mais encore celles qui peuvent
être pensées secrètement;
nous avons-frayeur d'un bruit,

levem perhorrescimus; ora omnium atque oculos intuemur. Nihil enim est tam molle, tam tenerum, tam aut fragile, aut flexible, quam voluntas erga nos sensusque civium; qui non modo improbitati irascuntur candidatorum, sed etiam in recte factis sæpe fastidiunt.

Hunc diem igitur campi speratum atque exoptatum sibi proponens Milo, cruentis manibus scelus et facinus præ se ferens et confitens, ad illa augusta centuriarum auspicia veniebat? Quam hoc non credible in hoc! quam idem in Clodio non dubitandum, qui se, interfecto Milone, regnaturum putaret! Quid? quod caput audaciæ est, judices, quis ignorat, maximam illecebram esse peccandi impunitatis spem? In utro igitur hæc fuit? in Milone? qui etiam nunc reus est facti, aut præclari, aut certe necessarii : an in Clodio? qui ita judicia poenamque

bruit populaire, une fable dénuée de fondement, inventée à plaisir, indifférente, nous remplissent d'alarmes. Nous étudions tous les visages; nous lisons dans tous les yeux. En effet, rien n'est si délicat, si léger, si frêle et si mobile que l'opinion et la bienveillance des citoyens : non-seulement ils s'irritent contre les vices d'un candidat, mais souvent même le bien qu'il a fait n'excite que leur dédain

Ainsi Milon, se proposant ce jour des comices, l'objet de ses desirs et de ses espérances, venait se présenter à l'auguste assemblée des centuries, les mains encore fumantes du sang d'un citoyen dont il s'avouait l'assassin? Cet excès d'impudence est incroyable dans Milon : mais on devait l'attendre de Clodius, qui se flattait de régner dès que Milon aurait cessé de vivre. J'ajoute une réflexion. Vous savez tous que l'espoir de l'impunité est le plus grand attrait du crime. Or, lequel des deux a compté sur cette impunité? Milon, qui dans ce moment se voit accusé pour une action glorieuse, du moins nécessaire? ou Clodius, qui avait conçu un tel mépris pour

fabulam falsam,
fictam, levem;
intuemur ora
atque oculos omnium.
Nihil enim est tam molle,
tam tenerum,
tam aut fragile,
aut flexible,
quam voluntas erga nos
sensusque civium;
qui non modo irascuntur
improbitali candidatorum,
sed sæpe etiam fastidiunt
in factis recte.

Milo igitur
sibi proponens
hunc diem campi
speratum atque exoptatum,
ferens præ se
manibus cruentis
et confitens scelus
et facinus,
veniebat
ad illa augusta auspicia
centuriarum?
Quam hoc non credibile
in hoc!
quam idem
non dubitandum
in Clodio,
qui putaret se regnaturum,
Milone interfecto!
Quid? iudices,
quod est caput audaciæ,
quis ignorat
spem impunitatis
esse maximam illecebram
peccandi?
In utro
hæc igitur fuit?
in Milone?
qui nunc etiam
est reus facti,
aut præclari,
aut certe necessarii:
an in Clodio?
qui contemnerat ita

d'un récit faux,
imaginé, futile;
nous contemplons les visages
et les yeux de tous.
Rien en effet n'est si souple,
si délicat,
si ou fragile,
ou flexible,
que la bienveillance envers nous
et les sentiments des citoyens;
eux qui non seulement s'irritent
contre la perversité des candidats,
mais souvent même sont-dédaigneux
au sujet de choses faites honorablement.

Ainsi Milon
se posant-pour-but
ce jour du champ *de Mars*
espéré et souhaité,
portant devant lui
de ses mains ensanglantées
et avouant un crime
et un attentat,
venait
à ces augustes auspices
des centuries?
Combien ce *fait* n'est pas croyable
dans cet *homme*!
combien le même *fait*
n'est pas à-mettre-en-doute
dans Clodius,
qui pensait lui devoir régner,
Milon *une fois* tué!
Mais quoi? juges,
ce qui est la tête (le fond) de l'audace,
qui ignore
l'espoir de l'impunité
être le plus grand attrait
de commettre-un-crime?
Dans lequel des deux
cet *espoir* a-t-il donc été?
dans Milon?
lui qui maintenant même
est accusé pour une action,
ou glorieuse,
ou au moins nécessaire:
ou bien dans Clodius?
qui avait méprisé tellement

contemserat, ut eum nihil delectaret, quod aut per naturam fas esset, aut per leges liceret.

Sed quid ego argumentor? quid plura disputo? Te, Q. Petilli, appello, optimum et fortissimum civem; te, M. Cato, testor; quos mihi divina quædam sors dedit iudices. Vos ex M. Favonio audistis, Clodium sibi dixisse, et audistis, vivo Clodio, periturum Milonem triduo. Post diem tertium gesta res est, quam dixerat. Quum ille non dubitaret aperire, quid cogitaret, vos potestis dubitare, quid fecerit?

XVII. Quemadmodum igitur eum dies non fefellit? Dixi equidem modo. Dictatoris Lanuvini stata sacrificia¹ nosse negotii nihil erat. Vidit necesse esse Miloni proficisci Lanuvium illo ipso, quo profectus est, die. Itaque antevertit. At quo die? quo, ut ante dixi, insanissima concio ab ipsius mercenario tribuno

les tribunaux et les peines qu'ils infligent, que rien de ce qui est avoué par la nature ou permis par les lois ne pouvait lui plaire?

Mais qu'est-il besoin de tant de raisonnements? pourquoi toutes ces discussions? Q. Pétillius, et vous, Caton, que le sort ou plutôt la Providence nous a nommés pour juges, j'invoque ici votre témoignage. M. Favonius vous a dit à tous deux, et il l'a dit du vivant de Clodius, qu'il avait entendu de la bouche de ce furieux que Milon périrait dans trois jours; et le troisième jour le combat a eu lieu. Pouvez-vous douter de ce qu'il a fait, quand lui-même ne balançait pas à publier ce qu'il projetait de faire?

XVII. Comment donc a-t-il si bien choisi le jour? Je l'ai déjà dit. Rien de plus aisé que de connaître les époques fixées pour les sacrifices du dictateur de Lanuvium. Il vit que Milon était obligé d'aller à Lanuvium le jour qu'il partit en effet pour s'y rendre; il prit les devants. Eh! quel jour? celui où le tribun qu'il tenait à ses gages échauffa de ses fureurs l'assemblée la plus sédi-

judicia poenamque,
ut nihil delectaret eum,
quod aut esset fas
per naturam,
aut liceret per leges.

Sed quid
ego argumentor ?
quid disputo plura ?
Appello te, Q. Pétilli,
civem optimum
et fortissimum ;
te testor, M. Cato ;
quos quædam sors divina
mihi dedit judices.
Vos audistis
ex M. Favonio,
et audistis,
Clodio vivo,
Clodium dixisse sibi,
Milonem periturum triduo.
Res est gesta
post tertium diem,
quam dixerat.
Quum ille non dubitaret
aperire, quid cogitaret,
vos potestis dubitare
quid fecerit ?

XVII. Quemadmodum
igitur
dies non eum fefellit ?
Dixi equidem modo.
Erat nihil negotii
nosse sacrificia stata
dictatoris Lanuvini.
Vidit esse necesse Miloni
proficisci Lanuvium
illo die ipso,
quo est profectus.
Itaque antevertit.
At quo die ?
quo,
ut dixi ante,
concio insanissima
est concitata
a tribuno plebis
mercenario ipsius :
quem diem,

les jugements et le châtement
que rien ne plaisait à lui,
ou qui fût légitime
selon la nature,
ou qui fût-permis selon les lois.

Mais pourquoi
raisonné-je ?
pourquoi discuté-je davantage ?
J'en appelle à toi, Q. Pétillius,
à toi citoyen très vertueux
et très-courageux ;
je te prends-à-témoin, M. Caton ;
vous qu'une sorte de hasard divin
m'a donnés pour juges.
Vous avez entendu
de M. Favonius,
et vous l'avez entendu,
Clodius étant vivant,
Clodius avoir dit à lui,
Milon devoir périr dans-trois-jours.
La chose a été faite [près)
après le troisième jour (le troisième jour a-
qu'il l'avait dit.
Lorsqu'il n'hésitait pas
à découvrir ce qu'il méditait,
pouvez-vous douter
de ce qu'il a fait ?

XVII. Comment
donc
le jour ne l'a-t-il pas trompé ?
Je l'ai dit certes tout à l'heure.
Ce n'était rien de difficile
de connaître les sacrifices fixés
du dictateur de-Lanuvium.
Il a vu être nécessaire à Milon
de partir pour Lanuvium
ce jour-là même,
dans lequel il partit.
Aussi il prend-les-devants.
Mais quel jour ?
le jour dans lequel,
comme je l'ai dit précédemment,
une assemblée très-insensée
fut soulevée
par un tribun du peuple
mercenaire de lui-même (salarié par lui) :
lequel jour,

plebis¹ est concitata ; quem diem ille , quam concionem , quos clamores , nisi ad cogitatum facinus appropieret , nunquam reliquisset. Ergo illi ne causa quidem itineris , etiam causa manendi : Miloni manendi nulla facultas ; exeundi non causa solum , sed etiam necessitas fuit.

Quid ? si , ut ille scivit Milonem fore eo die in via , sic Clodium Milo ne suspicari quidem potuit ? Primum quæro , qui scire potuerit ; quod vos idem in Clodio quærere non potestis. Ut enim neminem alium , nisi T. Patinam , familiarissimum suum , rogasset , scire potuit , illo ipso die Lanuvii a dictatore Milone prodi flaminem necesse esse. Sed erant permulti alii , ex quibus id facillime scire posset ; omnes scilicet Lanuvini. Milo de Clodii reditu unde quæsivit ? Quæsierit sane ; videte , quid vobis largiar : servum etiam , ut Arrius , meus amicus² , dixit , corruperit. Legite testimonia testium vestrorum. Dixit C. Cassi-

tieuse. Jamais il n'aurait manqué ni ce jour , ni cette assemblée , ni ces clameurs , s'il ne s'était hâté pour consommer le crime qu'il méditait. Ainsi rien n'obligeait Clodius à quitter Rome ; au contraire , il avait des motifs pour y rester. Milon n'en était pas le maître ; le devoir , la nécessité même , lui commandaient de partir.

Mais si Clodius a su que Milon serait en route ce jour-là , Milon a-t-il pu même soupçonner qu'il rencontrerait Clodius ? D'abord je demande comment il l'aurait pu savoir. C'est ce que vous ne pouvez demander à l'égard de Clodius ; car n'eût-il interrogé que T. Patina , son intime ami , il a pu savoir que ce jour même Milon , en sa qualité de dictateur , était dans l'obligation de nommer un flamine à Lanuvium. Il pouvait le savoir d'une infinité d'autres ; par exemple , de tous ceux de Lanuvium. Mais par qui Milon a-t-il pu être informé du retour de Clodius ? Je veux qu'il ait cherché à s'en instruire ; je vais plus loin , je vous accorde qu'il ait corrompu un esclave , comme l'a dit mon ami Arrius. Lisez les dépositions de vos témoins. C. Cas-

quam concionem,
quos clamores
ille nunquam reliquisset,
nisi approperaret
ad facinus cogitatum.

Ergo illi
ne causa quidem itineris,
etiam causa manendi :
Miloni
nulla facultas manendi ;
non solum fuit
causa exeundi ;
sed etiam necessitas.

Quid ? si,
ut ille scivit
Milonem fore in via
eo die, sic Milo
ne potuit quidem suspicari
Clodium ?

Primum quæro,
qui potuerit scire ;
quod idem
vos non potestis quærere
in Clodio.

Ut enim rogasset
neminem alium,
nisi T. Patinam,
suum familiarissimum,
potuit scire, esse necesse
illo die ipso

flaminem prodi Lanuvii
a dictatore Milone.
Sed permulti alii erant,
ex quibus posset scire id
facillime ;

scilicet omnes Lanuvini.
Unde Milo quæsivit
de reditu Clodii ?

Quæsierit
sane ; videte,
quid vobis largiar :
corruerit etiam servum,
ut dixit Arrius,
meus amicus.

Legite testimonia
vestrorum testium.

C. Cassinius,

laquelle assemblée,
lesquelles clameurs
il n'aurait jamais abandonnés,
s'il ne s'était hâté
pour *accomplir* un crime médité.
Donc *il n'y avait* pour lui
pas même un motif de voyage,
et-qui-plus-est un motif de rester :
pour Milon
aucune possibilité de rester ;
non seulement il y eut (avait) *pour lui*
un motif de sortir-de Rome,
mais même une nécessité.

Que *sera-ce* ? si,
de même que celui-là (Clodius) a su
Milon devoir être sur la route
ce jour-là, de même Milon
n'a pas même pu soupçonner
Clodius *devoir y être* ?

D'abord je recherche,
comment il aurait pu *le* savoir ;
laquelle même chose

vous ne pouvez pas rechercher
au sujet de Clodius.

Car supposé qu'il n'eût interrogé
personne autre,
sinon T. Patina,

son très-intime-ami,
il a pu savoir, être nécessaire
ce jour-là même

un flamine être nommé à Lanuvium
par le dictateur Milon.

Mais beaucoup d'autres étaient,
desquels il pouvait savoir cela
très facilement ;

à savoir tous ceux de-Lanuvium.

D'où Milon a-t-il-tiré-des-informations
touchant le retour de Clodius ?

Qu'il ait-pris-des-informations
soit ; voyez,

ce que je vous accorde :

qu'il ait même corrompu un esclave,
comme l'a dit Arrius,
mon ami.

Lisez les dépositions
de vos témoins.

C. Cassinius,

nus, cognomento Scola, Interamnas, familiarissimus et idem comes P. Clodii, cujus jampridem testimonio Clodius eadem hora Interamnæ fuerat et Romæ¹, P. Clodium illo die in Albano mansurum fuisse; sed subito ei esse nuntiatum, Cyrum architectum esse mortuum : itaque Romam repente constituisset proficisci. Dixit hoc comes item P. Clodii, C. Clodius.

XVIII. Videte, judices, quantæ res his testimoniis sint confectæ. Primum certe liberatur Milo, non eo consilio profectus esse, ut insidiaretur in via Clodio; quippe qui ei obviurus futurus omnino non erat. Deinde (non enim video, cur non meum quoque agam negotium) scitis, judices, fuisse, qui in hac rogatione suadenda dicerent, Milonis manû cædem esse factam, consilio vero majoris alicujus. Videlicet me latronem ac sicarium abjecti homines et perditî describebant. Jacent suis testibus ii,

sinius Scola, d'Intéramne, intime ami de Clodius, et qui l'accompagnait dans ce voyage, Cassinius, d'après le témoignage duquel Clodius s'était trouvé autrefois à Intéramne et à Rome à la même heure, dépose que Clodius devait rester le jour entier à sa maison d'Albe, mais qu'on lui annonça la mort de l'architecte Cyrus, et qu'il se déterminâ tout à coup à revenir à Rome. C. Clodius, qui était aussi du voyage, est d'accord avec lui.

XVIII. Voyez, juges, tout ce qui résulte de ces témoignages. D'abord, on ne peut plus imputer à Milon d'être sorti de Rome pour attendre Clodius sur la route, puisqu'il ne devait absolument pas le rencontrer. En second lieu (car pourquoi négligerais-je ici ma cause personnelle?) vous savez que lorsqu'on délibérait sur cette commission, quelques gens osèrent dire que le meurtre avait été commis par Milon, mais conseillé par un personnage plus important. C'était moi que ces hommes vils et pervers signalaient comme un brigand et un

cognomento Scola,
Interamnæ,
familiarissimus
et idem comes P. Clodii,
testimonio cujus
jampridem
Clodius fuerat eadem hora
Interamnæ et Romæ,
dixit P. Clodium
fuisse mansurum illo die
in Albano;
sed esse nuntiatum ei
subito,
Cyrum architectum
esse mortuum :
itaque constituisset repente
proficisci Romam.
C. Clodius,
item comes P. Clodii,
dixit hoc.

XVIII. Videte, judices,
quantæ res sint confectæ
his testimoniis.
Primum certe
Milo liberatur,
non esse profectus
eo consilio,
ut insidiaretur Clodio
in via :
quippe qui omnino non erat
futurus obuius ei.
Deinde (non enim video,
cur non agam quoque
meum negotium),
scitis, judices, fuisse,
qui in suadenda
hac rogatione,
dicerent, eadem
esse factam
manu Milonis,
consilio vero
alienius majoris.
Videlicet homines abjecti
et perdit
me describebant
latronem ac sicarium.
Jacent

appelé par surnom Scola,
d'-Intéramne,
très-ami
et le même compagnon de P. Clodius,
d'après le témoignage duquel
il-y-a-déjà-longtemps
Clodius avait été à la même heure
à Intéramne et à Rome,
a dit P. Clodius
avoir dû rester ce jour-là
dans *sa campagne* d'-Albe;
mais avoir été annoncé à lui
subitement,
Cyrus l'architecte
être mort :
et ainsi *lui* avoir résolu tout à coup
de partir pour Rome.
C. Clodius,
pareillement compagnon de P. Clodius
a dit cela.

XVIII. Voyez, juges,
quels faits importants sont établis
par ces témoignages.
D'abord assurément
Milon est absous, *étant reconnu*
ne pas être parti
dans ce dessein,
qu'il tendît-des-embûches à Clodius
sur la route ;
lui qui assurément n'était pas du tout
devant être à-la-rencontre de lui.
Ensuite (car je ne vois pas
pourquoi je ne plaiderais pas aussi
ma cause),
vous savez, juges, *des hommes* avoir été,
qui en conseillant
cette enquête,
disaient, le meurtre
avoir été fait (commis)
par la main de Milon,
mais d'après le conseil
de quelqu'un plus élevé.
Sans doute *ces hommes* abjects
et pervers
me désignaient
comme un brigand et un assassin.
Ils sont-à-terre (sont confondus)

qui Clodium negant eo die Romam, nisi de Cyro audisset, fuisse rediturum. Respiravi ; liberatus sum ; non vereor ne, quod ne suspicari quidem potuerim, videar id cogitasse.

Nunc persequar cetera. Nam occurrit illud¹ : Igitur ne Clodius quidem de insidiis cogitavit, quoniam fuit in Albano mansurus. Si quidem exiturus ad cædem e villa non fuisset. Video enim illum, qui dicitur de Cyri morte nuntiasse, non id nuntiasse, sed Milonem appropinquare : nam quid de Cyro nuntiaret, quem Clodius, Roma proficiscens, reliquerat morientem ? Una fui : testamentum simul obsignavi² cum Clodio : testamentum autem palam fecerat, et illum heredem et me scripserat. Quem pridie hora tertia animam efflantem reliquisset, eum mortuum postridie hora decima denique ei nuntiabatur ?

assassin. Les voilà confondus par leurs propres témoins, qui déclarent que Clodius ne serait pas revenu ce jour-là, s'il n'avait pas appris la mort de Cyrus. Je respire, je suis rassuré ; et je ne crains plus de paraître avoir médité ce qu'il ne m'était pas même possible de soupçonner.

Je reviens à la cause. On nous fait une objection : Clodius lui-même n'a donc pas eu la pensée d'attaquer Milon, puisqu'il devait rester à sa maison d'Albe. J'en conviens, si toutefois son projet n'était pas d'en sortir pour commettre l'assassinat. En effet, ce courrier que vous prétendez avoir annoncé la mort de Cyrus, je vois qu'il venait avertir que Milon approchait. Car à quoi bon cet avis de la mort de Cyrus qui expirait, au départ de Clodius ? Nous étions chez lui, Clodius et moi ; nous avons apposé notre sceau à son testament ; il ne l'avait point fait en secret ; il nous avait l'un et l'autre institués héritiers. Et l'on ne venait que le lendemain, à la dixième heure, annoncer à Clodius la mort d'un homme qu'il avait laissé la veille, à la troisième heure, rendant le dernier soupir ?

suis testibus
 ii, qui negant Clodium
 fuisse rediturum Romam
 eo die,
 nisi audisset
 de Cyro.
 Respiravi : sum liberatus :
 non vereor, ne videar
 cogitasse id,
 quod ne potuerim quidem
 suspicari.

Nunc persequar cetera.
 Nam illud
 occurrit :
 Igitur Clodius
 ne cogitavit quidem
 de insidiis,
 quoniam fuit mansurus
 in Albano.
 Si quidem
 non fuisset exiturus
 e villa
 ad cædem.
 Video enim illum,
 qui dicitur nuntiasse
 de morte Cyri,
 non nuntiasse id,
 sed Milonem
 appropinquare :
 nam quid nuntiaret
 de Cyro,
 quem Clodius,
 proficiscens Roma,
 reliquerat morientem ?
 Fui una :
 obsignavi testamentum
 simul cum Clodio :
 fecerat autem palam
 testamentum,
 et scripserat heredem
 illum et me.
 Quem reliquisset pridie
 tertia hora
 efflantem animam,
 postridie decima hora
 nuntiabatur ei denique
 eum mortuum ?

d'après leurs *propres* témoins
 ceux-là, qui nient Clodius
 avoir dû revenir à Rome
 ce jour-là,
 s'il n'avait pas appris *la nouvelle*
 touchant Cyrus.

Je respire : je suis absous :
 je ne crains pas que je paraisse
 avoir médité cela,
 que je n'ai pas même pu
 soupçonner.

Maintenant je poursuivrai le reste.

Car ceci
 vient-à-la-rencontre (est objecté) :

Donc Clodius
 n'a pas même songé
 à des embûches,
 puisqu'il a été devant-rester
 dans *son domaine* d'-Albe.

Oui si toutefois
 il n'avait pas dû sortir
 de sa maison-de-campagne
 pour le meurtre.

Car je vois cet *homme*,
 qui est dit avoir annoncé
 touchant la mort de Cyrus,
 ne pas avoir annoncé cela,
 mais *avoir annoncé* Milon
 approcher :
 en effet qu'avait-il à annoncer
 touchant Cyrus,
 que Clodius,
 partant de Rome,
 avait laissé mourant ?

Je fus avec *lui* :
 je cachetai le testament
 en même temps avec Clodius :
 or il avait fait publiquement
 son testament,
 et il avait écrit *comme* héritier
 celui-là (Clodius) et moi.
 Celui qu'il avait quitté la veille
 à la troisième heure
 rendant le souffle,
 le lendemain à la dixième heure
 on annonçait à lui enfin
 celui-là *être* mort ?

XIX. Age, sit ita factum : quæ causa , cur Romam properaret ? cur in noctem se conjiceret ? Quid afferebat causam festinationis ? quod heres erat ? Primum erat nihil , cur perato opus esset : deinde , si quid esset , quid tandem erat quod ea nocte consequi posset , amitteret autem , si postridie mane Romam venisset ? Atque , ut illi nocturnus ad urbem adventus vitandus potius , quam expetendus fuit ; sic Miloni , quum insidiator esset , si illum ad urbem noctu accessurum sciebat , subsidendum atque expectandum fuit. Noctu , invidioso et pleno latronum in loco occidisset. Nemo ei neganti non credidisset , quem esse omnes salvum , etiam confitentem , volunt. Sustinuisset hoc crimen primum ipse ille latronum occultator et receptator locus , dum¹ neque muta solitudo indicasset , neque cæca nox ostendisset Milonem : deinde ibi

XIX. Supposons le fait : cette nouvelle l'obligeait-elle de précipiter son retour ? de s'exposer aux dangers de la nuit ? Pourquoi cet empressement ? Il était héritier ? D'abord rien n'exigeait un retour aussi brusque ; et , sa présence eût-elle été nécessaire , que gagnait-il à revenir cette nuit même ? que perdait-il à n'arriver que le lendemain matin ? S'il devait éviter de marcher la nuit , d'un autre côté , Milon , à qui l'on suppose le projet de l'assassiner , Milon , instruit que Clodius reviendrait pendant la nuit , devait se mettre en embuscade et l'attendre. Il l'aurait tué à la faveur des ténèbres , dans un lieu redouté et rempli de brigands. Il aurait nié , et personne n'eût refusé de le croire , puisque , malgré son aveu , tous désirent qu'il soit absous. On aurait d'abord accusé le lieu même , qui est une retraite et un repaire de voleurs ; ni le silence de la solitude n'aurait dénoncé Milon , ni les ténèbres de la nuit ne l'auraient désigné. Les soupçons

XIX. Age,
 sit factum ita :
 quæ causa,
 cur properaret Romam ?
 cur se conjiceret
 in noctem ?
 Quid afferebat
 causam festinationis ?
 quod erat heres ?
 Primum erat nihil,
 cur esset opus properato :
 deinde, si esset quid,
 quid erat tandem,
 quod posset consequi
 ea nocte,
 amitteret autem,
 si venisset Romam
 postridie mane ?
 Atque, ut
 adventus nocturnus
 ad urbem
 fuit vitandus illi
 potius, quam expetendus ;
 sic Miloni,
 quum esset insidiator,
 si sciebat illum
 accessurum noctu
 ad urbem,
 fuit subsidendum
 atque expectandum.
 Occidisset noctu,
 in loco invidioso
 et pleno latronum.
 Nemo non credidisset
 ei neganti,
 quem omnes volunt
 esse salvum,
 etiam confitentem.
 Primum ille locus ipse
 occultator
 et receptator latronum
 sustinisset hoc crimen,
 dum neque solitudo muta
 indicasset,
 neque nox cæca
 ostendisset Milonem :
 deinde multi

XIX. Allons,
 qu'il ait été fait ainsi :
 quel motif y avait-il,
 pour qu'il se hâtât vers Rome ?
 pour qu'il se hasardât
 dans la nuit ?
 Quoi donc lui apportait
 une cause d'empressement ?
 parce qu'il était héritier ?
 D'abord il n'y avait rien,
 pour qu'il fût besoin de diligence :
 ensuite, s'il y avait quelque chose,
 qu'y avait-il enfin,
 qu'il pût gagner
 cette nuit-là,
 et qu'il perdît au contraire,
 s'il était venu à Rome
 le lendemain matin ?
 Et, de même que
 une arrivée nocturne
 à la ville
 était à-éviter à lui
 plutôt qu'à-souhaiter ;
 de même pour Milon,
 puisqu'il était le dresseur-d'embûches
 s'il savait lui
 devoir venir de nuit
 à la ville,
 il y avait à-s'arrêter
 et à-attendre.
 Il l'aurait tué de nuit,
 dans un lieu suspect
 et rempli de brigands.
 Personne n'aurait été qui n'eût cru
 lui niant,
 lui que tous veulent
 être sauvé,
 même avouant.
 D'abord ce lieu-là même
 qui-cache
 et qui-recèle des brigands
 eût supporté (été chargé de) ce crime,
 tandis que (car) ni la solitude muette
 n'eût déclaré Milon,
 ni la nuit obscure
 n'eût fait-voir Milon :
 ensuite beaucoup d'hommes

multi ab illo violati, spoliati, bonis expulsi, multi etiam hæc timentes, in suspicionem caderent; tota denique rea citaretur Etruria.

Atque illo die certe, Aricia¹ rediens, devertit Clodius ad se in Albānum. Quod ut sciret Milo², illum Ariciæ fuisse, suspicari tamen debuit, eum, etiam si Romam illo die reverti vellet, ad villam suam, quæ viam tangeret, deversurum. Cur neque ante occurrit, ne ille in villa resideret, nec eo in loco subsedit, quo ille noctu venturus esset?

Video adhuc constare omnia, iudices : Miloni etiam utile fuisse Clodium vivere; illi ad eā, quæ concupierat, optatissimum interitum Milonis : odium fuisse illius in hunc acerbissimum; nullum hujus in illum : consuetudinem illius perpetuam in vi inferenda; hujus tantum in repellenda : mortem

seraient tombés sur une infinité de personnes que Clodius a maltraitées, dépouillées, chassées de leurs héritages, sur tant d'autres qui redoutaient de pareilles violences, en un mot sur l'Étrurie tout entière.

Il est certain d'ailleurs que Clodius, revenant d'Aricie, s'est détourné vers sa maison d'Albe. Or Milon, en admettant qu'il ait su Clodius dans Aricie, devait soupçonner que, même avec la volonté d'arriver à Rome ce jour-là, il s'arrêterait à sa maison qui est sur le chemin. Il pouvait craindre même qu'il n'y séjournât. Pourquoi n'a-t-il pas prévenu son arrivée, ou pourquoi ne l'a-t-il pas attendu dans un lieu où il devait passer pendant la nuit?

Je vois que jusqu'ici tout s'accorde parfaitement. Il était utile à Milon que Clodius vécût, et Clodius, pour l'exécution de ses projets, avait besoin de la mort de Milon. Clodius portait une haine mortelle à son ennemi; Milon ne haïssait pas Clodius. L'un ne cessa jamais d'employer la violence; l'autre se contenta toujours de la repousser.

violati ibi ab illo,
spoliati, expulsi bonis,
multi etiam
timentes hæc,
caderent in suspicionem;
denique Etruria tota
citaretur rea.

Atque illo die certe,
rediens Aricia,
Clodius devertit
ad se

in Albanum.
Quod ut Milo sciret,
illum fuisse Ariciæ,
tamen debuit suspicari,
eum, etiam si vellet
reverti Romam illo die,
deversurum
ad suam villam,
quæ tangeret viam.

Cur
neque occurrit
ante,
ne ille resideret
in villa,
nec subsedit
in eo loco,
quo ille esset venturus
noctu?

Video omnia
constare adhuc, iudices :
fuisse etiam utile Miloni
Clodium vivere ;
interitum Milonis
optatissimum illi
ad ea ,
quæ concupierat :
odium acerbissimum fuisse
illius in hunc ;
nullum hujus
in illum :
consuetudinem perpetuam
illius
in inferenda vi ;
hujus
in repellenda tantum :
mortem denuntiata

maltraités là par lui (Clodius),
dépouillés, chassés de *leurs* biens ,
beaucoup encore
qui craignaient ces *traitements* ,
fussent tombés en suspicion ;
enfin l'Etrurie tout entière
eût été citée comme accusée.

Et ce jour-là précisément ,
revenant d'Aricie ,
Clodius se détourne
pour se rendre chez lui
dans son *domaine* d'-Albe.
Supposé que Milon sût *ceci* ,
lui avoir été à Aricie ,
cependant il a dû soupçonner ,
lui, même s'il voulait
revenir à Rome ce jour-là ,
devoir-se-détourner
vers sa-maison-de-campagne ,
qui touchait la route.
Pourquoi
et ne se porta-t-il-pas-à-sa-rencontre
auparavant ,
de crainte qu'il ne séjournât
dans sa maison-de-campagne ,
et ne s'est-il-pas-mis-en-embuscade
dans ce lieu ,
où il devait venir
de nuit?

Je vois toutes choses
s'accorder jusqu'ici, juges :
avoir été même utile à Milon
Clodius vivre (que Clodius vécût) ;
la mort de Milon
avoir été très-souhaitée par celui-là
en vue de ces choses ,
qu'il avait ambitionnées :
une haine très-cruelle avoir été
de celui-là (Clodius) contre celui-ci ;
aucune *haine* de celui-ci (Milon)
contre celui-là :
une habitude constante
de celui-là
à employer la violence ;
de celui-ci
à la repousser seulement :
la mort annoncée

ab illo denuntiata Miloni, et prædicta palam; nihil unquam auditum ex Milone : profectionis hujus diem illi notum ; reditum illius huic ignotum fuisse : hujus iter necessarium ; illius etiam potius alienum : hunc præ se tulisse, se illo die Roma exiturum ; illum eo die se dissimulasse reditum : hunc nullius rei mutasse consilium ; illum causam mutandi consilii finxisse : huic, si insidiaretur, noctem prope urbem expectandam ; illi, etiam si hunc non timeret, tamen accessum ad urbem nocturnum fuisse metuendum.

XX. Videamus nunc id, quod caput est : locus ad insidias ille ipse, ubi congressi sunt, utri tandem fuerit aptior. Id vero, judices, etiam dubitandum et diutius cogitandum est ? Ante fundum Clodii, quo in fundo, propter insanas illas substructiones, facile mille hominum versabatur valentium, edito

Clodius avait publiquement menacé Milon de le tuer, il avait même annoncé sa mort ; Milon n'a jamais fait de menaces. Clodius connaissait le jour du départ de Milon ; celui-ci ignorait le retour de Clodius. Le voyage de l'un était indispensable ; celui de l'autre était même contraire à ses intérêts. Milon avait annoncé son départ ; Clodius avait dissimulé son retour. Le premier n'a rien changé à ses projets ; le second a supposé des motifs pour ne pas exécuter les siens. Enfin, si Milon voulait assassiner Clodius, il devait l'attendre la nuit auprès de Rome ; et Clodius, quand même il n'aurait rien appréhendé de Milon, devait craindre cependant de s'approcher de Rome pendant la nuit.

XX. Considérons à présent, ce qu'il importe surtout d'examiner, à qui le lieu même du combat a été le plus favorable. Pouvez-vous avoir ici quelques doutes ? et vous faut-il de longues réflexions ? La rencontre s'est faite devant une terre de Clodius, où il se trouvait au moins un millier d'hommes forts et robustes, employés à ses con-

Milon
 ab illo,
 et prædictam palam;
 nihil unquam auditum
 ex Milone:
 diem profectionis hujus
 notum illi;
 reditum illius
 fuisse ignotum huic:
 iter hujus necessarium;
 illius
 etiam potius alienum:
 hunc tulisse præ se,
 se exiturum Roma
 illo die;
 illum dissimulasse
 se rediturum eo die:
 hunc mutasse consilium
 nullius rei;
 illum finxisse causam
 mutandi consilii:
 noctem
 expectandam huic
 prope urbem,
 si insidiaretur;
 accessum nocturnum
 ad urbem
 fuisse metuendum illi,
 etiam si non timeret hunc.

XX. Videamus nunc
 id, quod est caput:
 utri tandem
 ille locus ipse,
 ubi sunt congressi,
 fuerit aptior ad insidias.
 Id vero, judices,
 est etiam dubitandum
 et cogitandum
 diutius?
 Milo putabat
 se fore superiorem
 ante fundum Clodii,
 in quo fundo
 versabatur,
 propter illas substructiones
 insanas,
 facile mille

à Milon
 par celui-là (Clodius),
 et prédite publiquement;
 rien jamais d'entendu
 venant de Milon:
 le jour du départ de celui-ci (Milon).
 connu à celui-là;
 le retour de celui-là (Clodius)
 avoir été ignoré de celui-ci:
 le voyage de celui-ci nécessaire;
 le voyage de celui-là
 même plutôt inopportun:
 celui-ci avoir porté devant lui (annoncé)
 lui devoir-sortir de Rome
 ce jour-là;
 celui-là avoir dissimulé
 lui devoir-revenir ce jour-là:
 celui-ci n'avoir changé le dessein
 d'aucune chose;
 celui-là avoir imaginé un motif
 de changer de dessein:
 la nuit
 avoir-dû-être-attendue par celui-ci
 près de la ville,
 s'il dressait-des-embûches;
 une arrivée nocturne
 à la ville
 avoir dû être redoutée par celui-là,
 même s'il ne craignait pas celui-ci (Milon)

XX. Voyons maintenant
 ceci, qui est le point-capital:
 auquel des deux enfin
 ce lieu-là même,
 où ils se sont rencontrés,
 était plus commode pour des embûches.
 Mais ceci, juges,
 est-il même à-mettre-en-doute
 et à-soumettre-à-la-réflexion
 plus longtemps?
 Milon croyait-il
 lui devoir-être le plus fort
 devant le domaine de Clodius,
 dans lequel domaine
 se trouvait-habituellement,
 à cause de ces constructions
 insensées,
 assurément un millier

adversarii atque excelso loco superiorem se fore putabat Milo, et ob eam rem eum locum ad pugnam potissimum elegerat? An in eo loco est potius expectatus ab eo, qui, ipsius loci spe, facere impetum cogitarat? Res loquitur, iudices, ipsa, quæ semper valet plurimum. Si hæc non gesta audiretis, sed picta videretis; tamen appareret, uter esset insidiator, uter nihil cogitaret mali, quum alter veheretur in rheda pænulatus, una sederet uxor. Quid horum non impeditissimum? vestitus, an vehiculum, an comes? quid minus promptum ad pugnam, quum pænula irretitus, rheda impeditus, uxore pæne constrictus esset? Videte nunc illum, primum egredientem e villa subito : cur? vesperi : quid necesse est? tarde : qui convenit, id præsertim temporis¹? Devertit in villam Pompeii. Pompeium ut videret? Sciebat in Alsiensi² esse.

structions extravagantes : Milon croyait-il prendre ses avantages en attaquant un ennemi placé sur une hauteur, et avait-il par cette raison choisi ce lieu pour combattre? Ou plutôt n'a-t-il pas été attendu par Clodius, qui voulait profiter de cette position pour l'attaquer? La chose parle d'elle-même, juges; on ne peut se refuser à cette évidence. Si, au lieu d'entendre le récit de cette action, vous en aviez le tableau sous les yeux, il suffirait, pour connaître l'agresseur, de voir que l'un d'eux est dans une voiture, couvert d'un manteau de voyage, assis à côté de sa femme. Le vêtement, la voiture, la compagnie, est-il rien de plus embarrassant? Quelles dispositions pour un combat que d'être enveloppé d'un manteau, enfermé dans une voiture, et comme enchaîné auprès d'une femme! A présent voyez Clodius sortir brusquement de sa maison : pourquoi? le soir : quelle nécessité? il s'avance lentement : quoi! dans une pareille saison? Il passe à la campagne de Pompée : était-ce pour le voir? il le savait à sa terre d'Alsium. Était-ce pour visiter la maison? il

hominum valentium,
 loco adversarii
 edito atque excelso,
 et elegerat potissimum
 ob eam rem
 eum locum ad pugnam?
 An potius
 est expectatus in eo loco
 ab eo, qui,
 spe loci ipsius,
 cogitarat facere impetum?
 Res ipsa loquitur, iudices,
 quæ semper
 valet plurimum.
 Si non audiretis
 hæc gesta,
 sed videretis picta;
 tamen appareret,
 uter
 esset insidiator,
 uter
 cogitaret nihil mali,
 quum alter
 veheretur in rheda
 pænulatus,
 uxor sederet una.
 Quid horum
 non impeditissimum?
 vestitus, an vehiculum,
 an comes?
 quid minus promptum
 ad pugnam,
 quum esset irretitus
 pænula,
 impeditus rheda,
 pæne constrictus uxore?
 Videte nunc illum,
 primum egredientem
 e villa,
 subito : cur?
 vespere :
 quid est necesse?
 tarde : qui convenit :
 præsertim id temporis?
 Devertit
 in villam Pompeii.
 Ut videret Pompeium?

d'hommes robustes,
 dans un lieu (propriété) de son ennemi
 haut et élevé,
 et avait-il choisi de préférence
 pour cette raison
 ce lieu pour le combat?
 Ou plutôt
 a-t-il été attendu dans ce lieu
 par celui-là, qui,
 par l'espoir (la confiance) de ce lieu même,
 avait médité de faire irruption?
 Le fait lui-même parle, juges.
le fait qui toujours
 a le plus de valeur.
 Si vous n'entendiez pas *raconter*
 ces choses faites,
 mais, si vous *les* voyiez peintes;
 cependant il apparaîtrait,
 lequel des deux
 était le dresseur-d'embûches,
 lequel des deux
 ne méditait rien de mal,
 puisque l'un
 était traîné dans une voiture
 couvert-d'une-pénule,
 que *sa* femme était assise avec *lui*.
 Laquelle de ces choses
 n'est pas très-embarrassante?
 le vêtement, ou la voiture,
 ou la compagne?
 quoi de moins disposé
 pour un combat,
 puisqu'il était enveloppé
 par *sa* pénule,
 embarrassé par *sa* voiture,
 presque enchaîné par *sa* femme?
 Voyez maintenant celui-là,
 d'abord sortant
 de sa villa,
 subitement : pourquoi?
 le soir :
 en quoi *cela* est-il nécessaire? [nable
 lentement : comment cela est-il conve-
 surtout à cette époque?
 Il se détourne *pour aller*
 à la villa de Pompée.
 Pour qu'il vît Pompée?

Villam ut perspiceret? Millies in ea fuerat. Quid ergo erat moræ et tergiversationis? Dum hic veniret, locum relinquere noluit.

XXI. Age nunc, iter expediti latronis cum Milonis impedimentis comparete. Semper ille antea cum uxore; tum sine ea : nunquam non in rheda ; tum in equo : comites Græculi², quocumque ibat, etiam quum in castra Etrusca³ properabat ; tum nugarum in comitatu nihil. Milo, qui nunquam, tum casu pueros symphoniacos uxoris ducebat, et ancillarum greges ; ille, qui semper secum scorta, semper exoletos, semper lupas duceret, tum neminem, nisi ut virum a viro lectum⁴ esse diceret.

Cur igitur victus est? quia non semper viator a latrone, nonnunquam etiam latro a viatore occiditur : quia, quamquam paratus in imparatos Clodius, tamen mulier inciderat

l'avait vue mille fois. Pourquoi donc tous ces détours et ces amusements affectés? C'est qu'il fallait donner à Milon le temps d'arriver.

XXI. Comparez maintenant ce brigand que rien ne gêne dans sa marche, avec Milon que tout embarrasse. Auparavant Clodius menait toujours sa femme avec lui : alors il était sans elle. Jamais il ne voyageait qu'en voiture : alors il était à cheval. En quelque endroit qu'il se rendît, lors même qu'il courait vers le camp d'Étrurie, il avait toujours des Grecs à sa suite : alors rien de frivole dans tout son cortège. Milon, ce qui ne lui était jamais arrivé, menait ce jour-là les musiciens et les femmes de son épouse. Clodius, qui traînait toujours après lui une troupe de débauchés et de courtisanes, n'avait en cette occasion que des hommes de choix, que des braves à toute épreuve.

Pourquoi donc a-t-il été vaincu? C'est que le voyageur n'est pas toujours tué par le brigand, et que le brigand lui-même est tué quelquefois par le voyageur ; c'est que Clodius quoique préparé contre des gens qui ne l'étaient pas, n'était pourtant qu'une femme qui attaquait des

Sciebat esse
in Alsiensi.
Ut perspiceret villam ?
Fuerat millies in ea.
Quid ergo erat
moræ et tergiversationis ?
Noluit relinquere locum ,
dum hic veniret.

XXI. Age nunc ,
comparate iter
latronis expediti
cum impedimentis Milonis.
Antea ille
semper cum uxore ;
tum sine ea :
nunquam
non in rheda ;
tum in equo :
Græculi comites ,
quocumque ibat ,
etiam quum properabat
in castra Etrusca ;
tum nihil nugarum
in comitatu.
Milo , qui nunquam ,
tum casu ducebat
pueros symphoniacos
uxoris ,
et greges ancillarum :
ille , qui semper
duceret secum scorta ,
semper exoletos ,
semper lupas ,
tum neminem ,
nisi ut diceres
virum esse lectum a viro.

Cur igitur est victus ?
quia viator
non semper occiditur
a latrone ,
nonnunquam etiam latro
a viatore :
quia , quanquam Clodius
inciderat paratus
in imparatos ,
tamen mulier
in viros.

Il savait *lui* être
dans son domaine d'-Alsium.
Pour qu'il visitât la villa ?
Il avait été mille fois dans cette villa.
Qu'y avait-il donc (quel motif)
de retard et de détours ?
Il n'a pas voulu abandonner le lieu ,
tandis que celui-ci (Milon) venait

XXI. Voyons maintenant ,
comparez la manière-de-voyager
de ce brigand dégagé d'*embarras*
avec les embarras de Milon.
Auparavant celui-là
voyageait toujours avec sa femme ;
alors *il est* sans elle :
jamais *il ne voyageait*
n'étant pas en voiture ;
alors *il est* à cheval :
de petits-Grecs *étaient* ses compagnons ,
partout où il allait ,
même lorsqu'il faisait-diligence
vers le camp d'-Étrurie ;
alors rien de bagatelles
dans son escorte.
Milon , qui n'*en emmenait* jamais ,
alors par hasard emmenait
les jeunes-esclaves musiciens
de sa femme ,
et des troupes de suivantes :
celui-là (Clodius) , qui toujours
emmenait avec lui des courtisanes ,
toujours des mignons ,
toujours des prostituées ,
n'*emmenait* alors personne ,
si ce n'est que tu aurais dit
homme avoir été choisi par homme.

Pourquoi donc a-t-il été vaincu ?
parce que le voyageur
n'est pas toujours tué
par le brigand ,
et que quelquefois aussi le brigand
est tué par le voyageur :
parce que , quoique Clodius
fût tombé préparé
sur des hommes non-préparés ,
cependant femme
il tombait sur des hommes.

in viros¹. Nec vero sic erat unquam non paratus Milo contra illum, ut non satis fere esset paratus. Semper ille, et quantum interesset P. Clodii se perire, et quanto illi odio esset, et quantum ille auderet, cogitabat. Quamobrem vitam suam, quam maximis præmiis propositam et pæne addictam sciebat, nunquam in periculum sine præsidio et sine custodia projiciebat. Adde casus, adde incertos exitus pugnarum, Martemque communem, qui sæpe spoliantem jam et exultantem evertit, et perculit ab abjecto. Adde inscitiam pransi, poti, oscitantis ducis : qui, quum a tergo hostem interclusum reliquisset, nihil de ejus extremis comitibus cogitavit; in quos incensos ira, vitamque domini desperantes, quum incidisset, hæsit in iis pœnis, quas ab eo servi fideles pro domini vita expetiverunt.

hommes. D'ailleurs Milon ne se tenait jamais si peu en garde contre lui, qu'il ne fût en mesure de se défendre. L'intérêt que Clodius avait à le faire périr, la violence de sa haine, l'excès de son audace, étaient toujours présents à sa pensée. Sachant donc que sa tête avait été proscrite et mise au plus haut prix, il ne s'exposait pas sans précaution; il ne sortait jamais sans escorte. Joignez à cela les hasards, l'incertitude des événements, les chances des combats, dans lesquels on a vu tant de fois un vainqueur périr par la main d'un ennemi terrassé, au moment même où déjà il s'empressait d'enlever sa dépouille. Ajoutez encore l'impéritie d'un chef accablé de bonne chère, de vin, de sommeil. Après avoir coupé la troupe ennemie, il ne songe pas à ceux qu'il laisse en arrière : ces hommes furieux, désespérant de la vie de Milon, tombèrent sur lui, et la vengeance de ces esclaves fidèles ne lui permit pas d'aller plus loin.

Nec vero Milo
 erat unquam
 sic non paratus
 contra illum,
 ut non esset
 fere satis paratus.
 Ille cogitabat semper,
 et quantum interesset
 P. Clodii
 se perire,
 et quanto odio
 esset illi,
 et quantum ille auderet.
 Quamobrem nunquam
 projiciebat in periculum
 sine præsidio
 et sine custodia
 suam vitam, quam sciebat
 propositam
 et pæne addictam
 maximis præmiis.
 Adde casus,
 adde exitus incertos
 pugnarum,
 Martemque communem,
 qui sæpe evertit
 spoliantem jam
 et exultantem,
 et perculit
 ab abjecto.
 Adde inscitiam
 ducis pransi, poti,
 oscitantis :
 qui, quum reliquisset,
 hostem interclusum
 a tergo,
 cogitavit nihil
 de comitibus ejus
 extremis ;
 in quos, incensos ira,
 desperantesque
 vitam domini,
 quum incidisset,
 hæsit in iis poenis,
 quas servi fideles
 expetiverunt ab eo
 pro vita domini.

Et assurément Milon
 n'était jamais
 tellement non préparé
 contre lui,
 qu'il ne fût pas
 à peu près assez préparé.
 Il réfléchissait toujours,
 et combien il était-de-l'intérêt
 de P. Clodius
 lui périr,
 et dans quelle haine
 il était auprès de lui (de Clodius),
 et combien celui-là avait-d'audace.
 Aussi jamais
 il n'exposait au danger
 sans défense
 et sans protection
 sa vie, qu'il savait
 mise-à-prix
 et presque adjugée
 pour les plus grandes récompenses.
 Ajoutez les hasards,
 ajoutez les issues incertaines
 des combats,
 et Mars commun *aux deux partis*,
 qui souvent a renversé
 celui-qui-dépouillait déjà
 et qui triomphait,
 et l'a frappé
 par la main de celui qui était terrassé.
 Ajoutez l'impéritie
 d'un chef qui a mangé, qui a bu,
 qui bâille (qui a sommeil) :
 qui, après qu'il avait laissé
 l'ennemi coupé
 par derrière,
 ne songea en rien
 aux compagnons de cet ennemi
 qui étaient en-arrière ;
 sur lesquels, enflammés de colère,
 et désespérant
 de la vie de leur maître,
 lorsqu'il fut tombé,
 il fut arrêté dans ces châtiments,
 que des esclaves fideles
 réclamèrent (tirèrent) de lui
 pour la vie de leur maître.

Cur igitur eos manumisit? metuebat scilicet, ne indicarent, nè dolorem perferre non possent, ne tormentis cogerentur, occisum esse a servis Milonis in Appia via P. Clodium, confiteri. Quid opus est torture? Quid quæris? Occideritne? occidit. Jure, an injuria? nihil ad tortorem. Facti enim in equuleo quæstio est, juris in judicio.

XXII. Quod igitur in causa quærendum est, id agamus hic : quod tormentis invenire vis, id fatemur. Manu vero cur miserit, si id potius quæris, quam cur parum amplis affecerit præmiis, nescis inimici factum reprehendere. Dixit enim hic idem, qui omnia semper constanter et fortiter, M. Cato, dixitque in turbulenta concione, quæ tamen hujus auctoritate placata est, non libertate solum, sed etiam omnibus præmiis dignissimos fuisse, qui domini caput defendissent. Quod enim

Pourquoi donc Milon les a-t-il affranchis? sans doute il craignait qu'ils ne le nommassent, et que la violence de la question ne les contraignît d'avouer que Clodius a été tué sur la voie Appia par les gens de Milon. Qu'est-il besoin de tortures? Que voulez-vous savoir? Si Milon a tué Clodius? Il l'a tué. S'il en a eu le droit? C'est ce que la torture ne décidera pas. Les bourreaux peuvent arracher l'aveu du fait; les juges seuls prononcent sur le droit.

XXII. Attachons-nous donc au véritable objet de la cause. Ce que vous voulez découvrir par les tortures, nous le confessons. Si vous demandez pourquoi il les a mis en liberté, vous ne savez pas profiter de tous vos avantages : reprochez-lui plutôt de n'avoir pas fait plus pour eux. Caton, dans une assemblée tumultueuse, qui pourtant fut calmée par la présence de ce citoyen respectable, a dit avec ce courage et cette fermeté qu'on admire dans toutes ses paroles, que des esclaves qui avaient défendu leur maître, méritaient non-seulement

Cur igitur
eos manumisit?
metuebat scilicet,
ne indicarent,
ne non possent
perferre dolorem,
ne cogerentur tormentis
confiteri, P. Clodium
esse occisum
a servis Milonis
in via Appia.
Quid est opus tortore?
Quid quæris?
Occideritne? occidit.
Jure, an injuria?
nihil ad tortorem.
Quæstio enim facti
est in equuleo,
juris
in judicio.

XXII. Hic igitur
agamus id,
quod est quærendum
in causa :
quod vis invenire
tormentis,
id fatemur.
Si vero quæris
id potius, cur
miserit manu,
quam cur affecerit
præmiis parum amplis,
nescis reprehendere
factum inimici.
Hic enim idem M. Cato
dixit,
qui semper omnia
constanter et fortiter,
dixitque
in concione turbulenta,
quæ tamen est placata
auctoritate hujus,
fuisse dignissimos
non solum libertate,
sed etiam
omnibus præmiis,
qui defendissent

Pourquoi donc *Milon*
les a-t-il affranchis?
il craignait sans doute,
qu'ils ne révélassent,
qu'ils ne pussent
supporter-jusqu'au-bout la douleur,
qu'ils ne fussent forcés par les tortures
à avouer, P. Clodius
avoir été tué
par les esclaves de Milon
sur la voie Appienne.
Qu'est-il besoin du bourreau?
Que recherches-tu?
S'il a tué? il a tué.
Si c'est avec droit, ou sans-droit?
cela ne regarde en rien le bourreau.
En effet la recherche du fait
est sur le chevalet,
la recherche du droit
est dans le jugement.

XXII. Ici donc
discutons ceci,
qui est à-rechercher
dans la cause :
ce que tu veux découvrir
par les tortures,
nous l'avouons.
Mais si tu recherches
ceci plutôt, pourquoi
il *les* a renvoyés de sa main (affranchis),
que pourquoi il *les* a gratifiés
de récompenses peu considérables,
tu ne sais pas critiquer
l'action d'un ennemi.
Car ce même M. Caton
l'a dit,
lui qui *dit* toujours tout
avec-fermeté et avec-courage,
et il l'a dit
dans une assemblée tumultueuse,
qui cependant fut apaisée
par l'autorité de lui,
ces esclaves avoir été très-dignes
non-seulement de la liberté,
mais encore
de toutes récompenses,
et qui avaient défendu



præmium satis magnum est tam benevolis, tam bonis, tam fidelibus servis, propter quos vivit? etsi id quidem non tanti est, quam quod propter eosdem non sanguine et vulneribus suis crudelissimi inimici mentem oculosque satiavit. Quos nisi manumisisset, tormentis etiam dedendi fuissent conservatores domini, ultores sceleris, defensores necis. Hic vero nihil habet in his malis, quod minus moleste ferat, quam, etiam si quid ipsi accidat, esse tamen illis meritum præmium persolutum.

Sed quæstiones urgent Milonem, quæ sunt habitæ nunc in atrio Libertatis. Quibusnam de servis? rogas? de P. Clodii. Quis eos postulavit? Appius¹. Quis produxit? Appius. Unde? ab Appio. Dii boni! quid potest agi severius? De servis nulla quæstio est in dominos, nisi de incestu², ut fuit in Clodium. Proxime deos accessit Clodius³, propius quam tum, quum ad

la liberté, mais les plus magnifiques récompenses. En effet, Milon peut-il assez payer le zèle, l'attachement, la fidélité de ces hommes auxquels il doit la vie? que dis-je? il leur doit bien plus : sans eux, ses blessures et son sang auraient servi à repaître les yeux et l'âme féroce de son cruel ennemi. Et s'il ne les avait pas affranchis, il aurait fallu que les défenseurs de leur maître, ses sauveurs, ses vengeurs, fussent livrés aux horreurs de la question! Ah! du moins une pensée le console dans son infortune; c'est que, quel que soit son destin, il a du moins essayé de les récompenser de leur dévouement.

Mais, dit-on, les esclaves interrogés dans le vestibule de la Liberté déposent contre Milon. Quels sont ces esclaves? ceux de Clodius. Qui a demandé qu'ils fussent interrogés? Appius. Qui les a produits? Appius. D'où sortent-ils? De la maison d'Appius. Grands dieux! quel excès de rigueur! Nulle loi n'admet le témoignage des esclaves contre leurs maîtres, à moins qu'il ne s'agisse d'un sacrilège, ainsi que dans le procès de Clodius. Il s'est donc bien approché des dieux, ce Clodius! il est encore plus près de la Divinité que lorsqu'il péné-

caput domini.

Quod enim præmium
est satis magnum
servis tam benevolis,
tam bonis, tam fidelibus,
propter quos vivit?
etsi id quidem
non est tanti,
quam quod
propter eosdem
non satiavit sanguine
et suis vulneribus
mentem oculosque
inimici crudelissimi.
Quos nisi manumisisset,
conservatores domini,
ultores sceleris,
defensores necis,
fuissent etiam dedendi
tormentis.

Hic vero habet nihil
in his malis,
quod ferat minus moleste,
quam, etiam si quid
accidat ipsi,
tamen præmium meritum
esse solutum illis.

Sed quæstiones,
quæ sunt habitæ nunc
in atrio Libertatis,
urgent Milonem.

De quibusnam servis?
rogas? de P. Clodii.

Quis eos postulavit?
Appius.

Quis produxit? Appius.

Unde? ab Appio.

Dii boni! quid
potest agi severius?

Nulla quæstio est
de servis in dominos,
nisi de incestu,
ut fuit in Clodium.

Clodius accessit deos
proxime,

propius quam tum,

quum penetrarat ad ipsos;

la tête de *leur* maître.

En effet quelle récompense
est assez grande
pour des esclaves si dévoués,
si bons, si fidèles,
grâce auxquels il vit?
quoique cela certes
n'est pas (ne soit pas) d'un si grand *prix*,
que *ceci*, *savoir* que
grâce aux mêmes *esclaves*
il n'a pas rassasié de son sang
et de ses blessures
l'âme et les yeux
de son ennemi le plus cruel.
Lesquels s'il n'avait affranchis,
les sauveurs de *leur* maître,
les vengeurs du crime,
ses défenseurs contre la mort,
auraient été même devant être livrés
aux tortures.

Mais celui-ci (Milon) n'a rien
dans ces maux où il se trouve,
qu'il supporte moins avec-chagrin,
que *ceci*, même si quelque chose
arrive à lui-même,
cependant la récompense méritée
avoir été payée à eux.

Mais les tortures,
qui ont été appliquées maintenant
dans le vestibule de la Liberté,
chargent Milon.

A quels esclaves *ont-elles été appliquées*?
tu le demandes? à ceux de P. Clodius.

Qui les a réclamés?

Appius.

Qui les a produits? Appius.

D'où? de chez Appius.

Dieux bons! quelle chose
peut être faite plus sévèrement?

Aucune torture n'est *permise*
appliquée aux esclaves contre *leurs* maîtres,
si *ce* n'est touchant le sacrilège,
comme *cela* a été contre Clodius.

Clodius s'est approché des dieux
de très-près,

de plus près qu'alors,

lorsqu'il avait pénétré jusqu'à eux;

ipsos penetrarat; cujus de morte, tanquam de cæremoniis violatis, quæritur. Sed tamen majores nostri in dominum de servo quæri noluerunt; non quia non posset verum inveniri, sed quia videbatur indignum esse, et dominis mortē ipsa tristius. In reū de servis accusatoris quum quæritur, verum inveniri potest?

Age vero, quæ erat, aut qualis quæstio? — Heus tu, Ruscio, verbi causa, cavesis¹ mentiaris. Clodius insidias fecit Miloni? — Fecit. — Certa crux. — Nullas fecit. — Sperata libertas. Quid hac quæstione certius? Subito arrepti in quæstionem, tamen separantur a ceteris, et in arcas conjiciuntur, ne quis cum iis colloqui possit. Hi centum dies penes accusatorem quum fuissent, ab eo ipso accusatore producti sunt. Quid hac quæstione dici potest integrius? quid incorruptius?

XXIII. Quod si nondum satis cernitis, quum res ipsa tot

tra dans ce sanctuaire inviolable, puisqu'on informe sur sa mort comme s'il s'agissait de la profanation des plus saints mystères. Cependant si nos ancêtres n'ont pas voulu qu'un esclave fût entendu contre son maître, ce n'est pas que par cette voie on ne pût arriver à la connaissance de la vérité; c'est que ce moyen leur paraissait indigne, et plus affreux pour les maîtres que la mort même. Mais faire entendre à la charge de l'accusé les esclaves mêmes de l'accusateur, est-ce un moyen de parvenir à la vérité?

Et quel était l'objet, quelle était la forme de cette épreuve? Ruscion, approche, et prends garde de mentir. Clodius a-t-il dressé des embûches à Milon? — Oui. — Tu seras mis en croix. — Non. — Tu seras libre. Quoi de plus infailible que cette manière de procéder? Lorsqu'on veut faire entendre des esclaves, on les saisit sans délai: on fait plus, on les sépare, on les enferme, afin qu'ils ne communiquent avec personne. Ceux-ci ont été cent jours au pouvoir de l'accusateur, et c'est ce même accusateur qui les a produits. Quoi de moins suspect et de plus irréprochable qu'un tel interrogatoire?

XXIII. Si tant de preuves et d'indices aussi clairs ne suffisent pas

de morte cujus
quæritur,
tanquam de cæremoniis
violatis.

Sed tamen nostri majores
noluerunt quæri
de servo in dominum ;
non quia verum
non posset inveniri ,
sed quia videbatur
esse indignum ,
et tristius dominis
morte ipsa.

Quum quæritur
de servis accusatoris
in reum ,
verum potest inveniri ?

Age vero ,
quæ, aut qualis
erat quæstio ?
— Heus tu , Ruscio ,
verbi causa ,
cavesis mentiaris.
Clodius fecit insidias
Miloni ?

— Fecit.
— Crux certa.
— Fecit nullas.
— Libertas sperata.

Quid certius
hac quæstione ?
Arrepti subito
in quæstionem ,
tamen separantur a ceteris ,
et conjiciuntur in arcas ,
ne quis possit
colloqui cum iis.

Quum hi fuissent
centum dies
penes accusatorem ,
sunt producti
ab eo accusatore ipso.
Quid potest dici
integrius hac quæstione ?
quid incorruptius ?

XXIII. Quod si
nondum cernitis satis ,

lui sur la mort duquel
il est fait-des-informations (procédé),
comme sur les mystères
violés (profanés).

Mais cependant nos ancêtres
n'ont pas voulu la-torture-être-appliquée
à un esclave contre son maître ;
non parce que le vrai
ne pourrait pas être découvert ,
mais parce que *cela* paraissait à eux
être une chose indigne ,
et plus triste pour les maîtres
que la mort elle-même.

Lorsque la-torture-est-appliquée
aux esclaves de l'accusateur
contre l'accusé ,
le vrai peut-il être trouvé ?

Mais voyons ,
quel ou de-quelle-nature
était l'interrogatoire ?
— Holà toi , Ruscion ,
par exemple ,
prends garde que tu ne mentes.
Clodius a-t-il dressé des embûches
à Milon ?

— Il *lui en* a dressé.
— La croix (le supplice) *est* assurée.
— Il n'*en* a dressé aucunes.
— La liberté *peut être* espérée.

Quoi de plus certain
que cet interrogatoire ?
Les esclaves saisis subitement
pour l'interrogatoire ,
cependant sont séparés des autres ,
et ils sont jetés dans des cachots ,
afin que personne ne puisse
s'entretenir avec eux.

Après que ces *esclaves* avaient été
pendant cent jours
au pouvoir de l'accusateur ,
ils furent produits
par cet accusateur même.

Que peut-il être dit
de plus intègre que cet interrogatoire ?
quoi de plus exempt-de-corruption ?

XXIII. Que si
vous ne voyez pas encore assez ,

tam claris argumentis signisque luceat, pura mente atque integra Milonem, nullo scelere imbutum, nullo metu perterritum, nulla conscientia exanimatum, Romam revertisse; recordamini, per deos immortales ! quæ fuerit celeritas reditus ejus, qui ingressus in forum, ardente curia, quæ magnitudo animi, qui vultus, quæ oratio ¹. Neque vero se populo solum, sed etiam senatui commisit; neque senatui modo, sed etiam publicis præsidiis et armis; neque his tantum, verum etiam ejus ² potestati, cui senatus totam rempublicam, omnem Italiæ pubem, cuncta populi romani arma commiserat. Cui nunquam se hic profecto tradidisset, nisi causæ suæ confideret; præsertim omnia audienti, magna metuenti, multa suspicanti, nonnulla credenti. Magna vis est conscientiæ, judices, et magna in utramque partem; ut neque timeant, qui nihil commiserint, et pœnam semper ante oculos versari putent, qui peccarint.

encore pour vous convaincre que Milon est revenu à Rome avec une conscience pure, sans être souillé par le crime, agité par la crainte, tourmenté par les remords, au nom des dieux, rappelez-vous quelle fut la célérité de son retour et son entrée dans le forum, pendant que le palais du sénat était en proie aux flammes; rappelez-vous son courage, sa fermeté, ses discours. Il se livra non-seulement au peuple, mais encore au sénat; non-seulement au sénat, mais aux gardes et aux troupes armées par le gouvernement; que dis-je ? il se remit à la discrétion du magistrat que le sénat avait rendu maître de la république entière, de toute la jeunesse de l'Italie, et de toutes les forces du peuple romain. Croyez-vous qu'il l'eût fait, s'il n'avait été rassuré par son innocence, sachant surtout que Pompée ne négligeait aucun bruit, qu'il était rempli de défiances et de soupçons dont plusieurs lui paraissaient justes ? Telle est la force de la conscience; tel est son pouvoir sur l'innocent et sur le coupable : le premier ne craint rien, l'autre voit partout les apprêts du supplice.

quum res ipsa luceat
 tot argumentis signisque
 tam claris,
 Milonem revertisse Romam
 mente pura atque integra,
 imbutum nullo scelere,
 perterritum nullo metu,
 examinatum
 nulla conscientia;
 recordamini,
 per deos immortales!
 quæ fuerit celeritas
 reditus ejus,
 qui ingressus in forum,
 curia ardente,
 quæ magnitudo animi,
 qui vultus, quæ oratio.
 Neque vero se commisit
 populo solum,
 sed etiam senatui;
 neque senatui modo,
 sed etiam præsidiis
 et armis publicis;
 neque his tantum,
 verum etiam potestati ejus,
 cui senatus commiserat
 rempublicam totam,
 omnem pubem Italiæ,
 cuncta arma
 populi romani.
 Cui hic profecto
 nunquam se tradidisset,
 nisi confideret suæ causæ;
 præsertim audienti omnia,
 metuenti magna,
 suspicanti multa,
 credenti nonnulla.
 Vis conscientiæ
 est magna, judices
 et magna
 in utramque partem;
 ut
 neque qui commiserint nihil
 timeant,
 et qui peccarint
 putent semper poenam
 versari ante oculos.

alors que le fait lui-même brille
 de tant de preuves et de signes
 si clairs,
 Milon être revenu à Rome
 avec une âme pure et innocente,
 souillé d'aucun crime,
 épouvanté d'aucune crainte,
 tourmenté
 par aucune conscience *d'un forfait*;
 rappelez-vous,
 au nom des dieux immortels!
 quelle a été la promptitude
 du retour de lui,
 quelle entrée dans le forum,
 le sénat étant-en-flammes,
 quelle grandeur d'âme,
 quel visage, quel langage.
 Et il ne s'est pas livré
 au peuple seulement,
 mais encore au sénat;
 ni au sénat seulement,
 mais encore aux troupes
 et aux armes publiques;
 ni à ces troupes seulement,
 mais encore au pouvoir de celui-là,
 à qui le sénat avait confié
 la république tout entière,
 toute la jeunesse de l'Italie,
 toutes les armes
 du peuple romain.
 Auquel *homme* celui-ci assurément
 ne se serait jamais livré,
 s'il n'avait eu-confiance en sa cause;
 surtout à *un homme* qui entendait tout
 qui craignait grandement,
 qui soupçonnait beaucoup,
 qui croyait quelquefois.
 La force de la conscience
 est grande, juges,
 et grande
 de l'un et l'autre côté;
 de sorte que
 et ceux qui n'ont commis rien
 ne craignent pas,
 et ceux qui ont péché (mal fait)
 pensent toujours la peine
 s'agiter devant *leurs* yeux.

Neque vero sine ratione certa causa Milonis semper a senatu probata est. Videbant enim sapientissimi homines facti rationem, præsentiam animi, defensionis constantiam. An vero obliti estis, judices, recenti illo nuntio necis Clodianæ, non modo inimicorum Milonis sermones et opiniones, sed nonnullorum etiam imperitorum? Negabant eum Romam esse rediturum. Sive enim illud animo irato ac percito fecisset, ut incensus odio trucidaret inimicum, arbitrabantur eum tanti mortem P. Clodii putasse, ut æquo animo patria careret, quum sanguine inimici explesset odium suum; sive etiam illius morte patriam liberare voluisset, non dubitaturum fortem virum, quin, quum suo periculo salutem reipublicæ attulisset, cederet æquo animo legibus, secum auferret gloriam sempiternam, nobis hæc fruenda relinqueret, quæ ipse servasset. Multi etiam

Ce n'est donc pas sans une raison puissante que le sénat s'est toujours montré favorable à la cause de Milon : cette sage compagnie a vu en lui une conduite qui ne s'est jamais démentie, une fermeté et une constance inaltérables. Avez-vous oublié, juges, quels furent, au premier bruit de la mort de Clodius, les discours et les opinions, non-seulement des ennemis de Milon, mais même de quelques hommes peu éclairés? Ils prétendaient qu'il ne rentrerait pas dans Rome; car, disaient-ils, s'il a tué Clodius par haine et par colère, satisfait d'avoir assouvi sa fureur dans le sang de son ennemi, il s'exilera volontairement, et ne croira pas avoir payé trop cher le plaisir de s'être vengé. Si, au contraire, il n'a cherché qu'à délivrer la patrie, ce généreux citoyen, après avoir sauvé l'État au péril de ses jours, se fera un devoir d'obéir aux lois; il emportera la gloire de cette action immortelle, et nous laissera jouir des biens qu'il nous a con-

Neque vero
sine ratione certa
causa Milonis
est probata semper
a senatu.
Homines enim
sapientissimi
videbant rationem facti,
præsentiam animi,
constantiam defensionis.
An vero estis obliti, iudices,
illo nuntio necis Clodianæ
recenti,
sermones et opiniones
non modo
inimicorum Milonis,
sed etiam
nonnullorum imperitorum?
Negabant eum
esse rediturum Romam.
Sive enim fecisset illud
animo irato ac percito,
ut incensus odio
trucidaret inimicum,
arbitrabantur eum
putasse mortem P. Clodii
tanti,
ut careret patria
animo æquo,
quum explesset
suum odium
sanguine inimici :
sive etiam voluisset
morte illius
liberare patriam,
virum fortem
non dubitaturum,
quin cederet legibus
animo æquo,
quum attulisset
salutem reipublicæ
suo periculo,
auferret secum
gloriam sempiternam,
relinqueret nobis fruenda
hæc, quæ ipse
servasset.

Mais *ce n'est pas* non plus
sans une raison certaine
que la cause de Milon
a été approuvée toujours
par le sénat.
En effet *ces* hommes
très-sages
voyaient la nature du fait,
la constance de l'âme,
la fermeté de la défense.
Est-ce que vous avez donc oublié, juges
cette nouvelle de la mort de Clodius
étant récente,
les discours et les opinions
non pas seulement
des ennemis de Milon,
mais encore
de quelques *hommes* mal-instruits?
Ils niaient lui (Milon)
devoir revenir à Rome.
Car soit qu'il eût fait cela
d'un esprit irrité et transporté,
de sorte qu'enflammé de haine
il eût tué *son* ennemi,
ils pensaient lui
avoir jugé la mort de P. Clodius
d'un si grand *prix*,
qu'il se priverait de *sa* patrie
d'un esprit égal (volontiers),
après qu'il aurait assouvi
sa haine
par le sang de *son* ennemi :
soit encore qu'il eût voulu
par la mort de celui-là (de Clodius)
délivrer sa patrie,
ils pensaient un homme courageux
ne devoir pas hésiter,
qu'il ne cédât (à céder) aux lois
d'un esprit égal,
après qu'il avait apporté
le salut à la république
par son propre péril,
emportât avec lui
une gloire éternelle,
abandonnât à nous pour-*en*-jouir
ces *biens*, que lui-même
il avait conservés.

Catilinam atque illa portenta loquebantur¹ : erumpet, occupabit aliquem locum, bellum patriæ faciet. Miseros interdum cives optime de republica meritos ! in quibus homines non modo res præclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur. Ergo illa falsa fuerunt : quæ certe vera exstitissent, si Milo admisisset aliquid, quod non posset honeste vereque defendere.

XXIV. Quid ? quæ postea sunt in eum congesta, quæ quemvis etiam mediocrium delictorum conscientia perculissent, ut sustinuit, dii immortales ! Sustinuit ? immo vero, ut contempsit, ac pro nihilo putavit ! quæ neque maximo animo nocens, neque innocens, nisi fortissimus vir, negligere potuisset. Scutorum, gladiatorum, frenorum, sparorum pilorumque etiam multitudo deprehendi posse indicabatur. Nullum in urbe vicum, nullum angiportum esse dicebant, in quo Miloni non esset conducta

servés. Quelques-uns même parlaient de Catilina et de ses affreux complots. Il éclatera, disait-on ; il s'emparera de quelque place ; il fera la guerre à la patrie. Ah ! que les hommes qui ont le mieux mérité de l'État sont quelquefois à plaindre ! C'est peu qu'on oublie leurs actions les plus glorieuses : on leur suppose même des projets criminels. L'événement a démenti tous ces bruits : il les aurait justifiés, si Milon avait en rien blessé l'honneur et la justice.

XXIV. Et depuis, quelles imputations accumulées contre lui ! elles auraient suffi pour remplir d'effroi quiconque aurait eu à se reprocher la faute la plus légère. Grands dieux ! quelle fermeté, ou plutôt quel mépris il leur a opposé ! Le coupable le plus audacieux, l'homme le plus innocent, s'il n'eût été en même temps le plus intrépide, n'aurait pu conserver sa tranquillité. On parlait d'un amas de boucliers, d'épées, de harnais, de dards, de javelots ; on désignait les lieux. Il n'était pas un seul quartier, un seul coin dans Rome, où Milon n'eût loué une maison. Des armes avaient été transportées

Multi etiam
loquebantur Catilinam
atque illa portenta :
erumpet,
occupabit aliquem locum,
faciet bellum patriæ.
Miseros interdum
cives meritos optime
de republica !
in quibus homines
non modo obliviscuntur
res præclarissimas,
sed etiam
susplicantur nefarias.
Ergo illa fuerunt falsa :
quæ certe
exstitissent vera,
si Milo admisisset aliquid,
quod non posset defendere
honeste vereque.

XXIV. Quid ?

quæ postea
sunt congesta in eum,
quæ perculissent
quemvis
etiam conscientia
delictorum mediocrium,
ut sustinuit,
dii immortales !
Sustinuit ?
immo vero, ut contempsit,
ac putavit pro nihilo !
quæ neque nocens
maximo animo,
neque innocens,
nisi vir fortissimus,
potuisset negligere.
Etiam multitudo scutorum,
gladiorum, frenorum,
sparorum pilorumque,
indicabatur
posse deprehendi.
Dicebant nullum vicum,
nullum angiportum
esse in urbe,
in quo non esset Miloni
domus conducta ;

Beaucoup aussi
parlaient de Catilina
et de ces monstrueux attentats :
il éclatera,
il s'emparera de quelque poste,
il fera la guerre à la patrie.
Malheureux quelquefois
les citoyens qui ont mérité le mieux
de la république !
eux dans lesquels les hommes
non-seulement oublient
les actions les plus glorieuses,
mais encore
en soupçonnent de criminelles.
Donc ces *bruits* ont été faux :
lesquels certainement
se seraient montrés vrais,
si Milon avait eu commis quelque *action*,
qu'il ne pût défendre
honorablement et avec-vérité.

XXIV. Mais quoi ?

les calomnies qui après-cela
ont été accumulées contre lui,
qui auraient accablé
un *homme* quelconque
même par la conscience
de fautes légères,
comme il *les* a supportées,
dieux immortels !
il *les* a supportées ?
bien plutôt, comme il *les* a méprisées,
et *les* a estimées comme rien !
lesquelles *calomnies* ni un coupable
avec le plus grand courage ,
ni un innocent,
si *ce n'eût été* un homme très-courageux,
n'aurait pu dédaigner.
Même une multitude de boucliers,
d'épées, de harnais,
de dards et de javelots,
était désignée
pouvoir être saisie.
Ils disaient aucune rue,
aucune ruelle
n'être dans la ville,
dans laquelle ne fût pas à Milon
une maison louée ;

domus; arma in villam Ocriculanam¹ devecta Tiberi; domum in clivo Capitolino scutis refertam; plena omnia malleolorum ad urbis incendia comparatorum. Hæc non delata solum, sed pæne credita; nec ante repudiata sunt, quam quæsitæ.

Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeii : sed dicam, ut sentio, judices. Nimis multa audire² coguntur, neque aliter facere possunt ii, quibus tota commissa est respublica. Quin etiam fuerit audiendus popa³ Licinius, nescio quis, de circo maximo³ : servos Milonis apud se ebrios factos, sibi confessos esse, de interficiendo Cn. Pompeio conjurasse; deinde postea se gladio percussum esse ab uno de illis, ne indicaret. Pompeio in hortos nuntiavit. Arcessor in primis. De amicorum sententia, rem defert ad senatum. Non poteram, in illius mei patriæque custodis tanta suspicione, non metu exanimari : sed

par le Tibre à sa campagne d'Ocriculum; sa maison, à la descente du Capitole, était pleine de boucliers; tout était rempli de torches incendiaires. Ces calomnies ont été répandues; elles ont été accréditées; on ne les a rejetées enfin qu'après avoir fait les plus exactes perquisitions.

Je louais l'activité incroyable de Pompée : mais je dirai, juges, ce que je pense. Ceux à qui l'on a confié le soin de la république sont obligés sans doute de prêter l'oreille à de vains discours. Mais qu'il ait fallu écouter un homme de la lie du peuple, un je ne sais quel Licinius établi dans le grand cirque ! Il racontait que des esclaves de Milon, s'étant enivrés dans sa maison, lui avaient confié qu'ils devaient tuer Pompée; il ajoutait qu'un d'eux l'avait frappé de son épée, dans la crainte qu'il ne les dénonçât. Il courut aux jardins de Pompée faire sa déclaration. Celui-ci m'appela sur-le-champ; et par le conseil de ses amis, il en fit son rapport au sénat. Je ne pouvais qu'être glacé d'effroi, en voyant le magistrat chargé de veiller au salut de la patrie et à ma propre sûreté, agité par ces horribles soupçons. Cependant j'étais étonné qu'on en crût un homme de cet

arma
 devecta Tiberi
 in villam Ocriculanam;
 domum in clivo Capitolino
 refertam scutis;
 omnia plena malleolorum
 comparatorum
 ad incendia urbis.

Hæc non solum delata,
 sed pæne credita;
 nec sunt repudiata
 ante, quam quæsitæ.

Laudabam equidem
 diligentiam incredibilem
 Cn. Pompeii :
 sed dicam, iudices,
 ut sentio.
 Ii, quibus respublica
 est commissæ tota,
 coguntur audire
 nimis multa,
 neque possunt facere aliter.

Quin etiam popa Licinius,
 nescio quis,
 de maximo circo,
 fuerit audiendus :
 servos Milonis
 factos ebrios apud se,
 esse confessos sibi,
 conjurasse
 de interficiendo
 Cn. Pompeio ;
 deinde postea
 se esse percussum gladio
 ab uno de illis,
 ne indicaret.

Nuntiavit Pompeio
 in hortos.

Arcessor in primis.
 De sententia amicorum,
 defert rem ad senatum.

Non poteram,
 in tanta suspitione
 illius custodis mei
 patriæque,
 non exanimari metu :
 sed mirabar tamen,

des armes
 avoir été transportées par le Tibre
 à sa villa d'-Ocriculum ;
 sa maison à la descente du-Capitole
 avoir été remplie de boucliers ;
 tout être plein de projectiles
 apprêtés
 pour l'incendie de la ville.

Ces choses ont été non-seulement dénon-
 mais presque crues ; [cées,
 et elles n'ont pas été rejetées
 avant qu'elles aient été recherchées.

Je louais sans doute
 l'activité incroyable
 de Cn. Pompée :
 mais je parlerai, juges,
 comme je pense.
 Ceux à qui la république
 a été confiée tout entière,
 sont forcés d'écouter
 de trop nombreux rapports,
 et ils ne peuvent faire autrement.

Bien plus le victimeur Licinius,
 je ne sais qui,
 du grand cirque,
 a dû être entendu :

il disait les esclaves de Milon
 devenus ivres chez lui,
 avoir avoué à lui,
 eux avoir formé-une-conjuration
 pour tuer

Cn. Pompée ;
 ensuite après-cela
 lui avoir été frappé d'un glaive
 par l'un d'eux,
 de peur qu'il ne révélât le complot.
 Il vint-dénoncer le fait à Pompée
 dans ses jardins.

Je suis mandé dans les premiers.
 D'après l'avis de ses amis,
 il porte la chose au sénat.

Je ne pouvais pas,
 au milieu d'un si grand soupçon
 de ce gardien de-moi
 et de la patrie,
 ne pas être consterné par la crainte :
 mais je m'étonnais cependant,

mirabar tamen, credi popæ; ebriosorum confessionem servorum audiri; vulnus in latere, quod acu punctum videretur, pro ictu gladiatoris probari.

Verum, ut intelligo, cavebat magis Pompeius, quam timebat, non ea solum, quæ timenda erant, sed omnino omnia, ne aliquid vos timeretis. Oppugnata domus C. Cæsaris¹, clarissimi et fortissimi viri, per multas noctis horas nuntiabatur. Nemo audierat tam celebri loco², nemo senserat. Tamen audiebatur. Non poteram Cn. Pompeium, præstantissima virtute virum, timidum suspicari : diligentiam, tota republica suscepta, nimiam nullam putabam. Frequentissimo senatu nuper in Capitolio, senator inventus est, qui Milonem cum telo esse diceret. Nudavit se in sanctissimo templo, quoniam vita talis et civis et viri fidem non faciebat, nisi, eo tacente, res ipsa loqueretur.

état, qu'on écoutât les propos d'esclaves pleins de vin, et qu'on prît une piqûre d'aiguille pour un coup d'épée donné par un gladiateur.

Il est évident que Pompée ne craignait rien, mais que, pour assurer votre tranquillité, il se précautionnait contre l'apparence même du danger. On annonçait que la maison de César avait été assiégée plusieurs heures de la nuit. Nul, dans un quartier aussi fréquenté, n'avait rien entendu, nul n'avait rien aperçu. Cependant on écoutait ces rapports. Je connaissais trop bien le courage de Pompée pour l'accuser de timidité, et je pensais que chargé du soin de la république entière, il ne pouvait prendre trop de précautions. Ces jours derniers, dans une assemblée nombreuse au Capitole, un sénateur osa dire que Milon avait des armes sous sa toge; Milon, sans répondre un seul mot, se dépouilla dans ce temple auguste, afin que les faits parlassent eux-mêmes, puisque la conduite d'un citoyen et d'un homme tel que lui ne le garantissait pas d'un tel soupçon.

credi popæ ;
 confessionem
 servorum ebriosorum
 audiri ;
 vulnus in latere,
 quod videretur punctum
 acu,
 probari pro ictu
 gladiatoris.

Verum, ut intelligo,
 Pompeius cavebat,
 magis quam timebat,
 non ea solum,
 quæ erant timenda,
 sed omnino omnia,
 ne vos timeretis aliquid.
 Domus C. Cæsaris,
 viri clarissimi
 et fortissimi,
 nuntiabatur oppugnata
 per multas horas noctis.
 Nemo audierat
 loco tam celebri,
 nemo senserat.
 Tamen audiebatur.
 Non poteram
 suspicari timidum
 Cn. Pompeium,
 virum virtute
 præstantissima :
 putabam
 nullam diligentiam
 nimiam,
 tota republica
 suscepta.
 Nuper senatu
 frequentissimo in Capitolio,
 senator est inventus,
 qui diceret Milonem
 esse cum telo.
 Se nudavit
 in templo sanctissimo,
 quoniam vita
 talis et civis et viri
 non faciebat fidem,
 nisi, eo tacente,
 res ipsa loqueretur.

être-ajouté-foi à un victimaire ;
 l'aveu
 d'esclaves ivres
 être écouté ;
 une blessure au côté,
 qui paraissait *avoir été* piquée
 avec une aiguille,
 être reconnue (prise) pour le coup
 d'un gladiateur.

Mais, comme je *le* comprends,
 Pompée se précautionnait,
 plutôt qu'il *ne* craignait,
 non contre ces choses seulement,
 qui étaient à-craindre,
 mais absolument contre toutes,
 afin que vous ne craigniez pas quelque *mal*.
 La maison de C. César,
 homme très-illustre
 et très-courageux,
 était annoncée ayant été assiégée
 pendant plusieurs heures de la nuit.
 Personne ne l'avait entendu
 dans un lieu si fréquenté,
 personne ne s'en était aperçu.
 Cependant *le rapport* était écouté.
 Je ne pouvais pas
 soupçonner timide (de timidité)
 Cn. Pompée,
 homme d'un courage
 très-supérieur :
 je pensais
 aucune activité
 n'être excessive,
 toute la république
 ayant été entreprise (acceptée).
 Dernièrement le sénat
 étant très-nombreux au Capitole,
 un sénateur s'est trouvé,
 qui disait Milon
 être avec une arme.
 Il se dépouilla
 dans ce temple très-saint,
 puisque la vie
 d'un tel citoyen et d'un tel homme
 ne faisait pas foi,
 à moins que, lui se taisant,
 le fait lui-même *ne* parlât.

XXV. Omnia falsa atque insidiose ficta comperta sunt. Quod si tamen metuitur etiam nunc Milo, non hoc jam Clodium crimen timemus, sed tuas, Cn. Pompei (te enim jam appello ¹ ea voce, ut me audire possis), tuas, tuas, inquam, suspensiones perhorrescimus. Si Milonem times, si hunc de tua vita nefarie aut nunc cogitare, aut molitum aliquando aliquid putas; si Italiæ delectus, ut nonnulli conquisitores tui dictitant, si hæc arma, si Capitulinæ cohortes, si excubiæ, si vigiliæ, si delecta Juventus, quæ tuum corpus domumque custodit, contra Milonis impetum armata est, atque illa omnia in hunc unum instituta, parata, intenta sunt : magna in hoc certe vis, et incredibilis animus, et non unius viri vires atque opes indicantur, si quidem in hunc unum et præstantissimus dux electus, et tota respublica armata est.

XXV. Tout s'est trouvé faux, et les mensonges de la méchanceté ont été reconnus. Si cependant on le redoute encore, ce n'est plus le meurtre de Clodius, ce sont vos soupçons; oui, Pompée, j'élève la voix, pour que vous puissiez m'entendre; oui, vos soupçons seuls nous font trembler. Si vous craignez Milon, si vous pensez qu'il médite quelque projet contre vous, ou qu'il ait jamais attenté à vos jours; si, comme le publient vos officiers, les levées qu'on fait dans l'Italie, si les troupes qui nous environnent, si les cohortes postées dans le Capitole, si les gardes et les sentinelles, si l'élite de la jeunesse qui veille autour de votre personne et de votre demeure, sont armés contre Milon, si toutes ces précautions ont été prises, établies, dirigées contre lui seul : assurément faire choix du plus grand des généraux, armer la république entière pour résister au seul Milon, c'est reconnaître en lui une force extraordinaire, c'est lui supposer plus de moyens et de ressources qu'un seul homme n'en peut avoir.

XXV. Omnia

sunt comperta falsa
 atque ficta insidiose.
 Quod si tamen
 Milo metuitur
 etiam nunc,
 non jam timemus
 hoc crimen Clodianum,
 sed perhorrescimus
 tuas suspiciones,
 Cn. Pompei
 (jam enim te appello
 ea voce,
 ut possis me audire);
 tuas, tuas, inquam.
 Si times Milonem,
 si putas hunc
 aut cogitare nunc nefarie
 de tua vita,
 aut molitum aliquando
 aliquid;
 si delectus Italiæ,
 ut nonnulli
 tui conquisitores
 dictitant,
 si hæc arma,
 si cohortes Capitoliæ,
 si excubiæ,
 si vigiliæ,
 si Juventus delecta,
 quæ custodit tuum corpus
 domumque,
 est armata
 contra impetum Milonis,
 atque illa omnia
 sunt instituta, parata,
 intenta in hunc unum :
 certe magna vis,
 et animus incredibilis,
 et vires atque opes
 non unius viri
 indicantur in hoc,
 si quidem
 et dux præstantissimus
 est delectus,
 et tota respublica armata
 in hunc unum.

XXV. Toutes les accusations

ont été trouvées fausses
 et forgées perfidement.
 Que si cependant
 Milon est craint
 même maintenant,
 nous ne craignons déjà plus
 cette accusation qui-regarde-Clodius,
 mais nous redoutons
 tes soupçons,
 Cn. Pompée
 (car déjà je t'interpelle
 de cette voix,
 afin que tu puisses m'entendre),
 tes soupçons, tes soupçons, dis-je.
 Si tu crains Milon,
 si tu penses lui
 ou méditer maintenant criminellement
 au sujet de ta vie,
 ou avoir tenté quelque jour
 quelque chose contre ta vie;
 si les levées de l'Italie,
 comme plusieurs
 de tes enrôleurs
 le disent-fréquemment,
 si ces armes,
 si les cohortes du-Capitole,
 si les gardes,
 si les sentinelles,
 si la jeunesse choisie,
 qui garde ta personne
 et ta maison,
 a été armée
 contre l'attaque de Milon,
 et si toutes ces mesures
 ont été établies, préparées,
 dirigées contre lui seul :
 assurément une grande énergie,
 et une audace incroyable,
 et des forces et des ressources
 qui ne sont pas celles d'un seul homme
 sont dénoncées en lui,
 si toutefois
 et le général le plus distingué
 a été choisi,
 et toute la république armée
 contre lui seul.

Sed quis non intelligit, omnes tibi reipublicæ partes, ægras et labantes, ut eas his armis sanares et confirmares, esse commissas ? Quod si Milonis locus datus esset¹, probasset profecto tibi ipsi, neminem unquam hominem homini cariorum fuisse, quam te sibi : nullum se unquam periculum pro tua dignitate fugisse : cum illa ipsa teterrima peste sæpissime pro tua gloria contendisse : tribunatum suum ad salutem meam quæ tibi carissima fuisset, consiliis tuis gubernatum : se a te postea defensum in periculo capitis², adjutum in petitione præturæ : duos se habere semper amicissimos sperasse ; te tuo beneficio, me suo. Quæ si non probaret ; si tibi ita penitus inhæsisset ista suspicio, nullo ut evelli modo posset ; si denique Italia a delectu, urbs ab armis, sine Milonis clade, nunquam esset

Mais qui ne voit que toutes les forces de l'État ont été remises en vos mains, pour vous donner les moyens de raffermir la république ébranlée et chancelante ? Milon, si vous eussiez voulu l'entendre, vous aurait démontré que jamais on n'eut plus d'affection pour aucun mortel qu'il n'en a conçu pour vous ; qu'il a bravé mille dangers pour les intérêts de votre gloire ; que souvent, pour la soutenir, il a combattu contre ce monstre exécrable ; que tout son tribunat a été dirigé par vos conseils vers mon rappel que vous désiriez avec ardeur ; que, depuis mon retour, vous l'avez défendu dans une cause capitale, et secondé dans la demande de la préture ; qu'il espérait avoir en nous deux amis attachés à lui pour jamais, vous par votre bienfait, moi par le sien. S'il n'avait pas réussi à vous persuader, si rien n'avait pu détruire ce soupçon trop profondément gravé dans votre âme ; si enfin, pour désarmer Rome et faire cesser les levées dans l'Italie, il eût fallu que Milon fût sacrifié, n'en doutons pas,

Sed quis non intelligit,
 omnes partes reipublicæ,
 ægras et labantes,
 esse commissas tibi,
 ut eas sanares
 et confirmares
 his armis?
 Quod si locus
 esset datus Miloni,
 probasset profecto
 tibi ipsi,
 neminem hominem
 unquam
 fuisse cariores homini,
 quam te sibi :
 se fugisse
 nullum periculum unquam
 pro tua dignitate :
 contendisse sæpissime
 cum illa peste ipsa
 teterrima
 pro tua gloria :
 suum tribunatum
 gubernatum
 tuis consiliis
 ad meam salutem,
 quæ fuisset
 carissima tibi :
 se postea defensum a te
 in periculo capitis,
 adjutum
 in petitione præturæ :
 sperasse
 se habere semper duos
 amicissimos ;
 te tuo beneficio, me suo.
 Quæ si non probaret ;
 si ista suspicio
 inhæsisset tibi
 ita penitus,
 ut posset evelli
 nullo modo ;
 si denique Italia
 nunquam esset inquietura
 a delectu,
 urbs ab armis,
 sine clade Milonis :

Mais qui ne comprend,
 toutes les parties de la république,
 malades et chancelantes,
 avoir été confiées à toi,
 afin que tu les guérisses
 et que tu les raffermisses
 au moyen de ces armes ?
 Que si l'occasion
 avait été donnée à Milon,
 il eût prouvé assurément
 à toi-même,
 aucun homme
 jamais
 n'avoir été plus cher à un homme,
 que toi à lui ;
 lui n'avoir évité
 aucun péril jamais
 pour ta dignité :
 avoir lutté très-souvent
 avec ce fléau même
 très-abominable (avec Clodius)
 pour ta gloire :
 son tribunat
 avoir été dirigé
 par tes conseils
 en vue de mon salut,
 qui avait été
 très-cher à toi :
 lui ensuite avoir été défendu par toi
 dans un danger de sa tête (une accusation
 aidé par toi [capitale])
 dans la brigue de la préture :
 avoir espéré
 lui avoir toujours deux hommes
 très-amis ;
 toi par ton bienfait, moi par le sien.
 S'il ne t'avait pas prouvé cela ;
 si ce soupçon
 était resté-attaché à toi
 si profondément,
 qu'il ne pût être arraché
 d'aucune façon ;
 si enfin l'Italie
 n'avait jamais dû se reposer
 de la levée,
 ni la ville des armes,
 sans le malheur de Milon :

conquietura : nœ iste haud dubitans cessisset patria, is, qui ita natus est, et ita consuevit; te, Magne, tamen antestaretur, quod nunc etiam facit.

XXVI. Vide, quam sit varia vitæ commutabilisque ratio, quam vaga volubilisque fortuna, quantæ infidelitates in amicis, quam ad tempus aptæ simulationes, quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates. Erit, erit illud profecto tempus, et illucescet aliquando ille dies, quum tu, salvis, ut spero, rebus tuis, sed fortasse motu aliquo communium temporum immutatis (qui quam crebro accidat, experti debemus scire), et amicissimi benevolentiam, et gravissimi hominis fidem, et unius post homines natos fortissimi viri magnitudinem animi desideres.

Quanquam quis hoc credat, Cn. Pômpeium, juris publici, moris majorum, rei denique publicæ peritissimum, quum sena-

il se serait exilé volontairement; son caractère et sa conduite en sont de sûrs garants : toutefois, en s'éloignant, il vous aurait pris à témoin de ses sentiments, comme il le fait aujourd'hui.

XXVI. Considérez, ô grand Pompée, à quelles variations la vie est sujette; quelle est l'inconstance et la légèreté de la fortune; quelles infidélités on éprouve de la part de ses amis; combien de perfides savent s'accommoder aux circonstances, combien nos parents mêmes sont timides, et prompts à nous abandonner dans les dangers. J'espère que rien ne détruira votre prospérité; mais enfin un temps peut venir, oui, Pompée, un jour peut arriver, où par l'effet de quelque une de ces révolutions si communes dans le cours des choses humaines, vous aurez à regretter l'absence de l'ami le plus ardent, de l'homme le plus ferme, et du citoyen le plus généreux que les siècles aient jamais produit.

Eh! qui croira jamais que Pompée, connaissant si bien le droit public, les usages de nos ancêtres, les intérêts de l'État, chargé par

næ haud dubitans
iste cessisset patria ,
is, qui est natus ita,
et consuevit ita ;
te antestaretur tamen,
Magne,
quod facit etiam nunc.

XXVI. Vide,
quam ratio vitæ
sit varia commutabilisque,
quam fortuna
vaga volubilisque,
quantæ infidelitates
in amicis ,
quam simulationes
aptæ ad tempus,
quantæ fugæ proximorum
in periculis,
quantæ timiditates.
Erit, erit profecto
illud tempus,
et ille dies illucescet
aliquando,
quum, tuis rebus salvis,
ut spero ,
sed immutatis fortasse
aliquo motu
temporum communium
(qui quam crebro accidat,
debemus scire
expertis),
tu desideres
et benevolentiam
amicissimi,
et fidem
hominis gravissimi,
et magnitudinem animi
viri fortissimi
unius post homines natos.

Quamquam
quis credat hoc,
Cn. Pompeium,
peritissimum
juris publici,
moris majorum,
denique reipublicæ,
quum senatus

assurément n'hésitant pas
il serait sorti de sa patrie,
lui qui est né ainsi (avec ce caractère),
et qui a coutume *d'agir* ainsi ;
il t'aurait-pris-à-témoin cependant,
Grand Pompée,
ce qu'il fait même maintenant.

XXVI. Vois,
combien la disposition de la vie
est diverse et changeante ,
combien la fortune
est inconstante et mobile ,
combien d'infidélités
chez les amis ,
combien de faux-dehors
accommodés à la circonstance ,
quelles désertions des proches
dans les dangers ,
quelles faiblesses.
Il sera , il sera assurément
ce temps ,
et ce jour luira
une fois ,
lorsque , ta position *étant* conservée ,
comme je l'espère ,
mais étant changée peut-être
par quelque mouvement
des circonstances communes
(lequel combien souvent il arrive ,
nous devons *le* savoir
l'ayant éprouvé) ,
tu pourras regretter
et le dévouement
d'un *homme* très-ami ,
et la loyauté
de l'homme le plus ferme ,
et la grandeur d'âme
d'un homme très-courageux
unique depuis les hommes nés.

Cependant
qui pourrait-croire ceci ,
Cn. Pompée ,
qui est très-instruit
du droit public ,
de la coutume de *nos* ancêtres ,
enfin de l'intérêt-public ,
lorsque le sénat

tus ei commiserit, ut videret, NE QUID RESPUBLICA DETRIMENTI CAPERET; quo uno versiculo satis armati semper consules fuerunt¹, etiam nullis armis datis; hunc exercitu, hunc delectu dato, judicium expectaturum fuisse in ejus consiliis vindicandis, qui vel judicia ipsa tolleret? Satis judicatum est a Pompeio, satis, falso ista conferri in Milonem : qui legem tulit, qua, ut ego sentio, Milonem absolvi a vobis oporteret; ut omnes confitentur, liceret.

Quod vero in illo loco, atque illis publicorum præsidiorum copiis circumfusus sedet, satis declarat, se non terrorem inferre vobis (quid enim illo minus dignum, quam cogere, ut vos eum condemnetis, in quem animadvertere ipse, et more majorum, et suo jure posset?), sed præsidio esse : ut intelliga

le sénat de veiller à ce que la chose publique ne souffre aucun dommage, espèce de formule qui seule, et même sans le secours des armes, donna toujours assez de force aux consuls; qui croira, dis-je, que Pompée, ayant une armée à ses ordres, avec le droit de lever des troupes, aurait attendu l'arrêt des juges, pour punir un homme qui aurait voulu anéantir les tribunaux mêmes? Il a fait assez voir ce qu'il pensait de tout ce qu'on impute à Milon, quand il a porté une loi qui, selon moi, vous fait un devoir, ou qui du moins, de l'aveu de tous, vous donne le droit de l'absoudre.

S'il se montre dans le poste où vous le voyez, entouré de la force publique, ce n'est pas qu'il cherche à vous intimider : il serait indigne de lui de vous contraindre à condamner un homme que l'exemple de nos ancêtres et le pouvoir dont il est revêtu l'autorisaient à punir lui-même. Il vient vous prêter son appui, et vous

commiserit ei,
 ut videret,
 NE RESPUBLICA
 CAPERET
 QUID DETRIMENTI;
 quo versiculo uno
 consules fuerunt semper
 satis armati,
 etiam nullis armis
 datis;
 hunc,
 exercitu dato,
 hunc,
 delectu,
 fuisse expectaturum
 iudicium
 in vindicandis
 consiliis ejus,
 qui tolleret
 vel iudicia ipsa?
 Est iudicatum satis,
 satis, a Pompeio,
 ista
 conferri falso
 in Milonem:
 qui tulit legem,
 qua, ut ego sentio,
 oporteret Milonem
 absolvi a vobis;
 liceret,
 ut omnes confitentur.

Quod vero sedet
 in illo loco,
 atque circumfusus
 illis copiis
 præsidiarum publicorum,
 declarat satis,
 se non inferre vobis
 terrorem
 (quid enim
 minus dignum illo,
 quam cogere,
 ut vos condemnetis eum,
 in quem ipse
 posset animadvertere,
 et more majorum,
 et suo jure?),

avait-donné-commission à lui,
 qu'il veillât,
 AFIN QUE LA RÉPUBLIQUE
 NE REÇUT PAS
 QUELQUE DOMMAGE;
 par laquelle formule seule
 les consuls ont été toujours
 assez armés,
 même aucunes armes
 ne leur ayant été données;
 celui-ci (Pompée),
 une armée lui ayant été donnée,
 celui-ci (Pompée),
 une levée lui ayant été donnée,
 avoir dû attendre
 un jugement
 pour punir
 les desseins de cet homme,
 qui aurait supprimé
 jusqu'aux tribunaux eux-mêmes?
 Il a été jugé suffisamment,
 oui suffisamment, par Pompée,
 ces accusations
 être accumulées fausement
 contre Milon:
 lui (Pompée) qui a porté une loi,
 d'après laquelle, comme je le pense,
 il fallait Milon
 être absous par vous;
 ou il vous était permis du moins de l'absou-
 comme tous le confessent. [dre,

Mais de ce qu'il siège
 dans ce lieu,
 et entouré
 de ce grand-nombre
 de gardes publiques,
 il témoigne assez,
 lui ne pas apporter à vous
 la crainte
 (quoi en effet
 de moins digne de lui,
 que de forcer,
 que vous condamnerez cet homme,
 contre lequel lui-même
 il pouvait sévir,
 et d'après la coutume de nos ancêtres,
 et d'après son propre droit?),

tis, contra hesternam concionem illam¹, licere vobis, quod sentiatis, libere judicare.

XXVII. Nec vero me, judices, Clodianum crimen movet²; nec tam sum demens, tamque vestri sensus ignarus atque expers, ut nesciam, quid de morte Clodii sentiatis. De qua, si jam nollem ita diluere crimen, ut dilui, tamen impune Miloni palam clamare atque mentiri gloriose liceret: Occidi, occidi, non Sp. Melium, qui, annona levanda, jacturisque rei familiaris, quia nimis amplecti plebem putabatur, in suspicionem incidit regni appetendi: non Tib. Gracchum³, qui collegæ magistratum per seditionem abrogavit; quorum interfectores implerunt orbem terrarum nominis sui gloria: sed eum (auderet enim dicere, quum patriam periculo suo liberasset), cujus nefandum adulterium⁴ in pulvinaribus sanctissimis nobilissimæ feminæ

faire connaître que, malgré la harangue d'hier, vous pouvez énoncer librement le vœu de votre conscience.

XXVII. Au reste, cette accusation n'a rien qui m'effraie. Je ne suis ni assez dépourvu de raison, ni assez peu instruit de vos sentiments, pour ignorer ce que vous pensez de la mort de Clodius. Si je n'avais pas voulu justifier Milon, comme je viens de le faire, il pourrait impunément se glorifier d'une action qu'il n'a pas faite, et s'écrier: Romains, j'ai tué, non pas Sp. Mélius, qui fut soupçonné d'aspirer à la royauté, parce qu'il semblait, en abaissant le prix du blé aux dépens de sa fortune, rechercher avec trop de soin la faveur de la multitude; non pas Tib. Gracchus, qui excita une sédition pour destituer son collègue: ceux qui leur ont donné la mort ont rempli le monde entier de la gloire de leur nom. Mais j'ai tué, car il ne craindrait pas de le dire après avoir sauvé la patrie au péril de ses jours, j'ai tué l'homme que nos Romaines les plus illustres ont sur-

sed esse præsidio :
ut intelligatis ,
licere vobis ,
contra illam concionem
hesternam ,
judicare libere ,
quod sentiatis.

XXVII. Nec vero, judices,
crimen Clodianum
me movet :
nec sum tam demens ,
tamque ignarus
atque expers
vestri sensus ,
ut nesciam ,
quid sentiatis
de morte Clodii.
De qua ,
si jam nollem
diluere crimen ita ,
ut dilui ,
tamen liceret Miloni
clamare palam
atque mentiri gloriose :
Occidi , occidi ,
non Sp. Melium ,
qui , levanda annona ,
jacturisque rei familiaris ,
quia putabatur
amplecti nimis plebem ,
incidit in suspicionem
appetendi regni ;
non Tib. Gracchum ,
qui abrogavit
per seditionem
magistratum collegæ ;
quorum interfectores
implerunt orbem terrarum
gloria sui nominis :
sed eum
(auderet enim dicere ,
quum liberasset patriam
suo periculo) ,
cujus nobilissimæ feminæ
comprehenderunt
adulterium nefandum
in pulvinaribus

mais être à appui à vous (vous protéger) :
afin que vous compreniez ,
être permis à vous ,
malgré cette assemblée
d'-hier ,
de juger librement ,
selon ce que vous pensez.

XXVII. Et assurément, juges,
l'accusation qui-se-rapporte-à-Clodius
ne m'effraie point :
et je ne suis pas si insensé ,
et si ignorant
et mal-instruit
de votre sentiment ,
que je ne sache pas ,
ce que vous pensez
de la mort de Clodius.
Au sujet de laquelle ,
si désormais je ne voulais pas
détruire l'accusation ainsi ,
comme je l'ai détruite ,
cependant il serait permis à Milon
de crier publiquement
et de mentir glorieusement :
J'ai tué , j'ai tué ,
non pas Sp. Mélius ,
qui , en diminuant *le prix* des denrées ,
et par le sacrifice de son bien de-famille
parce qu'il était pensé
courtiser trop le peuple ,
tomba en suspicion
de convoiter la royauté ;
non pas Tib. Gracchus ,
qui annula
au moyen d'une sédition
la magistrature de son collègue ;
desquels les meurtriers
ont rempli le globe des terres (terrestre)
de la gloire de leur nom :
mais celui-là
(car il oserait *le* dire ,
après qu'il aurait délivré sa patrie
à son péril) ,
duquel les plus nobles femmes
ont surpris
l'adultère impie
sur les coussins

comprehenderunt : eum, cujus supplicio senatus solennes religiones expiandas sæpe censuit : eum, quem cum sorore germana nefarium stuprum fecisse L. Lucullus juratus se, quæstionibus habitis, dixit comperisse¹ : eum, qui civem, quem senatus², quem populus, quem omnes gentes urbis ac vitæ civium conservatorem judicarant, servorum armis exterminavit : eum, qui regna dedit, ademitt³, orbem terrarum, quibuscum voluit, partitus est⁴ : eum, qui, plurimis cædibus in foro factis, singulari virtute et gloria civem⁵ domum vi et armis compulit : eum, cui nihil unquam nefas fuit nec in facinore, nec in libidine : eum, qui ædem Nympharum⁶ incendit, ut memoriam publicam recensiois, tabulis publicis impressam, exstingueret⁷ : eum denique, cui jam nulla lex erat, nullum civile jus, nulli possessionum termini ; qui non calumnia litium, non injustis

pris en adultère sur les autels les plus sacrés ; l'homme dont le supplice pouvait seul, au jugement du sénat, expier nos mystères profanés ; l'homme que Lucullus a déclaré, sous la foi du serment, coupable d'un inceste avec sa propre sœur. J'ai tué le factieux qui, secondé par des esclaves armés, chassa de Rome un citoyen que le sénat, que le peuple romain, que toutes les nations regardaient comme le sauveur de Rome et de l'empire ; qui donnait et ravissait les royaumes ; qui distribuait l'univers au gré de ses caprices ; qui remplissait le forum de meurtres et de sang ; qui contraignit par la violence et les armes le plus grand des Romains à se renfermer dans sa maison ; qui ne connut jamais de frein ni dans le crime ni dans la débauche ; qui brûla le temple des Nymphes, afin d'anéantir les registres publics et de ne laisser aucune trace du dénombrement. Oui, Romains, celui que j'ai tué ne respectait plus ni les lois, ni les titres, ni les propriétés ; il s'emparait des possessions, non plus par des procès injustes, et par des arrêts surpris à la religion des juges,

sanctissimis :
 eum, supplicio cujus
 senatus censuit sæpe
 religiones solemnes
 expiandas :
 eum, quem L. Lucullus
 juratus,
 quæstionibus habitis,
 dixit se comperisse,
 fecisse stuprum nefarium
 cum sorore germana :
 eum, qui exterminavit
 armis servorum
 civem, quem senatus,
 quem populus,
 quem omnes gentes
 judicabant conservatorem
 urbis ac vitæ civium :
 eum, qui dedit,
 ademit regna,
 est partitus orbem terrarum
 quibuscum voluit :
 eum, qui,
 cædibus plurimis
 factis in foro,
 compulit domum
 vi et armis
 civem virtute et gloria
 singulari :
 eum, cui nihil unquam
 fuit nefas,
 nec in facinore,
 nec in libidine :
 eum, qui incendit
 ædem Nympharum,
 ut exstingueret
 memoriam publicam
 recensiois,
 impressam tabulis publicis :
 eum denique,
 cui erat jam nulla lex,
 nullum jus civile,
 nulli termini
 possessionum ;
 qui petebat fundos alienos,
 non calumnia litium,
 non vindictis

les plus sacrés :
 celui-là, par le supplice duquel
 le sénat a opiné souvent
 les mystères solennels
 devoir être expiés :
 celui-là, que L. Lucullus
 ayant prêté-serment,
 des enquêtes ayant été faites,
 a dit lui (Lucullus) avoir découvert,
 avoir commis un adultère impie
 avec sa sœur germaine :
 celui-là, qui a expulsé
 par les armes de ses esclaves
 un citoyen, que le sénat,
 que le peuple,
 que toutes les nations
 jugeaient être le sauveur
 de la ville et de la vie des citoyens ;
 celui-là, qui a donné,
 a ôté des royaumes,
 a partagé le globe terrestre
 avec ceux avec lesquels il a voulu :
 celui-là, qui,
 des meurtres très-nombreux
 ayant été commis dans le forum,
 repoussa dans sa maison
 par la violence et les armes
 un citoyen d'un courage et d'une gloire
 unique :
 celui-là, pour qui rien jamais
 n'a été illicite,
 ni dans le crime,
 ni dans la débauche :
 celui-là, qui a incendié
 le temple des Nymphes,
 pour qu'il anéantît
 le souvenir public
 du recensement,
 gravé-sur les tables publiques ;
 celui-là enfin,
 pour qui il n'y avait plus aucune loi,
 aucun droit civil,
 aucunes bornes
 de propriétés ;
 qui attaquait les domaines d'autrui,
 non par la chicane des procès,
 non par des réclamations

vindiciis ac sacramentis alienos fundos, sed castris, exercitu, signis inferendis petebat; qui non solum Etruscos¹ (eos enim penitus contemserat), sed hunc Q. Varium², virum fortissimum atque optimum civem, judicem nostrum, pellere possessionibus, armis castrisque conatus est; qui cum architectis et decempedis villas multorum hortosque peragrabat; qui Janiculo et Alpibus spem possessionum terminabat suarum; qui, quum ab equite romano splendidissimo et forti viro, T. Pacuvio, non impetrasset, ut insulam in lacu Prelio³ venderet, repente lintribus in eam insulam materiam, calcem, cæmenta, arma convexit, dominoque trans ripam inspectante, non dubitavit ædificium extruere in alieno; qui huic T. Furfanio⁴, cui viro? dii immortales! (quid enim ego de muliercula Scantia? quid de adolescente Aponio dicam? quorum utrique mortem est mini-

mais par la force, marchant avec des soldats, enseignes déployées; à la tête de ses troupes, il essaya de chasser de leurs biens, je ne dirai pas les Étrusques, objet de ses mépris, mais Q. Varius lui-même, ce citoyen respectable, assis parmi nos juges; il parcourait les campagnes et les jardins, suivi d'architectes et d'arpenteurs; dans l'ivresse de ses espérances, il n'assignait d'autres bornes à ses domaines que le Janicule et les Alpes. T. Pacuvius, chevalier romain, avait refusé de lui vendre une île sur le lac Prélius; aussitôt il y fit transporter des matériaux et des instruments, et sous les yeux du propriétaire, qui le regardait de l'autre bord, il éleva un édifice sur un terrain qui n'était pas à lui. Une femme, un enfant n'ont pas trouvé grâce à ses yeux: Aponius et Scantia furent menacés de

ac sacramentis injustis, sed castris, exercitu, inferendis signis, qui est conatus pellere possessionibus armis castrisque non solum Etruscos (contemserat enim eos penitus), sed Q. Varium hunc, virum fortissimum atque civem optimum, nostrum judicem; qui peragrabat cum architectis et decempedis villas hortosque multorum; qui terminabat Janiculo et Alpibus spem suarum possessionum; qui, quum non impetrasset a T. Pacuvio, equite romano splendidissimo et viro forti, ut venderet insulam in lacu Prelio, convexit repente in eam insulam lintribus materiam, calcem, cæmenta, arma, dominoque inspectante trans ripam, non dubitavit exstruere ædificium in alieno; qui T. Furfanio huic, cui viro? dii immortales! (quid enim ego dicam de muliercula Scantia? quid de adolescente Aponio? utrique quorum est minitatus mortem,	et des consignations injustes, mais avec un camp, une armée, en introduisant ses étendards, qui essaya de chasser de ses propriétés avec des armes et un camp non-seulement les Etrusques (car il les méprisait profondément), mais Q. Varius que-voici, homme très-courageux et citoyen très-vertueux, notre juge; qui parcourait avec des architectes et des perches-de-dix-pieds les villas et les jardins de beaucoup de citoyens; qui bornait au Janicule et aux Alpes l'espoir de ses propriétés; qui, comme il n'avait pas obtenu de T. Pacuvius, chevalier romain très-distingué et homme courageux, qu'il lui vendît une île dans le lac Prelium, transporta tout à coup dans cette île avec des bateaux des matériaux, de la chaux, du ciment, des outils, et le propriétaire regardant de l'autre côté de la rive, n'hésita pas à bâtir un édifice sur le terrain d'autrui; qui osa dire à T. Furfanius que-voici, à quel homme? dieux immortels! (car que dirai-je de la jeune-femme Scantia? que dirai-je du jeune Aponius? à l'un et à l'autre desquels il a fait-des-menaces de mort,
---	---

tatus, nisi sibi hortorum possessione cessisset) sed ausus est Furfanio dicere, si sibi pecuniam, quantam poposcerat, non dedisset, mortuum se in domum ejus illaturum, qua invidia huic esset tali viro conflagrandum¹; qui Appium fratrem², hominem mihi conjunctum fidissima gratia, absentem de possessione fundi dejecit; qui parietem sic per vestibulum sororis³ instituit ducere, sic agere fundamenta, ut sororem non modo vestibulo privaret, sed omni aditu et limine.

XXVIII. Quanquam hæc quidem jam tolerabilia videbantur, etsi æquabiliter in rempublicam, in privatos, in longinquos, in propinquos, in alienos, in suos irruebat; sed, nescio quomodo, jam usu obduruerat et percalluerat civitatis incredibilis patientia. Quæ vero aderant jam, et impendebant, quonam modo ea aut depellere potuissetis, aut ferre, imperium si ille nactus

la mort, s'ils ne lui abandonnaient leurs jardins. Que dis-je ? il osa déclarer à T. Furfanius, oui, à Furfanius, que, s'il ne lui donnait tout l'argent qu'il lui avait demandé, il porterait un cadavre dans sa maison, afin de jeter sur cet homme respectable tout l'odieux d'un assassinat. En l'absence de son frère Appius, un de mes plus sincères amis, il s'empara de sa terre; enfin il entreprit de bâtir un mur et d'en conduire les fondations à travers le vestibule de sa sœur, de manière qu'il aurait non-seulement interdit l'usage du vestibule, mais entièrement fermé l'entrée de la maison.

XXVIII. Cependant, quoiqu'il attaquât sans distinction la république et les individus, quoiqu'il s'élançât, de près comme de loin, sur les étrangers comme sur sa propre famille, on commençait à s'accoutumer à ses excès : la patience des citoyens semblait s'être endurcie, et l'habitude de souffrir avait produit l'insensibilité. Mais les maux qui allaient fondre sur vous, comment auriez-vous pu les détourner ou les supporter, s'il se fût trouvé maître dans Rome ? Je

nisi cessisset sibi
 possessione hortorum)
 sed est ausus dicere
 Furfanio,
 si sibi non dedisset
 pecuniam,
 quantam poposcerat,
 se illaturum mortuum
 in domum ejus,
 qua invidia
 esset
 conflagrandum
 huic tali viro ;
 qui dejecit
 de possessione fundi
 Appium fratrem,
 hominem conjunctum mihi
 gratia fidissima,
 absentem ;
 qui instituit
 ducere sic parietem
 per vestibulum sororis,
 agere sic fundamenta,
 ut privaret sororem
 non modo vestibulo,
 sed omni aditu et limine.

XXVIII. Quanquam
 hæc quidem videbantur jam
 tolerabilia,
 etsi irruebat æquabiliter
 in rempublicam,
 in privatos,
 in longinquos,
 in propinquos,
 in alienos, in suos ;
 sed, nescio quomodo,
 patientia incredibilis
 civitatis
 obduruerat jam
 et percalluerat
 usu.

Quæ vero aderant jam,
 et impendebant,
 quonam modo potuissetis
 aut ea depellere,
 aut ferre,
 si ille esset nactus

si *l'un et l'autre* ne renonçait pour lui
 à la propriété de *ses* jardins)
 mais il osa dire
 à Furfanius,
 s'il ne lui donnait pas
 de l'argent,
autant qu'il *en* avait demandé,
 lui devoir porter un *homme* mort
 dans la maison de lui,
 de laquelle haine
 il y aurait eu
 obligation-de-brûler (d'être l'objet)
 pour un tel homme ;
 qui a dépouillé
 de la possession de son domaine
 Appius son frère,
 homme uni à moi
 par l'accord le plus fidèle,
tandis qu'il était absent ;
 qui entreprit
 de conduire de telle sorte un mur
 à travers le vestibule de *sa* sœur,
 de diriger tellement les fondations,
 qu'il privât *sa* sœur
 non-seulement d'un vestibule,
 mais de tout accès et de *tout* seuil.

XXVIII. Cependant
 ces *excès* du moins paraissaient déjà
 tolérables,
 bien qu'il fondît également
 sur la république,
 sur les particuliers,
 sur ceux-qui-étaient-loin,
 sur ceux-qui-étaient-près,
 sur les étrangers, sur les siens ;
 mais, je ne sais comment,
 la patience incroyable
 de la cité
 s'était endurcie déjà
 et était devenue-insensible
 par l'habitude.

Mais les *maux* qui arrivaient déjà,
 et *qui* étaient suspendus-sur vous,
 de quelle manière auriez-vous pu
 ou les repousser,
 ou *les* supporter,
 s'il avait obtenu

esset? Omitto socios, exteras nationes, reges, tetrarchas; vota enim faceretis, ut in eos se potius mitteret, quam in vestras possessiones, vestra tecta, vestras pecunias : pecunias dico? a liberis, a liberis, medius fidius¹, et a conjugibus vestris nunquam ille effrenatas suas libidines cohibuisset. Fingi hæc putatis, quæ patent? hæc, quæ nota sunt omnibus? quæ tenentur? servorum exercitus illum in urbe conscripturum fuisse, per quos totam rempublicam resque privatas omnium possideret?

Quamobrem, si cruentum gladium tenens clamaret T. Annius² : Adeste, quæso, atque audite, cives : P. Clodium interfeci ; ejus furores, quos nullis jam legibus, nullis judiciis frenare poteramus, hoc ferro et hac dextera a cervicibus vestris repuli ; per me ut unum, jus, æquitas, leges, libertas, pudor,

ne parle point des alliés, des nations étrangères, des princes et des rois ; car vous auriez formé des vœux pour que sa fureur s'acharnât sur eux plutôt que sur vos héritages, sur vos maisons et sur vos fortunes ; que dis-je, vos fortunes ? vos enfants, oui, vos enfants et vos femmes auraient été la proie de sa brutalité effrénée. Eh ! n'est-ce pas une vérité publique, reconnue, avouée de tous, que Clodius aurait levé dans Rome une armée d'esclaves pour envahir la république et dépouiller les citoyens ?

Si donc Milon, tenant son épée encore fumante, s'écriait : Approchez, Romains, écoutez-moi ! j'ai tué Clodius ; ses fureurs, que les lois et les tribunaux ne pouvaient plus réprimer, ce fer et ce bras les ont écartées de vos têtes ; par moi, et par moi seul, la justice, les lois, la liberté, l'innocence et les mœurs seront encore respectées

imperium?

Omitto socios,
nationes exteras, reges,
tetrarchas ;

faceretis enim vota,
ut se mitteret in eos
potius, quam
in vestras possessiones,
vestra tecta,
vestras pecunias :

dico pecunias?

nunquam ille,

medius fidius,

cohibuisset

suas libidines effrenatas

a liberis,

a liberis,

et a vestris conjugibus.

Putatis hæc fingi,

quæ patent?

hæc,

quæ sunt nota omnibus?

quæ tenentur?

illum fuisse conscripturum
in urbe

exercitus servorum,

per quos possideret

republicam totam

resque privatas omnium?

Quamobrem,

si T. Annius

tenens gladium cruentum
clamaret :

Adeste, quæso,

atque audite, cives :

interfeci P. Clodium;

hoc ferro et hac dextera

repuli

a vestris cervicibus

furores ejus,

quos jam

poteramus frenare

nullis legibus,

nullis judiciis;

ut per me unum,

jus, æquitas, leges,

libertas, pudor, pudicitia

le pouvoir?

Je passe-sous-silence les alliés,
les nations étrangères, les rois,
les tétrarques;

car vous auriez fait des vœux,
pour qu'il se lançât sur eux
plutôt que

sur vos propriétés,

vos habitations,

votre argent :

je dis *votre* argent?

jamais celui-là,

assurément,

n'aurait contenu

ses passions effrénées

au point de s'abstenir de vos enfants,

de vos enfants,

et de vos épouses.

Croyez-vous ces choses être imaginées,

qui sont-évidentes?

ces choses,

qui sont connues de tous?

qui sont tenues (qui sont certaines)?

lui avoir dû enrôler

dans la ville

des armées d'esclaves,

au moyen desquels il pût posséder

la république tout entière

et les biens particuliers de tous?

Aussi,

si T. Annius

tenant son épée sanglante

s'écriait :

Approchez, je vous prie,

et écoutez, citoyens :

j'ai tué P. Clodius;

avec ce fer et cette main

j'ai repoussé

de vos têtes

les fureurs de lui,

lesquelles désormais

nous ne pouvions contenir

par aucunes lois,

par aucuns jugements;

de telle sorte que par moi seul,

le droit, l'équité, les lois,

la liberté, la pudeur, la chasteté

pudicitia in civitate manerent : esset vero timendum , quonam modo id ferret civitas ? nunc enim quis est qui non probet ? qui non laudet ? qui non unum post hominum memoriam T. An-nium plurimum reipublicæ profuisse, maxima lætitia populum romanum , cunctam Italiam , nationes omnes affecisse et dicat et sentiat ? Nequeo, vetera illa populi romani quanta fuerint gaudia , judicare. Multas tamen jam summorum imperatorum clarissimas victorias ætas nostra vidit ; quarum nulla neque tam diuturnam attulit lætitiā , nec tantam.

Mandate hoc memoriæ, iudices. Spero multa vos liberosque vestros in republica bona esse visuros : in his singulis ita semper existimabitis, vivo P. Clodio, nihil eorum vos visuros fuisse. In spem maximam , et, quemadmodum confido, verissimam adducti sumus, hunc ipsum annum, hoc ipso summo viro consule,

dans nos murs ; serait-il à craindre qu'il n'obtînt pas l'aveu de tous les citoyens ? En effet , en est-il un seul aujourd'hui qui ne l'approuve , qui ne le loue , qui ne pense et ne dise que , depuis la naissance de Rome, personne ne rendit jamais un plus grand service à l'État, et n'inspira plus de joie au peuple romain , à l'Italie entière , à toutes les nations ? Je ne puis dire quels transports nos premières prospérités ont excités chez nos ancêtres ; mais notre siècle a vu plusieurs grandes victoires remportées par d'illustres généraux , et nulle n'a répandu une allégresse aussi universelle et aussi durable.

Je le prédis , Romains , souvenez-vous de mes paroles : vous verrez , ainsi que vos enfants , beaucoup d'événements heureux pour la république ; et chaque fois vous conviendrez qu'aucun d'eux n'aurait eu lieu , si Clodius avait été vivant. Nous sommes dans la confiance la plus ferme , et j'ose dire la mieux fondée , que , cette année

manerent in civitate :
 esset vero timendum,
 quonam modo civitas
 ferret id ?
 nunc enim quis est
 qui non probet ?
 qui non laudet ?
 qui non et dicat et sentiat,
 T. Annium unum
 post memoriam hominum
 profuisse plurimum
 reipublicæ,
 affecisse maxima lætitia
 populum romanum,
 Italiam cunctam,
 omnes nationes ?
 Nequeo judicare,
 quanta fuerint
 illa vetera gaudia
 populi romani.
 Tamen nostra ætas
 vidit jam
 multas victorias
 clarissimas
 summorum imperatorum ;
 quarum nulla
 attulit lætitiā
 neque tam diuturnam,
 nec tantam.

Mandate hoc memoriæ,
 iudices.
 Spero vos
 vestrosque liberos
 esse visuros
 multa bona
 in republica :
 in his singulis
 existimabitis semper ita,
 vos fuisse visuros
 nihil eorum,
 P. Clodio vivo.
 Sumus adducti
 in spem maximam,
 et, quemadmodum confido,
 verissimam,
 hunc annum ipsum
 fore salutarem civitati,

demeurassent dans la cité :
 y aurait-il donc à-craindre,
 de quelle manière la cité
 supporterait cela ?
 car maintenant quel est *le citoyen*
 qui ne *l'approuve* ?
 qui ne *le loue* ?
 qui et ne dise et ne pense,
 T. Annius seul
 depuis le souvenir des hommes
 avoir été-utile le plus
 à la république,
 avoir comblé de la plus grande allégresse
 le peuple romain,
 l'Italie entière,
 toutes les nations ?
 Je ne puis juger
 combien grandes ont été
 ces anciennes joies
 du peuple romain.
 Cependant notre âge
 a vu déjà
 beaucoup de victoires
 très-éclatantes
 de très-grands généraux ;
 desquelles aucune
 n'a apporté une allégresse
 ni si durable,
 ni si grande.

Confiez ceci à *votre* mémoire,
 juges.
 J'espère vous
 et vos enfants
 être devant voir
 beaucoup d'événements heureux
 dans la république :
 dans chacun de ces événements
 vous penserez toujours ainsi,
 vous n'avoir dû être-témoins
 de rien de ces événements,
 P. Clodius étant vivant.
 Nous avons été amenés
 à une espérance très-grande,
 et, comme j'en ai-la-confiance,
 très-vraie,
 cette année-ci même
 devoir être salutaire à la république,

compressa hominum licentia, cupiditatibus fractis, legibus et judiciis constitutis, salutarem civitati fore. Num quis igitur est tam demens, qui hoc, P. Clodio vivo, contingere potuisse arbitretur? Quid? ea, quæ tenetis, privata atque vestra, dominante homine furioso, quod jus perpetuæ possessionis habere potuissent?

XXIX. Non timeo, iudices, ne odio inimiciarum mearum inflammatus, libentius hæc in illum evomere videar, quam verius. Etenim, etsi præcipuum esse debebat, tamen ita communis erat omnium ille hostis, ut in communi odio pæne æqualiter versaretur odium meum. Non potest dici satis, ne cogitari quidem, quantum in illo sceleris, quantum exitii fuerit. Quin sic attendite, iudices. Nempe hæc est quæstio de interitu P. Clodii. Fingite animis : liberæ enim sunt cogitationes nostræ, et, quæ volunt, sic intuentur, ut ea cernimus, quæ videmus¹.

même, la licence et l'ambition recevront un frein, que les lois et les tribunaux seront rétablis, que le consulat du grand Pompée ramènera l'ordre et la félicité publique. Quel homme assez dépourvu de raison pourra penser que ce bonheur eût été possible du vivant de Clodius? Mais vos biens mêmes, vos propriétés particulières, auriez-vous pu vous flatter jamais de les posséder avec sécurité sous la domination de ce furieux?

XXIX. Et ne dites pas qu'emporté par la haine, je déclame avec plus de passion que de vérité contre un homme qui fut mon ennemi. Sans doute personne n'eut plus que moi le droit de le haïr : mais c'était l'ennemi commun; et ma haine personnelle pouvait à peine égaler l'horreur qu'il inspirait à tous. Il n'est pas possible d'exprimer ni même de concevoir à quel point de scélératesse le monstre était parvenu. Et puisqu'il s'agit ici de la mort de Clodius, imaginez, citoyens, car nos pensées sont libres, et notre âme peut se rendre de simples fictions aussi sensibles que les objets qui frappent nos

hoc summo viro ipso
 consule,
 licentia hominum
 compressa,
 cupiditatibus fractis,
 legibus et judiciis
 constitutis.
 Num igitur
 est quis tam demens,
 qui arbitretur
 hoc potuisse contingere,
 P. Clodio vivo?
 Quid? ea, quæ tenetis,
 privata atque vestra,
 quod jus
 possessionis perpetuæ
 potuissent habere,
 homine furioso dominante?

XXIX. Non timeo,
 iudices, ne videar
 evomere hæc in illum
 libentius quam verius,
 inflammatus odio
 mearum inimicitiarum.
 Etenim, etsi
 debebat esse præcipuum,
 tamen ille erat ita
 hostis communis omnium,
 ut meum odium versaretur
 pæne æqualiter
 in odio communi.
 Non potest dici satis,
 ne cogitari quidem,
 quantum sceleris,
 quantum exitii
 fuerit in illo.
 Quin attendite sic,
 iudices.
 Nempe hæc quæstio
 est de interitu P. Clodii.
 Fingite animis:
 nostræ enim cogitationes
 sunt liberæ,
 et intuentur sic
 quæ volunt,
 ut cernimus
 ea, quæ videmus.

ce grand homme lui même
 étant consul,
 la licence des hommes
 ayant été réprimée,
 les ambitions ayant été abattues,
 les lois et les tribunaux
 ayant été fermement-établis.
 Est-ce que donc
 il est quelqu'un de si insensé,
 qui pense
 cela avoir pu arriver,
 P. Clodius étant vivant?
 Mais quoi? ces biens, que vous tenez,
 particuliers et vôtres,
 quel droit
 de possession perpétuelle
 auraient-ils pu avoir,
 cet homme furieux étant-le-maître?

XXIX. Je ne crains pas,
 juges, que je ne paraisse
 vomir ces *invectives* contre lui
 avec plus de complaisance que de vérité,
 enflammé par la haine
 de mes inimitiés.
 En effet, bien que *cette haine*
 devait (dût) être spéciale,
 cependant celui-là était tellement
 l'ennemi commun de tous,
 que ma haine se trouvait (se confondait)
 presque également
 dans la haine commune.
 Il ne peut pas être dit assez,
 ni même être imaginé,
 combien de scélératesse,
 combien de perversité
 il y a eu en lui.
 Bien plus soyez-attentifs ainsi (à ceci),
 juges.
 Assurément cette commission
 est touchant la mort de P. Clodius.
 Représentez-vous par vos esprits
 car nos pensées
 sont libres,
 et elles contemplent ainsi
 les objets qu'elles veulent,
 comme nous distinguons
 ceux que nous voyons.

Fingite igitur cogitatione imaginem hujus conditionis meæ, si possim efficere, ut Milonem absolvatis, sed ita, si P. Clodius revixerit. Quid vultu extimuiſtis? Quonam modo ille vos vivus afficeret, quos mortuus inani cogitatione percussit?

Quid? si ipse Cn. Pompeius, qui ea virtute ac fortuna est, ut ea potuerit semper, quæ nemo præter illum; si is, inquam, potuisset, ut quæſtionem de morte P. Clodii ferre, sic ipsum ab inferis excitare: utrum putatis potius facturum fuisse? Etiamſi propter amicitiam vellet illum ab inferis evocare, propter rempublicam non fecisset. Ejus igitur mortis sedetis ultores, cujus vitam si putetis per vos restitui posse, nolletis; et de ejus nece lata quæſtio est, qui si eadem lege reviviscere posset, lata lex nunquam esset. Hujus ergo interfector qui esset, in confitendo ab iisne pœnam timeret, quos liberavisset?

yeux; imaginez, dis-je, qu'il soit en mon pouvoir de faire absoudre Milon, sous la condition que Clodius revivra. Eh quoi! vous pâlisſez! quelles seraient donc vos terreurs s'il était vivant, puisque, tout mort qu'il est, la seule pensée qu'il puisse revivre vous pénètre d'effroi!

Si Pompée lui-même, dont le courage et la fortune ont opéré des prodiges qui n'étaient possibles qu'à lui seul, si Pompée avait eu le choix, ou de poursuivre la mort de Clodius, ou de le rappeler à la vie, que pensez-vous qu'il eût préféré? Vainement l'amitié se serait fait entendre, il n'aurait écouté que l'intérêt de l'État. Vous ſiégez donc ici pour venger un homme à qui vous ne rendriez pas la vie, si vous en aviez le pouvoir; et ce tribunal a été érigé par une loi qui n'aurait pas été portée si elle eût pu le faire revivre. Celui qui l'aurait tué craindrait-il donc en l'avouant, d'être puni par ceux qu'il aurait délivrés?

Fingite igitur cogitatione
 imaginem
 hujus conditionis meæ,
 si possim efficere,
 ut absolvatis Milonem,
 sed ita,
 si P. Clodius revixerit.
 Quid extimuistis
 vultu ?

Quonam modo ille vivus
 vos afficeret,
 quos mortuus percussit
 inani cogitatione ?

Quid ?

Si Cn. Pompeius ipse,
 qui est ea virtute
 ac fortuna,
 ut potuerit semper ea,
 quæ nemo
 præter illum ;
 si is potuisset, inquam,
 ut ferre quæstionem
 de morte P. Clodii,
 sic excitare ipsum
 ab inferis :

utrum putatis
 fuisse facturum potius ?
 Etiam si vellet
 propter amicitiam
 evocare illum ab inferis,
 non fecisset

propter rempublicam.
 Sedetis igitur
 ultores mortis ejus,
 cujus si putetis vitam
 posse restitui per vos,
 nolletis ;
 et quæstio est lata
 de nece ejus,
 qui si posset reviviscere
 eadem lege,
 lex esset nunquam lata.

Qui ergo esset
 interfector hujus,
 in confitendo
 timeretne poenam
 ab iis, quos liberavisset ?

Représentez-vous donc par la pensée
 une image
 de cette condition mienne,
 si je pouvais faire,
 que vous absolviez Milon,
 mais de telle sorte (à cette condition),
 si P. Clodius revenait-à-la-vie.
 Pourquoi avez-vous montré-de-la-crainte
 sur *votre* visage ?

De quelle manière celui-là vivant
 vous affecterait-il,
 vous que *étant* mort il a épouvantés
 par une vaine imagination ?

Mais quoi ?

Si Cn. Pompée lui-même,
 qui est *doué* d'un tel courage
 et d'une *telle* fortune,
 qu'il a pu toujours *faire* ces choses,
 que personne *n'a pu faire*
 excepté lui ;
 s'il avait pu, dis je,
 de même que décréter une information
 touchant la mort de P. Clodius,
 aussi bien faire-sortir *Clodius* lui-même
 des enfers,

lequel des deux pensez-vous
 lui avoir dû faire de préférence ?

Quand même il eût voulu

à cause de son amitié
 évoquer lui des enfers,
 il ne l'eût pas fait

à cause de la république,

Vous siégez donc
 vengeurs de la mort de cet *homme*,
 duquel si vous croyiez la vie
 pouvoir être rétablie par vous,
 vous ne le voudriez pas ;

et une commission a été décrétée
 touchant le meurtre de cet *homme*,
 lequel s'il pouvait revivre
 par cette même loi,

la loi n'aurait jamais été portée.

Or celui qui aurait été

le meurtrier de cet *homme*,

en avouant le *fait*

redouterait-il un châtement

de la part de ceux qu'il aurait délivrés ?

Græci homines deorum honores tribuunt iis viris, qui tyrannos necaverunt. Quæ ego vidi Athenis! quæ aliis in urbibus Græciæ! quas res divinas talibus institutas viris! quos cantus! quæ carmina! prope ad immortalitatis et religionem et memoriam consecrantur. Vos tanti conservatorem populi, tanti sceleris ultorem, non modo honoribus nullis afficietis, sed etiam ad supplicium rapi patiimini? Confiteretur, confiteretur, inquam, si fecisset, et magno animo et libente se fecisse, libertatis omnium causa : quod ei certe non confitendum modo fuisset, verum etiam prædicandum.

XXX. Etenim, si id non negat, ex quo nihil petit, nisi ut ignoscatur, dubitaret id fateri, ex quo etiam præmia laudis essent petenda? nisi vero gratius putat esse vobis, sui se capitis, quam vestri, defensorem fuisse : quum præsertim

Les Grecs rendent les honneurs divins à ceux qui tuèrent des tyrans. Que n'ai-je pas vu dans Athènes et dans les autres villes de la Grèce? quelles fêtes instituées en mémoire de ces généreux citoyens! quels hymnes! quels cantiques! le souvenir, le culte même des peuples, consacrent leurs noms à l'immortalité. Et vous, loin de décerner des honneurs au conservateur d'un si grand peuple, au vengeur de tant de forfaits, vous souffrirez qu'on le traîne au supplice? S'il avait tué Clodius, il avouerait, oui, Romains, il avouerait qu'il l'a fait, qu'il l'a voulu faire pour sauver la liberté publique; et ce serait peu de l'avouer, il devrait même s'en glorifier.

XXX. En effet, s'il ne nie pas une action pour laquelle il demande uniquement d'être absous, que serait-ce lorsqu'il pourrait prétendre aux honneurs et à la gloire? à moins qu'il ne pensât que vous lui saurez plus de gré d'avoir défendu ses jours que d'avoir sauvé les vôtres. Et que risquerait-il? cet aveu, si vous vouliez être

Homines græci
 tribuunt honores deorum
 iis viris ,
 qui necaverunt tyrannos.
 Quæ ego vidi Athenis !
 quæ
 in aliis urbibus Græciæ !
 quas res divinas
 institutas talibus viris !
 quos cantus ! quæ carmina !
 consecrantur
 prope ad et religionem
 et memoriam
 immortalitatis.
 Vos non modo afficietis
 nullis honoribus
 conservatorem
 tanti populi ,
 ultorem tanti sceleris ,
 sed etiam patiemini
 rapi ad supplicium ?
 Confiteretur,
 confiteretur, inquam ,
 si fecisset ,
 se fecisse
 et magno animo
 et libente ,
 causa libertatis omnium :
 quod certe
 non esset modo ei
 confitendum ,
 verum etiam
 prædicandum.

XXX. Etenim ,
 si non negat id ,
 ex quo petit nihil ,
 nisi ut ignoscatur ,
 dubitaret fateri id ,
 ex quo
 etiam præmia laudis
 essent petenda ?
 nisi vero putat
 esse gratius vobis ,
 se fuisse defensorem
 sui capitis , quam vestri :
 præsertim quum
 in ea confessione ,

Les hommes grecs
 décernent les honneurs des dieux
 à ces hommes ,
 qui ont tué les tyrans.
 Quels *spectacles* j'ai vus à Athènes !
 quels *spectacles*
 dans les autres villes de la Grèce !
 quelles cérémonies divines
 établies pour de tels hommes !
 quels chants ! quels hymnes !
 ils sont divinisés
 presque jusqu'à la religion
 et jusqu'à la mémoire
 de l'immortalité.
 Vous non-seulement ne décorerez-vous
 d'aucuns honneurs
 le sauveur
 d'un si grand peuple ,
 le vengeur d'une si grande scélératesse ,
 mais encore souffrirez-vous
 lui être traîné au supplice ?
 Il confesserait ,
 il confesserait, dis-je ,
 s'il avait commis *le meurtre* ,
 lui l'avoir commis
 et de grand cœur
 et d'un cœur content ,
 pour la liberté de tous :
 ce qui assurément
 n'aurait pas été seulement pour lui
 à-avouer ,
 mais même
 à-proclamer.

XXX. En effet ,
 s'il ne nie pas cette *action* ,
 pour laquelle il ne demande rien ,
 sinon qu'il lui soit pardonné ,
 hésiterait-il à avouer cette *autre* ,
 pour laquelle
 même des récompenses de gloire
 seraient à-demander ?
 à moins pourtant qu'il ne pense
 être plus agréable pour vous
 lui avoir été le défenseur
 de sa tête , plutôt que de la vôtre :
 surtout lorsque
 dans (par) cet aveu ,

in ea confessione, si grati esse velletis, honores assequeretur amplissimos. Si factum vobis non probaretur (quanquam qui poterat salus sua cuique non probari?), sed tamen si minus fortissimi viri virtus civibus grata cecidisset, magno animo constantique cederet ex ingrata civitate. Nam quid esset ingratus, quam lætari ceteros, lugere eum solum, propter quem ceteri lætarentur?

Quanquam hoc animo semper fuimus omnes in patriæ proditoribus opprimendis, ut, quoniam nostra futura esset gloria, periculum quoque et invidiam nostram putaremus. Nam quæ mihi ipsi tribuenda laus esset, quum tantum in consulatu meo pro vobis ac liberis vestris ausus essem, si id, quod conabar, sine maximis dimicationibus meis me esse ausurum arbitrarer? Quæ mulier sceleratum ac perniciosum civem occidere non auderet, si periculum non timeret? Proposita invidia, morte, pœna, qui nihilo segnius rempublicam

reconnaissants, lui assurerait les récompenses les plus honorables. Si au contraire vous n'approuviez pas sa conduite (eh! qui pourrait ne pas approuver ce qui fait son salut?), si pourtant la vertu de l'homme le plus généreux pouvait déplaire à ses concitoyens, alors, sans se repentir d'une action vertueuse, il sortirait d'une patrie ingrate. Ne serait-ce pas en effet le comble de l'ingratitude que tous les citoyens se livrassent à la joie, pendant que l'auteur de l'allégresse publique serait seul dans le deuil?

Au reste, citoyens, toutes les fois que nos bras ont frappé des traîtres, nous avons tous pensé que, s'il nous appartenait d'en recueillir la gloire, c'était à nous aussi que les périls et les haines étaient réservés. A quels éloges pourrais-je prétendre, après avoir tant osé pour vous et pour vos enfants, pendant mon consulat, si j'avais cru pouvoir le faire sans m'exposer aux plus violentes persécutions? quelle femme n'oserait pas immoler un scélérat et un traître, si nul danger n'était à craindre? Voir devant soi la haine, la mort, le supplice, et n'en être pas moins ardent à défendre la patrie,

si velletis esse grati,
 assequeretur
 honores amplissimos.
 Si factum
 non probaretur vobis
 (quanquam qui sua salus
 poterat non probari
 cuique?),
 sed tamen si virtus
 viri fortissimi
 cecidisset minus grata
 civibus, cederet
 animo magno constantique
 ex civitate ingrata.
 Nam quid esset ingratus,
 quam ceteros lætari,
 eum solum lugere,
 propter quem
 ceteri lætarentur?

Quanquam omnes
 fuimus semper hoc animo
 in opprimendis
 proditoribus patriæ,
 ut, quoniam gloria
 esset futura nostra,
 putaremus
 periculum quoque
 et invidiam nostram.
 Nam quæ laus
 esset tribuenda mihi ipsi,
 quum essem tantum ausus
 in meo consulatu
 pro vobis ac vestris liberis,
 si arbitrarer
 me esse ausurum id,
 quod conabar,
 sine dimicationibus meis
 maximis?

Quæ mulier
 non auderet occidere
 civem sceleratum
 ac perniciosum,
 si non timeret periculum?
 Invidia, morte, poena
 proposita,
 qui defendit rempublicam
 nihilo segnius,

si vous vouliez être reconnaissants,
 il obtiendrait
 les honneurs les plus considérables.
 Si l'action
 n'était pas approuvée par vous
 (quoique comment son propre salut
 pourrait-il ne pas être approuvé
 par chacun?),
 mais cependant si le courage
 d'un homme très-ferme
 était tombé (avait été) moins agréable
 aux citoyens, il se retirerait
 d'une âme grande et ferme
 d'une cité ingrate.
 Car quoi pourrait-être plus ingrat,
 que tous-les-autres se réjouir,
 et celui-là seul gémir,
 à cause duquel
 tous-les-autres se réjouiraient?

Quoique tous
 nous avons été toujours de cet esprit
 en accablant
 les traîtres à la patrie,
 que, puisque la gloire
 devait être nôtre,
 nous pensions
 le danger aussi
 et la haine être nôtre.
 Car quelle louange
 aurait été à décerner à moi-même
 après que j'avais tant osé
 dans mon consulat
 pour vous et vos enfants,
 si j'avais pensé
 moi pouvoir oser cela,
 que j'entreprenais,
 sans des luttes miennes
 très-grandes?
 Quelle femme
 n'oserait tuer
 un citoyen scélérat
 et dangereux,
 si elle ne craignait pas le danger?
 La haine, la mort, le châtement
 étant placés-devant lui,
 celui qui défend la république
 non plus mollement pour cela,

defendit, is vir vere putandus est. Populi grati est, præmiis afficere bene meritos de republica cives ; viri fortis, ne suppliciis quidem moveri, ut fortiter fecisse pœniteat.

Quamobrem uteretur eadem confessione T. Annius, qua Ahala, qua Nasica, qua Opimius, qua Marius, qua nosmetipsi : et, si grata respublica esset, lætaretur, si ingrata, tamen in gravi fortuna conscientia sua niteretur. Sed hujus beneficii gratiam, judices, fortunâ populi romani, et vestra felicitas, et dii immortales sibi deberi putant¹. Nec vero quisquam aliter arbitrari potest, nisi qui nullam vim² esse ducit, numenve divinum : quem neque imperii vestri magnitudo, neque sol ille, nec cœli signorumque motus, nec vicissitudines rerum atque ordines movent, neque, id quod maximum est, majorum nostrorum sapientia, qui sacra, qui cæremo-

voilà ce qui caractérise le grand homme. Il est d'un peuple reconnaissant de récompenser les services rendus à l'État ; mais le devoir d'un citoyen courageux est d'envisager le supplice même, sans se repentir d'avoir eu du courage.

Milon ferait donc ce qu'ont fait Ahala, Nasica, Opimius, Marius, ce que j'ai fait moi-même : il avouerait son action ; et si la république était reconnaissante, il s'en féliciterait ; si elle était ingrate, il serait du moins consolé par le témoignage de sa conscience. Mais ce bienfait, citoyens, ce n'est pas à lui que vous le devez, c'est à la fortune du peuple romain, c'est à votre bonheur, c'est aux dieux immortels. Pour les méconnaître ici, il faudrait nier l'existence de la divinité, voir sans en être ému la grandeur de votre empire, le soleil qui nous éclaire, le mouvement régulier du ciel et des astres, les vicissitudes et l'ordre constant des saisons, et pour dire encore plus, la sagesse de nos ancêtres, qui ont maintenu avec

is est putandus
vere vir.

Est populi grati,
afficere præmiis
cives bene meritos
de republica;
viri fortis,
ne moveri quidem
suppliciis,
ut poeniteat
fecisse fortiter.

Quamobrem T. Annius
uteretur eadem confessione,
qua Ahala, qua Nasica,
qua Opimius, qua Marius,
qua nosmetipsi :
et, si respublica
esset grata,
lætaretur ;
si ingrata,
tamen in fortuna gravi
niteretur sua conscientia.
Sed, judices,
fortuna populi romani,
et vestra felicitas,
et dii immortales
putant gratiam
hujus beneficii
sibi deberi.

Nec vero quisquam
potest arbitrari aliter,
nisi qui ducit
esse nullam vim
numenve divinum :
quem neque magnitudo
vestri imperii,
neque ille sol,
nec motus cœli
signorumque,
nec vicissitudines
atque ordines rerum
movent, neque,
id quod est maximum,
sapientia
nostrorum majorum,
qui et ipsi coluerunt
sanctissime.

celui-là doit être regardé
comme étant véritablement un homme.

Il est d'un peuple reconnaissant,
de gratifier de récompenses
les citoyens qui ont bien mérité
de la république ;
il est d'un homme courageux,
de ne pas même être ému
par les supplices,
au point qu'il se repente
d'avoir agi courageusement.

Aussi T. Annius
ferait-usage du même aveu,
que Ahala, que Nasica,
qu'Opimius, que Marius,
que nous-mêmes :
et, si la république
était reconnaissante,
il s'en réjouirait ;
si elle était ingrate,
cependant dans une fortune pénible
il s'appuierait sur sa conscience.
Mais, juges,
la fortune du peuple romain,
et votre bonheur,
et les dieux immortels
pensent la reconnaissance
de ce bienfait
leur être due.

Et assurément personne
ne peut croire autrement,
si ce n'est celui qui juge
n'exister aucune force
ou puissance divine :
celui que ni la grandeur
de votre empire,
ni ce soleil,
ni les mouvements du ciel
et des constellations,
ni les vicissitudes
et l'ordre des choses
n'émeuvent, ni,
ce qui est le plus grand,
la sagesse
de nos ancêtres,
qui et eux-mêmes ont pratiqué
très-religieusement

nias, qui auspicia et ipsi sanctissime coluerunt, et nobis, suis posteris, prodiderunt.

XXXI. Est, est profecto illa vis ; neque in his corporibus atque in hac imbecillitate nostra inest quiddam, quod vigeat et sentiat, et non inest in hoc tanto naturæ, tam præclaro motu *. Nisi forte idcirco esse non putant, quia non apparet, nec cernitur : proinde quasi nostram ipsam mentem, qua sapimus, qua providemus, qua hæc ipsa agimus ac dicimus, videre, aut plane, qualis aut ubi sit, sentire possimus. Ea vis, ea ipsa igitur, quæ sæpe incredibiles huic urbi felicitates atque opes attulit, illam perniciem exstinxit ac sustulit ; cui primum mentem injecit, ut vi irritare ferroque lacescere fortissimum virum auderet, vincereturque ab eo, quem si

tant de respect les sacrifices, les cérémonies et les auspices qu'ils ont religieusement transmis à leur postérité.

XXXI. Il existe, oui, certes, il existe une puissance qui préside à toute la nature : et si, dans nos corps faibles et fragiles, nous sentons un principe actif et pensant qui les anime, combien plus une intelligence souveraine doit-elle diriger les mouvements admirables de ce vaste univers ! Osera-t-on la révoquer en doute, parce qu'elle échappe à nos sens, et qu'elle ne se montre pas à nos regards ? Mais cette âme qui vit en nous, par qui nous pensons et nous prévoyons, qui m'inspire en ce moment où je parle devant vous, notre âme aussi n'est-elle pas invisible ? qui sait quelle est son essence ? qui peut dire où elle réside ? C'est donc cette puissance éternelle, à qui notre empire a dû tant de fois des succès et des prospérités incroyables, c'est elle qui a détruit et anéanti ce monstre ; elle lui a suggéré la pensée d'irriter par sa violence et d'attaquer à main armée le plus courageux des hommes, afin qu'il fût vaincu par un citoyen dont la

sacra ,
qui cæremonias ,
qui auspicia ,
et prodiderunt nobis ,
suis posteris.

XXXI. Illa vis est ,
est profecto :
neque inest
in his corporibus
atque in hac imbecillitate
nostra
quiddam , quod vigeat
et sentiat ,
et non inest
in hoc motu naturæ
tanto , tam præclaro.
Nisi forte non putant
esse
idcirco ,
quia non apparet ,
nec cernitur :
proinde quasi possimus
videre nostram mentem
ipsam ,
qua sapimus ,
qua providemus ,
qua agimus ac dicimus
hæc ipsa ,
aut sentire plane ,
qualis sit , aut ubi.
Ea vis igitur ,
ea ipsa ,
quæ sæpe attulit
huic urbi
felicitates atque opes
incredibiles ,
extinxit ac sustulit
illam perniciem ;
cui primum
injecit mentem ,
ut auderet
irritare vi
laccessereque ferro
virum fortissimum ,
vincereturque ab eo ,
quem si vicisset ,
esset habiturus

les sacrifices ,
qui ont pratiqué les cérémonies
qui ont pratiqué les auspices ,
et les ont transmis à nous ,
leurs descendants.

XXXI. Cette puissance existe ,
elle existe assurément :
et il n'est pas vrai qu'il y ait
dans ces corps
et dans cette faiblesse
nôtre
quelque chose , qui ait-de-la-force
et qui pense ,
et qu'il n'y ait pas un principe tel
dans ce mouvement de la nature
si grand , si magnifique.
A moins que par hasard ils ne croient pas
ce principe exister
à cause de cela ,
parce qu'il n'est-pas-apparent ,
et qu'il n'est pas vu :
absolument comme si nous pouvions
voir notre âme
elle-même ,
par laquelle nous sommes-raisonnables ,
par laquelle nous prévoyons ,
par laquelle nous discutons et disons
ces choses mêmes ,
ou distinguer nettement ,
quelle elle est , ou bien où elle est.
Cette puissance donc ,
cette puissance même ,
qui souvent a apporté
à cette ville
des bonheurs et des ressources
incroyables ,
a détruit et fait-disparaître
ce fléau ;
auquel d'abord
elle a inspiré la pensée ,
qu'il osât
irriter par la violence
et provoquer par le fer
un homme très-courageux ,
et qu'il fût vaincu par cet homme ,
lequel s'il avait vaincu ,
il aurait eu

vicisset, habiturus esset impunitatem et licentiam sempiternam. Non est humano consilio, ne mediocri quidem, iudices, deorum immortalium cura, res illa perfecta. Religiones mehercule ipsæ, quæ illam belluam cadere viderunt, commosse se videntur, et jus in illo suum retinuisse. Vos enim jam, Albani tumuli atque luci, vos, inquam, imploro atque testor, vosque, Albanorum obrutæ aræ, sacrorum populi romani sociæ et æquales¹, quas ille, præceps amentia, cæsis prostratisque sanctissimis lucis, substructionum insanis molibus oppresserat; vestræ tum aræ, vestræ religiones viguerunt; vestra vis valuit, quam ille omni scelere polluerat: tuque, ex tuo edito monte, Latiaris sancte Jupiter, cujus ille lacus², nemora, finesque sæpe omni nefario stupro et scelere macularat, aliquando ad eum puniendum oculos aperuisti. Vobis

défaite lui aurait pour jamais assuré la licence et l'impunité. Ce grand événement n'a pas été conduit par un conseil humain; il n'est pas même un effet ordinaire de la protection des immortels. Les lieux sacrés eux-mêmes semblent s'être émus en voyant tomber l'impie, et avoir ressaisi le droit d'une juste vengeance. Je vous atteste ici, collines sacrées des Albains, autels associés au même culte que les nôtres, et non moins anciens que les autels du peuple romain; vous qu'il avait renversés; vous dont sa fureur sacrilège avait abattu et détruit les bois, afin de vous écraser sous le poids de ses folles constructions: alors vos dieux ont signalé leur pouvoir; alors votre majesté, outragée par tous ses crimes, s'est manifestée avec éclat. Et toi, dieu tutélaire du Latium, grand Jupiter, toi dont il avait profané les lacs, les bois et le territoire par des abominations et des attentats de toute espèce, ta patience s'est enfin lassée:

impunitatem
et licentiam sempiternam.

Illa res, judices,
non est perfecta
consilio humano,
ne cura quidem mediocri
deorum immortalium.

Religiones ipsæ,
mehercule,
quæ viderunt cadere
illam belluam,
videntur se commosse,
et retinuisse suum jus
in illo.

Vos enim jam imploro
atque testor, vos, inquam,
tumuli atque luci Albani,
vosque, aræ obrutæ
Albanorum,
sociæ

sacrorum populi romani
et æquales,
quas ille,
præceps amentia,
lucis sanctissimis
cæsis prostratisque,
oppresserat molibus insanis
substructionum;

tum vestræ aræ,
vestræ religiones
viguèrent;

vestra vis valuit,
quam ille polluerat
omni scelere :

tuque, ex tuo monte edito,
sancte Jupiter Latiaris,
cujus ille macularat
sæpe

lacus, nemora, finesque
omni stupro nefario
et scelere,

aperuisti aliquando oculos
ad eum puniendum.

Illæ poenæ
sunt solutæ vobis,
vobis
in vestro conspectu,

une impunité
et une licence éternelle.

Ce fait, juges,
n'a pas été accompli
par une prudence humaine,
pas même par un soin ordinaire
des dieux immortels.

Les lieux-saints eux-mêmes,
par Hercule,
qui ont vu tomber
cette bête-féroce,
paraissent s'être émus,
et avoir maintenu leur droit
sur lui.

Car à présent je vous implore
et vous atteste, vous, dis-je,
hauteurs et bois-sacrés d'Albe,
et vous, autels renversés
des Albains,
associés

aux sacrifices du peuple romain
et de-même-âge *qu'eux*,
que celui-là (Clodius),
se précipitant (entraîné) par sa démence,
les bois les plus saints
ayant été coupés et abattus,
avait écrasés par les masses insensées
de ses constructions;

alors vos autels,
vos cérémonies-religieuses
ont eu-de-la-force;

votre puissance a prévalu,
elle que ce *Clodius* avait profanée
de tout *genre de crime*;

et toi, du haut de ta montagne élevée,
auguste Jupiter du-Latium,
dont il avait souillé
fréquemment

les lacs, les bois, et le territoire
par tout *genre d'adultère impie*
et *de crime*,

tu as ouvert enfin les yeux
pour le punir.

Ces peines
ont été payées à vous,
elles vous ont été payées
sous vos yeux,

illæ, vobis vestro in conspectu seræ, sed justæ tamen et debitæ pœnæ solutæ sunt.

Nisi forte hoc etiam casu factum esse dicemus, ut, ante ipsum sacrarium Bonæ Deæ, quod est in fundo T. Sextii Galli, in primis honesti et ornati adolescentis, ante ipsam, inquam, Bonam Deam, quum prælium commisisset, primum illud vulnus acceperit, quo teterrimam mortem obiret; ut non absolutus judicio illo nefario¹ videretur, sed ad hanc insignem pœnam reservatus.

XXXII. Nec vero non eadem ira deorum hanc ejus satellitibus² injecit amentiam, ut, sine imaginibus³, sine cantu atque ludis, sine exsequiis, sine lamentis, sine laudationibus, sine funere, oblitus cruore et luto, spoliatus illius supremi diei celebritate, quam concedere etiam inimici solent, ambureretur⁴ abjectus. Non fuisse credo fas, clarissimorum virorum formas illi teterrimo parricidæ aliquid decoris afferre,

vous êtes tous vengés, et en votre présence, il a subi, quoique trop tard, la peine due à tant de forfaits.

Romains, le hasard n'a rien fait ici. Voyez en quels lieux Clodius a engagé le combat. C'est devant un temple de la Bonne Déesse, oui, sous les yeux de cette divinité même, dont le sanctuaire s'élève dans le domaine du jeune et vertueux Sextius Gallus, que le profanateur a reçu cette blessure qui devait être suivie d'une mort crâelle; et nous avons reconnu que le jugement infâme qui l'avait absous autrefois n'a fait que le réserver à cette éclatante punition.

XXXII. C'est encore cette colère des dieux qui a frappé ses satellites d'un tel vertige que, traînant sur une place son corps souillé de sang et de boue, ils l'ont brûlé sans porter à sa suite les images de ses ancêtres, sans lamentations, ni jeux, ni chants funèbres, ni éloge, ni convoi, en un mot, sans aucun de ces derniers honneurs que les ennemis même ne refusent pas à leurs ennemis. Sans doute le ciel n'a pas permis que les images des citoyens les plus illustres

seræ, sed tamen
justæ et debitæ.

Nisi forte dicemus
hoc etiam
esse factum casu, ut,
quum commisisset prælium
ante sacrarium ipsum
Bonæ Deæ,
quod est in fundo
T. Sextii Galli,
adolescentis honesti
et ornatî
in primis,
ante Bonam Deam ipsam,
inquam,
acceperit
illud primum vulnus,
quo obiret
mortem teterrimam;
ut non videretur absolutus
illo judicio nefario,
sed reservatus
ad hanc poenam insignem.

XXXII. Nec vero
non eadem ira
deorum
injecit hanc amentiam
satellitibus ejus,
ut, sine imaginibus,
sine cantu atque ludis,
sine exsequiis,
sine lamentis,
sine laudationibus,
sine funere,
oblitus cruore et luto,
spoliatus celebritate
illius supremi diei,
quam etiam inimici
solent concedere,
ambureretur abjectus.
Credo non fuisse fas,
formas
virorum clarissimorum
afferre aliquid decoris
illi parricidæ teterrimo,
neque mortem ejus
lacerari in ullo loco

tardives, mais cependant
justes et dues.

A moins que par hasard nous ne disions
cela aussi
avoir été fait par hasard, que,
comme il avait engagé le combat
devant le sanctuaire même
de la Bonne Déesse,
qui est sur le domaine
de T. Sextius Gallus,
jeune homme vertueux
et honorable
dans les premiers (et des plus honorables)
devant la Bonne Déesse elle-même,
dis-je,
il ait reçu
cette première blessure,
par laquelle il devait rencontrer
la mort la plus ignominieuse;
de sorte qu'il ne parût pas avoir été absous
par ce jugement impie,
mais, réservé
pour ce châtiment éclatant.

XXXII. Mais *il n'est pas vrai* non plus
que ce ne soit pas cette même colère
des dieux
qui a inspiré cette démence
aux satellites de lui,
que, sans images,
sans chant et *sans* jeux,
sans obsèques,
sans lamentations,
sans éloges,
sans funérailles,
couvert de sang et de boue,
privé de la solennité
de ce dernier jour,
que même des ennemis
ont-coutume d'accorder,
il fût brûlé jeté *sur la place*.
Je crois ne pas avoir été licite,
les portraits
d'hommes très-illustres
apporter quelque honneur
à ce parricide très-abominable,
ni la mort (le cadavre) de lui
être déchiré dans aucun lieu

neque ullo in loco potius mortem¹ ejus lacerari, quam in quo vita esset damnata.

Dura mihi, medius fidius, jam fortuna populi romani et crudelis videbatur, quæ tot annos illum in hanc rempublicam insultare videret et pateretur. Polluerat stupro sanctissimas religiones; senatus gravissima decreta perfregerat; pecunia se palam a iudicibus redemerat; vexarat in tribunatu senatum; omnium ordinum consensu pro salute reipublicæ gesta resciderat; me patria expulerat, bona diripuerat, domum incenderat, liberos, conjugem meam vexaverat; Cn. Pompeio nefarium bellum indixerat; magistratum privatorumque cædes fecerat; domum mei fratris incenderat; vastarat Etruriam; multos sedibus ac fortunis ejecerat; instabat, urgebat; capere ejus amentiam civitas, Italia, provinciæ, regna non poterant; incidebantur jam domi leges, quæ nos nostris servis

honorassent cet exécrationnable parricide; et son cadavre devait être déchiré dans le lieu où sa vie avait été détestée.

Je déplorais le sort du peuple romain, condamné depuis si longtemps à le voir impunément fouler aux pieds la république : il avait souillé par un adultère les mystères les plus saints; il avait abrogé les sénatus-consultes les plus respectables; il s'était ouvertement racheté des mains de ses juges; tribun, il avait tourmenté le sénat, annulé ce qui avait été fait, du consentement de tous les ordres, pour le salut de la république; il m'avait banni de ma patrie, il avait pillé mes biens, brûlé ma maison, persécuté ma femme et mes enfants, déclaré une guerre impie à Pompée, massacré des citoyens, des magistrats, réduit en cendres la maison de mon frère, dévasté l'Etrurie, dépossédé une foule de propriétaires; infatigable dans le crime, il poursuivait le cours de ses attentats; Rome, l'Italie, les provinces, les royaumes n'étaient plus un théâtre assez vaste pour ses projets extravagants. Déjà se gravaient chez lui des lois qui de-

potius quam
in quo vita ejus
esset damnata.

Medius fidius,
jam fortuna populi romani
mihi videbatur
dura et crudelis,
quæ videret et pateretur
illum tot annos
insultare
in hanc rempublicam.
Polluerat stupro
religiones sanctissimas ;
perfregerat
decreta gravissima
senatus ;
se redemerat palam
a iudiciis
pecunia ;
vexarat senatum
in tribunatu ;
resciderat gesta
consensu omnium ordinum
pro salute reipublicæ ;
me expulerat patria,
diripuerat bona ,
incenderat domum ,
vexaverat liberos ,
meam conjugem ;
indixerat Cn. Pompeio
bellum nefarium ;
fecerat cædes
magistratum
privatorumque ;
incenderat
domum mei fratris ;
vastarat Etruriam ;
ejecerat multos
sedibus ac fortunis ;
instabat, urgebat ;
civitas, Italia,
provinciæ, regna
non poterant capere
amentiam ejus ;
jam incidebantur domi
leges, quæ nos addicerent
nostris servis ;

plutôt que *dans celui*
dans lequel la vie de lui
avait été condamnée.

Oui assurément ,
déjà la fortune du peuple romain
me paraissait
dure et cruelle ,
elle qui voyait et souffrait
lui pendant tant d'années
fouler-aux-pieds
cette république.
Il avait souillé par l'adultère
les cérémonies les plus saintes ;
il avait brisé
les décrets les plus respectables
du sénat ;
il s'était racheté publiquement
de *ses* juges
pour de l'argent ;
il avait tourmenté le sénat
pendant son tribunat ;
il avait annulé les choses-faites
du consentement de tous les ordres
pour le salut de la république ;
il m'avait chassé de *ma* patrie,
il avait pillé *mes* biens ,
il avait incendié *ma* maison ,
il avait tourmenté *mes* enfants ,
mon épouse ;
il avait déclaré à Cn. Pompée
une guerre impie ;
il avait fait des massacres
de magistrats
et de particuliers ;
il avait incendié
la maison de mon frère ;
il avait dévasté l'Etrurie ;
il avait expulsé beaucoup *de citoyens*
de *leurs* demeures et de *leur* fortune ;
il poursuivait, il pressait ;
la cité, l'Italie ,
les provinces, les royaumes
ne pouvaient contenir (suffire à)
la démence de lui ;
déjà se gravaient à *sa* maison
des lois, qui devaient nous asservir
à nos esclaves ;

addicerent¹ ; nihil erat cujusquam, quod quidem ille ad-
amasset, quod non hoc anno² suum fore putaret. Obstabat ejus
cogitationibus nemo, præter Milonem. Ipsum illum³, qui
poterat obstare, novo reditu in gratiam quasi devinctum ar-
bitrabatur; Cæsaris potentiam suam esse dicebat; bonorum
animos etiam in meo casu contemserat : Milo unus urgebat.

XXXIII. Hic dii immortales, ut supra dixi, mentem de-
derunt illi perduto ac furioso, ut huic faceret insidias. Aliiter
perire pestis illa non potuit : nunquam illum respublica suo
jure esset ulta. Senatus, credo, prætorem eum circumscrip-
sisset. Ne quum solebat quidem id facere, in privato eodem
hoc aliquid profecerat. An consules in prætore coercendo
fortes fuissent? Primum, Milone occiso, habuisset suos con-
sules⁴ : deinde, quis in eo prætore consul fortis esset, per

vaient nous asservir à nos esclaves : il se flattait que, cette année
même, il deviendrait possesseur de tout ce qui pourrait être à sa
bienséance. Il ne rencontrait d'autre obstacle que Milon. Un seul
homme pouvait rompre ses projets, et il croyait l'avoir lié à ses inté-
rêts par sa nouvelle réconciliation. Il disait que la puissance de
César était à lui. Dans mon malheur, il avait montré tout son mépris
pour les gens de bien. Milon seul lui imposait.

XXXIII. Ce fut alors que les immortels, comme je l'ai dit plus
haut, inspirèrent à ce scélérat, à ce forcené, le dessein d'attenter
aux jours de Milon. Ce monstre ne pouvait périr autrement : jamais
la république n'aurait usé de son droit pour le punir. Pensez-vous
que le sénat aurait mis un frein à sa préture ? Dans le temps même
où l'autorité du sénat contenait les magistrats dans leur devoir, elle
ne pouvait rien contre Clodius, simple particulier. Les consuls
auraient-ils eu le courage de la résistance ? D'abord, Milon n'étant
plus, Clodius aurait eu des consuls à sa disposition ; ensuite, quel
consul eût rien osé contre un préteur qui, pendant son tribunat,

nihil erat cujusquam,
quod quidem
ille adamasset,
quod non putaret
fore suum hoc anno.
Nemo obstabat
cogitationibus ejus,
præter Milonem.
Arbitrabatur illum ipsum,
qui poterat obstare,
quasi devinctum
novo reditu
in gratiam;
dicebat potentiam Cæsaris
esse suam;
contemserat
animos bonorum
etiam in meo casu:
Milo unus urgebat.

XXXIII. Hic
dii immortales,
ut dixi supra,
dederunt mentem
illi perduto ac furioso,
ut faceret insidias huic.
Illa pestis
non potuit perire aliter:
nunquam respublica
esset ulta illum
suo jure.
Senatus, credo,
circumscripsisset
eum prætorem.
Ne quum solebat quidem
facere id,
profecerat aliquid
in hoc eodem
privato.
An consules
fuissent fortes
in coercendo prætore?
Primum, Milone occiso,
habuisset consules suos:
deinde, quis consul
fuisset fortis in eo prætore,
per quem tribunum
meminisset

rien n'était à personne,
que du moins
il eût convoité,
qu'il ne pensât
devoir être à-lui cette année-ci.
Personne ne faisait-obstacle
aux projets de lui,
excepté Milon.
Il croyait celui-là même,
qui pouvait faire-obstacle,
être comme enchaîné
par un nouveau retour
en bonne-intelligence;
il disait la puissance de César
être sienne;
il avait méprisé
les opinions des bons *citoyens*
même dans mon malheur:
Milon seul *le* menaçait.

XXXIII. Alors
les dieux immortels,
comme je l'ai dit ci-dessus,
ont donné la pensée
à ce pervers et à ce furieux,
qu'il dressât des embûches à celui-ci.
Ce fléau
ne pouvait pas périr autrement:
jamais la république
ne se serait vengée de lui
en usant de son droit.
Le sénat, je crois (peut-être),
aurait circonscrit (enchaîné)
lui préteur (dans sa préture).
Pas même alors qu'il avait-coutume
de faire cela,
il n'avait réussi en quelque chose
contre ce même *Clodius*
simple-particulier.
Est-ce que les consuls
auraient été courageux
pour réprimer *lui* préteur?
D'abord, Milon étant tué,
il aurait eu des consuls à-lui:
ensuite, quel consul
aurait été courageux contre ce préteur,
par lequel *étant* tribun
il se serait souvenu

quem tribunum, virum consularem¹ cruellement vexatum esse meminisset? Oppressisset omnia, possideret, teneret: lege nova, quæ est inventa apud eum cum reliquis legibus Clodianis, servos nostros liberos suos fecisset. Postremo, nisi eum dii immortales in eam mentem impulissent, ut homo effeminatus fortissimum virum conaretur occidere, hodie rempublicam nullam haberetis.

An ille prætor, ille vero consul, si modo hæc templa atque ipsa mœnia stare eo vivo tamdiu, et consulatum ejus expectare potuissent, ille denique vivus mali nihil fecisset, qui mortuus, uno ex suis satellitibus Sex. Clodio duce, curiam incenderit? Quo quid miserius, quid acerbius, quid luctuosius vidimus? Templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, aram sociorum, portum omnium gentium, sedem ab universo populo romano concessam uni

avait persécuté si cruellement un consulaire? Il aurait tout usurpé, tout envahi; il serait maître de tout. Par une loi nouvelle qu'on a trouvée chez lui avec les autres lois Clodiennes, nos esclaves seraient devenus ses affranchis. Enfin, si les dieux n'avaient inspiré à ce lâche le projet d'assassiner le plus brave des hommes, vous n'auriez plus de république.

Clodius préteur, et surtout Clodius consul, si toutefois ces temples et ces murs avaient pu subsister aussi longtemps et attendre son consulat; en un mot, Clodius vivant n'aurait-il fait aucun mal, lui qui même après sa mort a embrasé le palais du sénat par les mains de Sextus, le chef de ses satellites? O de tous les spectacles, le plus cruel, le plus douloureux, le plus lamentable! le temple sacré de la majesté romaine, le sanctuaire du conseil public, le chef-lieu de Rome, l'asile des alliés, le port de toutes les nations, cet auguste édifice accordé par le peuple romain au seul ordre des sénateurs,

virum consularem
 esse vexatum crudelissime?
 Oppressisset, possideret,
 teneret omnia ;
 lege nova,
 quæ est inventa apud eum
 cum reliquis legibus
 Clodianis,
 fecisset nostros servos
 suos liberos.

Postremo,
 nisi dii immortales
 cum impulissent
 in eam mentem,
 ut homo effeminatus
 conaretur occidere
 virum fortissimum,
 hodie haberetis
 rempublicam nullam.

An ille prætor,
 ille vero consul,
 si modo hæc templa
 atque mœnia ipsa
 potuissent stare tamdiu
 eo vivo,
 et exspectare
 consulatum ejus,
 denique
 ille vivus
 fecisset nihil mali,
 qui mortuus,
 uno ex suis satellitibus
 Sex. Clodio duce,
 incenderit curiam?

Quo
 quid miserius,
 quid acerbius,
 quid luctuosius vidimus?
 Templum sanctitatis,
 amplitudinis, mentis,
 consilii publici,
 caput urbis,
 aram sociorum,
 portum omnium gentium,
 sedem concessam
 ab universo populo romano
 uni ordini,

un homme consulaire
 avoir été persécuté très-cruellement?
 Il aurait opprimé, il posséderait,
 il tiendrait tout *en ses mains* :
 par une loi nouvelle,
 qui a été trouvée chez lui
 avec le reste des lois
 de-Clodius,
 il aurait fait *de* nos esclaves
 ses affranchis.

Enfin,
 si les dieux immortels
 ne l'avaient poussé
 à cette pensée,
 que *lui* homme efféminé
 essayât de tuer
 un homme très-courageux,
 aujourd'hui vous auriez
 une république nulle (anéantie).

Est-ce que celui-là *étant* préteur,
 celui-là *étant* même consul,
 si toutefois ces temples
 et ces murs mêmes
 avaient pu rester-debout si longtemps
 lui *étant* vivant,
 et attendre
 le consulat de lui,
est-ce qu'enfin
 celui-là *étant* vivant
 n'aurait fait rien de mal,
 lui qui étant mort,
 l'un de ses satellites
 Sex. Clodius *étant* le chef,
 a incendié le sénat?

Au-dessus duquel *incendie*
 quoi de plus malheureux,
 quoi de plus cruel,
 quoi de plus douloureux avons-nous vu?
 Le temple de la sainteté,
 de la majesté, de la sagesse,
 du conseil public,
 le chef-lieu de la ville,
 l'autel des alliés,
 le port de toutes les nations,
 l'édifice accordé
 par tout le peuple romain
 au seul ordre *du sénat*,

ordini, inflammari, exscindi, funestari! neque id fieri a multitudine imperita, quanquam esset miserum id ipsum, sed ab uno; qui, quum tantum ausus sit ultor¹ pro mortuo, quid signifer pro vivo non esset ausus? In curiam potissimum abjecit, ut eam mortuus incenderet, quam vivus everterat.

Et sunt qui de via Appia querantur, taceant de curia? et qui ab eo spirante forum putent potuisse defendi, cujus non restiterit cadaveri curia? Excitate, excitare eum, si potestis, ab inferis. Frangetis impetum vivi, cujus vix sustinetis furias insepulti²? nisi vero sustinuistis eos, qui cum facibus ad curiam cucurrerunt, cum facibus ad Castoris, cum gladiis toto foro volitarunt. Cædi vidistis populum romanum, concionem gladiis disturbari, quum audiretur silentio M. Cœlius³,

nous l'avons vu livré aux flammes, détruit, souillé par un cadavre impur! Que ce forfait eût été l'ouvrage d'une multitude aveugle, ce serait déjà un malheur déplorable: hélas! c'était le crime d'un seul homme. Ah! s'il a tant fait pour venger la mort de Clodius, que n'aurait-il pas osé pour servir Clodius vivant? Il a jeté son cadavre aux portes du sénat, afin qu'il l'embrasât après sa mort, comme il l'avait renversé pendant sa vie.

Et cependant on se lamente sur la voie Appia, et l'on se tait sur le sénat embrasé! On veut se persuader que le forum aurait pu être défendu contre les violences de Clodius, lorsque le palais du sénat même n'a pu résister à son cadavre! Rappelez-le, si vous pouvez, rappelez-le du sein des morts. Tout inanimé qu'il est, à peine vous soutenez ses fureurs: les réprimerez-vous quand il sera vivant? Eh! citoyens, avez-vous arrêté ces forcenés qui couraient au sénat et au temple de Castor, et qui se répandirent dans tout le forum, armés de flambeaux et d'épées? Vous les avez vus massacrer le peuple romain, et disperser l'assemblée qui écoutait en silence le tribun Célius, ce citoyen admirable par son courage, inébranlable

inflammari, exscindi,
funestari !
neque id fieri
a multitudine imperita,
quanquam id ipsum
esset miserum,
sed ab uno ;
qui, quum sit ausus tantum
ultor
pro mortuo ,
quid non esset ausus
signifer
pro vivo ?
Abjecit potissimum
in curiam ,
ut mortuus
incenderet eam ,
quam everterat vivus.

Et sunt
qui querantur de via Appia,
taceant de curia ?
et qui putent forum
potuisse defendi
ab eo spirante,
cadaveri cujus
curia non restiterit ?
Excitate , excitate ,
si potestis ,
eum ab inferis.
Frangetis
impetum vivi ,
cujus insepulti
sustinetis vix furias ?
nisi vero
sustinuistis eos ,
qui cucurrerunt ad curiam
cum facibus ,
cum facibus
ad Castoris ,
volitarunt cum gladiis
toto foro.
Vidistis populum romanum
cædi ,
concionem disturbari
gladiis ,
quum audiretur silentio
M. Coelius, tribunus plebis,

être embrasé , être détruit,
être souillé-par un-cadavre !
et cela ne pas être fait
par une multitude ignorante,
quoique cela même
eût été malheureux ,
mais par un seul *homme* ;
lequel , puisqu'il a tant osé
comme vengeur
pour *Clodius* mort ,
que n'aurait-il pas osé
comme porte-enseigne
pour *Clodius* vivant ?
Il a jeté *le cadavre* de préférence
dans le palais-du-sénat ,
afin qu'étant mort
il incendiât ce *palais* ,
qu'il avait renversé *étant* vivant.

Et il y a *des hommes*
qui se plaignent au sujet de la voie Appia ,
mais se taisent au sujet du sénat ?
et qui pensent le forum
avoir pu être défendu
contre celui-là respirant ,
au cadavre duquel
le sénat n'a pas pu résister ?
Faites-sortir, faites-sortir,
si vous *le* pouvez ,
lui des enfers.
Briserez-vous (arrêterez-vous)
l'impétuosité de *lui* vivant ,
duquel *étant* enseveli
vous soutenez à peine les fureurs ?
à moins que cependant
vous n'ayez soutenu ces *hommes* ,
qui ont couru au sénat
avec des torches ,
qui ont couru avec des torches
au temple de Castor ,
qui ont voltigé avec des épées
dans tout le forum.
Vous avez vu le peuple romain
être massacré ,
l'assemblée être dispersée-en-désordre
par des épées ,
alors qu'était entendu en silence
M. Célius , tribun du peuple ,

tribunus plebis, vir et in republica fortissimus, et in suscepta causa firmissimus, et bonorum voluntati, et auctoritati senatus deditus, et in hac Milonis sive invidia, sive fortuna singulari, divina et incredibili fide.

XXXIV. Sed jam satis multa de causa¹ : extra causam etiam nimis fortasse multa. Quid restat, nisi ut orem obtesterque vos, judices, ut eam misericordiam tribuatis fortissimo viro, quam ipse non implorat, ego, etiam repugnante hoc, et imploro et exposco ? Nolite, si, in nostro omnium fletu, nullam lacrimam adspexistis Milonis, si vultum semper eundem, si vocem, si orationem stabilem ac non mutatam videtis, hoc minus ei parcere : atque haud scio, an multo etiam sit adjuvandum magis. Etenim, si in gladiatoriiis pugnis, et in infimi generis hominum conditione atque fortuna, timidos et supplices, et, ut vivere liceat, obsecrantes, etiam odisse

dans ses principes, dévoué à la volonté des gens de bien et à l'autorité du sénat, cet ami généreux qui a donné à Milon, victime ou de la haine ou de la fortune, des preuves d'un zèle incroyable et d'une héroïque fidélité.

XXXIV. Mais j'en ai dit assez pour la défense de Milon : peut-être même me suis-je trop étendu hors de la cause. Que me reste-t-il à faire, si ce n'est de vous conjurer instamment d'accorder à ce généreux citoyen une compassion qu'il ne réclame pas lui-même, mais que j'implore et que je sollicite malgré lui ? S'il n'a pas mêlé une seule larme aux pleurs que nous versons tous ; si vous remarquez toujours la même fermeté sur son visage, dans sa voix, dans ses discours, n'en soyez pas moins disposés à l'indulgence : peut-être même doit-il par cette raison vous inspirer un plus vif intérêt. En effet, si dans les combats de gladiateurs, et lorsqu'il s'agit des hommes de la condition la plus vile et la plus abjecte, nous éprouvons une sorte de haine contre ces lâches qui, d'une voix humble et tremblante, demandent qu'on leur permette de vivre, tandis que

vir et fortissimus
in republica,
et firmissimus
in causa suscepta,
et deditus
voluntati bonorum,
et auctoritati senatus,
et fide divina
et incredibili
in hac sive invidia,
sive fortuna singulari
Milonis.

XXXIV. Sed jam
satis multa
de causa :
extra causam
fortasse etiam nimis multa.
Quid restat,
nisi ut vos orem
obtesterque, judices,
ut tribuatis
viro fortissimo
eam misericordiam,
quam ipse non implorat,
ego, etiam hoc repugnante,
et imploro et exposco ?
Nolite,
si, in nostro fletu omnium,
adspexistis
nullam lacrimam Milonis,
si videtis vultum
semper eundem,
si vocem,
si orationem
stabilem ac non mutatam,
hoc ei parcere minus :
atque haud scio,
an sit etiam
adjuvandus multo magis.
Etenim,
si in pugnis gladiatoriiis,
et in conditione
atque fortuna
hominum infimi generis,
solemus etiam odisse
timidos et supplices,
et obsecrantes,

homme et très-courageux
dans l'intérêt-public,
et très-ferme
dans une cause entreprise *par lui*,
et dévoué
à la volonté des bons *citoyens*,
et à l'autorité du sénat,
et d'une fidélité divine
et incroyable
soit dans cette haine *contre Milon*,
soit dans cette fortune singulière
de Milon.

XXXIV. Mais déjà
d'assez nombreuses *paroles*
ont été dites sur la cause :
hors de la cause
peut-être même de trop nombreuses.
Que reste-t-il,
sinon que je vous prie
et *vous* conjure, juges,
que vous accordiez
à un homme très-courageux
cette compassion,
que lui-même n'implore pas,
que moi, même lui résistant,
et j'implore et je réclame ?
Ne veuillez pas,
si, au milieu de nos pleurs de tous,
vous *n'avez* aperçu
aucune larme de Milon,
si vous voyez son visage
toujours le même,
si *vous voyez sa* voix,
si *vous voyez son* langage
ferme et non changé,
pour-cela l'épargner moins :
et je ne sais pas,
s'il *ne* serait *pas* même
devant être aidé beaucoup plus.
Et en effet,
si dans des combats de-gladiateurs,
et dans la condition
et la fortune
d'hommes de la plus basse espèce,
nous avons-coutume même de haïr
ceux *qui sont* timides et suppliants
et qui implorent,

solemus, fortes et animosos, et se acriter ipsos morti offerentes, servare cupimus; eorumque nos magis miseret, qui nostram misericordiam non requirunt, quam qui illam efflagitant : quanto hoc magis in fortissimis civibus facere debemus?

Me quidem, judices, exanimant et interimunt hæ voces Milonis, quas audio assidue, et quibus intersum quotidie : Valeant, valeant, inquit, cives mei, valeant : sint incolumes, sint florentes, sint beati : stet hæc urbs præclara, mihi que patria carissima, quoquo modo merita de me erit. Tranquilla republica cives mei, quoniam mihi cum illis non licet, sine me ipsi, sed per me tamen, perfruantur. Ego cedam atque abibo. Si mihi republica bona frui non licuerit, at carebo mala : et quam primum tetigero bene moratam et liberam civitatem, in ea conquiescam. O frustra, inquit, suscepti mei labores ! o spes fallaces ! o cogitationes inanes meæ ! Ego,

nous faisons des vœux pour les braves qui s'offrent intrépidement à la mort; si enfin ceux qui ne cherchent pas à émouvoir notre pitié nous touchent plus vivement que ceux qui la sollicitent avec instance, à combien plus forte raison le même courage dans un de nos citoyens doit-il produire en nous les mêmes sentiments !

Pour moi, mon cœur se déchire, mon âme est pénétrée d'une douleur mortelle, lorsque j'entends ces paroles que chaque jour Milon répète devant moi : Adieu, mes chers concitoyens, adieu, oui, pour jamais, adieu. Qu'ils vivent en paix; qu'ils soient heureux; que tous leurs vœux soient remplis; qu'elle se maintienne, cette ville célèbre, cette patrie qui me sera toujours chère, quelque traitement que j'en éprouve; que mes concitoyens jouissent sans moi, puisqu'il ne m'est pas permis d'en jouir avec eux, d'une tranquillité que cependant ils ne devront qu'à moi. Je partirai, je m'éloignerai : si je ne puis partager le bonheur de Rome, je n'aurai pas du moins le spectacle de ses maux; et dès que j'aurai trouvé une cité où les lois et la liberté soient respectées, c'est là que je fixerai mon séjour. Vains travaux, ajoute-t-il, espérances trom-

ut liceat vivere,
cupimus servare
fortes et animosos,
et se offerentes ipsos morti
acriter;
nosque magis miseret
eorum, qui non requirunt
nostram misericordiam,
quam qui illam efflagitant:
quanto magis
debemus facere hoc
in civibus fortissimis?

Me quidem, iudices,
exanimant et interimunt
hæ voces Milonis,
quas audio assidue,
et quibus
intersum quotidie:
Valeant, valeant, inquit,
mei cives, valeant:
sint incolumes,
sint florentes,
sint beati:
stet præclara
hæc urbs,
et patria carissima mihi,
quoquo modo
erit merita de me.
Mei cives,
quoniam non mihi licet
cum illis,
ipsi sine me,
sed tamen per me,
perfruantur
republica tranquilla.
Ego cedam atque abibo.
Si non mihi licuerit
frui republica bona,
at carebo
mala:
et quam civitatem
tetigero primum,
bene moratam et liberam,
conquiescam in ea.
O mei labores, inquit,
suscepti frustra!
o spes fallaces!

qu'il *leur* soit permis de vivre,
et si nous désirons sauver
ceux qui sont fermes et courageux,
et qui s'offrent eux-mêmes à la mort
avec-intrépidité;
et si nous avons plus pitié
de ceux qui ne recherchent pas
notre compassion,
que *de ceux* qui la sollicitent:
combien plus
devons-nous faire cela
à l'endroit de citoyens très-courageux?

Pour moi du moins, juges,
elles me font-mourir et *me* tuent
ces paroles de Milon,
que j'entends assidûment,
et auxquelles
j'assiste chaque-jour:
Adieu, adieu, dit-il,
mes concitoyens, adieu:
qu'ils soient sains-et-saufs,
qu'ils soient florissants,
qu'ils soient heureux:
qu'elle subsiste éclatante
cette ville,
et *cette* patrie très-chère à moi,
de quelque manière que
elle ait mérité de moi.
Que mes concitoyens,
puisque'il ne m'est pas permis
d'en jouir avec eux,
qu'eux-mêmes sans moi,
mais cependant par moi,
jouissent-toujours
d'une république tranquille.
Moi je me retirerai et m'en irai.
S'il ne m'est pas permis
de jouir d'une république heureuse
du moins je m'abstiendrai
d'une *république* malheureuse,
et *quelle* que soit la cité que
j'aurai touchée d'abord,
bien réglée et libre,
je me reposerai dans elle.
O mes travaux, dit-il,
entrepris inutilement!
ô espérances trompeuses!

quum , tribunus plebis, república oppressa, me senatui dedissem , quem extinctum acceperam ; equitibus romanis , quorum vires erant debiles ; bonis viris , qui omnem auctoritatem Clodianis armis ¹ abjecerant ; mihi unquam bonorum præsidium futurum putarem ? Ego , quum te (mecum enim sæpissime loquitur) patriæ reddidissem , mihi non futurum in patria putarem locum ? Ubi nunc senatus est , quem secuti sumus ? ubi equites romani illi , illi , inquit , tui ? ubi studia municipiorum ? ubi Italiæ voces ² ? ubi denique tua , M. Tulli , quæ plurimis fuit auxilio , vox et defensio ? mihine ea soli , qui pro te toties morti me obtuli , nihil potest opitulari ?

XXXV. Nec vero hæc , judices , ut ego nunc , flens , sed hoc eodem loquitur vultu , quò videtis. Negat enim se , negat ingratis civibus fecisse , quæ fecit : timidis , et omnia circum-

peuses , inutiles projets ! Lorsque , pendant mon tribunat , voyant la république opprimée , je me dévouai tout entier au sénat expirant , aux chevaliers romains dénués de force et de pouvoir , aux gens de bien découragés et accablés par les armes de Clodius , pouvais-je penser que je me verrais un jour abandonné par les bons citoyens ? Et toi , car il m'adresse souvent la parole , après t'avoir rendu à la patrie , devais-je m'attendre que la patrie serait un jour fermée pour moi ? Qu'est devenu ce sénat , à qui nous avons été constamment attachés ? ces chevaliers , oui , ces chevaliers dévoués à tes intérêts ? ce zèle des villes municipales ? ces acclamations unanimes de toute l'Italie ? Et toi-même , Cicéron , qu'est devenue cette voix , cette voix salulaire à tant de citoyens ? est-elle impuissante pour moi seul , qui tant de fois ai bravé la mort pour toi ?

XXXV. Et ces paroles , il ne les prononce pas en versant des larmes , comme je fais , mais avec ce visage tranquille que vous lui voyez. Il ne dit point qu'il a servi des citoyens ingrats ; seulement il

o meæ inanes cogitationes!

Ego, quum,
tribunus plebis,
republica oppressa,
me dedissem senatui,
quem acceperam
exstinctum;
equitibus romanis,
quorum vires erant debiles;
viris bonis,
qui abjecerant
armis Clodianis
omnem auctoritatem;
putarem
præsidium bonorum
defuturum unquam mihi?

Ego, quum
te reddidissem patriæ
(sæpissime enim
loquitur mecum),
putarem locum
non futurum mihi
in patria?
Ubi est nunc senatus,
quem sumus secuti?
ubi illi equites romani,
illi, inquit, tui?
ubi studia
municipiorum?
ubi voces Italiæ?
ubi denique, M. Tulli,
tua vox et defensio,
quæ fuit auxilio
plurimis?
mihine soli,
qui me obtuli
toties morti pro te,
ea potest opitulari nihil?

XXXV. Nec vero,
judices,
loquitur hæc,
ut ego nunc, flens,
sed hoc eodem vultu,
quo videtis.
Negat enim,
se fecisse, quæ fecit,
civibus ingratis:

ô mes vains projets!

Moi, lorsque,
tribun du peuple,
la république étant opprimée,
je m'étais donné au sénat,
que j'avais reçu
anéanti,
aux chevaliers romains,
dont les forces étaient débiles,
aux hommes de-bien,
qui avaient perdu
par les armes de-Clodius
toute autorité;
aurais-je pensé
l'appui des *gens* de-bien
devoir manquer jamais à moi?

Moi, lorsque
je t'avais rendu à la patrie
(car très-souvent
il parle avec moi),
aurais-je pensé une place
ne pas devoir être pour moi
dans *cette* patrie?
Où est maintenant le sénat,
que nous avons suivi?
où *sont* ces chevaliers romains,
ces chevaliers, dit-il, *qui étaient* à-toi?
où *sont* les sympathies
des villes-municipales?
où *sont* les acclamations de l'Italie?
où *est* enfin, M. Tullius,
ta voix et ta défense,
qui a été à secours (prêté secours)
à de très-nombreux *citoyens*?
est-ce moi seul,
moi qui me suis offert
tant de fois à la mort pour toi,
qu'elle ne peut aider en rien?

XXXV. Et assurément,
juges,
il ne dit pas ces *paroles*,
comme moi maintenant, *en* pleurant,
mais avec ce même visage,
avec lequel vous *le* voyez.
Car il nie,
lui avoir fait ce qu'il a fait,
pour des citoyens ingrats:

spicientibus pericula , non negat. Plebem et infimam multitudinem, quæ, P. Clodio duce, fortunis vestris imminebat, eam, quo tutior esset vita nostra, suam se fecisse commemorat; ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis deleniret: nec timet ne, quum plebem muneribus placarit, vos non conciliarit meritis in rempublicam singularibus. Senatus erga se benevolentiam temporibus his ipsis sæpe esse perspectam; vestras vero et vestrorum ordinum occursationes, studia, sermones, quemcumque cursum fortuna dederit, secum se ablaturum esse dicit.

Meminit etiam, sibi vocem præconis modo defuisse, quam minime desiderarit; populi vero cunctis suffragiis, quod unum cupierit, se consulem declaratum: nunc denique, si hæc arma¹ contra se sint futura, sibi facinoris suspicionem,

dit qu'ils sont faibles et tremblants. Il rappelle que, pour mieux assurer nos jours, il a mis dans ses intérêts cette multitude qui, sous les ordres de Clodius, menaçait vos fortunes: en même temps qu'il la subjuguait par son courage, il se l'attachait par le sacrifice de ses trois patrimoines. Il ne doute pas que de telles largesses ne soient comptées par vous au nombre des plus éminents services rendus à l'État. Il dit que, même dans ces derniers temps, la bienveillance du sénat pour lui s'est manifestée plusieurs fois, et que, partout où la fortune conduira ses pas, il emportera le souvenir de ces empressements, de ce zèle, de ces éloges que vous lui avez prodigués, ainsi que tous les ordres à qui vous appartenez.

Il se souvient que la proclamation du héraut lui a seule manqué; il dit qu'il ne la regrette pas, mais qu'il a été déclaré consul par le vœu unanime du peuple, ce qui était le seul objet de son ambition; qu'aujourd'hui enfin, si ces armes doivent être tournées contre lui,

non negat
timidis,
et circumspicientibus
omnia pericula.
Commemorat
se fecisse suam,
quo nostra vita
esset tutior,
plebem
et multitudinem infimam,
quæ, P. Clodio duce,
imminebat
vestris fortunis;
ut non modo
flecteret virtute,
sed etiam deleniret
suis tribus patrimoniis:
nec timet ne,
quum placarit plebem
muneribus,
non vos conciliarit
meritis singularibus
in rempublicam.

Dicit
benevolentiam senatus
erga se
esse perspectam sæpe
his temporibus ipsis;
se vero
esse ablaturum secum,
quemcumque cursum
fortuna dederit,
vestras occursationes
et vestrorum ordinum,
studia, sermones.

Meminit etiam,
vocem præconis modo
sibi defuisse,
quam minime desiderarit;
se vero declaratum
consulem
cunctis suffragiis populi,
quod cupierit unum:
nunc denique,
si hæc arma
sint futura contra se,
suspicionem facinoris,

il ne nie pas *l'avoir fait*
pour des *citoyens* timides,
et qui examinent-tout-autour *d'eux*
tous les dangers.

Il rappelle
lui avoir rendu sien,
afin que notre vie
fût plus-en-sûreté,
le peuple
et la multitude infime,
qui, P. Clodius *étant son chef*,
menaçait
vos fortunes;
de telle sorte que non-seulement
il *les* détournait par son courage,
mais encore *les* adoucissait
par ses trois patrimoines:
et il ne craint pas que,
après qu'il a apaisé le peuple
par des présents,
il ne vous ait pas gagnés
par des services particuliers
envers la république.

Il dit
la bienveillance du sénat
envers lui
avoir été reconnue souvent *par lui*
dans ces temps mêmes;
mais lui
devoir emporter avec lui,
quelque direction que
la fortune *lui* aura donnée,
vos empressements
et *ceux* de vos ordres,
vos sympathies, vos entretiens.

Il se souvient aussi,
la voix du héraut seulement
lui avoir manqué,
voix qu'il a le moins regrettée
mais lui avoir été proclamé
consul
par tous les suffrages du peuple,
chose qu'il avait désirée seule
maintenant enfin,
si ces armes
doivent être contre lui,
le soupçon d'un attentat,

non facti crimen obstare. Addit hæc, quæ certe vera sunt, fortes et sapientes viros non tam præmia sequi solere recte factorum, quam ipsa recte facta : se nihil in vita, nisi præclarissime, fécisse ; siquidem nihil sit præstabilius viro, quam periculis patriam liberare : beatos esse, quibus ea res honori fuerit a suis civibus ; nec tamen eos miseros, qui beneficio cives suos vicerint : sed tamen, ex omnibus præmiis virtutis, si esset habenda ratio præmiorum, amplissimum esse præmium gloriam : esse hanc unam, quæ brevitatem vitæ. posteritatis memoria consolaretur, quæ efficeret, ut absentes adessemus, mortui viveremus : hanc denique esse, cujus gradibus etiam homines in cœlum viderentur ascendere.

De me, inquit, semper populus romanus, semper omnes

elles frapperont sur un citoyen soupçonné, mais innocent. Il ajoute, ce qui est d'une incontestable vérité, que les hommes sages et courageux cherchent moins la récompense de la vertu que la vertu même ; qu'il n'a rien fait que de très-glorieux, puisqu'il n'est rien de plus beau que de sauver sa patrie ; que ceux-là sont heureux qui voient de tels services récompensés par leurs concitoyens ; mais qu'on n'est pas malheureux pour les avoir surpassés en bienfaits ; qu'au reste, de toutes les récompenses de la vertu, s'il faut chercher en elle autre chose qu'elle-même, la plus belle, en effet, est la gloire ; que la gloire seule nous dédommage de la brièveté de la vie, par le souvenir de la postérité ; qu'elle nous rend présents aux lieux où nous ne sommes plus ; qu'elle nous fait vivre au delà du trépas ; qu'elle est enfin comme le degré qui élève les hommes au rang des immortels.

Le peuple romain, dit-il, parlera toujours de moi ; je serai l'éter-

non crimen facti
 sibi obstare.
 Addit hæc,
 quæ certe sunt vera,
 viros fortes et sapientes
 solere sequi
 non tam præmia
 factorum recte,
 quam facta recte
 ipsa :
 se fecisse nihil in vita,
 nisi præclarissime ;
 si quidem nihil
 sit præstabilius viro,
 quam liberare patriam
 periculis :
 esse beatos,
 quibus ea res
 fuerit honori
 a suis civibus ;
 nec tamen eos
 miseros,
 qui vicerint suos cives
 beneficio :
 sed tamen,
 ex omnibus præmiis
 virtutis,
 si ratio præmiorum
 esset habenda,
 gloriam esse
 præmium amplissimum :
 hanc esse unam,
 quæ consolaretur
 brevitatem vitæ
 memoria posteritatis,
 quæ efficeret,
 ut absentes adessemus,
 mortui viveremus :
 hanc esse denique,
 gradibus cujus
 etiam homines viderentur
 ascendere in cælum.

Populus romanus,
 inquit,
 semper de me,
 omnes gentes
 loquentur semper,

non pas le crime d'un action
 lui nuire.
 Il ajoute ces *paroles*,
 qui assurément sont vraies,
 les hommes courageux et sages
 avoir-coutume de rechercher
 non pas tant les récompenses
 des *actions* faites honorablement,
 que les *actions* faites honorablement
 elles-mêmes :
 lui n'avoir fait rien pendant sa vie,
 sinon très-glorieusement ;
 si toutefois rien
 n'est plus beau pour un homme,
 que de délivrer sa patrie
 des dangers :
 ceux-là être heureux,
 auxquels cette conduite
 a été à honneur (a valu des honneurs)
 de la part de leurs concitoyens ;
 et cependant ceux-là
 ne pas être malheureux,
 qui ont vaincu leurs concitoyens
 par leur bienfait :
 mais cependant,
 de toutes les récompenses
 du courage,
 si un compte des récompenses
 devait être tenu,
 la gloire être
 la récompense la plus considérable :
 celle-là (la gloire) être la seule,
 qui puisse nous consoler
 de la brièveté de la vie
 par le souvenir de la postérité,
 qui puisse faire,
 qu'absents nous soyons-présents
 que morts nous vivions :
 celle-là être enfin,
 par les degrés de laquelle
 même des hommes paraissent
 monter dans le ciel.

Le peuple romain,
 dit-il,
 parlera toujours de moi,
 toutes les nations
 parleront toujours de moi,

gentes loquentur, nulla unquam obmutescet vetustas. Quin hoc tempore ipso, quum omnes a meis inimicis faces meæ invidiæ subjiciantur, tamen omni in hominum coetu, gratiis agendis, et gratulationibus habendis, et omni sermone celebramur. Omitto Etruriæ festos, et actos, et institutos dies¹ : centesima lux est hæc ab interitu P. Clodii; et, opinor, ultra quam fines² imperii populi romani sunt, ea non solum fama jam de illo, sed etiam lætitia peragravit. Quamobrem, ubi corpus hoc sit, non, inquit, laboro, quoniam omnibus in terris et jam versatur, et semper habitabit nominis mei gloria.

XXXVI. Hæc tu mecum sæpe, his absentibus; sed, iisdem audientibus, hæc ego tecum, Milo. Te quidem, quum isto animo es, satis laudare non possum : sed, quo est ista magis divina virtus, eo majore a te dolore divellor. Nec vero, si mihi eriperis, reliqua est illa saltem ad consolandum

nel entretien des nations, et la postérité la plus reculée ne se taira jamais sur ce que j'ai fait. Aujourd'hui même que mes ennemis soufflent partout le feu de la haine, il n'est point de réunion où l'on ne parle de moi, où l'on ne se félicite, où l'on ne rende grâces aux dieux. Je ne parle pas des fêtes que l'Étrurie a célébrées et instituées pour l'avenir. A peine cent jours se sont écoulés depuis la mort de Clodius, et déjà la nouvelle, que dis-je? la joie de cet événement est parvenue aux extrémités de l'empire. Que m'importe donc le lieu où sera ce corps périssable, puisque la gloire de mon nom est déjà répandue et doit vivre à jamais dans toutes les parties de l'univers?

XXXVI. Telles sont, Milon, les paroles que tu m'as adressées mille fois, loin de nos juges; voici ce que je te réponds en leur présence : J'admire ton courage; il est au-dessus de tous les éloges; mais aussi plus cette vertu est rare et sublime, plus il me serait affreux d'être séparé de toi. Si tu m'es enlevé, je n'aurai pas même

nulla vetustas
 obmutescet unquam.
 Quin hoc tempore ipso ,
 quum omnes faces
 subjiciantur
 meæ invidiæ
 a meis inimicis ,
 tamen celebramur
 in omni coetu hominum ,
 gratiis agendis ,
 et gratulationibus
 habendis ,
 et omni sermone.
 Omitto dies festos
 Etruriæ ,
 et actos , et institutos :
 hæc lux est centesima
 ab interitu P. Clodii ,
 et , opinor ,
 non solum
 ea fama de illo ,
 sed etiam lætitia
 peragravit jam ultra
 quam sunt fines
 imperii populi romani.
 Quamobrem , inquit ,
 non laboro ,
 ubi hoc corpus sit ,
 quoniam gloria
 mei nominis
 et versatur jam
 et habitabit semper
 in omnibus terris.

XXXVI. Tu sæpe
 hæc mecum ,
 his absentibus ;
 sed , iisdem audientibus ,
 ego hæc tecum , Milo.
 Non possum quidem
 te laudare satis ,
 quum es isto animo :
 sed , quo ista virtus
 est magis divina ,
 eo divellor a te
 majore dolore.
 Nec vero , si mihi eriperis ,
 illa querela saltem

aucune antiquité (postérité)
 ne sera jamais muette *sur moi*.
 Bien plus dans ce temps-ci même ,
 quoique toutes les torches
 soient placées-au-dessous
 de ma haine (que la haine soit excitée)
 par mes ennemis ,
 cependant nous sommes loués
 dans toute réunion d'hommes ,
 par des grâces rendues ,
 et par des félicitations
 adressées ,
 et par toute conversation.
 Je passe-sous-silence les jours de-fête
 de l'Étrurie ,
 et célébrés , et institués :
 ce jour est le centième
 depuis la mort de P. Clodius ,
 et , je pense ,
 non-seulement
 cette renommée au sujet de lui ,
 mais encore *cette* allégresse
 a pénétré déjà plus loin
 que *ne* sont les frontières
 de l'empire du peuple romain.
 Aussi , dit-il ,
 je ne m'inquiète pas ,
 où ce corps pourra être ,
 puisque la gloire
 de mon nom
 et est répandue déjà
 et habitera toujours
 dans toutes les terres.

XXXVI. Toi souvent
tu tenais ces discours avec moi ,
 ces juges-ci étant absents ;
 mais , *ces mêmes juges* entendant ,
 je *tiens* ceux-ci avec toi , Milon.
 Je ne puis pas à la vérité
 te louer assez ,
 de ce que tu es *animé* de ces sentiments :
 mais , d'autant cette vertu
 est plus divine ,
 d'autant je suis séparé de toi
 avec une plus grande douleur.
 Ni assurément , si tu m'es arraché
 cette plainte du moins

querela, ut his irasci possim, a quibus tantum vulnus accipero. Non enim inimici mei te mihi eripient, sed amicissimi; non male aliquando de me meriti, sed semper optime. Nul- lum unquam, iudices, mihi tantum dolorem inuretis (etsi quis potest esse tantus?), sed ne hunc quidem ipsum, ut obliviscar, quanti me semper feceritis. Quæ si vos cepit oblivio, aut si in me aliquid offendistis, cur non id meo capite potius luitur, quam Milonis? Præclare enim vixero, si quid mihi acciderit prius, quam hoc tantum mali videro.

Nunc me una consolatio sustentat, quod tibi, T. Anni, nullum a me amoris, nullum studii, nullum pietatis officium defuit. Ego inimicitias potentium pro te appetivi; ego meum sæpe corpus et vitam objeci armis inimicorum tuorum; ego me plurimis pro te supplicem abjeci; bona, fortunas meas,

la triste consolation de pouvoir haïr ceux qui m'auront porté un coup aussi funeste. Ce ne sont pas mes ennemis qui t'arracheront à moi; ce sont mes amis les plus chers; ce sont les hommes qui dans tous les temps m'ont comblé de bienfaits. Non, citoyens, quelque douleur que vous me causiez (eh! puis-je en éprouver qui me soit plus sensible?), je n'oublierai jamais les témoignages d'estime que vous m'avez toujours donnés. Si vous en avez perdu vous-mêmes le souvenir, si quelque chose en moi a pu vous offenser, est-ce donc à Milon d'en porter la peine? Je ne regretterai pas la vie, si la mort m'épargne un spectacle aussi douloureux.

Mon cher Milon, une seule consolation me soutient en ce moment, c'est que j'ai rempli tous les devoirs de la reconnaissance et de l'amitié. Pour toi, j'ai bravé la haine des hommes puissants; pour toi, j'ai souvent exposé ma tête au fer de tes ennemis; je suis descendu pour toi au rang des suppliants; dans tes malheurs, j'ai partagé avec toi mes biens, ma fortune et celle de mes enfants. Enfin,

est reliqua
ad consolandum,
ut possim irasci
his, a quibus accepero
tantum vulnus.
Non enim mei inimici
te eripient mihi,
sed amicissimi;
non meriti de me
male aliquando,
sed semper optime.
Mihi inuretis, iudices,
nullum dolorem unquam
tantum
(etsi quis
potest esse tantus?),
sed ne hunc quidem ipsum,
ut obliviscar,
quanti
me feceritis semper.
Si quæ oblivio cepit vos,
aut si offendistis
aliquid in me,
cur id non luitur
meo capite potius
quam Milonis?
Vixero enim præclare,
si quid mihi acciderit
prius, quam videro
hoc tantum mali.

Nunc una consolatio
me sustentat,
quod nullum officium
amoris, studii,
pietatis,
tibi defuit a me,
T. Anni.
Ego appetivi pro te
inimicitias potentium:
ego objeci sæpe
meum corpus et vitam
armis tuorum inimicorum:
ego me abjeci supplicem
plurimis
pro te:
contuli bona,
meas fortunas,

n'est pas restant à moi
pour *me* consoler,
à *savoir* que je puisse m'irriter
contre ceux desquels j'aurai reçu
une si grande blessure.
Car *ce* ne sont pas mes ennemis
qui t'arracheront à moi,
mais *mes* meilleurs-amis;
non pas *dés* hommes qui ont mérité de moi
mal quelquefois,
mais toujours très bien.
Vous ne m'infligerez, juges,
aucune douleur jamais
si grande
(bien que quelle *douleur*
peut être aussi grande?),
mais pas même celle-ci même,
que j'oublie,
de quel grand *prix* (combien)
vous m'avez fait (estimé) toujours.
Si cet oubli s'est emparé de vous,
ou si vous avez été choqués
en quelque chose en moi,
pourquoi cela n'est-il pas expié
par ma tête plutôt,
que *par celle* de Milon?
Car j'aurai vécu glorieusement,
si quelque *malheur* m'arrive
avant que j'aie vu
ce si grand *excès* de malheur.

Maintenant une seule consolation
me soutient, *savoir*
qu'aucun devoir
d'amitié, de zèle,
de piété,
ne t'a manqué de ma part,
T. Annius.
J'ai recherché pour toi
les inimitiés des puissants:
j'ai exposé souvent
mon corps et *ma* vie
aux armes de tes ennemis:
je me suis prosterné suppliant
devant un très grand nombre *de citoyens*
pour toi:
j'ai apporté mes biens,
ma fortune,

ac liberorum meorum, in communionem tuorum temporum contuli ; hoc denique ipso die , si qua vis est parata , si qua dimicatio¹ capitis futura , deponco. Quid jam restat ? quid habeo , quod dicam , quod faciam pro tuis in me meritis , nisi ut eam fortunam , quæcumque erit tua , ducam meam ? Non recuso , non abnuo : vosque obsecro , iudices , ut vestra beneficia , quæ in me contulistis , aut in hujus salute augeatis , aut in ejusdem exitio occasura esse videatis.

XXXVII. His lacrimis non movetur Milo. Est quodam incredibili robore animi : exsilium ibi esse putat , ubi virtuti non sit locus ; mortem naturæ finem esse , non pœnam. Sit hic ea mente , qua natus est. Quid vos , iudices ? quo tandem animo eritis ? Memoriam Milonis retinebitis , ipsum ejicietis ? et erit dignior locus in terris ullus , qui hanc virtutem excipiat , quam hic , qui procreavit ? Vos , vos appello , fortissimi viri , qui multum pro republica sanguinem effudistis : vos in

si quelque violence est préparée aujourd'hui contre ta personne , si tes jours sont menacés , je demande que tous les coups retombent sur moi seul. Que puis-je dire de plus ? que puis-je faire encore pour m'acquitter envers toi , si ce n'est de me résigner moi-même au sort qu'on te réserve , quel qu'il puisse être ? Eh bien ! je ne le refuse pas ; j'accepte cette condition , et je vous prie , citoyens , d'être persuadés qu'en sauvant Milon , vous mettez le comble à tout ce que je vous dois , ou que tous vos bienfaits seront anéantis par sa condamnation.

XXXVII. Milon n'est pas touché de mes larmes , et rien n'ébranle son incroyable fermeté. Il ne voit l'exil que là où la vertu ne peut être ; la mort lui paraît un terme , et non pas une punition. Qu'il garde donc ce grand caractère que la nature lui a donné. Mais vous , juges , quels seront vos sentiments ? Conservez-vous le souvenir de Milon , et bannirez-vous sa personne ? se trouvera-t-il dans le monde un lieu qui soit plus digne de le recevoir que le pays qui l'a vu naître ? Je vous implore , Romains , qui avez tant de fois versé votre sang pour la patrie ; braves centurions , intrépides soldats ,

ac meorum liberorum,
in communionem
tuorum temporum ;
denique hoc die ipso ,
si qua vis est parata ,
si qua dimicatio capitis
futura , depono.

Quid restat jam ?
quid habeo , quod dicam ,
quod faciam
pro tuis meritis in me ,
nisi ut ducam meam
eam fortunam ,
quæcumque erit tua ?
Non recuso , non abnuo :
vosque obsecro , iudices ,
ut , aut augeatis
in salute hujus
vestra beneficia ,
quæ contulistis in me ,
aut videatis
esse occasura
in exitio ejusdem.

XXXVII. Milo

non movetur his lacrimis.
Est quodam robore animi
incredibili :
putat exilium esse ibi ,
ubi non sit locus virtuti ;
mortem esse finem naturæ ,
non poenam.

Hic sit ea mente ,
qua est natus.

Quid vos , iudices ?
quo animo
eritis tandem ?

Retinebitis
memoriam Milonis ,
ejicietis ipsum ?
et ullus locus erit in terris
dignior , qui excipiat
hanc virtutem ,
quam hic , qui procreavit ?
Vos appello , vos ,
viri fortissimi ,
qui effudistis
multum sanguinem

et celle de mes enfants ,
dans le partage
de tes circonstances *malheureuses* ;
enfin dans ce jour même ,
si quelque violence a été préparée ,
si quelque combat de la tête (pour la vie)
doit avoir lieu , je *le* réclame.

Que reste-t-il encore ?
qu'ai-je , que je puisse dire ,
que je puisse faire
pour tes services envers moi ,
sinon que j'estime mienne
cette fortune ,
quelle-qu'elle-soit-qui sera la tienne ?
Je ne *le* refuse pas , je ne *le* refuse pas :
et je vous conjure , juges ,
que , ou vous augmentiez
par le salut de celui-ci
vos bienfaits ,
que vous avez amassés sur moi ,
ou *que* vous voyiez
ces bienfaits devoir être anéantis
par la perte de *ce* même *homme*.

XXXVII. Milon

n'est pas ému par ces larmes.
Il est *doué* d'une certaine force d'âme
incroyable :
il pense l'exil être là ,
où il n'y a pas *de* place pour la vertu ;
la mort être le terme de la nature ,
non pas un châtement.

Qu'il soit (reste) avec cette âme ,
avec laquelle il est né.

Que *ferez-vous* , juges ?
dans quelles dispositions
serez-vous enfin ?

Conserverez-vous
le souvenir de Milon ,
chasserez-vous *Milon* lui-même ?
et aucun lieu sera-t-il sur la terre
plus digne qui accueille (d'accueillir)
cette vertu ,
que celui-ci , qui l'a produite ?
Je vous interpelle , je vous *interpelle* ,
hommes très courageux ,
qui avez répandu
beaucoup de sang

viri et in civis invicti appello periculo , centuriones , vosque , milites : vobis non modo inspectantibus , sed etiam armatis , et huic iudicio præsidentibus , hæc tanta virtus ex hac urbe expelletur ? exterminabitur ? projicietur ?

O me miserum ! o me infelicem ! revocare tu me in patriam , Milo , potuisti per hos ; ego te in patria per eosdem retinere non potero ? Quid respondebo liberis meis , qui te parentem alterum putant ? quid tibi , Quinte frater , qui nunc abes , consorti mecum temporum illorum ? me non potuisse Milonis salutem tueri per eosdem , per quos nostram ille servasset ? At in qua causa non potuisse ? quæ est grata gentibus . A quibus non potuisse ? ab iis , qui maxime P. Clodii morte acquirerunt . Quo deprecante ? me .

Quodnam ego concepi tantum scelus , aut quod in me tan-

c'est à vous que je m'adresse dans les dangers d'un homme courageux , d'un citoyen invincible : vous êtes présents , que dis-je ? vous êtes armés pour protéger ce tribunal ; et sous vos yeux , on verrait un héros tel que lui , repoussé , banni , rejeté loin de Rome !

Malheureux que je suis ! c'est par le secours de tes juges , ô Milon ! que tu as pu me rétablir dans ma patrie , et je ne pourrai par leur secours t'y maintenir toi-même ! Que répondrai-je à mes enfants , qui te regardent comme un second père ? O Quintus ! ô mon frère ! absent aujourd'hui , alors compagnon de mes infortunes , que te dirai-je ? que je n'ai pu fléchir en faveur de Milon ceux qui l'aiderent à nous sauver l'un et l'autre ? Et dans quelle cause ? dans une cause où nous avons tout l'univers pour nous . Qui me l'aura refusé ? ceux à qui la mort de Clodius a procuré la paix et le repos . A qui l'auront-ils refusé ? à moi .

Quel crime si grand ai-je donc commis ? de quel forfait si horri-

pro republica :
 vos appello
 in periculo viri
 et in civis invicti ,
 centuriones ,
 vosque , milites :
 vobis
 non modo inspectantibus ,
 sed etiam armatis ,
 et præsidentibus
 huic iudicio ,
 hæc tanta virtus
 expelletur ex hac urbe ?
 exterminabitur ?
 projicietur ?

O me miserum !
 o me infelicem !
 tu , Milo , potuisti
 me revocare in patriam
 per hos ;
 ego non potero
 te retinere in patria
 per eosdem ?
 Quid respondebo
 meis liberis ,
 qui te putant
 alterum parentem ?
 quid tibi , Quinte frater ,
 qui nunc abes ,
 consorti mecum
 illorum temporum ?
 me non potuisse
 tueri salutem Milonis
 per eosdem ,
 per quos
 ille servasset nostram ?
 At in qua causa
 non potuisse ?
 quæ est grata
 gentibus.

A quibus non potuisse ?
 ab iis ,
 qui acquirerunt maxime
 morte P. Clodii.

Quo deprecante ? me.

Quodnam tantum scelus ,
 ego concepi ,

pour la république :
 je vous interpelle
 dans le danger d'un homme *invincible*
 et dans *le danger* d'un citoyen invincible ,
 centurions ,
 et vous , soldats :
 vous
 non seulement regardant ,
 mais encore *étant* armés ,
 et présidant
 à ce jugement ,
 cette si grande vertu
 sera-t-elle chassée de cette ville ?
 sera-t-elle jetée-hors-des-frontières ?
 sera-t-elle expulsée ?

O moi malheureux !
 ô moi infortuné !
 toi , Milon , tu as pu
 me rappeler dans la patrie
 au moyen de ces *hommes* ;
 moi je ne pourrai
 te faire-rester dans la patrie
 au moyen de *ces mêmes hommes* ?
 Que répondrai-je
 à mes enfants ,
 qui te regardent
 comme un second père ?
 que te *répondrai-je* , Quintus mon frère ,
 toi qui maintenant es-absent ,
 toi compagnon avec moi
 de ces temps-là ?
 moi n'avoir pu
 défendre le salut de Milon
 au moyen de *ces mêmes hommes* ,
 au moyen desquels
 il avait conservé (assuré) le nôtre ?
 Et dans quelle cause
 ne l'avoir pas pu ?
 dans une cause qui est agréable
 aux nations.

De qui n'avoir pu *l'obtenir* ?
 de ceux ,
 qui ont le plus trouvé-le-repos
 par la mort de P. Clodius.

Qui *l'implorant* ? moi.

Quel si grand crime
 ai-je commis ,

tum facinus admisi, judices, quum illa indicia communis exitii¹ indagavi, patefeci, protuli, exstinxî? Omnes in me meosque redundant ex fonte illo dolores. Quid me reducem esse voluistis? An ut, inspectante me, expellerentur, per quos essem restitutus? Nolite, obsecro vos, pati, mihi acerbiorum redditum esse, quam fuerit ille ipse discessus. Nam qui possum putare me restitutum esse, si distrahor ab iis, per quos restitutus sum?

XXXVIII. Utinam dii immortales fecissent (pace tua, patria, dixerim : metuo enim ne scelerate dicam in te quod pro Milone dicam pie); utinam P. Clodius non modo viveret, sed etiam prætor, consul, dictator esset potius, quam hoc spectaculum viderem! O dii immortales! fortem, et a vobis, judices, conservandum virum! Minime, minime, inquit. Immo vero pœnas ille

ble me suis-je donc rendu coupable, lorsque j'ai pénétré, découvert, dévoilé, étouffé cette conjuration qui menaçait l'État tout entier? Telle est la source des maux qui retombent sur moi et sur tous les miens. Pourquoi vouloir mon retour? était-ce pour exiler à mes yeux ceux qui m'avaient ramené? Ah! je vous en conjure, ne souffrez pas que ce retour soit plus douloureux pour moi que ne l'avait été ce triste départ. Puis-je en effet me croire rétabli, si les citoyens qui m'ont replacé au sein de Rome sont arrachés de mes bras?

XXXVIII. Plutôt que d'en être témoin, puissé-je, pardonne, ô ma patrie! je crains que ce vœu de l'amitié ne soit une horrible imprécation contre toi; puissé-je voir Clodius vivant, le voir préteur, consul, dictateur! Dieux immortels! quel courage! et combien Milon est digne que vous le conserviez! Non, dit-il, non : rétracte ce vœu impie. Le scélérat a subi la peine qu'il méritait : à ce prix,

aut quod tantum facinus
admisi in me, iudices,
quum indagavi
illa indicia
exitii communis,
patefeci,
protuli,
exstinxi?

Omnes dolores
redundant ex illo fonte
in me meosque.

Quid voluistis
me esse reducem?

An ut, me inspectante,
expellerentur,
per quos essem restitutus?

Vos obsecro,
nolite pati,
reditum esse mihi
acerbiorem, quam fuerit
ille discessus ipse.

Nam qui possum putare
me esse restitutum,
si distrahor
ab iis, per quos
sum restitutus?

XXXVIII. Utinam
dii immortales fecissent
(dixerim, patria,
tua pace :
metuo enim
ne dicam scelerate in te
quod dicam pie
pro Milone);
utinam P. Clodius
non modo viveret,
sed etiam esset prætor,
consul, dictator,
potius, quam viderim
hoc spectaculum!
O dii immortales!
virum fortem,
et conservandum a vobis,
iudices!

Minime, minime, inquit.
Immo vero ille luerit
poenas debitas;

ou quel si-grand forfait
ai-je admis en moi, juges,
lorsque j'ai recherché
ces preuves
d'une ruine commune,
que je les ai découvertes,
que je les ai mises-au-jour,
que je les ai anéanties?

Toutes les douleurs
rejaillissent de cette source
sur moi et les miens.

Pourquoi avez-vous voulu
moi être de-retour?

Etait-ce pour que, moi *le* voyant,
ceux-là fussent chassés,
par qui j'avais été réintégré?

Je vous *en* conjure,
ne veuillez pas souffrir,
le retour être pour moi
plus douloureux, que *ne l'a* été
ce départ-là même.

Car comment puis-je croire
moi avoir été réintégré,
si je suis violemment-séparé
de ceux par lesquels
j'ai été réintégré?

XXXVIII. Plût au ciel
que les dieux immortels eussent fait
(puissé-je l'avoir dit, *ô ma* patrie,
avec ta paix (sans t'offenser) :
car je crains
que je ne dise criminellement envers toi
ce que je dirai pieusement
pour Milon);
plût au ciel que P. Clodius
non seulement vécût,
mais même fût préteur,
consul, dictateur,
plutôt que je *ne* visse
ce spectacle!
O dieux immortels!
un homme courageux,
et qui doit être sauvé par vous,
juges!

Pas du tout, pas du tout, dit-il.
Bien-plus même que celui-là ait payé
les peines dues *par lui*;

debitas luerit; nos subeamus, si ita necesse est, non debitas. Hiccinè vir, patriæ natus, usquam, nisi in patria, morietur? aut, si forte pro patria, hujus vos animi monumenta retinebitis, corporis in Italia nullum sepulcrum esse patiemini? Hunc sua quisquam sententia ex hac urbe expellet, quem omnes urbes expulsum a vobis ad se vocabunt? O terram illam beatam, quæ hunc virum exceperit! hanc ingratam, si ejecerit! miseram, si amiserit!

Sed finis sit: neque enim præ lacrimis jam loqui possum, et hic se lacrimis defendi vetat. Vos oro obtestorque, judices, ut in sententiis ferendis, quod sentietis, id audeatis. Vestram virtutem, justitiam, fidem, mihi credite, is maxime probabit, qui, in iudiciis legendis, optimum, et sapientissimum, et fortissimum quemque elegerit.

subissons, s'il le faut, une peine que nous ne méritons pas. Cet homme généreux, qui n'a vécu que pour la patrie, mourra-t-il autre part qu'au sein de la patrie? ou s'il meurt pour elle, conserverez-vous le souvenir de son courage, en refusant à sa cendre un tombeau dans l'Italie? Quelqu'un de vous osera-t-il rejeter un citoyen que toutes les cités appelleront quand vous l'aurez banni? Heureux le pays qui recevra ce grand homme! ô Rome ingrate, si elle le bannit! Rome malheureuse, si elle le perd!

Mais finissons: mes larmes étouffent ma voix, et Milon ne veut pas être défendu par des larmes. Je ne vous demande qu'une grâce, citoyens; c'est d'oser, en donnant vos suffrages, émettre le vœu dicté par votre conscience. Croyez-moi: nul ne donnera plus d'éloges à votre fermeté, à votre justice, à votre intégrité, que celui même qui, dans le choix de nos juges, a préféré les plus intègres, les plus éclairés, les plus vertueux des Romains.

nos subeamus,
 si est necesse ita,
 non debitas.
 Hiccine vir,
 natus patriæ,
 morietur usquam,
 nisi in patria?
 aut, si forte
 pro patria,
 vos retinebitis monumenta
 animi hujus,
 patiemini
 nullum sepulcrum corporis
 esse in Italia?
 Quisquam expellet
 ex hac urbe
 sua sententia
 hunc,
 quem expulsum a vobis
 omnes urbes
 vocabunt ad se?
 O beatam illam terram,
 quæ exceperit hunc virum!
 ingratham hanc,
 si ejecerit!
 miseram, si amiserit!
 Sed finis sit:
 neque enim possum jam
 loqui
 præ lacrimis;
 et hic vetat
 se defendi lacrimis.
 Vos oro obtestorque,
 judices,
 ut in ferendis sententiis,
 audeatis id,
 quod sentietis.
 Is probabit maxime,
 credite mihi,
 vestram virtutem,
 justitiam, fidem,
 qui, in legendis judicibus,
 elegerit quemque optimum,
 et sapientissimum,
 et fortissimum.

pour nous subissons,
 s'il est nécessaire ainsi,
 des peines qui ne sont pas dues par nous.
 Est-ce que cet homme,
 né pour la patrie,
 mourra quelque part,
 si ce n'est dans la patrie?
 ou, si par hasard
 il meurt pour la patrie,
 conserverez-vous les monuments
 du courage de lui,
 souffrirez-vous
 aucun tombeau de son corps.
 n'être en Italie?
 Personne chassera-t-il
 de cette ville
 par son vote
 cet homme,
 que chassé par vous
 toutes les villes
 appelleront à elles?
 O heureuse cette terre,
 qui aura recueilli cet homme!
 ingrate celle-ci,
 si elle le rejette!
 malheureuse, si elle le perd!
 Mais que la fin soit ici:
 car et je ne puis déjà plus
 parler
 à cause de mes larmes;
 et celui-ci interdit
 lui être défendu par des larmes.
 Je vous prie et vous conjure,
 juges,
 qu'en portant vos suffrages,
 vous osiez cela,
 que vous penserez.
 Celui-là approuvera le plus,
 croyez-moi,
 votre courage,
 votre justice, votre loyauté,
 qui, en choisissant les juges,
 a choisi chaque citoyen très vertueux,
 et très éclairé,
 et très courageux.

NOTES.

Page 4. : 1. *Magis de reipublicæ.... perturbetur.* Milon, en effet, n'avait pas voulu imiter les accusés ordinaires, qui se présentaient devant leurs juges avec un habit de deuil; il était assis en face du tribunal, revêtu d'une robe magnifique. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXXV, met ainsi en parallèle la contenance de l'accusé et celle de son défenseur : « Quand il sortit de sa litière, qu'il aperçut Pompée assis au haut de la place, comme dans un camp, et le tribunal entouré d'armes étincelantes, il se troubla et put à peine commencer son discours; tout son corps frissonnait, sa voix était entrecoupée : Milon, au contraire, assistait au jugement avec assurance et courage; il avait même dédaigné de laisser croître ses cheveux et de prendre la robe de deuil, ce qui sans doute ne contribua pas peu à le faire condamner. »

— 2. *Novi judicii nova forma.* Pompée avait fait occuper par des soldats toutes les avenues du Forum; il avait aussi placé des troupes sur les degrés et dans les portiques de tous les temples voisins. Lucain, *Pharsale*, I, 318 :

*Quis castra timenti
nescit mixta foro? gladii quum triste minantes
judicium insolita trepidum cinæere corona,
atque, auso medias perrumpere milite leges,
Pompeiana reum clauserunt castra Milonem.*

— 3. *Non enim corona.... stipati sumus.* Le préteur, assis sur sa chaise curule, siégeait sur une estrade élevée, entouré de ses deux licteurs, de ses greffiers et de ses huissiers. Au-dessous étaient les sièges des juges, rangés en demi-cercle. Vis-à-vis des juges, et à leur droite, les bancs des accusateurs; à leur gauche, les bancs des accusés et de leurs défenseurs. Le public entourait l'enceinte fermée par une balustrade. Tel était l'aspect du Forum dans les procès ordinaires; mais comme, dès le premier jour, les partisans de Clodius avaient poussé des clameurs séditieuses, Pompée défendit de laisser personne autour des juges, excepté ceux dont la présence était nécessaire. Les citoyens se réfugièrent sur les toits des maisons qui environnaient le Forum.

— 4. *Pro templis omnibus*. Les temples de Saturne, de Castor et Pollux, de Vesta et de la Concorde, étaient sur le Forum.

— 5. *Non afferunt tamen oratori aliquid*, ne rassurent pas cependant l'orateur. Quelques éditions donnent à tort, et par conjecture, la leçon suivante : *nobis afferunt tamen horroris aliquid*.

Page 8 : 1. *Rapinis.... pavit*. Clodius avait vendu à Pison et à Gabinius des provinces consulaires ; il avait partagé avec eux le trésor public, et avait vendu Pessinunte à Burgitarus. Voyez, d'ailleurs, pour le détail de tous les crimes que Cicéron lui reproche, le chapitre XXVII.

— 2. *Hesterna etiam concione.... quid judicaretis*. La veille de la plaidoirie, et lorsque déjà tous les témoins avaient été entendus, le tribun Munatius Plancus avait harangué le peuple, et l'avait excité à venir au Forum imposer aux juges la condamnation de Milon.

— 3. *Amplissimorum ordinum delectis viris*. Les juges avaient été choisis en nombre égal parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor. De quatre-vingt-un qu'ils étaient d'abord, ils furent réduits au nombre de cinquante-un, après que les deux parties en eurent récusé chacune cinq de chaque ordre.

Page 10 : 1. *Nobis duobus*. Cicéron a le soin, dès l'abord, de se mettre lui-même en cause avec son client. Tous les deux, ils ont constamment défendu le sénat et la république contre les fureurs de Clodius et de ses partisans. Cicéron a été exilé ; Milon est sous le poids d'une accusation capitale. Voilà la récompense de leurs services.

Page 12 : 1. *T. Annii tribunatu*. Milon avait été fait tribun du peuple l'année qui suivit le tribunat de Clodius. C'est pendant qu'il exerçait cette magistrature, qu'il fit prononcer le rappel de Cicéron.

— 2. *Sed, antequam*, etc. Ordinairement la narration trouve sa place immédiatement après l'exorde. Mais cette distribution n'est pas tellement invariable qu'elle ne cède quelquefois aux circonstances et à l'utilité de la cause. Ici les juges étaient remplis de préventions qui les rendaient sourds aux raisons de l'orateur. Il fallait commencer par détruire ces impressions défavorables. Aussi, avant que d'entrer en matière, Cicéron réfute les objections de ses adversaires. Cette réfutation seule peut rendre sa narration vraisemblable. GUEROULT.

Page 14 : 1. *Judicium... M. Horatii*. Celui des trois Horaces qui avait vaincu les Curiaces. C'est le premier exemple d'un jugement exercé

par le peuple; car les rois s'étaient réservé les causes criminelles. Horace fut jugé dans les comices par curies; depuis la loi des Douze Tables, les causes capitales étaient renvoyées à l'assemblée des centuries. Voyez le récit de Tite-Live, liv. I.

Page 16 : 1. *Ahala ille.... L. Opimius*. Servilius Ahala, meurtrier de Spurius Mélius. — Scipion Nasica, qui se mit à la tête du mouvement dans lequel fut tué Tibérius Gracchus. — L. Opimius, qui, étant consul, poursuivit et fit tuer C. Gracchus. — Pour Marius, voyez le chapitre suivant, et Plutarque, *Vie de Marius*, ch. XIV.

— 2. *Me consule*. Allusion à la punition de Céthégus et des autres complices de Catilina.

— 3. *Eum, qui patris.... liberatum*. Oreste, qui fut traduit devant l'Aréopage. Comme les sentiments des juges étaient partagés, Minerve lui donna son suffrage et le fit absoudre. — Au lieu de *divina*, un assez grand nombre d'éditions donnent *humana*. M. Gueroult, qui adopte cette leçon, traduit : « Non-seulement par le suffrage des hommes, mais encore par celui de la plus sage des déesses. »

— 4. *Tribunus*. Ce tribun était le neveu de Marius.

Page 18 : 1. *Est igitur hæc.... expediendæ salutis*. Cette période est donnée avec raison, par Cicéron lui-même, comme un modèle; Après l'avoir citée, dans son *Orator*, 49, il ajoute : *Hæc talia sunt, ut, quia referuntur ad ea, ad quæ debent referri, intelligamus, non quæsitum esse numerum, sed seculum*.

Page 20 : 1. *Cædem.... esse factam*. Lorsque le sénat fut informé du meurtre de Clodius, il rendit un décret avec la formule solennelle : *Ne quid detrimenti respublica capiat*.

Page 22 : 1. *Ambusti tribuni*. Allusion à l'incendie du sénat. Pendant les funérailles de Clodius, le tribun Munatius Plancus haranguait le peuple. Mais le feu du bûcher gagna la salle du sénat, et fit des progrès si rapides, qu'il força l'orateur à quitter la tribune, et la multitude à se disperser. Cicéron joue sur le mot *ambustus*, qui signifie *brûlé*, et qui en même temps était un surnom d'une des branches de la famille des Fabius. — *Intermortuæ conciones*, harangues mortes en naissant, sans effet, avortées.

Page 24 : 1. *De illo incesto stupro*. Clodius avait été surpris en habit de femme chez Pompéia, femme de César, où l'on célébrait les mystères annuels de la Bonne Déesse. Traduit en justice pour

ce fait, il parvint à se faire absoudre. Voyez pour plus de détails, *Lettres à Atticus*, liv. I, 13, 14, 16, et Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXVIII et XXIX.

— 2. *Oppugnationem ædium M. Lepidi*. Deux jours après la mort de Clodius, M. Émilius Lépide fut proclamé interroi. Les partisans de Clodius vinrent lui demander l'assemblée des comices, et sur son refus, assiégèrent sa maison, dont ils brisèrent les portes. Les amis de Milon arrivant à ce moment pour faire la même demande, les deux partis en vinrent aux mains.

Page 26 : 1. *Extra ordinem*. On était dans l'usage d'appeler les causes suivant l'ordre d'ancienneté. Le sénat voulait qu'on jugeât le procès de Milon *extraordinairement*, c'est-à-dire avant son tour, mais d'après les anciennes lois.

— 2. *Divisa sententia est*. Lorsqu'un orateur apportait à la tribune une proposition qui portait sur plusieurs points, il suffisait de la demande d'un seul sénateur pour que la proposition ne fût pas mise aux voix dans son ensemble, mais successivement dans chacune de ses parties.

— 3. *Nescio quo*. Ce sénateur, que Cicéron ne veut pas nommer, était Q. Fufius; il avait été corrompu à prix d'argent par Munatius Plancus.

Page 28 : 1. *Tam salutarem.... dedisset*. Les juges donnaient leurs suffrages avec des tablettes sur lesquelles se trouvaient ou un A (*absolvo*) pour absoudre, ou un C (*condemno*) pour condamner, ou NL (*non liquet*) pour demander un plus ample informé. La première lettre s'appelait *littera salutaris*; la seconde, *littera tristis*; les deux dernières, *litteræ ampliatiois*.

— 2. *M. Catonis*. M. Caton, qui fut depuis appelé Caton d'Utique.

— 3. *M. Drusus*. M. Livius Drusus, dont le tribunat donna lieu à la guerre sociale. Voyez Cicéron, *Plaidoyer pour Cn. Plancus*, ch. XIV, et *Plaidoyer pour Rabirius Postumus*, ch. VI et VII.

— 4. *P. Africano*. Le second Africain, Scipion-Émilien. Il fut tué dans son lit, au moment où il s'opposait aux lois séditiieuses présentées par Gracchus et Carbon.

Page 30 : 1. *In eadem ista Appia via*. C'était un magnifique chemin que le censeur Appius Claudius fit construire l'an 444 de Rome. Il commençait au sortir de la porte Capène, et finissait à Capoue. Il avait vingt-cinq pieds de largeur, avec des rebords en pierre de douze

pieds en douze pieds. On y avait ménagé, d'espace en espace, des espèces de bornes pour aider les voyageurs à monter à cheval, ou pour servir de sièges à ceux qui voulaient se reposer. C. Gracchus y fit placer de petites colonnes qui marquaient les milles. De là cette locution si commune dans les auteurs : *tertio, quarto lapide*. Cette route fut ensuite continuée par Jules César jusqu'à Brindes. Sa longueur, dans toute son étendue, était d'environ 350 milles ; c'est-à-dire de 105 lieues. C'était la plus ancienne et la plus belle de toutes les voies romaines. Aussi en était-elle appelée la reine :

Qua limite noto

Appia longarum teritur regina viarum.

Stace, *Silv.*, III, 2, 12.

— 2. *M. Papirium*. Le fils de Tigrane, roi d'Arménie, fait prisonnier par Pompée, avait été confié à la garde du préteur L. Flavius. Clodius voulut enlever le prisonnier, et livra à ses gardiens, sur la voie Appienne, un combat dans lequel fut tué Papirius, ami de Pompée.

Page 32 : 1. *In suis monumentis*. Clodius descendait d'Appius Cæcus. La voie Appienne pouvait donc être regardée comme un monument de sa famille.

— 2. *Parricidæ*. A Rome, on appelait également *parricide* celui qui avait tué son père et celui qui avait tué un citoyen.

— 3. *In templo Castoris*. Le temple de Castor était voisin du Forum et du sénat.

Page 34 : 1. *In vestibulo ipso Senatus*. Les séances du sénat se tenaient assez souvent dans le temple de Castor.

— 2. *Quoties ego.... effugi*. Clodius avait essayé trois fois de faire assassiner Cicéron.

Page 36 : 1. *Reconciliatæ gratiæ*. Longtemps Pompée et Clodius avaient été ennemis jurés. Quelque temps avant le meurtre de Clodius par Milon, il y avait eu entre eux une réconciliation, qui sans doute n'était pas fort sincère.

— 2. *E florentissimis ordinibus*. Voyez la note 3 de la page 8.

Page 38. — 1. *L. Domiti*. L. Domitius Ahénobarbus. Il avait été consul l'an de Rome 700, deux ans avant le procès de Milon.

— 2. *Dederas enim.... documenta maxima*. Domitius, pendant sa questure, avait dissipé par la force un rassemblement formé par le tribun Cn. Manilius, qui voulait faire passer une loi tendant à dis-

tribuer les affranchis dans toutes les tribus, et à leur donner ainsi une certaine influence dans les assemblées du peuple. Manilius était même parvenu à s'emparer du Capitole; il en fut chassé par Domitius, et perdit quelques hommes de sa troupe.

Page 40 : 1. *Ita tracta esse comitia*. Les comices de l'année précédente avaient été remis de jour en jour, en sorte que les consuls Domitius Calvinus et Valérius Messala n'étaient entrés en charge que le septième mois; il en fut de même des préteurs, qui n'exercèrent non plus que cinq mois.

Page 42 : 1. *L. Paulum... vellet*. L. Émilius Paulus avait été questeur en Macédoine. Il fut nommé préteur l'année qui précéda le procès de Milon. Enfin, l'an 704 de Rome, il fut élevé au consulat.

— 2. *Ad ejus competitores*. Plotius Hypséus, et Q. Métellus Scipion, beau-père de Pompée.

Page 44 : 1. *Favonio*. Favonius, ami de Caton, dont il partageait les doctrines et dont il égalait la fermeté.

Page 46 : 1. *Ad flaminem prodendum*. Ce flamine était un prêtre de Junon Sospita. Tite-Live, XXII : *Junoni reginæ in Aventino, Junonique Sospitæ Lanuvii, majoribus hostiis, sacrificaretur*. — *Prodere flaminem*, nommer, créer un flamine.

— 2. *Milo autem*, etc. Quintilien cite pour modèle de narration le récit du meurtre de Clodius; et c'est en effet, dans ce genre, ce que l'antiquité nous a laissé de plus parfait.

Deux morceaux méritent surtout d'être remarqués. Le premier est celui où l'orateur raconte le départ de Milon. « De toutes les préparations, dit Quintilien, la meilleure est celle où il semble qu'il n'entre aucun dessein. Ainsi, quoique Cicéron donne un tour infiniment avantageux à tout ce qu'il expose pour défendre Milon, et faire connaître aux juges que Clodius est l'agresseur, rien ne me paraît plus adroit que cette description si simple en apparence : *Milo autem, quum in senatu fuisset eo die, quoad senatus dimissus est, domum venit; calceos et vestimenta mutavit; paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est*. Que Milon paraît tranquille ! et que cela est éloigné d'un homme qui médite un assassinat ! C'est la réflexion que Cicéron fait naître, non-seulement par la lenteur qu'il met dans le départ de Milon, mais encore par ces expressions, les plus simples qu'il y ait, et par là plus propres à cacher l'art qu'il emploie. Il n'est assurément personne qui, en écoutant ce récit, ne se persuade qu'il

s'agit ici d'un départ sans empressement et sans dessein, d'un simple voyage à la campagne. » Quintil., IV, 2.

Le second endroit où triomphe encore l'art de l'orateur, est celui qui termine la narration. Les esclaves de Milon, furieux et voulant venger la mort de leur maître, on croirait qu'il va dire, *tuèrent Clodius*; c'est ce qu'aurait dit un historien; mais l'orateur adoucira par l'expression une idée trop dure, trop choquante par elle-même. *Fecerunt id*, etc. — L'abbé Auger a remarqué que la même tournure oratoire se trouvait déjà dans le plaidoyer de Lysias sur le meurtre d'Eratosthène. GUEROULT.

Page 48 : 1. *Sine uxore*. La femme de Clodius était cette Fulvie, qui épousa Antoine, et perça d'une aiguille la langue de Cicéron mort.

— 2. *Pænulatus*, vêtu d'une pénule. On appelait ainsi un vêtement qui se mettait par-dessus la tunique, et qui était beaucoup plus étroit que la toge. Il était porté par les soldats et les voyageurs.

— 3. *Magno impedimento, et muliebri*.... Quelques éditions donnent : *Magno, et impedito, et muliebri*....

— 4. *Hora undecima*, à la onzième heure du jour, c'est-à-dire une heure avant le coucher du soleil.

Page 54 : 1. *Numquid igitur.... fecerit*. Cicéron va prouver que Clodius a été l'agresseur, et que Milon ne l'a tué que pour se conserver lui-même. Quelques-uns de ses amis voulaient qu'il prît l'affaire autrement, et qu'il soutînt que Clodius ayant été un mauvais citoyen, sa mort était un bien pour la république. Mais comme, dans un État bien policé, la loi seule a droit de punir un citoyen pernicieux, s'en tenir à cet unique moyen, c'était reconnaître Milon coupable; et Brutus, qui, au rapport d'Asconius, avait fait, pour s'exercer, un plaidoyer en faveur de Milon, dans lequel il n'employait que ce moyen de défense, avait plutôt suivi en cela les principes audacieux du stoïcisme que ceux d'une jurisprudence régulière. Cependant ce même moyen, employé subsidiairement, pouvait être utile à la cause. Cicéron n'a pas voulu s'en priver. Après avoir consacré la première partie de son discours à justifier Milon, comme n'ayant tué Clodius qu'à son corps défendant, il en ajoute une seconde, où il déploie toute la force de son éloquence pour invectiver contre Clodius, et prouver que, quand même Milon l'aurait tué de dessein prémédité, il n'aurait fait qu'une action glorieuse et utile à la patrie, en la délivrant d'un scélérat.

Tel est le plan général de la défense de Milon, plan dessiné avec toute l'habileté possible dans une affaire aussi délicate. On ne peut qu'admirer la sagesse avec laquelle l'orateur a disposé son sujet de manière que la partie aride et contentieuse soit la première, et qu'il réserve pour la fin celle qui donne lieu à des tableaux frappants et aux mouvements les plus pathétiques. GUEROULT.

— 2. *Quonam igitur.... Clodium?* Dans la première partie, l'orateur distingue trois époques : les circonstances qui ont précédé le combat, celles qui l'ont accompagné, celles qui l'ont suivi ; il examine l'intention des deux ennemis, la facilité de l'exécution et les suites du combat.

Il démontre que Clodius a eu l'intention de tuer Milon, en établissant quelques propositions :

1° Clodius avait un grand intérêt à se défaire de Milon. Milon n'en avait aucun à se défaire de Clodius, chap. XII et XIII.

2° Clodius haïssait mortellement Milon ; celui-ci n'avait pour lui que cette haine vertueuse et patriotique que nous portons moins à la personne qu'aux vices mêmes du méchant, fin du chap. XIII.

3° La violence a toujours fait le caractère de Clodius, et la modération celui de Milon, chap. XIV, XV et XVI.

4° Accoutumé à braver l'autorité des tribunaux, Clodius se flattait de l'impunité. Milon n'avait pas le même espoir, chap. XVI.

5° Le premier a menacé son ennemi ; il s'est vanté que dans trois jours Milon ne serait plus. Milon ne s'est jamais permis aucune menace, chap. XVI.

6° Enfin, Clodius savait que Milon ne pouvait se dispenser d'aller à Lanuvium, et celui-ci ne pouvait pas même soupçonner qu'il rencontrerait Clodius, chap. XVII, XVIII, XIX.

L'orateur examine ensuite pour lequel des deux l'exécution d'un assassinat était plus facile.

Le combat s'est engagé devant une terre de Clodius, dans un endroit où il employait à peu près mille esclaves à ses constructions insensées. Si Milon avait voulu l'assassiner, il aurait choisi un lieu plus favorable, chap. XX.

Toutes les autres circonstances du fait déposent encore contre Clodius. L'équipage de l'un et de l'autre fait tableau et désigne l'assassin, chap. XXI.

Enfin il passe aux suites du combat. Milon est revenu à Rome ; il n'a pas craint de se mettre au pouvoir du sénat, du peuple, des

troupes, de Pompée lui-même. Les bruits répandus à son sujet, les calomnies de ses ennemis, les soupçons, les défiances de ses concitoyens, ne l'ont pas effrayé. Cette noble sécurité prouve l'innocence de Milon. L'homme à qui sa conscience ne reproche rien est tranquille, et le coupable voit partout les apprêts du supplice, chap. XXIII, XXIV. GUEROUULT.

— 3. *Illud Cassianum*, CUI BONO FUERIT. Cette maxime de Cassius, à qui le crime a-t-il dû profiter? — Cassius était un juge renommé pour son intégrité.

Page 56 : 1. *Sexte Clodi*. Ce Clodius était le secrétaire de P. Clodius, dont il était probablement aussi le parent. Clodius se servait de lui pour préparer les troubles et les séditions qu'il voulait faire éclater. Cicéron, dans son discours contre Pison, l'appelle *le chien de Clodius*. Dans un autre discours, *Pour sa maison*, il dit en s'adressant à P. Clodius : *Hoc tu scriptore, hoc consiliario, hoc ministro, rempublicam perdidisti*.

— 2. *Turba nocturna*. L'orateur fait ici allusion aux scènes de désordre qui accompagnèrent l'arrivée à Rome du corps de Clodius.

Page 58 : 1. *Adspexit me*. Il m'a regardé, il vient de me regarder. Sextus Clodius était présent.

— 2. *Movet me quippe lumen curiæ*. Jeu de mots qui fait allusion à ce que Sextus Clodius avait mis le feu à la salle du sénat en brûlant le corps de son patron. Le mot *lumen* s'emploie de la même manière que le mot *flambeau* en français. Ainsi on dit d'un homme qu'il est le flambeau du sénat, *lumen curiæ*. — Cette métaphore a cessé en français d'être approuvée par le bon goût.

— 3. *Spoliatum imaginibus*. Les nobles Romains conservaient les portraits en cire de leurs aïeux; on portait ces images derrière les corps des membres de la famille qui venaient à mourir.

Page 62 : 1. *Ille erat ut odisset*. Construisez : *Erat ut ille odisset*, Il y avait lieu pour lui de haïr, il était naturel qu'il poursuivît de sa haine.

— 2. *Reus enim Milonis.... quoad vixit*. Pendant qu'on s'occupait à Rome du rappel de Cicéron, Clodius avait attaqué à main armée la maison de Milon et celle du préteur Cécilius. Alors Milon cita Clodius en justice, en vertu de la loi *De Vi*, portée par le consul M. Plotius Serranus, l'an 664.

Page 64 : 1. *Quum, mærentibus vobis.... timendum fuit*. Voyez Plutarque, *Vie de Cicéron*, ch. XXX, XXXI et XXXII.

Page 66 : 1. *Ad regiam*. Le palais de Numa, selon les uns, et d'Ancus Martius, selon les autres, qui se trouvait sur la voie Sacrée.

— 2. *P. Sextio.... vulnerato*. Sextius avait reçu vingt blessures; il fut laissé pour mort par les esclaves de Clodius. C'est le même Sextius que Cicéron avait défendu.

Page 68 : 1. P. Cornélius Lentulus Spinther, alors consul avec Q. Cécilius Métellus.

— 2. *Septem prætores*. Le huitième préteur était Appius Clodius, frère de P. Clodius, et qui se déclara seul contre Cicéron.

— 3. *Octo tribuni plebis*. Les deux autres étaient Sext. Atilius Serranus et Num. Quintius; ils avaient refusé de promulguer le décret qui rappelait Cicéron.

— 4. *Capuæ*. A Capoue, où Pompée était duumvir avec Pison.

Page 70 : 1. *In Cn. Pompeium... impetus factus est*. Clodius devenu édile cita Milon, et l'accusa du même crime dont il avait été accusé lui-même. Pompée voulut défendre Milon; mais à peine eut-il ouvert la bouche, que le parti de Clodius, éclatant en cris et en invectives, s'efforça de l'interrompre. L'affaire fut renvoyée, mais on n'en retrouve plus aucune trace.

— 2. *M. Antonius*. C'est le même qui fut depuis triumvir avec Octave et Lépide, et contre lequel Cicéron écrivit ses *Philippiques*. Antoine, fort jeune encore, s'était attaché à Cicéron, qui l'appuyait alors dans la demande de la questure. Voyez la seconde *Philippique*, XX.

Page 76 : 1. *Stata sacrificia*, sacrifices qui se célèbrent à jour fixe.

Page 78 : 1. *Mercenario tribuno*. Ces mots désignent Q. Pompée, qui tint en effet une assemblée séditieuse contre Milon et Cicéron. Voyez ci-dessus, ch. X.

— 2. *Arrius, meus amicus*. C'est sans doute le même dont il est question dans *l'Invective contre Vatinius*, ch. XII, et le fils de celui dont il est question souvent dans les *Verrines*.

Page 80 : 1. *Dixit C. Cassinius.... et Romæ*. Clodius voulait prouver qu'il était à Intéramne la nuit même qu'on l'accusait d'avoir troublé à Rome le sacrifice de la Bonne Déesse. Cicéron, appelé comme témoin, déclara lui avoir parlé à Rome, trois heures seulement avant le sacrifice. Or Intéramne, aujourd'hui *Terni*, ville

du duché de Spolète, est éloignée de Rome de quinze milles (quatre lieues et demie). Cassinius avait déposé que, le même jour, Clodius était venu chez lui à Intéramne. Cette déposition, quoique suspecte, pouvait cependant n'être pas fausse, puisqu'il ne fallait que quelques heures pour aller d'une ville à l'autre. Le mot, *eadem hora*, glissé adroitement en cet endroit, est une liberté de l'art oratoire, qui réduit le même jour à n'être que la même heure. GUEROULT.

Page 82 : 1. *Occurrit illud*, cette objection se présente.

— 2. *Testamentum simul obsignavi*. Lorsqu'un citoyen romain faisait son testament, il devait appeler sept témoins, qui le signaient avec lui. Les héritiers signaient eux-mêmes, et pouvaient aussi servir de témoins.

Page 84 : 1. *Dum*. On lit généralement *quum*. Le sens est à peu près le même.

Page 86 : 1. *Aricia*. Aricie, ville du Latium, sur la voie Appienne.

— 2. *Quod ut sciret Milo*, en supposant que Milon sût.

Page 90 : 1. *Id præsertim temporis*. On était alors au mois de février.

— 2. *In Alsiensi*. Pompée avait une maison de campagne près d'Alsium en Étrurie.

Page 92 : 1. *Quid ergo erat moræ et tergiversationis?* Ernesti : *Quid ergo erat? mora et tergiversatio*.

— 2. *Comites Græculi*. C'était alors l'habitude des riches Romains de se faire accompagner par de jeunes Grecs, musiciens ou autres, qui habitaient chez eux.

— 3. *In castra Etrusca*. Le camp de Catilina, en Etrurie. Cicéron ne laisse jamais passer aucune occasion de reprocher à Clodius la part qu'il avait prise comme complice à la conjuration de Catilina.

— 4. *Virum a viro lectum*. Allusion à l'usage où l'on était, dans les dangers pressants, de faire des levées par voie de désignation individuelle. Chaque homme choisissait un homme, *vir virum legebat*, en sorte qu'on n'avait que des soldats d'élite.

Page 94 : 1. *Mulier inciderat in viros*. *Mulier* est mis ici pour *homo effeminatus*. Dans Quinte-Curce, VIII, 1, Clitus dit à Alexandre : *Pater tuus in viros incidit, tu in feminas*.

Page 98 : 1. Appius, neveu de Clodius et accusateur de Milon.

— 2. *De servis.... nisi de incestu*. La loi défendait de mettre des esclaves à la torture, pour en tirer des aveux contre leurs maîtres, si ce n'est quand il s'agissait d'un inceste. Du reste, le mot latin

incestus n'a pas le sens restreint du mot français *inceste*. On appelait *incestus* le commerce d'un homme avec une vestale, et même avec toute autre femme, si c'était dans un lieu sacré.

— 3. *Proxime deos accessit Clodius*. Cicéron joue sur le mot *accessit*, qu'il prend en même temps au propre et au figuré. — *Propius quam tum quum*, etc. Plus près qu'il ne s'en approcha le jour où il fut surpris dans le lieu même où l'on célébrait les mystères de la Bonne Déesse.

Page 100 : 1. *Cavesis*, prends garde, fais attention. Cette contraction s'explique de deux manières : *Cave*, si vis, ou bien *cavens sis*.

Page 102 : 1. *Quæ oratio*. Milon rentra dans Rome à l'instant même où le palais du sénat était en flammes. Il adressa alors au peuple des paroles violentes contre les satellites de Clodius.

— 2. *Ejus* désigne Pompée.

Page 106 : 1. *Multi etiam Catilinam.... loquebantur*. « Beaucoup même faisaient entendre le nom de Catilina. » C'est-à-dire, beaucoup disaient que Milon allait renouveler la révolte de Catilina. — *Illa portenta*, ces attentats monstrueux de Catilina contre Rome.

Page 108 : 1. *In villam Ocriculanam*. Milon possédait une maison de campagne près d'Ocriculum, ville d'Ombrie, sur le Tibre.

— 2. *Popa*, victimaire, sacrificateur de la lie du peuple, qui vendait à boire et à manger.

— 3. *De circo maximo*, du grand cirque. Là se réfugiaient les voleurs, les courtisanes, et tous ceux qui craignaient les poursuites de l'édile.

Page 110 : 1. *Oppugnata domus C. Cæsaris*. César et Milon étaient ennemis; aussi lorsque César, devenu dictateur, rappela tous les exilés, il en excepta le seul Milon, qu'il nomma dans son décret.

— 2. *Tam celebri loco*. César habitait alors une maison située sur la voie Sacrée.

Page 112 : 1. *Te enim jam appello*. L'orateur termine cette première partie par une espèce de péroraison, où il s'attache à prouver à Pompée, mais avec beaucoup de ménagement, qu'il a été trop prompt à s'alarmer et à se laisser prévenir contre Milon. Il détruit les soupçons qu'il a pu concevoir avec tant de témoignages d'amitié et de respect; tout ce qui pourrait lui déplaire est tellement assaisonné d'éloges, qu'en servant sa cause il ôte à Pompée tout prétexte de s'offenser. Enfin il le prend par son propre intérêt; et ce motif est

traité d'une manière d'autant plus remarquable, que nous y trouvons une prédiction claire de la rapture entre Pompée et César, dans un temps où ils paraissaient encore très-unis. GUEROULT.

Page 114 : 1. *Quod si Miloni locus datus esset*. Milon avait demandé à Pompée une entrevue que ce dernier n'avait pas cru devoir lui accorder.

— 2. *Defensum in periculo capitis*. Voyez la note 1 de la page 70.

Page 118 : 1. *Satis armati.... fuerunt*. Dans les moments de crise, le sénat attribuait quelquefois aux consuls un pouvoir extraordinaire, qui ne devait pas durer plus longtemps que le danger. La formule (*versiculus*) était celle-ci : *Videant consules, ne quid respublica detrimenti capiat*. Salluste, *Catilina*, 30, nous explique ainsi la force de ce décret : *Permittitur exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives; domi militiæque, imperium atque judicium summum habere. Aliter, sine populi jussu, nulli earum rerum consuli jus est*.

Page 120 : 1. *Contra hesternam concionem illam*. Voyez la note 2 de la page 8.

— 2. *Nec vero me.... movet*. Cicéron n'avait pas voulu établir sa défense sur le plan qu'on lui avait proposé. Cependant il ne le rejette pas tout entier. Après s'être habilement servi de toutes les circonstances pour démontrer, dans la première partie, que Clodius a été l'agresseur, dans la seconde il va plus loin, et soutient que si Milon a tué Clodius de dessein prémédité, il a rendu un service signalé à la république, et mérité des éloges et des récompenses.

GUEROULT.

— 3. *Non Sp. Melium.... non Tib. Gracchum*. Voyez la note 1 de la page 16.

— 4. *Nefandum adulterium*. On ne sait si cet adultère de Clodius avec la femme de César fut réellement consommé. Toutefois César répudia Pompéia.

Page 122 : 1. *Cum sorore germana.... comperisse*. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXIX : « Lucullus produisit des servantes qui déposèrent que Clodius avait eu commerce avec la plus jeune de ses sœurs, femme de ce même Lucullus. »

— 2. *Qui civem, quem senatus, etc.* C'est de lui-même que Cicéron veut parler.

— 3. *Qui regna dedit, ademit*. Clodius avait vendu Pessinunte à

un Gallo-grec, nommé Brogitarus, et lui avait décerné le titre de roi; il avait enlevé l'île de Chypre au roi Ptolémée.

— 4. *Partitus est*. Clodius avait donné la province de Syrie à Gabinius, et celle de Macédoine à Pison : tous deux l'avaient aidé à chasser Cicéron.

— 5. *Singulari virtute et gloria civem*. Pompée.

— 6. *Ædem Nympharum*. C'était dans le temple des Nymphes qu'étaient conservés les registres des censeurs et les dénombrements.

— 7. *Ut memoriam.... exstingeret*. Clodius avait intérêt à anéantir les registres du cens, afin d'introduire plus facilement le désordre et la confusion dans les tribus, en y faisant entrer des affranchis et des gens sans aveu.

Page 124 : 1. *Etruscos*. Clodius avait ravagé les forêts des Étrusques. Voir plus haut, au ch. X : *Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depopulatus erat Etruriamque vexarat*, etc.

— 2. *Q. Varium*. C'est peut-être le même qui est cité comme témoin dans la Seconde action contre Verrès, XLVIII.

— 3. *In lacu Prelio*. Ce lac était entre Rome et Viterbe.

— 4. *T. Furfanio*. Cicéron en fait encore mention dans ses *Lettres familières*, VI, 8.

Page 126 : 1. *Qua invidia.... conflagrandum*, pour rejeter sur un tel homme tout l'odieux d'un assassinat.

— 2. *Appium fratrem*. Appius Clodius, qui fut depuis censeur avec L. Pison.

— 3. *Sororis*. Clodius avait trois sœurs : celle dont nous avons parlé plus haut (note 1 de la page 122); Térentia, mariée à Marcus Rex; et Clodia, mariée à Métellus Céler. Cette dernière « était surnommée Quadrantaria, parce qu'un de ses amants lui avait envoyé une bourse remplie de monnaie de cuivre au lieu de pièces d'argent. On appelle à Rome *quadrans* la plus petite monnaie de cuivre. » Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXIX.

Page 128 : 1. *Medius fidius*, probablement, pour *Deus fidius me juvet*.

— 2. *Clamaret T. Annius*. « Cicéron me semble avoir choisi ses moyens en orateur habile, lorsqu'il a préféré de mettre cette assertion en hypothèse, et non pas en fait : elle en a bien plus de force. Il y avait quelque chose de trop dur à dire crûment : j'ai voulu le tuer, et je l'ai tué. Au lieu qu'après avoir présenté son adversaire comme

l'agresseur, comme l'insidiateur, on est reçu bien plus favorablement à dire : quand même j'aurais voulu sa mort, il m'en avait donné le droit. On parle alors à des esprits préparés, qui peuvent plus aisément se laisser persuader ce qui aurait pu les révolter d'abord. Cette progression dans les idées qu'on présente, et dans les impressions qu'on veut produire, est un des secrets de l'art oratoire. On obtient, avec des ménagements et des préparations, ce qu'on ne pourrait pas emporter de vive force. Mais après toutes les précautions qu'il a prises, Cicéron paraît triompher, lorsqu'il dit : Si, dans ce même moment, Milon, tenant à la main son épée encore sanglante, s'écriait : Romains, écoutez-moi : oui, j'ai tué Clodius, etc. » La Harpe, *Cours de littérature*, tome III.

Page 132 : 1. *Ut ea cernimus, quæ videmus.* Cernere, de *κρίνειν*, voir distinctement. Videre, simplement voir; avoir l'organe de la vue frappé par un objet.

Page 140 : 1. *Sed hujus beneficii.... sibi deberi putant.* Ici l'orateur fait disparaître l'accusé. Ce n'est plus Milon qui a tué Clodius, ce sont les dieux qui l'ont puni. Milon n'a été que l'instrument de la Providence, de cette Providence que l'univers annonce, et que personne ne peut méconnaître, à moins de fermer les yeux à la lumière du soleil qui nous éclaire, et de voir, sans être frappé, le mouvement admirable du ciel et des astres, l'ordre et la vicissitude des saisons. Tout ce morceau sur la Providence est un des traits les plus frappants de ce Discours, et fait autant d'honneur au philosophe qu'à l'orateur. C'est donc à la Providence seule qu'il faut attribuer un si grand bienfait; ce sont les dieux protecteurs de l'empire, outragés depuis si longtemps par cet impie, qui l'ont puni eux-mêmes. L'orateur, transporté par son enthousiasme, atteste et invoque leurs autels. Il s'adresse à Jupiter lui-même. Ici se trouve ce beau mouvement de l'éloquence, cette apostrophe vive et pathétique que Quintilien cite comme un modèle, en parlant du style véhément : *Vos enim jam, Albani tumuli atque luci*, etc.

Si l'on considère le lieu où Clodius a perdu la vie (c'est devant un temple de la Bonne Déesse, dont il avait profané les saints mystères), la manière dont ses satellites ont brûlé son corps (ils ne lui ont pas même rendu ces tristes devoirs, ces derniers honneurs, que des ennemis ne refusent pas à leurs ennemis), on reconnaîtra aisément les marques terribles du courroux des dieux : si, d'un autre côté, on veut se représenter l'état affreux de la république, on

verra encore que ces dieux, en vengeant leurs droits outragés, ont sauvé la patrie que les hommes ne sauraient plus défendre contre ce furieux. GUEROULT.

— 2. *Nullam vim esse ducit*. Quelques éditions portent *majestatem* au lieu de *vim*; d'autres donnent *dicit* au lieu de *ducit*. D'autres enfin ajoutent *coelestem* après *vim*.

Page 142 : 1. *Neque in his corporibus.... tam præclaro motu*. La négation *neque*, placée à la tête de la phrase, exclut tout ce qui suit. Elle nie la vérité d'une proposition qui serait ainsi conçue: *Inest in nostris corporibus quiddam quod vigeat et sentiat, et non inest in hoc naturæ tanto, tam præclaro motu*.

Page 144 : 1. *Sociæ et æquales*. C'est près des collines d'Albe que Clodius avait été tué. Cicéron appelle les autels des Albains *sociæ sacrorum populi romani*, parce que tous les ans les Romains et les Albains se réunissaient pour immoler un taureau à Jupiter Latial. Ce sacrifice commun avait été établi par Tarquin le Superbe, en mémoire du traité fait entre Albe et Rome. — *Æquales*, du même âge, contemporains.

— 2. *Lacus*. Il y avait dans le Latium trois lacs : le lac *Nemorensis*, celui de Juturne, et le lac d'Albe, le plus connu des trois.

Page 146 : 1. *Judicio illo nefario*. Cicéron veut parler du jugement qui avait absous Clodius, accusé d'avoir profané les mystères. Voyez la note 1 de la page 24.

— 2. *Ejus satellitibus*. Il s'agit sans doute ici de Sextus Clodius, de Munatius Plancus et de Q. Pompée. Voyez la note 1 de la page 56, la note 2 de la page 8, et la note 1 de la page 78.

— 3. *Sine imaginibus*. Voyez la note 3 de la page 58.

— 4. *Ambureretur*, il fut brûlé tout autour, seulement autour, à moitié. Cicéron a dit plus haut déjà, XIII: *Sepiustulatum.... reliquisti*.

Page 148 : 1. *Mortem*, employé ici pour faire antithèse avec *vita*, a le sens de *cadaver*.

Page 150 : 1. *Incidebantur jam.... addicerent*. Entre autres, la loi que Clodius préparait pour accorder aux affranchis le droit de voter non-seulement dans les tribus de la ville, mais encore dans celles de la campagne, où jusque-là n'étaient inscrits que les propriétaires et les citoyens les plus distingués.

— 2. *Hoc anno*. L'année où Clodius devait être préteur.

PLAIDOYER POUR T. A. MILON.

— 3. *Ipsum illum*. Pompée.

— 4. *Suos consules*. Hypséus et Scipion.

Page 152 : 1. *Virum consularem*. Cicéron lui-même.

Page 154 : 1. *Ullor*. Un assez grand nombre d'éditeurs ont préféré *ustor*, qui est donné par quelques manuscrits.

— 2. *Insepulti*. La préposition *in* n'est pas ici négative. Il existe des exemples du verbe *insepelire*, ensevelir.

— 3. *Cædi vidistis.... M. Cælius*. Milon avait distribué de l'argent à la populace, que M. Célius, tribun du peuple, exhortait à prendre parti pour lui. Les partisans de Clodius dispersèrent l'assemblée et blessèrent plusieurs citoyens.

Page 156 : 1. *Sed jam satis multa de causa*. Cicéron excelle dans ses péroraisons. Nul autre orateur n'a mieux su remuer le cœur par les doux sentiments de la compassion. Attendri et touché, il semble laisser aller son style, qui prend de lui-même cet air de négligence et de désordre, ce ton et ce langage de la douleur, si propres à toucher et à attendrir ceux à qui l'on parle. Mais il s'est surpassé lui-même dans la péroraison de la *Milonienne*. La contenance ferme et hardie de Milon pouvait indisposer contre lui quelques-uns de ses juges. Il n'avait point fait ce que les accusés avaient coutume de faire pour se les rendre favorables; il n'avait pris ni le deuil ni le ton d'un suppliant, il ne témoignait aucune crainte. L'orateur trouve le moyen de lui faire auprès d'eux un mérite de cette intrépidité même. Il emploie une comparaison tirée du spectacle des gladiateurs, où le public s'intéresse pour ceux qui s'offrent hardiment à la mort.

Cette fermeté de Milon ne permet pas à son défenseur de descendre à d'humbles prières. Cicéron le fait parler sur un ton de grandeur qui convient à son caractère. Comme l'exil était la peine à laquelle il pouvait être condamné, il exprime, en parlant de cet exil, les sentiments les plus nobles et les plus généreux, un zèle pour sa patrie, qui ne peut qu'intéresser en sa faveur. Dans ses paroles respire toute la fermeté d'une âme vertueuse, mais cette fermeté est douce: elle n'éclate point en reproches. Ce mélange de douleur et de fermeté excite en sa faveur le double intérêt de l'admiration pour la vertu, et de la compassion pour l'infortune.

Bientôt l'orateur prend pour lui-même le rôle de suppliant. Il faut se rappeler que Cicéron, qui plaidait la cause de Milon, était l'égal du président du tribunal, consulaire comme lui, et supérieur en

dignité à la plupart des juges. C'est ce qui l'autorise à leur présenter sa douleur comme un objet qui doit les intéresser. Ce n'est donc plus pour Milon qu'il sollicite leur compassion, c'est pour lui-même. Il se peint comme le plus malheureux des hommes. Que dira-t-il à son frère, à ses enfants, qui voient dans Milon un second père? Ne pourra-t-il donc rien pour un citoyen qui a tout fait pour lui? Ne l'a-t-on rappelé lui-même dans sa patrie que pour lui porter un coup plus sensible que l'exil et la mort? Hélas! on le punit, parce qu'il a sauvé l'État. Ses larmes et ses gémissements étouffent sa voix, et, par un dernier effort, il implore la clémence, la justice et la sagesse de ses juges. GUEROULT.

Page 160 : 1. *Clodianis armis*. Clodius avait enrôlé, devant le tribunal Aurélien, tous les citoyens perdus de dettes et de crimes, ainsi qu'une multitude d'esclaves.

— 2. *Italicæ voces*, c'est-à-dire les acclamations qui saluèrent dans toute l'Italie le retour de Cicéron.

Page 162 : 1. *Hæc arma*. Les troupes qui environnaient le Forum.

Page 166 : 1. *Etruriæ festos.... dies*. Les habitants de l'Etrurie avaient célébré des fêtes en réjouissance de la mort de Clodius.

— 2. *Centesima lux.... et, opinor, ultra quam fines*. D'autres éditions portent : *Centesima lux est hæc ab interitu P. Clodii, et, ut opinor, altera; qua fines, etc.*

Page 170 : 1. *Dimicatio*. D'autres lisent *diminutio*. Cette leçon n'offre pas de sens satisfaisant.

Page 174 : 1. *Illa indicia communis exitii*. Nouvelle allusion à la conjuration de Catilina.

ÉVÉNEMENT DE LA CAUSE.

Quatre-vingt-un juges avaient écouté la plaidoirie. L'accusateur et l'accusé avaient chacun le droit d'en récuser quinze ; ainsi le nombre se trouva réduit à cinquante et un. Milon n'eut que treize suffrages pour lui ; mais il en eut un bien honorable, et qui seul pouvait être regardé presque comme l'équivalent de tous les autres ; ce fut celui de Caton. L'usage était de voter au scrutin ; Caton, qui se déclara pour l'accusé, donna son suffrage à haute voix. Velléius Paterculus pense que, s'il eût été un des premiers opinants, son exemple aurait entraîné un grand nombre de juges. *M. Cato palam lata absolvit sententia ; quam si maturius tulisset, non defuissent, qui sequerentur exemplum.* Vell. Pat., II, 47.

Le désastre de Milon fut complet. Après cette première condamnation, il en essuya trois autres, dans l'espace de peu de jours, à trois tribunaux, devant lesquels il ne comparut pas.

Sauféius fut jugé au même tribunal ; sa cause était plus mauvaise que celle de Milon ; c'était lui qui avait fait tuer Clodius, après avoir forcé l'hôtellerie où celui-ci avait été transporté après sa blessure. Cicéron prit sa défense et parvint à le faire absoudre.

Sextus Clodius, chef du parti contraire, fut condamné au bannissement, pour avoir brûlé le palais du sénat.

Les tribuns Pompéius Rufus et Munatius Plancus Bursa, lorsqu'ils furent sortis de charge, furent condamnés comme complices de Sextus.

Quatre ans après, pendant la guerre civile, l'an 705 de Rome, Milon essaya, de concert avec Célius, de soulever une partie de l'Italie en faveur de Pompée ; mais il périt bientôt à l'attaque de Cosa, petite ville du pays des Hirpins, où il fut atteint d'une pierre lancée du haut des murailles. (César, *de Bell. Civ.*, III, 22 ; Velléius, II, 68, etc.) GUEROUX.



